The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas

France - Rural Development Programme (Regional) - Poitou-Charentes

CCI	2014FR06RDRP054
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Poitou-Charentes
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Région Poitou-Charentes
Version	1.2
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	22/09/2015 - 13:03:57 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 13
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE 13
2.1. Zone géographique couverte par le programme 13
2.2. Niveau de nomenclature de la région 14
3. ÉVALUATION EX-ANTE 15
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR. 15
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte. 16
3.2.1. Agriculture Bio 19
3.2.2. Agroécologie 19
3.2.3. Augmentation des charges 20
3.2.4. Autonomie énergétique 20
3.2.5. Batiments d'élevage 21
3.2.6. Besoins 1 21
3.2.7. Besoins 2 22
3.2.8. Bois-énergie 22
3.2.9. Cadre de performance 23
3.2.10. Changement climatique 23
3.2.11. Circuits courts 1 24
3.2.12. Circuits courts 2 24
3.2.13. Cognac 25
3.2.14. Collecte de données 25
3.2.15. Contribution de la M04 au DP3A 26
3.2.16. Description générale 26
3.2.17. Données 26
3.2.18. Données chiffrées sur la démographie 27
3.2.19. Développement rural 27
3.2.20. Efficacité énergétique 28
3.2.21. Energie et fertilisation 28
3.2.22. Enjeux 28
3.2.23. Eolien 29
3.2.24. Espèces sauvages & domestiques 29
3.2.25. Etoffer le diagnostic sur l'aménagement du territoire 30
3.2.26. Etoffer le diagnostic sur l'emploi 30
3.2.27. Filière laitière 31
3.2.28. Forces/faiblesses 31

3.2.29. Formation 32
3.2.30. Gestion de l'eau 32
3.2.31. Gestion des risques 33
3.2.32. ICHN 33
3.2.33. Indicateurs 34
3.2.34. Indicateurs spécifiques 34
3.2.35. Ingénieurie financière 35
3.2.36. Innovation 35
3.2.37. Installation 36
3.2.38. Installation en agriculture 36
3.2.39. Intégrer des données chiffrées 36
3.2.40. LEADER 37
3.2.41. Lien agriculteurs consommateurs 37
3.2.42. Lignes de partage 38
3.2.43. MAE 38
3.2.44. Menaces opportunités 39
3.2.45. Méthanisation 39
3.2.46. Opportunités 40
3.2.47. PEI 40
3.2.48. POI Loire 40
3.2.49. Peuplier 1 41
3.2.50. Plan d'évaluation 41
3.2.51. Plan des indicateurs 42
3.2.52. Politiques partenariales 42
3.2.53. Position géographique 43
3.2.54. Priorité 1 43
3.2.55. Priorité 2 44
3.2.56. Priorité 3 45
3.2.57. Priorité 4_1 45
3.2.58. Priorité 4_2 46
3.2.59. Priorité 5 46
3.2.60. Priorité 6 47
3.2.61. Produits régionaux 48
3.2.62. Propriétaires privés 48
3.2.63. Préciser les sources 49
3.2.64. Pôles structurant 49
3.2.65. Recrutement 49
3.2.66. SIQO 50
3.2.67. Scieries 50
3.2.68. Services de remplacement 51

3.2.69. Signé Poitou-Charentes....51
3.2.70. Simplication des paysages....52
3.2.71. Simplication systèmes agricoles....52
3.2.72. Société....53
3.2.73. Spécialisation....53
3.2.74. Stratégie 1....54
3.2.75. Stratégie 2....54
3.2.76. Séquestration carbone....55
3.2.77. Taille des entreprises....55
3.2.78. Tourisme....55
3.2.79. Valeur ajoutée....56
3.2.80. Zones humides....57
3.2.81. Étoffer le diagnostic sur les TIC....57
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante....58
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS....59
4.1. SWOT....59
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées....59
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation....78
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation....84
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation....90
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation....94
4.1.6. Indicateurs contextuels communs....98
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme....110
4.2. Évaluation des besoins....113
4.2.1. 01. Développer les démarches collectives et les synergies d'action au sein et entre filières,....116
4.2.2. 02. Développer la formation continue pour les salariés et les chefs d'entreprises sur le développement durable et l'innovation....116
4.2.3. 03. Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel....117
4.2.4. 04. Prioriser la recherche et l'innovation sur les enjeux spécifiques régionaux....118
4.2.5. 05. Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et l'agriculture durable....119
4.2.6. 06. Assurer d'urgence le renouvellement des générations par le soutien à l'installation en agriculture....120
4.2.7. 06bis. Favoriser l'accès au foncier et l'accompagnement des porteurs de projet et des cédants....120
4.2.8. 07. Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels....121
4.2.9. 08. Limiter le rythme d'artificialisation des terres agricoles....121
4.2.10. 09. Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies....122

4.2.11. 10. Développer la compétitivité des entreprises de la filière bois par la fabrication de produits diversifiés 123
4.2.12. 11. Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire 124
4.2.13. 12. Moderniser les ateliers d'abattage et de transformation 125
4.2.14. 13. Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité 125
4.2.15. 14. Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique 126
4.2.16. 15. Proposer, par l'innovation, des produits adaptés aux nouvelles attentes des consommateurs en France et à l'étranger 127
4.2.17. 16. Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché 127
4.2.18. 17. Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau 128
4.2.19. 18. Diffuser largement les techniques d'usage économe de la ressource en eau en agriculture 128
4.2.20. 19. Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique 129
4.2.21. 20. Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité 130
4.2.22. 21. Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen 130
4.2.23. 22. Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA 131
4.2.24. 23. Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre 132
4.2.25. 24. Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales 133
4.2.26. 25. Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches intercommunales 133
4.2.27. 26. Apporter aux territoires ruraux un accès de qualité aux TIC et former à ces usages 134
4.2.28. 27. Protéger ou restaurer le potentiel de production agricole et forestier 135
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE 136
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013 136
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1 142
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales 142

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 144
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 146
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 148
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 152
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 155
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013 159
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) 163
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 165
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE 167
6.1. Informations supplémentaires 167
6.2. Conditions ex-ante 168
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales 196
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités 197
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE 198
7.1. Indicateurs 198
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 202
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 202
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 203
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 204
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 205
7.2. Autres indicateurs 207

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 208
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 208
7.3. Réserve 210
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES 212
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 212
8.2. Description par mesure 216
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 216
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 241
8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 252
8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17) 268
8.2.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) 330
8.2.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 336
8.2.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 369
8.2.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 413
8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 466
8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29) 619
8.2.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 628
8.2.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 638
8.2.13. M16 - Coopération (article 35) 645
8.2.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 669
9. PLAN D'ÉVALUATION 699
9.1. Objectifs et finalité 699
9.2. Gouvernance et coordination 700
9.3. Sujets et activités d'évaluation 701
9.4. Données et informations 703
9.5. Calendrier 704
9.6. Communication 705
9.7. Ressources 706
10. PLAN DE FINANCEMENT 707

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros) 707
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 708
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020) 709
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 709
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 710
10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 711
10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17) 712
10.3.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) 714
10.3.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 715
10.3.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 716
10.3.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 717
10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 719
10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29) 720
10.3.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 721
10.3.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 723
10.3.13. M16 - Coopération (article 35) 724
10.3.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 725
10.3.15. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) 726
10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme 727
11. PLAN DES INDICATEURS 728
11.1. Plan des indicateurs 728
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales 728
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 731
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 733
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 735
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 740

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 745
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)....750
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles....753
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques 755
11.4.1. Terres agricoles 755
11.4.2. Zones forestières 759
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme 760
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE 761
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 761
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 762
12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 762
12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)....762
12.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) 762
12.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)....763
12.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 763
12.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 763
12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)....763
12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)....764
12.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 764
12.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 764
12.13. M16 - Coopération (article 35) 764
12.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 765
12.15. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)....765
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT....766
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 768
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) 768
13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 769
13.4. M04 - Investissements physiques (article 17)....769

13.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18) 770
13.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 771
13.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 771
13.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 772
13.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 773
13.10. M11 - Agriculture biologique (article 29) 774
13.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) 774
13.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 775
13.13. M16 - Coopération (article 35) 775
13.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 776
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ 778
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec: 778
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune 778
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes 784
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE 784
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME 785
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 785
15.1.1. Autorités 785
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes 785
15.2. Composition envisagée du comité de suivi 789
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014 790
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI 790

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 791
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 792
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES 796
16.1. 16.1.01 Elaboration du Diagnostic Territorial Stratégique 796
16.1.1. Objet de la consultation correspondante 796
16.1.2. Résumé des résultats 796
16.2. 16.1.02 Réunion de lancement de la concertation 796
16.2.1. Objet de la consultation correspondante 796
16.2.2. Résumé des résultats 797
16.3. 16.1.03 Réunion thématique filière bois 797
16.3.1. Objet de la consultation correspondante 797
16.3.2. Résumé des résultats 797
16.4. 16.1.04 Réunion thématique MAEC 797
16.4.1. Objet de la consultation correspondante 797
16.4.2. Résumé des résultats 798
16.5. 16.1.05 Réunion thématique filière élevage 798
16.5.1. Objet de la consultation correspondante 798
16.5.2. Résumé des résultats 798
16.6. 16.1.06 Groupes de travail 799
16.6.1. Objet de la consultation correspondante 799
16.6.2. Résumé des résultats 799
16.7. 16.1.07 Conférence régionale agricole 800
16.7.1. Objet de la consultation correspondante 800
16.7.2. Résumé des résultats 800
16.8. 16.1.08 Groupes de travail post conférence 801
16.8.1. Objet de la consultation correspondante 801
16.8.2. Résumé des résultats 801
16.9. 16.1.09 Réunions bilatérales de consultation 802
16.9.1. Objet de la consultation correspondante 802
16.9.2. Résumé des résultats 803
16.10. 16.1.10 Conférence agricole et rurale consacrée au FEADER 803
16.10.1. Objet de la consultation correspondante 803
16.10.2. Résumé des résultats 804
16.11. 16.1.11 Réunions préparatoires à la mise en oeuvre du PDR avec les partenaires 804
16.11.1. Objet de la consultation correspondante 804
16.11.2. Résumé des résultats 804

16.12. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures....805
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL....806
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)....806
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées....806
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme....807
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN....808
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR....810
18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP....810
18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone....810
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES....812
19.1. Description des conditions transitoires par mesure....812
19.2. Tableau indicatif des reports....815
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES....817
21. DOCUMENTS....818

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Poitou-Charentes

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Poitou-Charentes

Description:

Le Poitou-Charentes est une aire de transition, avec des seuils topographique, géologique et climatique. C'est une région d'interface. Ainsi la région est à la charnière des massifs armoricain et central et des bassins parisien et aquitain. La proximité de l'océan atlantique donne des conditions climatiques propices au développement de l'agriculture avec des températures douces et une pluviométrie modérée (moyenne de 780 mm annuelle).

Poitou-Charentes s'étend sur une superficie de 25 809 km² [IC n° 3] représentant près de 5 % de la surface française. La région est administrativement découpée en quatre départements : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

Le territoire se situe sur l'axe qui relie Paris et l'Europe du Nord à Bordeaux et à la péninsule ibérique. La région bénéficie d'infrastructures de communication supra régionales importantes : autoroute A 10, nationale 10, voie ferrée Paris – Espagne, future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) et Route Centre Europe Atlantique (RCEA). Elle est par ailleurs, l'une des seules régions françaises dont les quatre chefs-lieux départementaux sont desservis par le Train Grande Vitesse. Grâce à sa façade sur l'océan Atlantique, 463 km de côte (dont 230 km proviennent des 4 îles : Ré, Aix, Madame et Oléron), la région dispose également de plusieurs ports marchands : le Port Atlantique de La Rochelle, seul port en eau profonde sur la façade atlantique, et les ports de Rochefort et Tonnay-Charente.

En Poitou-Charentes, on recense 26 territoires organisés en intercommunalité (24 Pays et 2 Communautés de Communes n'ayant pas le statut Pays) regroupant 83 % des communes et 52 % de la population et 9 communautés d'agglomération : Pays Châtelleraudais, Grand Poitiers, Grand Angoulême, Royan Atlantique, Rochefort Océan, La Rochelle, Pays Saintonge Romane, Niort et Bocage Bressuirais.

La zone géographique couverte par le programme de développement rural couvrira le territoire de Poitou-Charentes dans sa totalité. En effet, compte tenu de la densité moyenne d'habitants sur le territoire et en accord avec la définition Eurostat [IC n°1] l'ensemble de la région sera considérée comme rurale. Néanmoins, compte tenu des caractéristiques du territoire, certaines mesures du PDR ne s'appliqueront

pas à toute la région, cela sera précisé le cas échéant.

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

Le Poitou-Charentes est une région en transition conformément à la décision d'exécution de la Commission C(2014) 974 du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Le processus d'évaluation du Programme de Développement Rural (PDR) Poitou-Charentes a fait l'objet d'échanges réguliers avec l'évaluateur tout au long de son élaboration : comités de pilotage, échanges téléphoniques, mails, notes techniques et rapports finaux.
Les principales étapes d'évaluation ex ante ont été les suivantes :

- 18/06/2013 : lancement du premier comité de pilotage avec l'évaluateur qui marquait le lancement des évaluations ex ante et stratégie environnementale.
- 11/07/2013 : réunion d'échanges avec la DREAL et le SGAR sur les besoins en FEADER
- 24/09/2013 : second comité de pilotage portant sur :
    - l'analyse du diagnostic territorial stratégique
    - l'évaluation de la stratégie environnementale : synthèse des enjeux environnementaux et grille d'incidence
- 30/09/2013 : production de la V1 du PDR
- 18/10/2013 : première rencontre bilatérale avec la DG Agri de la Commisssion européenne à Rennes
- 14/11/2013 : saisine de la DREAL pour avis sur les incidences environnementales du PDR
- 27/12/2013 : production de la V2 du PDR intégrant les premières recommandations de la correspondante de la DG Agri
- Février 2014 : rapport intermédiaire d'évaluation ex ante portant sur une analyse approfondie :
    - de la version du diagnostic et des AFOM par priorité figurant dans la V2 du PDR, en identifiant les points d'améliorations possibles et en proposant des reformulations,
    - de la pertinence des dispositifs mobilisés pour répondre aux enjeux identifiés dans l'AFOM,
    - de la cohérence verticale (contribution aux objectifs européens) et horizontale (complémentarité ou concurrence avec d'autres dispositifs connexes) de la V2 du PDR.
- 06/02/2014 : seconde rencontre bilatérale avec la DG Agri à Bruxelles
- 14/03/2014 : retour de la correspondante de la DG Agri sur V2
- 14/04/2014 : production de la V3 du PDR intégrant les remarques de la DG Agri et les recommandations de l'évaluateur exprimées dans son rapport intermédiaire
- 30/04/2014 : rapport final de l'évaluation ex ante et de l'évaluation stratégique environnementale
- 26/05/2014 : réception de l'avis de l'autorité environnementale sur le PDR
- Juillet 2014 : Consultation publique sur l'évaluation stratégique environnementale
- 16/07/2014 : Première transmission officielle du PDR
- 17/07/2015 : mise à jour du rapport final de l'évaluation ex ante intégrant les mesures du cadre national

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
Agriculture Bio	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Agroécologie	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Augmentation des charges	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Autonomie énergétique	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Batiments d'élevage	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Besoins 1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	14/04/2014
Besoins 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	14/04/2014
Bois-énergie	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Cadre de performance	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	21/07/2015
Changement climatique	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Circuits courts 1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Circuits courts 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Cognac	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Collecte de données	Modalités de mise en œuvre du programme	20/07/2015
Contribution de la M04 au DP3A	Construction de la logique d'intervention	22/07/2015
Description générale	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Données	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Données chiffrées sur la démographie	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Développement rural	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Efficacité énergétique	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Energie et fertilisation	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014

Enjeux	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Eolien	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Espèces sauvages & domestiques	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Etoffer le diagnostic sur l'aménagement du territoire	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Etoffer le diagnostic sur l'emploi	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Filière laitière	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Forces/faiblesses	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Formation	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Gestion de l'eau	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Gestion des risques	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
ICHN	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/03/2014
Indicateurs	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Indicateurs spécifiques	Analyse SWOT, évaluation des besoins	14/04/2014
Ingénieurie financière	Modalités de mise en œuvre du programme	21/07/2015
Innovation	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Installation	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Installation en agriculture	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Intégrer des données chiffrées	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
LEADER	Modalités de mise en œuvre du programme	21/07/2015
Lien agriculteurs consommateurs	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Lignes de partage	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
MAE	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Menaces opportunités	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Méthanisation	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Opportunités	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014

PEI	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
POI Loire	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Peuplier 1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Plan d'évaluation	Modalités de mise en œuvre du programme	21/07/2015
Plan des indicateurs	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	21/07/2015
Politiques partenariales	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Position géographique	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Priorité 1	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 2	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 3	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 4_1	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 4_2	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 5	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 6	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Produits régionaux	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Propriétaires privés	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Préciser les sources	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Pôles structurant	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Recrutement	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
SIQO	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Scieries	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Services de remplacement	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Signé Poitou-Charentes	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Simplication des paysages	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Simplication systèmes agricoles	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014

Société	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Spécialisation	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Stratégie 1	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Stratégie 2	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Séquestration carbone	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Taille des entreprises	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Tourisme	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Valeur ajoutée	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Zones humides	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Étoffer le diagnostic sur les TIC	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014

3.2.1. Agriculture Bio

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Agriculture Bio

Description de la recommandation.

Chiffrer le taux de conversion en bio qui diminue.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cet aspect a été retiré du PDR.

3.2.2. Agroécologie

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Agroécologie

Description de la recommandation.

Préciser les sources pour « un nouvelle dynamique lancée autour du développement de l'agro-écologie ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : articles L311-4 à L311-7 du code rural cités dans la définition des GIEE et GIEF.

3.2.3. Augmentation des charges

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Augmentation des charges

Description de la recommandation.

Chiffrer l'augmentation des charges.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte car les chiffres sont indisponibles à l'échelle de la région. La phrase suivante a été rajoutée dans l'AFOM :

Les achats d'aliments pèsent fortement dans les charges des exploitations d'élevage de Poitou-Charentes. Pour la filière caprine, sur les bases 2010, en moyenne 30% des charges sont dues à l'alimentation du cheptel.

3.2.4. Autonomie énergétique

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Autonomie énergétique

Description de la recommandation.

Préciser le degré d’autonomie énergétique des exploitations.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation n'a pas pu être prise en compte car le chiffre n'existe pas.

3.2.5. Batiments d'élevage

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Batiments d'élevage

Description de la recommandation.

Préciser l’importance de la dynamique de renouvellement des bâtiments d’élevage.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. Cette dynamique n'a pas été chiffrée précisément mais peut être évaluée au regard du nombre de dossiers de demande d'aide déposés au titre du PMBE lors de la programmation 2007-2013.

3.2.6. Besoins 1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 14/04/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Réduire le nombre de besoins.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les besoins ont été limités au nombre de 36 puis de 27 dans la version finale.

3.2.7. Besoins 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 14/04/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Hiérarchisation par niveau d'importance les besoins.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les besoins n'ont pas été hiérarchisés car ils ont été présentés par thème. Les besoins non retenus sont cités dans la stratégie.

3.2.8. Bois-énergie

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Bois-énergie

Description de la recommandation.

Quelles ampleurs ont les initiatives pour valoriser le bois-énergie ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'ampleur ne peut pas réellement être chiffrée.

3.2.9. Cadre de performance

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 21/07/2015

Sujet: Cadre de performance

Description de la recommandation.

Nous constatons un niveau de justification insuffisant des valeurs cibles (2023) des indicateurs du Cadre de performance

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La quantification des cibles est présentée dans un tableau de suivi qui n'est pas annexé au PDR.

La justitifcation des cibles dans la section 7 a été complétée. Le lien avec la programmation précédente a été mieux mis en évidence.

3.2.10. Changement climatique

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Changement climatique

Description de la recommandation.

Clarifier la prise en compte et la contribution du FEADER au changement climatique (partie 5.3).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette partie a été entièrement revue et complétée en précisant bien le lien avec les différents TO ouverts dans le PDR.

3.2.11. Circuits courts 1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Circuits courts

Description de la recommandation.

Préciser le développement de la transformation à la ferme et de la vente directe.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le nombre d'exploitation pratiquant la vente directe a été précisé, il est de 10%.

3.2.12. Circuits courts 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Circuits courts

Description de la recommandation.

Préciser les opportunités pour développer l'économie de proximité.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'opportunité a été précisé comme suit :

- De nouveaux marchés en circuits courts (relation directe producteur/consommateur) pour développer l'économie de proximité, la production locale dans un contexte de demande croissante, notamment par le potentiel de développement important des marchés fermiers collectifs et de l'approvisionnement de la restauration collective. A ce titre, Poitou-Charentes dispose déjà de 16 magasins fermiers collectifs dont 10 soutenus dans le cadre des appels à projets « De la fourche à la fourchette » et de nombreux organismes de développement des circuits courts tels que le réseau InPACT ou l'ARAT.

3.2.13. Cognac

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Cognac

Description de la recommandation.

Préciser les débouchés liés à la filière Cognac.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La formulation a été revue comme suit :

- Un potentiel de débouchés pour les produits agroalimentaires de Poitou-Charentes en jouant sur l'image positive de cette région qui repose sur les destinations touristiques « phare » de renommée internationale (Cognac, Futuroscope, Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Iles, ...),

3.2.14. Collecte de données

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 20/07/2015

Sujet: Collecte de données

Description de la recommandation.

L'évaluateur souhaite avoir plus de précision sur la façon dont seront collectées les données.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'autorité de gestion s'appuiera sur les évaluations déjà réalisées sur la période 2007-2013 et mobilisera les données collectées par ailleurs pour assurer le suivi du PDR. S'agissant des premières pistes de sujets d'évaluation, les questions évaluatives plus précises seront précisées dans le plan d'évaluation soumis au comité de suivi.

3.2.15. Contribution de la M04 au DP3A

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 22/07/2015

Sujet: Contribution de la M04 au DP3A

Description de la recommandation.

La contribution de la mesure 4 aux DP 3A mérite d’être précisée

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La mesure 4 répond au DP3A par le TO 421 qui permet de favoriser la transformation et commercialisation à la ferme. Par conséquent, la mesure favorise la participation des agriculteurs dans la chaine agroalimentaire. Cela est précisé dans la section 5.2.

3.2.16. Description générale

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Description générale

Description de la recommandation.

S'appuyer sur des éléments plus factuels et développés

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte en intégrant de nombreux exemples

3.2.17. Données

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Données

Description de la recommandation.

Sourcer les données

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les données ont été sourcées chaque fois que cela était possible.

3.2.18. Données chiffrées sur la démographie

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Données chiffrées sur la démographie

Description de la recommandation.

Étoffer le diagnostic sur la démographie

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : une carte de l'évolution de la densité de population a été ajoutée et la partie sur la démographie régionale et démographie agricole a été étoffée.

3.2.19. Développement rural

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Développement rural

Description de la recommandation.

Il n’est pas fait mention aux Pôles d’Excellence Rurale.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation non intégrée car la politique des PER est close.

3.2.20. Efficacité énergétique

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Efficacité énergétique

Description de la recommandation.

Préciser le niveau de performance énergétique des bâtiments d’élevage et le niveau de dépendance des filières hors sol par rapport à l’énergie fossile.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La remarque a été prise en compte partiellement car toutes les données n'existent pas.

"Le chauffage et la ventilation peuvent représenter 80% des dépenses énergétiques en élevage porcin ou avicole. L'écart de consommation énergétique entre un bâtiment ancien et un bâtiment neuf peut aller de 1 à plus de 3."

3.2.21. Energie et fertilisation

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Energie et fertilisation

Description de la recommandation.

Préciser le niveau de consommation d’énergie en fonction des modalités de fertilisation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation n'a pas été prise en compte car les données ne sont pas connues.

3.2.22. Enjeux

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Enjeux

Description de la recommandation.

Reformuler ou clarifier le périmètre de certains enjeux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. La stratégie a été revue et ciblée sur 6 enjeux.

3.2.23. Eolien

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Eolien

Description de la recommandation.

Préciser les opportunités de développement de l'éolien dans les exploitations.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : • Des opportunités de développement du médium éolien dans les territoires ruraux à travers la démarche de Territoire à Énergie POSitive (TEPOS).

3.2.24. Espèces sauvages & domestiques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Espèces sauvages & domestiques

Description de la recommandation.

Préciser la « régression de la diversité des espèces sauvages et domestiques ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : ce point a été fusionné avec celui concernant les systèmes de production et précisé comme suit : " Le Poitou-Charentes compte historiquement une grande diversité de variétés et races locales domestiques qui font l'objet de programmes de conservation et de valorisation des espèces animales et végétales (Baudet du Poitou, Poule de Barbezieux, Angélique du Marais poitevin...).

3.2.25. Etoffer le diagnostic sur l'aménagement du territoire

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Etoffer le diagnostic sur l'aménagement du territoire

Description de la recommandation.

Étoffer le diagnostic sur l’aménagement du territoire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : ajout de donnés sur la couverture du territoire par les SCOT et lien fait avec l'atificialisation des terres agricoles au profit des zones urbaines.

3.2.26. Etoffer le diagnostic sur l'emploi

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Etoffer le diagnostic sur l'emploi

Description de la recommandation.

Étoffer le diagnostic sur l'emploi,

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : des données ont été ajoutées sur l'emploi dans les différentes rubriques de l'AFOM et de la description des besoins quand des chiffes étaient disponibles.

3.2.27. Filière laitière

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Filière laitière

Description de la recommandation.

Quelles sources concernant le manque de valeur ajoutée dans la filière laitière ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le parapgraphe suivant a été rajouté :

Malgré plusieurs initiatives réussies, les choix stratégiques des coopératives laitières n'ont pas permis de développer assez des produits transformés à forte valeur ajoutée, fragilisant la filière. La fin des quotas en 2015 pourrait être problématique. Le taux de marge par exploitation laitière est inférieur de 6% au niveau national sur le bassin Charentes-Poitou avec une dégradation plus marquée en lien avec l'augmentation de la livraison de lait en vrac. Le constat est similaire pour les filières lapin de chair et volaille qui sont orientées sur des productions de masse à faible valeur ajoutée.

3.2.28. Forces/faiblesses

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Forces/faiblesses

Description de la recommandation.

Mieux distinguer forces et faiblesses.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

3.2.29. Formation

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Formation

Description de la recommandation.

Préciser les aspects liés à la formation continue.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : voir la partie 4.2.2. 02.

3.2.30. Gestion de l'eau

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Gestion de l'eau

Description de la recommandation.

Préciser les conflits d’usage sur la gestion de l’eau.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " L'eau prélevée en période d'étiage a un impact fort. On dénombre ainsi plus de 1300 km d'assecs temporaires sur 4 000 km de cours d'eau prospectés annuellement en 2011 et 2012, années de référence. La pression sur la ressource en eau pose aussi des problèmes de conflits d'usages entre l'irrigation agricole, l'aquaculture maritime, l'eau potable et les loisirs de pleine nature."

3.2.31. Gestion des risques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Gestion des risques

Description de la recommandation.

Reformuler « la gestion des risques dans un marché mondial », la menace est sans doute « l'augmentation des risques ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : "**Menaces en lien avec l'agriculture :**

- La volatilité des prix des matières premières agricoles en lien avec la dérégulation des marchés.
- La difficulté du secteur agricole à construire une réponse collective à la mondialisation des marchés.
- L'éloignement des centres de décision des opérateurs économiques de proximité.
- L'arrivée de nouvelles maladies ou espèces invasives affectant les cheptels, les cultures et les boisements dans le contexte du changement climatique et de l'augmentation des échanges internationaux.
- Les déséquilibres territoriaux économiques et environnementaux liés à la diminution des activités d'élevage, comme pour la filière caprine ou les bovins lait, et à la spécialisation de l'agriculture."

3.2.32. ICHN

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/03/2014

Sujet: ICHN

Description de la recommandation.

Préciser l'importance de l'ICHN.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le rôle de l'ICHN a été mieux mis en évidence dans plusieurs parties du PDR (AFOM, Besoins, Stratégie etc.)

3.2.33. Indicateurs

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Indicateurs

Description de la recommandation.

Des indicateurs de contexte restent à renseigner et notamment les indicateurs environnementaux et climatiques : forêts protégées, qualité de l'eau au regard des quantités d'azote et de phosphore, production d'énergie renouvelable d'origine agricole et sylvicole…

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Tous les indicateurs connus ont été renseignés.

3.2.34. Indicateurs spécifiques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 14/04/2014

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

Produire des indicateurs de contexte spécifiques

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des indicateurs ont été produits : voir le tableau concernant les indicateurs de contexte spécifiques.

3.2.35. Ingénieurie financière

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 21/07/2015

Sujet: Ingénieurie financière

Description de la recommandation.

Aucun argumentaire spécifique n'est évoqué en ce qui concerne la mobilisation de l'ingénierie financière au titre du soutien à l'agriculture, la sylviculture, l'agroalimentaire ou encore les territoires ruraux…

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le PDR ne prévoit pas la mobilisation d'instruments financiers. Les instruments financiers sont une opportunité qui seront développés prochainement après consultation des partenaires.

3.2.36. Innovation

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Innovation

Description de la recommandation.

Clarifier la prise en compte et la contribution du FEADER aux principes d'innovation (partie 5.3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette partie a été entièrement revue et complétée.

3.2.37. Installation

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Installation

Description de la recommandation.

Préciser « des freins toujours plus nombreux à l'installation ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : "les freins liés à l'investissement dans le capital de départ"

3.2.38. Installation en agriculture

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Installation

Description de la recommandation.

Préciser le taux de réussite des installations.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le chiffre n'est pas connu mais le taux est élevé.

3.2.39. Intégrer des données chiffrées

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Intégrer des données chiffrées

Description de la recommandation.

Intégrer des données chiffrées

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

De nombreux chiffres ont été intégrés en complément du texte.

3.2.40. LEADER

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 21/07/2015

Sujet: LEADER

Description de la recommandation.

Comment seront mobilisés les GAL dans le dispositif de suivi/évaluation?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les GAL seront mobilisés dans le dispositif de suivi et d'évaluation notamment grâce à la mise en place d'un réseau LEADER rassemblant les GAL et l'autorité de gestion pour faire le point régulièrement sur les sujets de mise mise en oeuvre des SLD.

3.2.41. Lien agriculteurs consommateurs

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Lien agriculteurs consommateurs

Description de la recommandation.

Détailler ou préciser les sources pour « un déficit de communication entre agriculteurs et habitants ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " Une demande croissante et confirmée des consommateurs en produits d'origine régionale, et une attente pour des produits sains, de qualité et à forte traçabilité," et " De nouveaux marchés en circuits courts (relation directe producteur/consommateur) pour développer l'économie de proximité, la production locale dans un contexte de demande croissante, notamment par le potentiel de développement important des marchés fermiers collectifs et de l'approvisionnement de la restauration collective. A ce titre, Poitou-Charentes dispose déjà de 16 magasins fermiers collectifs dont 10 soutenus dans le cadre des appels à projets « De la fourche à la fourchette » et de nombreux organismes de développement des circuits courts tels que le réseau InPACT ou l'ARAT."

3.2.42. Lignes de partage

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Lignes de partage

Description de la recommandation.

Préciser les lignes de partage entre les fonds.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La partie 14 a été remplie et dans chaque opération, les lignes de partage sont précisées.

3.2.43. MAE

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: MAE

Description de la recommandation.

Préciser les objectifs, en particulier pour les mesures environnementales et climatiques.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dans la stratégie, le rôle des MAE a été clarifié.

3.2.44. Menaces opportunités

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Menaces opportunités

Description de la recommandation.

Mieux distinguer menaces et opportunités

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

3.2.45. Méthanisation

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Méthanisation

Description de la recommandation.

Quel est le niveau de développement des unités de méthanisation ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des chiffres ont été ajoutés :

Huit unités de méthanisation sont en fonctionnement, correspondant à une puissance de 5,29

Mwélectrique équivalente à 4,23 kTep, et 61 projets sont en cours d'études.

3.2.46. Opportunités

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Opportunités

Description de la recommandation.

Préciser / sourcer tous les éléments indiqués en opportunités.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte en partie. Il n'était pas possible de chiffrer les opportunités.

3.2.47. PEI

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: PEI

Description de la recommandation.

Clarifier ou préciser le périmètre des interventions relatives au PEI.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il a été précisé dans la mesure 16 que les projets éligibles seront ceux en lien avec les priorités du PDR.

3.2.48. POI Loire

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: POI Loire

Description de la recommandation.

Articulation avec le POI Loire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des précisions ont été apportées dans la section 14 du PDR : " Relèvera du POI Loire, la valorisation touristique de la vallée de la Vienne concernant les activités nautiques."

3.2.49. Peuplier 1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Peuplier

Description de la recommandation.

Chiffrer les difficultés d'approvisionnement en peuplier.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'AFOM a été complétée comme suit :

Au cours des 5 dernières années, la récolte de peuplier en Poitou-Charentes a été d'environ 127 000 m³/an. A titre de comparaison, elle était supérieure à 200 000 m³/an avant l'an 2000, et jusqu'à près de 300 000 m³/an entre 1990 et 1995. Les estimations tablent sur une récolte de peuplier à 148 500 m³/an jusqu'en 2021 puis 70 500 m³/an entre 2022 et 2030. Ainsi pour les années 2013-2030, la récolte régionale moyenne serait de 112 800 m³ par an. L'approvisionnement en local serait envisageable jusqu'en 2020, puisque les besoins en peupliers des industriels locaux sont estimés à 130 000 m³/an environ. Ainsi le reboisement ainsi que la création de nouvelles peupleraies deviennent un enjeu de première importance, pour garantir l'avenir des industries locales.

3.2.50. Plan d'évaluation

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 21/07/2015

Sujet: Plan d'évaluation

Description de la recommandation.

L'évaluateur demande qu'on précise les moyens de l'AT disponibles pour l'eval

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il est envisagé de consacrer en plus des moyens humains de la Régie des fonds européens et des services opérationnels, une enveloppe de l'AT à l'évaluation et au suivi à hauteur d'environ 10 % de l'enveloppe d'AT.

3.2.51. Plan des indicateurs

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 21/07/2015

Sujet: Plan des indicateurs

Description de la recommandation.

En l’état, les éléments de justification du calcul des cibles du programme restent néanmoins insuffisants pour que l’évaluation ex ante puisse établir la solidité des méthodes de quantification des cibles du Plan d’indicateurs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les cibles ont été calculées sur la base de l'analyse des résultats sur la programmation 2007-2013.

Un tableau présentant les modalités de fixation des cibles a été créé mais n'est pas annexé au PDR.

3.2.52. Politiques partenariales

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Politiques partenariales

Description de la recommandation.

Préciser le type et l’importance des « politiques partenariales ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " Des acquis régionaux dans les politiques publiques partenariales permettant de fixer collectivement des objectifs ambitieux de préservation des écosystèmes et de la ressource en eau. On peut notamment citer le programme Re-sources oeuvrant pour la qualité de l'eau où sont partenaires, entre autres, la Région, les Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire Bretagne et Agrobio Poitou-Charentes"

3.2.53. Position géographique

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Géographie

Description de la recommandation.

Préciser en quoi la situation géographique entre le nord et le sud de l’Europe est un atout.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " Une position géographique stratégique à l'échelle européenne :

La région située au coeur de l'arc atlantique est relativement bien desservie par les infrastructures de transport : Autoroute 10, Nationale 10, future ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA), ports et 2 aéroports."

3.2.54. Priorité 1

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 1

Description de la recommandation.

M16 : Pas de lien direct identifié entre cette mesure et les besoins.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des précisions ont été apportés sur la contribution de la M16 à la P1 et aux besoins :

Enfin la mesure 16 (opération 16.1.1) favorisera les partenariats entre agriculteurs, techniciens et chercheurs afin de faire émerger des projets innovants directement duplicables. A travers le soutien à des projets collectifs, tant agricoles que forestiers, faisant intervenir les acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeur d'une filière la mesure 16 (opération 16.4.1) répondra au domaine prioritaire 1A.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n°3 : « Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel »

3.2.55. Priorité 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 2

Description de la recommandation.

M16 : mieux établir le lien avec cette mesure et la P2

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La M16 a été retirée de la P2.

3.2.56. Priorité 3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 3

Description de la recommandation.

M04 : *La contribution de ces mesures aux DP 3A mérite d'être précisée*

M16.1 : Cette sous-mesure ne contribue pas à la priorité.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des précisions ont été apportées dans la section 5.2.

La mesure 4 (opération 4.2.1 de manière principale) permettra quant à elle de soutenir les investissements pour la transformation des productions et la création d'équipements pour la vente directe. De plus, les investissements de la mesure 4 permettront également d'améliorer les conditions d'élevage des animaux.

M16.1 : La mesure finalisée est en adéquation avec la priorité 3

3.2.57. Priorité 4_1

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 4

Description de la recommandation.

M8.3 et 8.4 : Cette sous-mesure ne contribue pas à la priorité 4

M8.5.1 : Cette sous-mesure ne contribue pas à la priorité 4

M16.2 : Cette sous-mesure ne contribue pas à la priorité 4

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le TO 16.2.1 a été supprimé.

M8.3 et 8.4 : Remarque non intégrée car protéger les forêts des incendies évite la destruction d'habitats

fragiles.

M8.5.1: Remarque non intégrée. La mesure 8.5.1 permettra de s'orienter vers une gestion durable de la forêt

3.2.58. Priorité 4_2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 4

Description de la recommandation.

M16 : Le lien entre ces mesures et la priorité 4 nécessite d'être précisé.

M10.2 : Cette sous-mesure ne contribue pas à la priorité 4

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La M16 a été retirée de la P4

La M10.2 participe au maintien de la diversité génétique, en ce sens elle contribue à la P4.

3.2.59. Priorité 5

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 5

Description de la recommandation.

M04 : lien à argumenter pour les GES

M07 : La contribution de ces mesures pour le DP5 nécessite d'être précisée

M16 : La contribution de ces mesures à la priorité 5 mérite d'être précisée.

La mesure prévention devrait cibler les massifs d'intérêt environnemental les plus vulnérables dans un souci de recherche de maximisation des effets de levier du programme.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

M04 : La mesure a été retirée du domaine prioritaire 5D

M07 : La mesure a été retirée du domaine prioritaire 5

M16 : Des précisions ont été apportées

Dans les critères de sélection de la M8.3.1, la valeur environnementale des milieux a été rajoutée.

3.2.60. Priorité 6

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 6

Description de la recommandation.

M04 : La contribution au DP 6A doit cependant être précisée

M16 : pas de contribution directe

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La M16 a été retirée.

La contribution de la M4 a été précisée de la manière suivante :

La mesure 4, par le soutien aux investissements dans les entreprises, participe à la création de nouveaux emplois et de nouvelles activités en particulier dans les filières agroalimentaires (opération 4.2.2 de manière principale).

3.2.61. Produits régionaux

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Produits régionaux

Description de la recommandation.

Préciser les sources sur l'impact des produits régionaux sur l'image de la région.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " Les produits régionaux manquent de lisibilité, ont du mal à se différencier car ils s'inscrivent essentiellement dans des marchés de niche locaux (source : Assises de l'agro-alimentaire et du bois, 2013)."

3.2.62. Propriétaires privés

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Propriétaires privés

Description de la recommandation.

Préciser : Les démarches de sensibilisation des propriétaires privés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " De nombreuses démarches de sensibilisation des propriétaires privés à la gestion de leur boisement sont en place en Poitou-Charentes. Elles participent à l'augmentation des volumes de bois exploités et à une gestion plus professionnelle et durable des peuplements forestiers."

3.2.63. Préciser les sources

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Activités

Description de la recommandation.

Préciser les sources sur le « cloisonnement » entre les différents secteurs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cet aspect a été supprimé.

3.2.64. Pôles structurant

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Pôles structurant

Description de la recommandation.

Préciser la proximité de « pôles structurants »

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte :" Parmi les 9 grandes aires urbaines, les villes chefs lieux se détachent, à savoir les aires urbaines de Poitiers 39ème plus grande aire urbaine en France, en nombre d'habitants, La Rochelle (47ème), Angoulême (49ème) et Niort (54ème). Poitou-Charentes est une région au fonctionnement atypique à l'échelle de la France. En effet, presque toutes les régions ont une ou deux grandes aires urbaines prééminentes, endossant le rôle de métropole. Les territoires ruraux se structurent donc autour de ces différentes aires urbaines de taille moyenne."

3.2.65. Recrutement

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Recrutement

Description de la recommandation.

Préciser les difficultés de recrutement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il n'y a pas de données chiffrées sur le sujet mais des ressentis régulièrement exprimés par les professionnels.

3.2.66. SIQO

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: SIQO

Description de la recommandation.

Le diagnostic et l'AFOM ne présentent pas la part de la production régionale sous SIQO.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'AFOM présente le nombre d'agriculteurs produisant sous SIQO qui est de 35%.

Le poids économique des SIQO n'a pas été indiqué car il n'est pas connu mais il est très élevé car on y retrouve le Cognac qui génére la plus grande partie du chiffre d'affaire de l'agriculture en Poitou-Charentes.

3.2.67. Scieries

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Scieries

Description de la recommandation.

Expliquer le manque de compétitivité des scieries.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " En Poitou-Charentes, les scieries artisanales (< 4 000 m3) sont nombreuses et travaillent souvent avec des moyens de production peu automatisés. Elles représentent 80% de l'effectif pour 20% de la production. Pour cette catégorie d'entreprises, l'enjeu est qu'elles se maintiennent dans le tissu industriel régional, en se modernisant pour gagner en compétitivité et en créant des alliances pour se positionner sur de nouveaux marchés."

3.2.68. Services de remplacement

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Services de remplacement

Description de la recommandation.

Préciser l'essor des services de remplacement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte

3.2.69. Signé Poitou-Charentes

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Signé Poitou-Charentes

Description de la recommandation.

Préciser les débouchés possibles pour la démarche « Signé Poitou-Charentes ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte :

"La région compte 17 productions de produits agricoles et transformés en SIQO et 30 en démarche de qualité régionale : « Signé Poitou-Charentes » et « Fermier Signé Poitou-Charentes »."

3.2.70. Simplication des paysages

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Simplication des paysages

Description de la recommandation.

Préciser en quoi la spécialisation des exploitations les fragilise ou les rend vulnérables.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " La spécialisation en grandes cultures suit la disparition de l'élevage (source : PRAD Poitou-Charentes). Les zones d'élevage se concentrent, les exploitations laitières se spécialisent : les troupeaux s'agrandissent, la productivité s’accroît (source : Agreste Poitou-Charentes, 2012). Ces exploitations spécialisés sont plus dépendantes des approvisionnement extérieurs (intrants, aliments du bétail...), conduisant à leur fragilisation dans un contexte mondialisé."

3.2.71. Simplication systèmes agricoles

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Simplication systèmes agricoles

Description de la recommandation.

Existe-t-il des données chiffrées pour indiquer que la simplification des systèmes de production est une faiblesse ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il n'existe pas de chiffre spécifique.

3.2.72. Société

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Société

Description de la recommandation.

L’item concernant « la prise en compte sociétale » est peu factuel. Il s’agirait plutôt d’une force.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. A été ajouté : " De plus, les nouvelles exigences réglementaires (Directive Nitrate) et sociétales vont conduire de nombreuses exploitations d'élevage à réaliser des mises aux normes." et " De nouvelles demandes sociétales vis à vis des pratiques agricoles s'affirment. Des besoins importants en agronomie et en économie sont nécessaires pour évoluer vers une agriculture plus durable et résiliente au changement climatique. L'enseignement agricole a manqué d'anticipation sur ces points."

3.2.73. Spécialisation

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Spécialisation

Description de la recommandation.

Préciser en quoi la concentration et la spécialisation des territoires est une menace.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. La phrase suivante a été rajoutée :

Ces exploitations spécialisés sont plus dépendantes des approvisionnement extérieurs (intrants, aliments du bétail...), conduisant à leur fragilisation dans un contexte mondialisé.

3.2.74. Stratégie 1

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Mettre en évidence les besoins non retenus.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La liste des besoins non retenus a été clairement inscrite dans la stratégie.

3.2.75. Stratégie 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

La stratégie ne met pas en avant les principaux défis majeurs à relever.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La stratégie a été revue et organisée autour de 6 axes.

3.2.76. Séquestration carbone

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Séquestration carbone

Description de la recommandation.

Existe-t-il des estimations sur le potentiel de séquestration de carbone par les cultures.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le chiffre n'existe pas.

3.2.77. Taille des entreprises

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Taille des entreprises

Description de la recommandation.

Préciser en quoi la taille modeste des entreprises est une menace.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette notion a été retirée du PDR.

3.2.78. Tourisme

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Tourisme

Description de la recommandation.

Préciser les évolutions du tourisme et ses atouts en termes d'attractivité.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. A été ajouté : " Plusieurs sites majeurs littoraux et plus continentaux créent l'attractivité en tant que «destination phare» : le Futuroscope, le Marais Poitevin, les Iles de Ré et d'Oléron en Charente-Maritime ainsi que La Rochelle, le Zoo de La Palmyre et le patrimoine roman exceptionnel sans oublier le Cognaçais. Le tourisme occupe une place importante dans l'économie régionale et notamment pour l'emploi avec 36 000 emplois pour 7,6% du PIB régional. L'offre touristique évolue depuis un peu plus d'une décennie pour s'adapter aux mutations des clientèles françaises et étrangères en sortant de la seule offre balnéaire en saison estivale. Le tourisme « vert » est une opportunité de développement pour les territoires ruraux de l'intérieur en permettant une diversification économique et un apport régulier de ressources financières favorisant la pluri-activité et donc le maintien de l'emploi."

3.2.79. Valeur ajoutée

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Valeur ajoutée

Description de la recommandation.

Préciser dans le diagnostic l'importance de la valeur ajoutée et des exportations.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. L'AFOM a été complétée comme suit : L'exportation constitue un maillon essentiel de l'économie des filières régionales pour les grandes cultures, avec 3,5 millions de tonnes de céréales et oléagineux expédiées en 2010 .Cette dépendance d'une filière à l'exportation se retrouve aussi pour le Cognac dont les marchés sont pour 97% à l'international (Asie, Amérique du Nord majoritairement). Le chiffre d'affaires annuel total pour les productions agricoles de la région s'élève à 5,7 milliards d'euros en 2010 [IC n° 10] dont 45% sont issus de la transformation des produits agricoles locaux.

3.2.80. Zones humides

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Zones humides

Description de la recommandation.

Préciser la dégradation des zones humides.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. A notamment été ajouté : " Depuis les années 1970, à l'occasion des travaux de restructuration foncière (remembrement) des milliersd'hectares ont fait l'objet de travaux de drainage et d'hydraulique. Dans le Marais Poitevin, les surfaces drainées représentent selon un inventaire mené en 2005, plus de 33 000 ha." et " La taille plus importante des parcelles, la disparition des prairies, particulièrement dans le marais poitevin (classé Natura 2000 et en zone défavorisée) où plus de la moitié des prairies permanentes (31 000 ha) ont disparu entre 1973 et 2008 (Parc Inter-régional du Marais Poitevin, 2008), et la simplification des assolements, ont un impact négatif sur la biodiversité et la qualité écologique des agro-écosystèmes."

3.2.81. Étoffer le diagnostic sur les TIC

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: TIC

Description de la recommandation.

Étoffer le diagnostic sur les TIC

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. Des éléments de description ont été apportés dans la partie

description générale et dans la partie faiblesse :

Une grande majorité des lignes en Poitou-Charentes ont un débit inférieur à 10Mbit/s.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

Démographie

Au 1er janvier 2013, la population de la région Poitou-Charentes est estimée à 1 780 379 habitants [IC n° 1] (15ème région en France) avec une densité moyenne de 69 habitants au km². En moyenne, entre 1999 et 2009, le nombre d'habitants a augmenté de 12 000 habitants/an, soit une croissance annuelle de 0,69% contre 0,64% à l'échelle de la France métropolitaine. Ce dynamisme démographique, la région le doit à son attractivité notamment littorale, le solde naturel étant quasiment nul. Elle occupe le 8e rang des régions françaises les plus attractives. Néanmoins, le Poitou-Charentes est une des deux régions les plus rurales de France avec la région voisine du Limousin : seulement 55% des habitants de ces deux régions résident dans une unité urbaine alors que ce taux atteint 73% en moyenne nationale hors région parisienne. Elle est également une des plus âgées après les régions Limousin, Corse et Auvergne. Le vieillissement est partiellement imputable à l'augmentation des migrations résidentielles vers le littoral qui devrait s'accentuer dans les années à venir.

Contexte socio-économique général

L'activité économique de Poitou-Charentes se caractérise par 4 secteurs sur-représentés : Les activités primaires (l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et la pêche), les industries agro-alimentaires, les industries de biens d'équipement et les activités financières et immobilières. A contrario, 4 autres secteurs sont sous-représentés : les services aux entreprises, les industries de biens et de consommation, l'industrie automobile et le secteur de l'énergie.La région Poitou-Charentes s'appuie sur un vaste réseau de petites entreprises dynamiques dans les domaines industriels, tertiaires et de services. La région ne compte en effet que 26 établissements de plus de 500 salariés mais 5 300 de moins de 20 personnes, également répartis sur le territoire. Le reste de l'activité industrielle se concentre essentiellement sur le travail du bois exotique, mais aussi dans la papeterie, l'édition et l'aéronautique. Une forte stimulation de l'économie régionale résulte de l'existence de grands pôles d'activité, comme le pôle Image à Angoulême ou encore le pôle Assurance à Niort.
Dans cette région rurale, on estime à 47 560 le nombre de personnes travaillant dans le secteur de l'agriculture en 2010 (exploitants et salariés) soit l'équivalent de 36 409 UTA [IC n° 22], à comparer avec les 105 000 actifs du secteur de l'industrie (dont agro-alimentaire), les 200 000 des administrations publiques, santé et enseignement, les 270 000 des commerces et services divers.

Tourisme

Outre son attractivité résidentielle, Poitou-Charentes est également une destination touristique de première importance avec 227 966 lits recensés en 2011 [IC n°30]. Plusieurs sites majeurs littoraux et plus continentaux créent l'attractivité en tant que «destination phare» : le Futuroscope, le Marais Poitevin, les Iles de Ré et d'Oléron en Charente-Maritime ainsi que La Rochelle, le Zoo de La Palmyre et le patrimoine roman exceptionnel sans oublier le Cognaçais.

Le tourisme occupe une place importante dans l'économie régionale et notamment pour l'emploi avec 36 000 emplois pour 7,9% du PIB régional. L'offre touristique évolue depuis un peu plus d'une décennie pour s'adapter aux mutations des clientèles françaises et étrangères en sortant de la seule offre balnéaire en saison estivale. Le tourisme « vert » est une opportunité de développement pour les territoires ruraux de l'intérieur en permettant une diversification économique et un apport régulier de ressources financières favorisant la pluri-activité et donc le maintien de l'emploi.

AGRICULTURE :

- ***Un zonage pédo-climatique propice à des productions agricoles variées***

Le Poitou-Charentes peut être découpé en trois grands ensembles : les pays de bocage, les pays de plaine et les pays de marais. Dans les pays de bocage, les terres de brandes et autres sols sur sous-sols de schistes ou granit présentent une acidité élevée et une battance importante. Les terres argileuses des collines calcaires font d'excellentes terres à vignes. Les groies de plaines sur sous-sol calcaire offrent, selon leur profondeur, un potentiel variable lié à leur capacité de stockage des eaux (réserve utile). On trouve enfin localement en plaine des terres rouges et des sables de bonne qualité pour la culture des céréales. Les bris argileux des marais et des zones hydromorphes ont une vocation essentiellement herbagère.

- ***Des activités agricoles diversifiées sources d'emplois (cf carte OTEX figure 1)***

Les activités agricoles sont diversifiées et pèsent 5,5% de la valeur de la production agricole nationale. Elles occupent près de 70% du territoire régional avec 1,72 millions d'hectares [IC n° 18]), contre 50% en moyenne nationale. Poitou-Charentes est la troisième région de France, en termes relatifs, pour l'emploi agricole et forestier, fort d'un taux de 4,8% parmi les actifs [IC n° 13].

Concernant les activités d'élevage, Poitou-Charentes est en 2010 :

1. La première région caprine de France avec 32% du cheptel national et 45% des livraisons nationales de lait à l'industrie de transformation,
2. La quatrième région en élevage ovin viande (650 000 têtes, soit 8,2% du cheptel national)
3. La troisième région en élevage cunicole,
4. L'aviculture est également bien représentée (5% de la production nationale) notamment au nord des Deux-Sèvres,
5. Le cheptel bovin représente 4% du cheptel national avec 787 000 têtes et 656 millions de litres de lait,
6. Le secteur des équidés est conséquent avec près de 30 000 têtes (1200 éleveurs + centres équestres). Les ânes tiennent une place importante (2ème région productrice) avec les mulets (1ère région productrice).

On dénombre ainsi 991 400 UGB sur la région en 2010 [IC n° 21].

Concernant les productions végétales, Poitou-Charentes est en 2010 :

1. La deuxième région oléagineuse, avec 290 000 ha consacrés soit 12,8% de la surface française,
2. La deuxième région pour les vignes en volume de récolte, quatrième en surface avec plus de 10% du vignoble français (Cognac),
3. La troisième région en surface céréalière, avec 740 000 ha soit 8% de la surface française. 2ème concernant le maïs grain (172 000 ha) et 4ème pour le blé tendre (385 000 ha),
4. Les protéagineux pèsent 6,6% de la surface nationale (36 640 ha) [ICS n° 5],
5. Poitou-Charentes n'est pas à proprement parler une région fruitière ou légumière. Cependant, on y produit du melon (n°1 national en superficie et 24% de la production nationale) et des fruits ou légumes en cultures de diversification, comme la pomme.

L'exportation constitue un maillon essentiel de l'économie des filières régionales pour les grandes cultures, avec 3,5 millions de tonnes de céréales et oléagineux expédiées en 2010, majoritairement depuis le Port Atlantique La Rochelle (La Pallice), soit l'équivalent de 60% de la production régionale. Son activité s'accroit sur l'actuelle décennie. De ce fait, la production agricole de Poitou-Charentes participe aux équilibres alimentaires mondiaux, en particulier à ceux du pourtour méditerranéen (Maghreb, Égypte) avec la production de blé tendre. Cette dépendance d'une filière à l'exportation se retrouve aussi pour le Cognac dont les marchés sont pour 97% à l'international (Asie, Amérique du Nord majoritairement). Le chiffre d'affaires annuel total pour les productions agricoles de la région s'élève à 5,7 milliards d'euros en 2010 [IC n°10] dont 45% sont issus de la transformation des produits agricoles locaux.

- ***La démographie des hommes et des femmes qui font l'agriculture***

La population des territoires à dominante rurale compte 637 000 habitants soit 38,8% de la population totale régionale (pour comparaison, la moyenne nationale des habitants vivant en zone rurale est de 18%), faisant de Poitou-Charentes l'une des régions françaises les plus rurales ;

La part relative de la population agricole dans les actifs est toujours forte en région mais s'érode en continu. On estime à 47 560 le nombre de personnes travaillant dans le secteur de l'agriculture en 2010 [IC n° 22], dont 25 450 chefs d'exploitation [IC n° 23].

En 10 ans, environ 10 000 exploitations ont disparu du fait des cessations et fusions (-28%).Le phénomène est aussi lié à l'essor de structures d'exploitations sociétaires, avec mise en commun du capital foncier. En 10 ans, le nombre de chefs d'exploitations diminue d'un quart, celui des actifs familiaux (dont conjoints collaborateurs) de moitié. Dans le même temps l'emploi salarié agricole est stable. Le modèle de l'exploitation familiale a évolué au profit d'exploitations plus importantes ayant recours à la main d'œuvre salariée de manière permanente ou saisonnière. L'impact des salariés saisonniers est fort du fait de la présence d'arboriculture, de viticulture, de cultures de melons et autres légumes de plein champ.

Lié à des difficultés de renouvellement, le vieillissement de la population des chefs d'exploitation continue et les installations de jeunes ne compensent pas le vieillissement et les départs à la retraite [IC n° 23]. Le nombre d'installations aidées a connu une diminution quasi linéaire depuis 1994 et est passé de 350 à un peu plus de 150 installations en 2012. Le secteur de l'élevage est notamment concerné. En 2012, il y a eu 107

installations en productions animales contre 154 installations en productions végétales (installations aidées et non-aidées d'agriculteurs âgés de moins de 40 ans). Les productions animales représentent donc 41 % du total de ces installations sur cette année.

Depuis 2012, on note une légère augmentation qui tend à se confirmer en 2014 (192 installations aidées en 2014). Les installations hors cadre familial sont en augmentation et atteignent près de 40 % des installations aidées en Poitou-Charentes. Entre 2000 et 2010, l'âge moyen des chefs d'exploitation en Poitou-Charentes augmente de près d'un an et demi. En moyenne un agriculteur a aujourd'hui 50,5 ans, une agricultrice 54 ans. Sur la période, le nombre d'agriculteurs de 20 à 40 ans baisse de moitié alors que celui des 55-65 ans augmente de 13%, tandis que le pourcentage des moins de 35 ans n'est que de 11,5% en 2010 [IC n° 23]. Cette évolution participe, notamment dans les territoires à vocation d'élevage, d'une déprise agricole.

La pyramide des surfaces par âge montre aussi que ce sont les quinquagénaires qui disposent des surfaces les plus importantes et soulève la question des modalités et capacités de transmission future des exploitations. Le taux de renouvellement des chefs d'exploitations agricoles est faible et décroit. Moins d'un actif agricole sur deux est remplacé. L'accroissement de structures sous forme sociétaire peut constituer une forme de réponse à ces difficultés, en termes à la fois d'intégration et d'apprentissage des nouveaux installés et d'amélioration de la qualité de vie en milieu rural.

- ***Formation, recherche, innovation et développement***

Le panel des formations initiales dans le secteur agricole est large en Poitou-Charentes avec 49 établissements d'enseignement agricole répartis sur l'ensemble du territoire, totalisant environ 3 500 élèves. L'apprentissage occupe une place significative en Poitou-Charentes avec 1 320 apprentis par an pour ce secteur. Au global, le poids des jeunes formés dans le domaine agricole est élevé en Poitou-Charentes par rapport à la France métropolitaine. Les enfants d'agriculteurs ne représentent plus que 13% des jeunes formés.

L'offre de formation continue est conséquente et diversifiée ; les agriculteurs y ont recourt à 19% en moyenne pour les exploitants et 10% pour les salariés. Les jeunes agriculteurs (moins de 40 ans) installés ces dernières années disposent d'un niveau de diplôme supérieur à la moyenne française des actifs des autres secteurs.

La région dispose de deux universités et de plusieurs organismes de recherche dont l'institut national de la recherche agronomique (INRA) qui est implanté sur quatre sites. Plusieurs instituts techniques, aux statuts différents, œuvrent sur le territoire pour vulgariser des pratiques culturales ou zootechniques nouvelles (ARVALIS, Terres Inovia (anciennement le CETIOM), ACPEL, CIIRPO, Station de la Morinière, etc.) avec des objectifs d'agriculture durable qui se renforcent.

L'accompagnement des agriculteurs est réalisé par un réseau dense et structuré d'organismes d'appui et de conseil. On retrouve évidemment les chambres d'agriculture mais aussi un ensemble d'associations œuvrant pour le développement agricole et rural durable comme le Réseau régional InPACT. Plusieurs initiatives partenariales se sont mises en place pour animer les réseaux d'acteurs. On peut citer par exemple le réseau d'excellence caprine (REXCAP), le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) élevage ou le Pôle Conversion Bio qui illustrent une volonté de travail collectif impliquant les acteurs tant amont qu'aval des filières.

Il reste néanmoins des efforts à faire puisque 81 % des exploitants ont une formation élémentaire et complète en agriculture même si ce taux s'élève par contre à 93% pour les moins de 40 ans, dénotant déjà

une forte amélioration [IC n° 24].

Concernant l'accompagnement individuel des exploitations, le difficile contexte économique de certaines filières d'élevage pousse les éleveurs à rechercher des économies sur les charges courantes de l'exploitation. Bien que le conseil ne soit pas un poste de dépense important en comparaison avec les coûts liés à l'alimentation et à la mécanisation, les éleveurs se détournent souvent des services de conseil (contrôle de performances, appui pour le suivi des coûts de production ou des marges, etc.). Par exemple, le contrôle laitier perd chaque année 3 à 5 % d'adhérents. C'est un cercle vicieux aux conséquences économiques et sociales négatives : l'éleveur ne bénéficie plus d'un accompagnement technique pour améliorer la performance de son exploitation et s'isole, voire se désocialise de son environnement professionnel ou personnel.

- ***Les systèmes de production***

La production agricole en Poitou-Charentes représente, en 2010, 3,6 milliards d'euros (production au prix de base y compris subventions sur les produits, hors Droits à Paiement Unique) soit 5,5% de la production agricole nationale. Le Poitou-Charentes est caractérisé par une très grande diversité de productions dans la filière animale comme végétale ce qui fait toute sa richesse. Dix filières d'élevages coexistent sur le territoire aux cotés d'un secteur végétal très présent à travers notamment la vigne, les céréales et les oléagineux. Hormis quelques exceptions (Cognac, huîtres, beurre), les systèmes de production sont majoritairement orientés vers une production en quantité et à faible coût, plus que vers des produits de niche ou à forte valeur ajoutée. Ce constat est particulièrement vrai dans les domaines du lait de vache et des grandes cultures.

25 400 exploitations se partagent la SAU régionale mais 17 000 exploitations comptent pour 96% de cette surface. L'agrandissement des structures se poursuit. La SAU moyenne par exploitation est aujourd'hui de 67,6 ha [IC n° 17] et a augmenté d'un tiers en 10 ans. La productivité du travail agricole est en forte augmentation, de 3,7% entre 2005 et 2011 [IC n°27] au même titre que le revenu des facteurs par unité de travail agricole de + 51,3% entre 2005 et 2011 [IC n°25] en raison d'années de référence au contexte climatique et économique différentes. Cependant, il faut noter que les disparités entre les types d'exploitations pour cet indicateur sont très importantes.

L'analyse comparée sur 10 ans des orientations technico-économiques principales des communes, montre un glissement vers des orientations en grandes cultures. Ces choix, souvent irréversibles, sont pris pour développer des systèmes plus rentables à court terme et moins contraignants en terme de temps et de conditions de travail. Ils sont souvent moins résilients aux aléas économiques affectant l'effet structurant des activités d'élevage dans les territoires ruraux.

Presque une exploitation de polyculture-élevage sur trois a disparu en 10 ans, alors que le nombre des exploitations spécialisées en grandes cultures a augmenté. Ainsi, même si Poitou-Charentes est le 1er bassin caprin national avec plus de 1 400 ateliers d'élevage et 45% de la collecte nationale de lait de chèvre, conduisant à la création d'activité et d'une forte valeur ajoutée sur le territoire, la filière caprine est en crise. On assiste à une diminution du nombre d'élevages et des volumes de lait produits, en raison de la hausse des prix de l'alimentation des animaux, alimentation qui n'est pas toute produite sur l'exploitation, particulièrement pour les protéines végétales. La déprise de l'élevage impacte donc directement la vitalité de l'économie agricole et plus globalement des territoires ruraux.

Le Poitou-Charentes compte historiquement une grande diversité de variétés et races locales domestiques qui font l'objet de programmes de conservation et de valorisation des espèces animales et végétales (Baudet

du Poitou, Poule de Barbezieux, Angélique du Marais poitevin...).

Les systèmes de production en Poitou-Charentes sont fortement dépendants des intrants dont le coût, ces dernières années, augmente significativement ce qui n'est pas le cas du prix de vente des productions. En élevage, l'autonomie alimentaire des exploitations reste faible notamment pour les protéines.

Les effets du changement climatique, notamment avec des déficits hydriques récurrents, influencent de plus en plus fortement la production agricole régionale entraînant de fortes variations sur la production annuelle. Les agriculteurs ont peu recours pour le moment aux outils de prévention des risques pour se prémunir de ces aléas.

De nouveaux débouchés s'ouvrent aux agriculteurs de Poitou-Charentes par la montée en puissance des agro-matériaux (chanvre, laine de mouton, ...) et les capacités locales de production d'énergie renouvelable (méthanisation, bois-énergie, photovoltaïque). Huit unités de méthanisation sont en fonctionnement, correspondant à une puissance de 5,29 MWélectrique équivalente à 4,23 kTep, et 61 projets sont en cours d'études.

- ***Équipements et bâtiments***

La modernisation des appareils de production est inégale en fonction des filières. En grandes cultures, les outils sont adaptés grâce à des investissements importants menés ces dernières années mais le recours à des équipements alternatifs à l'usage des pesticides est encore trop peu développé (350 dossiers accompagnés au titre du Plan Végétal Environnement sur la précédente programmation). En élevage, le PMBE (Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage) en vigueur de 2007 à 2013, a permis d'améliorer les équipements mais certaines filières ont été écartées et ont des besoins importants du fait du vieillissement du parc, de la nécessité d'améliorer les conditions de travail et les performances énergétiques (volailles, lapins, porcs et équidés). Par exemple, pour la filière porcine, 30% des bâtiments doivent être rénovés car ils ont plus de 20 ans. De plus, les nouvelles exigences réglementaires (Directive Nitrate) et sociétales vont conduire de nombreuses exploitations d'élevage à réaliser des mises aux normes. Enfin, la modernisation rime souvent avec des coûts de travaux importants qui sont difficilement supportables pour les jeunes en projet d'installation, surtout lorsqu'ils s'ajoutent à des acquisitions foncières coûteuses.

- ***Des zones à handicap naturel (cf carte zones soumises à contraintes naturelles en figure 2)***

En Poitou-Charentes, les zones défavorisées sont principalement constituées des zones humides (marais poitevin et marais de Saintonge notamment) et de zones d'élevage extensif de plein air (principalement les zones de bocage deux-sèvrien, de l'est de la Vienne et du nord de la Charente).
Elles représentent 45,6% de la SAU dont 8,2% de la SAU relève de zones de handicap naturel spécifique et 37,5% classées pour un autre handicap [IC n° 32].

C'est au sein de ces zones que l'on retrouve la plus grande partie des élevages de Poitou-Charentes. En effet, les exploitations ayant une OTEX élevage ont en majorité leur siège (54 %) dans la Zone Défavorisée Simple (ZDS) qui ne représente que 45,7 % du territoire régional. La densité de celles-ci est de 0,52 par km2 en ZDS contre 0,37 par km2 hors ZDS.

La tendance au sein de ces zones défavorisées va à la disparition progressive de l'élevage. Ainsi, entre 2000 et 2010, la diminution des exploitations d'élevage (-36 %) a été plus forte que celle de toutes les exploitations (-28 %). Les dommages sur l'environnement (qualité de la ressource en eau, biodiversité, stockage du carbone dans les sols, réseau paysager de haies, …) liés à la disparition des élevages herbagers

se manifestent à travers la disparition des prairies et la tendance à la simplification des assolements.

- ***Eau, biodiversité et changement climatique***

Poitou-Charentes dispose de territoires terrestres d'une richesse biologique remarquable avec notamment les zones de marais (marais charentais, marais poitevin), mais aussi des zones de vallées, de bocages et de plaines céréalières à fort enjeu pour les oiseaux (râle des genêts, busard cendré, outarde canepetière, …). Ces espaces sont d'ailleurs pour la plupart intégrés au réseau Natura 2000 qui couvre 12,9% du territoire terrestre [IC n° 34]. Le réseau Natura 2000 en Poitou Charentes comprend 89 sites dont 5 marins. On dénombre au sein du réseau, 212 espèces d'intérêt communautaire, soit 49 % de celles présentes en France et 131 habitats d'intérêt communautaire, soit 50 % de ceux présents en France. La mise en œuvre du réseau Natura 2000 en France est faite par le biais d'outils de gestion contractuels. Le bilan sur la protection des espèces et des habitats d'intérêt communautaire est contrasté, cependant plusieurs études montrent que c'est à l'intérieur des sites Natura 2000 que ces espèces et habitats se portent le mieux (par exemple, les MAE outarde canepetière ont permis de stopper le déclin de l'espèce dans la région). En terme d'occupation du sol, les surfaces classées sont occupées en premier lieu par les zones humides (42%), puis par les espaces agricoles (38%), par les forêts (14%) et enfin par les zones ouvertes non agricoles comme les landes (2%) et les zones artificialisées (4%).

La présence d'importantes surfaces en prairies naturelles (200 000 ha, 11% de la SAU) est la garantie du maintien de la biodiversité dans les espaces agricoles. De même, le maillage bocager, présent de manière hétérogène dans la région et victime d'un déclin continu (35 000 km de haies ont disparu des années 1960 aux années 2000, source : Institut Atlantique d'Aménagement du Territoire 2009), assure des fonctions écologiques indispensables, notamment par son rôle de corridor écologique. On peut citer le déclin des pelouses sèches, alors que le Poitou-Charentes est l'une des régions de France où l'on en rencontre le plus. Leur importance est d'autant plus grande qu'on y trouve près du tiers des espèces végétales protégées. L'absence d'un pâturage extensif conduit à un abandon de ces milieux qui aboutit à une recolonisation végétale. Les landes, formations arbustives occupant des sols pauvres, à l'intérêt écologique majeur sont elles aussi en régression (leur surface à été divisée par 10 au cours du XXème siècle). L'évolution de ces milieux remarquables est intimement liée à celle de l'agriculture et particulièrement à la présence de l'élevage de plein air. L'augmentation continue de la taille des parcelles par arasement du maillage bocager, la disparition des prairies, et la simplification des assolements, constituent des menaces pour la diversité écologique du territoire.

Sur le terrain, l'animation locale pour la protection et la valorisation de la biodiversité est assurée par de nombreuses associations environnementales structurées en réseau.

D'autre part, la région dispose d'un réseau hydrographique complexe soumis à de fortes pressions anthropiques. La présence de sous-sols calcaires souvent karstiques, fait que les nappes phréatiques superficielles, en relation avec les rivières, sont généralement de faible capacité et sensibles aux pollutions. La région comporte, selon la définition de la Directive cadre sur l'eau, 49 masses d'eau souterraines et 399 masses d'eau de surface (dont 95% sont des cours d'eau).

L'irrigation (origine : 68% en eau souterraine et 32% en eau de surface) est utilisée sur 8,6% de la SAU régionale [IC n° 20]. Elle constitue le poste principal, devant l'industrie et l'alimentation en eau potable, des prélèvements annuels d'eau en Poitou-Charentes avec près de 50% du total (environ 202,5 millions de m3 en 2010 [IC n° 39]). Ces volumes, prélevés en période d'étiage, ont un impact fort sur les milieux naturels continentaux et littoraux même s'ils permettent à des exploitations agricoles de sécuriser et d'augmenter leurs

revenus. La coïncidence des étiages avec l'accentuation des besoins en eau suscite des déséquilibres chroniques de plus en plus prononcés. Ainsi, depuis 2009, on constate en période estivale entre 30 et 50 % des points de relevés avec un assec ou un débit nul, ce qui est préjudiciable pour la biodiversité aquatique. En 2009, l'état des lieux rapporte que 61% des eaux souterraines sont en bon état quantitatif.

Les surfaces irriguées ont diminué de 12% sur les dix dernières années en région. Malgré cette évolution très récente, on constate que les situations d'étiages sévères ont entraîné un classement de la quasi-totalité du Poitou-Charentes en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), et menacent les écosystèmes aquatiques et les autres usages pratiqués sur les cours d'eau.

Depuis les années 1970, à l'occasion des travaux de restructuration foncière (remembrement) des milliers d'hectares ont fait l'objet de travaux de drainage et d'hydraulique. Dans le Marais Poitevin, les surfaces drainées représentent selon un inventaire mené en 2005, plus de 33 000 ha.

Concernant la qualité de l'eau, 3 000 tonnes par an de matière active pour les pesticides sont utilisées en région et 80% du territoire est situé en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole. En 2009, l'état des lieux rapporte que 14% des masses d'eau de surface sont en bon état écologique et 38% en bon état chimique, tandis que 35% des eaux souterraines sont en bon état chimique. Ainsi, en 2011, on compte 21,9% des sites surveillés où la qualité de l'eau est élevée, 42,1% où elle est moyenne et 36% où elle est faible [IC n° 40]. Les eaux de surface de Poitou-Charentes affichent une bonne qualité concernant les matières organiques et oxydables en suspension avec plus de 75 % en moyen à très bon état, et les matières phosphorées avec plus de 87 % en état moyen à très bon, on note une amélioration tendancielle depuis 1999 (source : ORE). La pollution aux nitrates est un problème récurrent. Chaque année, la qualité des rivières vis à vis de cette altération est classée médiocre à mauvaise sur l'ensemble du territoire. Les résultats en date de 2011 indiquent que 90% des stations sont de qualité moyenne, médiocre ou mauvaise (source ORE, cf carte sur la qualité des eaux superficielles en figure 4). Ces chiffres sont stables depuis 2009.

Les échéances de retour au « bon état » des masses d'eau souterraines et superficielles, conformément à la Directive cadre sur l'eau seront difficiles à respecter. Il demeure donc urgent et essentiel de développer et renforcer les efforts engagés en matière de réduction des pollutions par les nitrates et les pesticides. De nombreuses démarches en ce sens ont été lancées, notamment le programme multipartenarial régional Re-sources qui se concentre sur 71 Aires d'Alimentation de Captage (AAC) « prioritaires Grenelle » de Poitou-Charentes ou la charte « Terre saine – votre commune sans pesticides » qui invite depuis 2009 les collectivités locales à participer à la réduction des pesticides et à la préservation d'un environnement sain en Poitou-Charentes (310 communes signataires de la charte au 1er juillet 2015).

Le Poitou-Charentes est exposé aux conséquences des changements climatiques avec une spécificité littorale du fait de l'accélération de l'augmentation du niveau moyen des océans. Les observations déjà constatées depuis les années 1980, par exemple sur la fragilité estivale de peuplements forestiers d'essences caduques ou encore l'avancement des dates de mûrissement des vignes, illustrent et permettent de confirmer l'exposition importante de la région aux changements climatiques. La hausse de la température moyenne annuelle, l'augmentation de la fréquence et du niveau des périodes caniculaire et de sécheresse, la baisse des précipitations annuelles, la submersion des marais littoraux, la diminution du nombre de jours de gel et l'augmentation du nombre de jours secs consécutifs, ... auront des conséquences partiellement ou temporairement positives comme l'augmentation des périodes de croissance végétative pour les cultures et des périodes touristiques aux inter-saisons, mais surtout négatives. En effet, elles accroîtront les risques :

- d'inondation des marais littoraux et des espaces estuariens,

- sanitaires pour les populations fragiles (enfants, personnes âgées, ...) lors des épisodes caniculaires,

- d'incendies et de dépérissement des massifs forestiers, d'inadaptation des essences forestières nouvellement plantées,

- de diminution voire de restriction importante de l'accès à l'eau pour les usages agricoles au regard de la priorité donnée à l'alimentation en eau potable pour les populations humaines et le maintien des écosystèmes aquatiques.

Les risques pourraient, également, à moyen terme concerner la conduite des élevages avec l'arrivée de nouvelles crises sanitaires et pour la foresterie une baisse de la résilience des peuplements face à la succession d'événements météorologiques fragilisants. Avec 5 426 kt éq CO2 en 2008, l'agriculture/sylviculture, deuxième secteur émetteur de gaz à effet de serre en région après les transports, représente 28% des émissions totales. Toutefois, le poids de ce secteur connaît une baisse de 15% entre 1990 et 2008 qui s'expliquerait par une utilisation plus rationnelle des quantités d'engrais d'origine chimique et une diminution des cheptels, notamment des vaches laitières.

Le recours aux énergies renouvelables comme source d'énergie est encore quantitativement peu développé mais de nombreuses initiatives émergent (séchage de fourrage, eau chaude solaire). Quant au photovoltaïque pour la production d'électricité solaire, il a connu un essor important et rapide qui s'est un peu ralenti ces trois dernières années. L'utilisation du bois énergie est assez fréquente dans les zones de bocage ou forestières.

Les surfaces en agriculture biologique (certifiées et en conversion) ne représentent que 2,36% de la SAU en 2013 [IC n° 19], loin des 3,8% de la moyenne nationale en 2012 selon l'Agence Bio. La dynamique des dernières années estompe un peu ce retard. Le département des Deux-sèvres est moteur avec plus de 200 exploitations et bientôt 10 000 ha.

La pratique de l'agroforesterie en Poitou-Charentes progresse avec une animation régionale active. On compte plus de 238 ha implantés en 2013.

L'érosion n'est pas un problème majeur en Poitou-Charentes (érosion inférieure à 1 tonne/ha/an selon Eurostat [IC n°42]). En effet, selon les résultats d'une étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en 2010, environ 20% des surfaces de Poitou-Charentes sont classées en « aléa moyen » pour les risques liés à la perte de terres par érosion hydrique, ce qui positionne la région en 14ème position au niveau national.

Concernant la qualité de l'air, le secteur agricole est responsable d'une partie importante des émissions de polluants. Le secteur domine (45 % des émissions) dans les émissions de particules fines PM10 liées aux cultures (travail du sol) et dans les émissions d'ammoniac (NH3) liées à l'élevage (98 % des émissions) (source ATMO 2007). L'utilisation de pesticides en agriculture a aussi des répercussions sur la qualité de l'air. Ainsi, les mesures d'ATMO Poitou-Charentes (Association en charge de la surveillance de la qualité de l'air en Poitou-Charentes) montrent la présence d'un nombre croissant de molécules dans l'air quelque soit la saison. Néanmoins, depuis 2003, on peut noter une baisse des concentrations des molécules liées aux insecticides et herbicides.

La SAU de 1,72 million d'hectares est composée à 83,8 % de terres arables [IC n° 18]. La région a perdu

environ 3% de sa SAU en 10 ans en raison de l'urbanisation et des infrastructures de transport qui viennent empiéter sur la SAU. La problématique se pose principalement dans les secteurs périurbains des agglomérations et autres unités urbaines mais également sur la frange littorale. Toutefois, la couverture large (62%) du territoire par des SCOT devrait être de nature à permettre une réelle prise en compte de cette problématique dans l'aménagement du territoire.

INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES (IAA):

- ***Les entreprises agro-alimentaires constituent le premier secteur industriel régional en termes d'emplois salariés, de valeur ajoutée et d'exportations.***

En 2011, avec 766 établissements et 538 entreprises hors artisanat commercial, le Poitou-Charentes totalisait 4 % des entreprises présentes sur le territoire national et employait près de 12 400 personnes, dont 30 % dans la transformation de la viande, 26 % dans les industries des boissons et 17 % dans la transformation du lait. Le secteur est marqué par une majorité (85%) de petits établissements de moins de 10 salariés.

Le chiffre d'affaires généré par les entreprises agroalimentaires (5,1 milliards d'euros en 2010) place la région au neuvième rang national et est dominé par trois produits : le Cognac, les produits laitiers et les viandes.

Ces trois secteurs, représentent les trois quarts des emplois des IAA. 2,3 milliards d'euros ont été réalisés à l'export, principalement par les ventes de Cognac ayant fait monter le taux d'exportation des industries des boissons à 81 % tandis que les industries alimentaires (IAA autres que boissons) exportaient à hauteur de 10 %. Le processus de concentration affecte sensiblement le secteur, d'autant plus que de nombreuses entreprises n'ont pas leur siège social dans la région.

Le secteur coopératif régional est puissant dans le domaine de la collecte et la transformation. Il représente environ 100 coopératives en Poitou-Charentes et compte pour plus de 12% des effectifs salariés.

Pour le secteur des céréales et oléagineux, il existe un nombre encore élevé d'organismes stockeurs en Poitou-Charentes : 27 coopératives et 39 négociants. Avec une tendance à la concentration, les capacités de stockage des coopératives sont en augmentation, celles des négociants sont stables. La transformation régionale de ces productions concerne la meunerie et la fabrication d'aliments du bétail. La région compte, en 2011, 19 moulins en activité, ainsi que 13 usines d'aliments. Le tonnage d'aliments produits est en augmentation.

L'enjeu du maintien d'outils de transformation modernisés et de la fabrication de produits innovants est crucial pour que l'industrie agro-alimentaire ne soit pas distancée par ses concurrents nationaux, européens et mondiaux.

- ***Alimentation, qualité et circuits de distribution***

Les produits sous signes officiels de qualité et de l'origine (SIQO) sont nombreux en Poitou-Charentes :

1. Pour les produits végétaux : pommes de terre de l'Ile de Ré (AOP), Melon du Haut-Poitou (IGP)

2. Pour les produits animaux : agneau fermier Diamandin (label rouge), agneau du Poitou-Charentes (IGP), boeuf saveur de Poitou-Charentes (CCP : Certification de Conformité Produit), porc de la

Frairie (CCP), veau du Limousin (IGP), Parthenaise (label rouge), viande bovine du Maine-Anjou (AOP), Limousin Blason prestige (label rouge) ;

3. Pour les produits transformés : eau de vie de Cognac (AOP) et pineau des Charentes (AOP), vin du Haut-Poitou (AOP), Anjou en Thouarsais (AOP), fromages de chèvre Chabichou du Poitou (AOP) et Sainte-Maure-de-Touraine (AOP) et beurre AOP Charentes-Poitou, Vins de Pays Charentais (IGP).

35% des exploitations ont au moins une production sous signe de qualité hors vin [ICS n° 8].

Par ailleurs, le nombre d'exploitations pratiquant la vente directe est estimé à 10%.

La production et la structuration de la filière biologique restent encore aujourd'hui insuffisantes pour couvrir les besoins, malgré une demande forte des consommateurs.

Les grandes et moyennes surfaces (GMS) se posent en acteur incontournable de l'approvisionnement des ménages avec 323 grandes surfaces en Poitou-Charentes. Depuis peu, la proximité du produit est devenue un argument commercial et mercatique qui n'est plus négligé et laisse entrevoir des possibilités nouvelles pour Poitou-Charentes qui devra structurer ses filières locales. Les marchés locaux ont aussi une place importante pour les picto-charentais et les gens de passage.

La région dispose de deux plate-formes logistiques pour la distribution des produits locaux, mais il n'y a pas encore de circuits de distribution spécifiques structurés des produits Picto-Charentais vers la restauration hors domicile alors qu'un potentiel important existe notamment avec les restaurateurs et les hébergements collectifs touristiques du littoral.

Un réseau de magasins de produits fermiers existe sur l'ensemble du territoire (16 magasins collectifs dont 10 soutenus par le programme régional : « de la fourche à la fourchette ») [ICS n° 2]. Par ailleurs, il existe 42 Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP).

- ***Formation, recherche innovation et développement***

Plusieurs établissements d'enseignement secondaire dispensent des formations dans le domaine de l'agro-alimentaire (14 formations dédiées, 631 élèves en formation initiale ou apprentissage). La région dispose de deux établissements natioanux spécialisés dans la formation Agroalimentaire (ENILIA et ENSMIC) regroupés sur le même site à Surgères, en Charente Maritime, qui offrent des formations de niveau Bac à licence Pro et attirent un public dépassant l'échelon régional. Le transfert technologique est notamment assuré par les centres régionaux pour l'innovation et le transfert technologique (CRITT).

SYLVICULTURE :

- ***Les peuplements forestiers en Poitou-Charentes***

Les formations forestières de production occupent 393 000 ha en Poitou-Charentes. Avec un taux de boisement de 14,9% [IC n° 31], un linéaire boisé et des plantations agroforestières d'importance, le taux de formations boisées s'élève même à 17,2% [IC n° 29]. Néanmoins, la région Poitou-Charentes est nettement en dessous de la moyenne nationale qui est de 26%. Les peuplements constitutifs de cette forêt sont à 14% des résineux représentés majoritairement par le pin maritime et 78% de feuillus représentés essentiellement

par le chêne pédonculé (23% du total régional), le chêne pubescent (20%), le châtaignier (14%). Le peuplier occupe une place particulière avec 16 000 ha (4%) situés principalement dans les zones de marais et les vallées. Cette filière fournit 70% de la récolte totale de bois d'œuvre feuillu et 46% de la récolte totale de bois d'œuvre toutes essences confondues.

Le volume sur pied de la forêt est estimé à 47 millions de m3 avec un accroissement annuel d'environ 2 millions de m3. La productivité brute se situe autour de 5,3 m3/ha/an. Elle est inégalement répartie sur la région et varie entre 2,11 et 7,84 m3/ha/an. Le volume sur pied est en moyenne de 119 m3/ha, soit inférieur de 24% à la moyenne nationale.

La forêt picto-charentaise est à 93% privée et à 7% publique avec 45 forêts propriété de collectivités (1,1% de la surface boisée) et 18 grands massifs domaniaux.

La forêt privée est très morcelée et répartie en 297 040 comptes cadastraux, soit une moyenne de 1,38 ha par compte. Parmi les 1 605 propriétaires ayant plus de 25 ha, seulement 918 possèdent un ensemble forestier de plus de 25 ha d'un seul tenant. Ces propriétés couvrent une surface de 71 582 ha, soit 19,58% de la surface privée de production. Le morcellement est donc omniprésent en Poitou-Charentes et rend difficile la mobilisation de la ressource en bois. Le regroupement des propriétaires pour atteindre le seuil minimal de 4 ha nécessaire à toute première démarche de gestion forestière constitue donc un enjeu important.

La forêt de Poitou-Charentes composée en grande majorité d'essences feuillues, recèle néanmoins quelques faiblesses par rapport au risque d'incendie pour des secteurs forestiers à majorité de résineux ou implantés sur la bande littorale avec une sensibilité particulière à la sécheresse. De plus, selon les plans départementaux de défense de la forêt contre les incendies, ces massifs ne disposent pas encore, sur l'ensemble de leur superficie, des infrastructures nécessaires pour limiter la propagation du feu ou permettre des interventions rapides.

Bien que le bocage ne soit pas de la forêt, il constitue une singularité de la région de par son étendue, et une ressource en bois potentiellement importante.

- ***Forêt et biodiversité***

Le réseau Natura 2000 constitue l'essentiel des espaces bénéficiant d'un cadre d'intervention spécifique. Ce réseau visant les habitats et espèces d'intérêt communautaire représente 59 000 ha environ (15 % de la superficie boisée régionale, dont 9 % sont en forêt privée). De plus, 74 000 ha de surfaces forestières sont inventoriées pour des enjeux de biodiversité (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique, Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux) qui ne font pas l'objet d'un classement réglementaire ou contractuel. Une attention doit être portée à ces zones inventoriées pour que l'exploitation forestière intègre la préservation de la biodiversité. Au total, ce sont 133 000 ha qui sont recensés au titre des espaces remarquables, soit un tiers de la forêt régionale. On recense aussi d'autres zones à enjeux environnementaux plus spécifiques : le massif dunaire littoral très sensible à l'érosion éolienne et marine, qui fait l'objet d'un classement de 7 398 hectares en forêt de protection et des espaces boisés bénéficiant de classements particuliers au titre de la préservation des paysages (sites inscrits et classés), de la ressource en eau (périmètres de captages) ou de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés) sur des surfaces plus marginales et difficiles à estimer.

A l'exception de la réserve biologique intégrale (RBI) sur 2 500 ha en forêt domaniale de Chizé (Deux-Sèvres) qui exclut toute intervention humaine, la quasi-totalité des espaces boisés peut être exploitée. Ainsi, conduire une exploitation forestière durable et respectueuse de la biodiversité est un enjeu d'importance pour

le Poitou-Charentes. En plus des documents de gestion de type Plans simples de gestion, support d'une gestion forestière durable intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux, les entreprises de travaux forestiers (ETF) régionales, qui interviennent dans les espaces boisés, sont engagées dans des démarches qualité ou sont en cours d'obtention de certification type : Démarche Nationale Qualité, PEFC, QualitTerritoires pour 73 % d'entre elles (enquête URETF entre janvier et décembre 2014). Néanmoins, une part non négligeable de travaux forestiers est réalisée sans le concours d'entreprises qualifiées.

- ***Formation, développement***

Le Poitou-Charentes possède 8 organismes de développement forestier la situant ainsi en seconde position derrière l'Aquitaine. Dans un contexte de fort morcellement de la propriété, les démarches de sensibilisation des propriétaires privés menées à travers la mise en œuvre des plans de développement des massifs forestiers (PDMF) permettent d'augmenter les volumes de bois exploités.
La formation initiale et continue dans le domaine de la sylviculture est très peu présente dans la région à l'exception d'actions réalisées par les lycées, les maisons familiales rurales (MFR) et le Centre National de la Propriété Forestière Poitou-Charentes (CRPF).

- ***La récolte et transformation de bois en Poitou-Charentes***

Au plan national, la récolte est de nouveau en hausse, alors que pour la région Poitou-Charentes apparaît une baisse régulière de la récolte annuelle de bois durant la période 2002 à 2009, avec 513 000 m3 en 2009 contre 744 000 m3 en 2006. Bien qu'il s'agisse probablement de l'influence des tempêtes de 1999 et de 2009, cela entraîne une surcapitalisation accrue des forêts. L'année 2010 marquerait un retour à la hausse avec 583 000 m3.

La région Poitou-Charentes dispose donc d'un potentiel de récolte annuel supplémentaire de 234 000 m3/an de bois d'industrie et énergie et 18 000 m3/an de bois d'œuvre.

Les unités de déroulage sont très présentes en Poitou-Charentes. La filière est extrêmement active puisque 60% des contreplaqués français sont produits en région. Des événements climatiques récents ont altérés fortement la ressource conduisant à des craintes réelles pour les approvisionnements à court et moyen terme des unités industrielles.

En Poitou-Charentes, la filière bois dans ses branches "exploitation forestière" (1 100 salariés [IC n° 13]) et "scierie" génère près de 1 500 emplois. Si on y ajoute les emplois liés à la deuxième transformation du bois (tonnellerie, fabrique de panneaux, charpentes, menuiseries…) on atteint le chiffre d'environ 9 000.

Sur 99 entreprises d'exploitation forestière dans la région, 52 ont une activité mixte d'exploitation forestière et de scierie, et 47 pratiquent la seule exploitation forestière.

L'évolution des récoltes de bois d'œuvre et d'industrie, indique une baisse régulière des deux natures de bois. En revanche, les volumes de bois bûche commercialisés ont augmenté de 25% et la part du bois énergie dans la récolte est en croissance et sans doute largement sous-estimée.

Les scieries de Poitou-Charentes produisent, toutes essences confondues, environ 5% du volume de sciage national et est au 9ème rang des régions productrices de sciages. Depuis 2007, la production de sciages régresse. Les scieries régionales produisent majoritairement des sciages résineux alors que la ressource locale est constituée de feuillus. Pour les scieries de feuillus, l'enjeu est de trouver de nouveaux débouchés et des valorisations innovantes à une ressource abondante en région ainsi qu'augmenter leur productivité.

Loin derrière l'Aquitaine, qui en produit 78%, le Poitou-Charentes produit 12% des sciages de pin maritime ce qui la place en seconde position des régions utilisant cette essence.
Le volume régional de bois transformé est de 1 650 000 m3 dont 600 000 m3 de bois ronds. Les 113 entreprises de la première transformation du bois jouent un rôle non négligeable dans le tissu économique régional.

En Poitou-Charentes, les scieries artisanales (< 4 000 m3) sont nombreuses et travaillent souvent avec des moyens de production peu automatisés. Elles représentent 80% de l'effectif pour 20% de la production. Pour cette catégorie d'entreprises, l'enjeu est qu'elles se maintiennent dans le tissu industriel régional, en se modernisant pour gagner en compétitivité et en créant des alliances pour se positionner sur de nouveaux marchés.

La prise en compte de l'environnement dans le domaine sylvicole progresse. Ainsi depuis 7 ans, les Plans Simples de Gestion (PSG) établis, comporte un chapitre lié à l'environnement. Par ailleurs, la dynamique de certification (PEFC) est en augmentation (82 000 ha certifiés).

DEVELOPPEMENT RURAL :

- ***Un système urbain polycentrique***

Le fonctionnement de la région s'appuie sur plusieurs agglomérations de taille moyenne autour de 80 000 à 100 000 habitants. Avec l'extérieur de la région et en dehors des relations avec la région francilienne, ses échanges sont principalement tournés vers Tours, Nantes et Bordeaux et dans une moindre mesure vers Limoges. Par sa position géographique, Poitou-Charentes est au coeur de l'axe ou corridor géographique Sud Europe atlantique et traversé par des axes de communication majeurs. Parmi les 9 grandes aires urbaines, les villes chefs lieux se détachent, à savoir les aires urbaines de Poitiers 39ème plus grande aire urbaine en France, en nombre d'habitants, La Rochelle (47ème), Angoulême (49ème) et Niort (54ème). Poitou-Charentes est une région au fonctionnement atypique à l'échelle de la France. En effet, presque toutes les régions ont une ou deux grandes aires urbaines prééminentes, endossant le rôle de métropole. Les territoires ruraux se structurent donc autour de ces différentes aires urbaines de taille moyenne.

- ***Une des régions les plus rurales de France, en reconquête de services de base pour les habitants***

Le Poitou-Charentes, à la composante agricole marquée, est une région rurale. En effet, tout le territoire de Poitou-Charentes est référencé en zone rurale selon les statistiques Eurostat.. 75% des communes comptent moins de 1 000 habitants et la moitié moins de 500 habitants (cf carte figure 3). Hors chefs-lieux de département, on remarque que 85,34% de la population se concentre sur 99,6% du territoire, dénotant d'un habitat très diffus et multi-pôlaire conduisant à une densité de population moyenne de 69 habitants / km² [IC n° 4].

Dès les années 1975, des initiatives locales de coopérations se sont mises en place conduisant à la création des premiers pays. La coopération s'est traduite, pour la période de programmation 2007-2013, par l'engagement de 14 territoires dans la démarche LEADER (13 Groupement d'Action Locale). Au sein de ces territoires ruraux, les dynamiques sont contrastées entre les «périurbains» qui couvrent un espace de plus en plus vaste et les «fortement ruraux», principalement au centre de la région, qui sont peu influencés par les villes. Ces derniers perdent le plus de population au niveau régional.

La région Poitou-Charentes vieillit. L'âge moyen est de 43,4 ans en 2011 contre 40,6 ans en 1999. Le Poitou-Charentes se classe ainsi au quatrième rang des régions françaises les plus âgées. La Charente et la Charente-Maritime sont les départements les plus âgés de la région, la Vienne et les Deux-Sèvres les plus jeunes. Les personnes de 60 ans et plus représentent 28 % de la population de Poitou-Charentes, une part plus élevée qu'en 1999 (26 %). En 2030, plus d'un habitant sur trois aurait plus de 60 ans, un habitant sur 10 plus de 80 ans.

Ce vieillissement de la population en région a un fort impact sur les dynamiques des territoires ruraux et renforce les enjeux d'accès aux services de base, notamment ceux de la santé, pour les populations âgées, les publics fragiles comme les personnes en situation de handicap et les jeunes familles nouvellement installées.

La région Poitou-Charentes est en zone rurale avec de nombreux territoires sans forte concentration urbaine. Pour autant, les espaces ruraux accueillent des activités économiques, éducatives (établissements d'enseignement : écoles, collèges et lycées) et culturelles nécessitant un accès aux technologies de l'information. C'est pourquoi, la Région dans sa délibération du 23 mars 2012 sur les Orientations pour l'aménagement numérique de Poitou-Charentes, a souhaité privilégier les territoires ruraux dans les efforts publiques à mettre en œuvre pour permettre l'accès de tous aux usages du numérique. En effet, au delà des particuliers, les besoins d'accès au TIC concernent l'ensemble des entreprises installées en milieu rural y compris les exploitations agricoles pour lesquelles les services en ligne sont, aujourd'hui, un facteur indispensable de développement et de compétitivité. En Poitou-Charentes, les zones dites d'intervention privée, c'est à dire les zones pour lesquelles les opérateurs privés ont manifesté leur volonté de déploiement du FTTH (Fiber to the home - Fibre jusqu'à l'abonné) représentent seulement 40 % des lignes et sont situées principalement **dans les grandes agglomérations** (Poitiers, La Rochelle, Niort, Angoulême, Saintes)

- ***Une population rurale à faible revenu***

Le revenu régional médian par unité de consommation est le cinquième plus bas au plan national à 17 344 € par an, traduisant un niveau de vie globalement moins élevé en Poitou-Charentes qu'en France. Cependant, le taux de pauvreté est estimé à 14,3 % hors ménages en communautés et SDF [IC n° 9] contre 19,4% au niveau national. La population rurale est soumise à des dépenses obligées conséquentes sur le plan de l'énergie du fait d'un parc de logements, majoritairement en maisons individuelles, ancien et de déplacements domicile-travail et domicile-services importants. Le Poitou-Charentes est d'ailleurs la première région française pour le taux d'équipement des ménages en véhicules automobiles (INSEE, 2011).

- ***Un tissu économique rural marqué par le poids de l'agriculture et composé essentiellement de petites et moyennes entreprises***

La problématique des transmissions au sein d'un tissu économique essentiellement composé de très petites entreprises (TPE), petites et moyennes entreprises (PME) se pose de manière particulièrement aiguë dans les différents territoires ruraux. La moyenne d'âge des chefs d'entreprises est relativement élevée et 45% d'entre elles n'emploient pas de salarié.

Deux tiers des entreprises de la région Poitou-Charentes sont des entreprises d'artisanat ou de commerce, dont une part importante de services de proximité. La part de ce domaine d'activités en milieu rural est majeure et joue un rôle structurant aux plans économique et social.

La densité commerciale est très faible au centre de la région. Dans ce périmètre, le vieillissement des dirigeants d'entreprises, notamment de commerces de détail, risque de nuire à terme au maintien des emplois

et services de base.

L'enjeu de développement du tourisme rural et des activités liées (hôtellerie, gîtes, loisirs…) est particulièrement à souligner pour la zone rurale, à la marge de l'afflux touristique littoral.
Le coût de la vie modéré par rapport à d'autres régions plus urbaines, attire à la fois les familles au revenu modeste venant des grands centres urbains, des télétravailleurs, des pluriactifs, des ressortissants de pays étrangers et de nombreux retraités.

En 2013, la fréquentation touristique du Poitou-Charentes se maintient à un niveau élevé grâce à une clientèle étrangère plus présente. La fréquentation des hôtels de la région augmente faiblement tandis que la fréquentation des campings est en léger repli. Le nombre de nuitées enregistrées en hôtellerie dépasse les 4,5 millions, et progresse ainsi de 0,2 % par rapport à l'année 2012. En revanche, la fréquentation des campings est en léger retrait (-0,8 %) avec un peu plus de 6,7 millions de nuitées enregistrées sur la période du 1er mai au 30 septembre 2013.

Le Poitou-Charentes se maintient dans le classement des régions métropolitaines. Il reste au 7e rang pour la fréquentation des campings et au 13e rang pour la fréquentation des hôtels.

- ***L'insuffisance de l'offre en transports alternatifs au véhicule individuel***

Dans les territoires ruraux comme péri-urbains, l'offre en transports alternatifs à la voiture n'existe quasiment pas dans ces zones à l'habitat diffus alors que les déplacements individuels représentent plus de 50% des gaz à effets de serre émis par les transports dans la région (les transports représentant 34% des émissions globales). Pour proposer des solutions alternatives, l'offre locale en pistes cyclables émerge progressivement en Poitou-Charentes (liaisons domicile-travail) ainsi que la constitution d'un maillage d'aires de covoiturage.

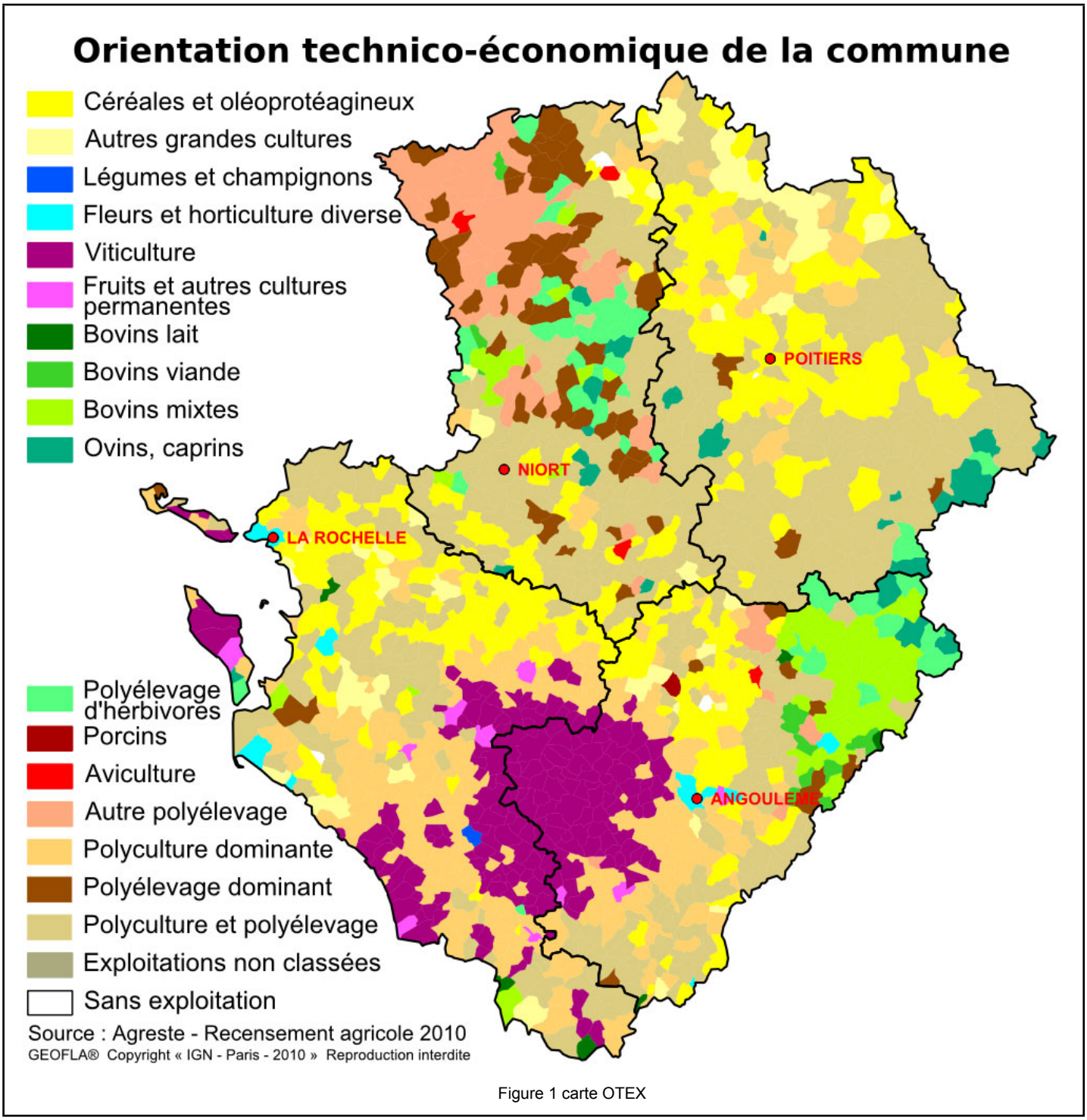

Figure 1 carte OTEX

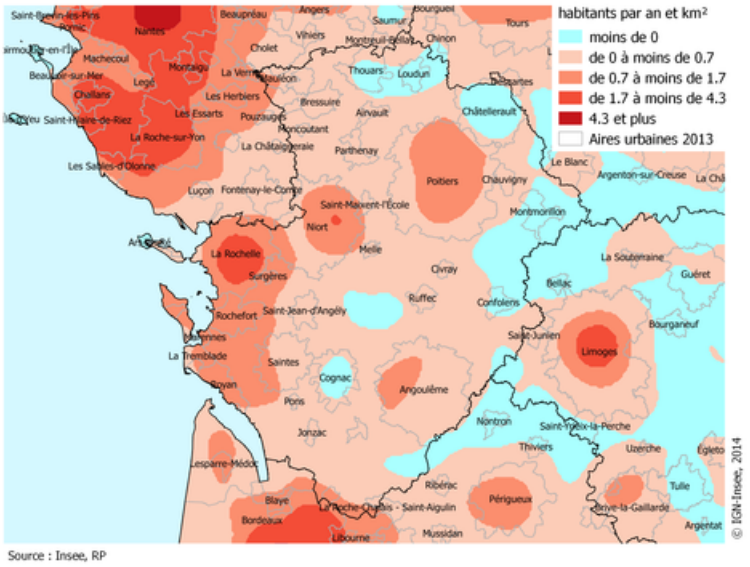

Figure 3 carte densité de populationi

Figure 2 carte zones défavorisée

Qualité des eaux superficielles en Poitou-Charentes en 2011

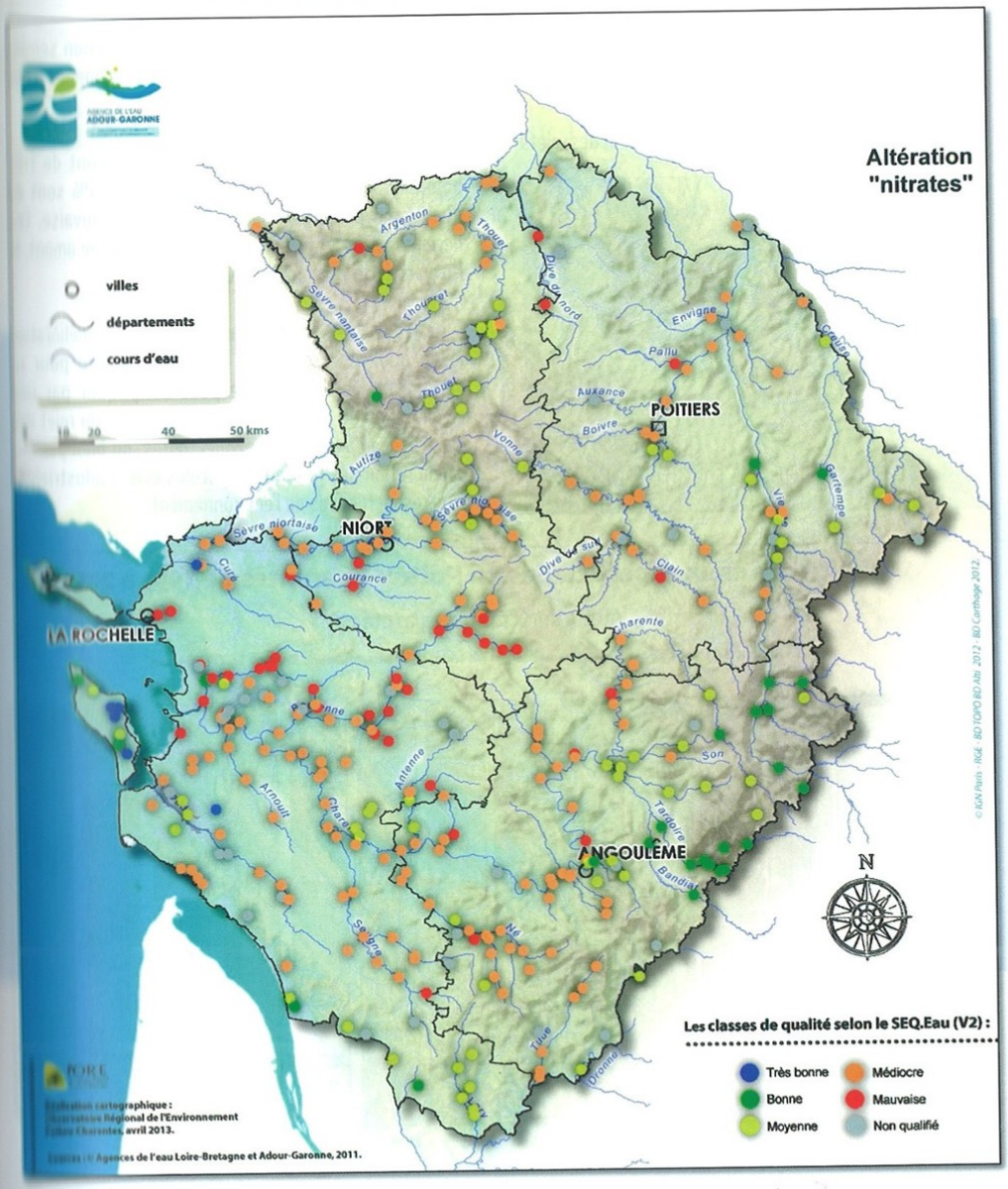

Figure 4 carte qualité des eaux superficielles

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Forces transversales

- Une position géographique stratégique à l'échelle européenne :

La région située au cœur de l'arc atlantique est relativement bien desservie par les infrastructures de transport : Autoroute 10, Nationale 10, future ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA), ports et 2 aéroports.

- Une géographie sans contraintes majeures et un climat tempéré agréable :

Le relief peu marqué n'est pas une contrainte pour le développement. Le climat océanique, doux et l'ensoleillement important, particulièrement sur le littoral, est source d'attractivité et offre une bonne qualité de vie.

- Une grande façade littorale sur l'océan Atlantique avec 463 km de côte favorise les échanges :

La région dispose de nombreux ports de marchandises, de plaisance, de pêche et conchyliculture. Le port de plaisance de la Rochelle est le 2ème national en nombre d'anneaux et le 1er de la façade atlantique.

- Un patrimoine culturel et naturel riche notamment avec l'art roman ou les zones humides :

La région abrite des monuments d’exception dont plusieurs d'entre eux sont classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, compte plusieurs sites de l'époque Vauban et de grandes zones humides d'importance européenne pour la biodiversité.

Forces en lien avec la formation et le transfert de connaissance

- Un réseau d'enseignement agricole public et privé dense, proposant une offre de formation initiale et continue variée et couvrant l'ensemble du territoire régional :

Le panel des formations est large avec 49 établissements d'enseignement agricole et maritime. La formation par apprentissage est très utilisée en Poitou-Charentes.

- Des exploitants agricoles de mieux en mieux formés, en capacité de maîtriser les innovations et de s'adapter à un contexte changeant :

Le baccalauréat (niveau 4) supplante progressivement le niveau inférieur (niveau 5) chez les agriculteurs de Poitou-Charentes : les titulaires du baccalauréat représentent 14% des chefs d'exploitations 7% de plus qu'en 2000.

- Un réseau bien structuré d'accompagnement des agriculteurs :

Les agriculteurs sont accompagnés par un réseau dense et structuré d'organismes d'appui et de conseil

(chambres d'agriculture, coopératives...) et d'associations de développement agricole et rural durable (réseau régional InPACT,...). Des initiatives partenariales se sont récemment mises en place pour animer des réseaux de filière autour de projets partagés : GIE élevage, Pôle régional de conversion Bio.

- L'existence d'un réseau d'échange et de transfert de connaissances de la recherche vers l'agriculture dans la filière caprine : Réseau d'Excellence Caprine (REXCAP) en Poitou-Charentes :

REXCAP rassemble les acteurs économiques de la filière, les collectivités territoriales et les structures de recherche, développement et formation. Ce réseau, centré sur l'apport direct de connaissances opérationnelles pour les éleveurs caprins, est le lieu d'échanges des compétences pour favoriser les synergies régionales. Il est présidé par des éleveurs.

Forces en lien avec l'innovation et la recherche

- Un environnement dynamique en terme de recherche agronomique et de transfert de connaissances :

La région dispose de deux universités et de plusieurs organismes de recherche dont l'institut national de la recherche agronomique (INRA). Plusieurs instituts techniques ou organismes spécialisés œuvrent sur le territoire pour vulgariser des pratiques agronomiques (Terres Inovia, ACPEL, CIIRPO, etc.) à partir de stations expérimentales de recherche appliquée.

- Une recherche appliquée privilégiant les pratiques durables autour de l'agro-écologie :

Tous les organismes de recherche et les organismes techniques intègrent dans leur programme pluriannuel des travaux sur les alternatives à l'agriculture conventionnelle (bio contrôle, agriculture biologique, réduction de l'irrigation, etc).

Forces en lien avec l'agriculture

- Un potentiel agricole important dans un contexte pédo-climatique favorable à la production :

L'agriculture occupe près de 70% du territoire régional, contre 50% en moyenne nationale. Les conditions pédo-climatiques permettent une bonne productivité.

- Une grande diversité des productions végétales et animales répartie sur l'ensemble du territoire :

Les activités agricoles sont diversifiées et pèsent 5,5% de la valeur de la production agricole nationale. La région compte 10 filières d'élevage. Les filières végétales sont dominées par les céréales, les oléoprotéagineux et la viticulture. L'arboriculture et le maraîchage sont aussi représentés.

- Poitou-Charentes est le 1er bassin caprin national :

Avec plus de 1 200 ateliers d'élevage et 45% de la collecte nationale de lait de chèvre, la filière caprine est source d'activité et d'une forte valeur ajoutée sur le territoire.

- L'existence de nombreux Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) et de

démarches qualité régionales :

La région compte 17 productions de produits agricoles et transformés en SIQO et 30 en démarche de qualité régionale : « Signé Poitou-Charentes » et « Fermier Signé Poitou-Charentes ».

- Des filières clés où Poitou-Charentes est leader au niveau national et européen :

1ère région caprine d'Europe, Poitou-Charentes occupe le 2ème rang national en surface pour le melon et les oléagineux, le 2ème rang en volume de récolte pour la vigne.

- Un grand nombre d'exploitations et une part importante d'actifs travaillant dans le domaine agricole :

7ème région française pour le nombre d'exploitations agricoles (25 000), on estime à 47 560 le nombre de personnes travaillant dans le secteur agricole en 2010.

- Le poids économique important des filières Cognac et céréales à l'exportation :

Les expéditions portuaires sont essentielles pour les filières régionales de grandes cultures, avec 3,5 millions de tonnes de céréales et oléagineux expédiées en 2010. 97% du Cognac produit en Poitou-Charentes est exporté et la zone Cognac est l'aire dans laquelle la production brute standard (PBS) est la plus élevée (> 5 000 €/ha).

- Un réseau coopératif important dans les domaines de la collecte et de la transformation :

La région est le berceau historique majeur de la coopération agricole en France. Les 98 coopératives et unions, les 126 filiales et les 650 coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) sont une force économique. Le chiffre d'affaires des coopératives dépasse 4 milliards d'euros et elles emploient 7 700 salariés.

- Une augmentation récente des activités de transformation et de commercialisation à la ferme :

L'augmentation de la diversification des exploitations et de leurs ateliers depuis la fin des années 2000 est régulière et forte, avec le développement de cultures spécialisées, de la transformation, de la vente directe et la création d'activités non-agricoles. La Région a ainsi soutenu, en contrepartie du FEADER, 286 projets individuels et 6 projets collectifs de diversification entre 2008 et 2013.

Forces en lien avec la sylviculture

- Une filière bois, 3ème secteur d'activité industriel de la région avec près de 1 500 emplois. Si on y ajoute les emplois liés à la deuxième transformation du bois (tonnellerie, fabrique de panneaux, charpente…) on atteint le chiffre d'environ 9 000 salariés.

- Une industrie locale du contreplaqué très développée autour du peuplier et des importations de grumes d'essences tropicales :

Avec plusieurs unités de déroulage, la région représente 60% de la production de contreplaqués français.

- Un réseau de scieries dense, homogène sur le territoire :

En 2011, la région comptait 127 entreprises dans l'ensemble du champ des exploitations forestières et des scieries. La diversité de ce tissu d'entreprises permet une valorisation la plus fine des bois locaux.

- Un fort potentiel d'animation avec la présence de 8 organismes de développement forestier :

De nombreuses démarches de sensibilisation des propriétaires privés à la gestion de leur boisement sont en place en Poitou-Charentes. Elles participent à l'augmentation des volumes de bois exploités et à une gestion plus professionnelle et durable des peuplements forestiers.

- La présence de ports de commerce et de grandes voies de communication permet l'importation ou l'exportation de bois :

Le Port Atlantique La Rochelle est la porte d'entrée du bois tropical importé avec notamment l'Okoumé qui alimente les usines de déroulage régionales. Le port de Rochefort bénéficie d'un trafic important sur les bois bruts et les bois résineux transformés pour la construction.

- Un maillage bocager représentant un fort potentiel de production de bois :

La région compte deux grands secteurs bocagers auxquels s'ajoutent plusieurs territoires avec un maillage de haies encore conséquent utilisé principalement pour le bois énergie avec l'augmentation du coût des énergies fossiles.

- Des débouchés importants offerts par l'essor de la tonnellerie pour le Cognac :

La vitalité de la filière Cognac entraîne avec elle l'activité régionale de la tonnellerie qui représente 50% de la production française.

- La proximité d'importants massifs forestiers dans les régions voisines stimule les activités de transformation en Poitou-Charentes :

La région n'est pas forestière, mais son industrie du bois se maintient grâce à la proximité de grands massifs présents en régions Aquitaine, Limousin et Centre.

Forces en lien avec les industries agroalimentaires (IAA)

- les IAA sont le 1er secteur industriel régional en termes d'emplois salariés, de valeur ajoutée et d'exportations :

Avec en 2011 près de 12 400 salariés, dans 219 entreprises de plus de 20 salariés et 1 085 entreprises de moins de 20 salariés réparties sur l'ensemble du territoire, ce secteur représente 18% des effectifs industriels de la région pour un chiffre d'affaires annuel total de 5,2 milliards d'euros.

- La présence d'établissements de formation agroalimentaire reconnus au niveau national et de nombreux réseaux techniques :

Une offre de formation initiale au rayonnement national avec l'École Nationale des Industries Laitières et des Industries Agroalimentaires et l'École Nationale Supérieure de Meunerie et des Industries

Céréalières. L'existence de nombreux réseaux techniques (ARIA, CRITT IAA, Pôle Aliments&Santé, Coop de France, ACTALIA...) permet aux entreprises, souvent de taille modeste, d'être accompagnées dans leur développement, notamment par le biais d'actions collectives.

- Des ateliers de première transformation nombreux et bien répartis sur le territoire :

Poitou-Charentes compte une cinquantaine d'ateliers de première transformation, de tailles différentes, répartis de façon égale entre abattoirs et laiteries.

- Une image forte pour des produits «phares» :

La région compte des produits agricoles à forte image de marque : Cognac, Pineau des Charentes, beurre, fromages de chèvre, huîtres... qui dépassent pour certains le territoire national.

- Un développement récent des produits transformés issus de l'agriculture biologique par le développement industriel qui se met en place pour valoriser les productions locales issues de l'agriculture biologique comme la vallée Bio autour de Saint-Jean-d'Angély en Charente-Maritime.

- La présence de grandes entreprises leaders européens sur leurs marchés, telles qu'ALICOOP dans la production d'aliments pour le bétail ou SERVAL dans la production de poudre de lait.

- Des secteurs à fort taux d'innovation qui positionnent le Poitou-Charentes en tête des régions les plus innovantes selon la banque publique d'investissement (BPI France).

Forces en lien avec la biodiversité et l'eau

- Une diversité écologique remarquable dans les zones de marais littoraux, de plaines céréalières, de bocages, de massifs forestiers et les vallées :

12,9% du territoire régional est classé Natura 2000 où Poitou-Charentes joue un rôle conservatoire primordial international (Busard cendré, Outarde canepetière, Écrevisse à pattes blanches, Iris de Sibérie...).

- Une grande diversité des races et variétés locales domestiques,

- Des systèmes prairiaux humides importants sur les voies de migration des oiseaux de l'ouest paléarctique :

La diversité des marais littoraux héberge pour la reproduction, la migration et l'hivernage des populations d'oiseaux d'espèces menacées. Les prairies naturelles des marais poitevin et charentais, gérées par l'élevage extensif, sont le support d'une biodiversité remarquable.

- Des acquis régionaux dans les politiques publiques partenariales permettant de fixer collectivement des objectifs ambitieux de préservation des écosystèmes et de la ressource en eau. On peut notamment citer le programme Re-sources œuvrant pour la qualité de l'eau où sont partenaires, entre autres, la Région, les Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire Bretagne et Agrobio Poitou-Charentes

- Un réseau associatif environnemental dynamique et professionnel :

La région est riche d'un tissu associatif naturaliste très investi avec le monde agricole dans la gestion agro-environnementale d'espaces importants pour la préservation d'espèces emblématiques. Le partenariat entre les associations et les composantes du monde agricole s'inscrit dans la durée depuis plusieurs décennies. Le tissu associatif régional de protection de la nature, particulièrement implanté, s'appuie sur de nouvelles démarches participatives associant les habitants : sciences participatives et actions éco-citoyennes.

- Des programmes pluriannuels territoriaux de recherche impliquant directement les agriculteurs sur le lien entre pratiques agricoles et biodiversité :

Poitou-Charentes compte 2 organismes nationaux de recherche (CNRS, INRA) qui ont mis en œuvre depuis plusieurs années, en lien avec la profession agricole, les collectivités locales et les associations naturalistes, des programmes de recherche sur des « Zones Ateliers » (Plaine sud-est de Niort, bocage Deux-Sèvrien).

- L'expérience et les acquis de 310 communes (sur 1462) impliquées concrètement dans la réduction des pesticides et la gestion écologique, avec la charte « Terre saine – votre commune sans pesticides ».

Forces en lien avec l'énergie et le climat

- Des sources diversifiées d'énergies renouvelables :

Poitou-Charentes héberge des installations, en développement, de production d'éolien terrestre, de solaire (thermique et électrique) et de biomasse, et se caractérise par un ensoleillement élevé (moyenne régionale : 1300Kwh/m²/an) et un potentiel éolien important du fait de l'influence océanique.

- La présence d'unités de méthanisation à la ferme et territoriales :

La Région a initié en 2007 avec les acteurs locaux le développement d'unités de méthanisation. La diversité des matières premières (effluents d'élevages, déchets de l'agroalimentaire et des collectivités locales) permet un développement d'unités de taille et de processus différents sur la quasi-totalité du territoire. Ce sont ainsi 6 unités agricoles qui sont mises en place en Poitou-Charentes fin 2013, pour une production annuelle de 4,23 kTep [IC n°43].

- Une forte implantation des installations bois-énergie collectives et individuelles dans les territoires ruraux :

L'augmentation du coût des énergies fossiles motive le remplacement des équipements traditionnels de chauffage (fioul,...) par des chaudières au bois-énergie. Les exploitations agricoles et les petites communes rurales sont de plus en plus actives sur ce sujet. Ainsi, le chauffage au bois ou plaquettes représente une énergie de 29,575 kTep [IC n°43].

- Le potentiel de séquestration du carbone grâce aux surfaces en prairies permanentes.

Forces en lien avec le développement des territoires ruraux

- Un territoire polycentrique avec des villes de taille moyenne réparties de manière équilibrée sur l'ensemble du Poitou-Charentes :

La région compte 1 462 communes dont 150 de plus de 2 000 habitants. Ce réseau de petits pôles urbains constitue un relais pour organiser la desserte de services aux populations.

- Une population très rurale organisée autour d'une économie agricole diversifiée et qui participe de la dynamique sociale des villes moyennes :

La population des espaces à dominante rurale compte 637 000 habitants soit 38,8% de la population régionale. Sur les 91 bassins de vie recensés par l'INSEE, 9 sur 10 sont qualifiés de ruraux, faisant de Poitou-Charentes l'une des régions les plus rurales de France et par conséquent une population particulièrement concernée par le développement des territoires ruraux.

- Un territoire attractif grâce à ses paysages variés, son patrimoine naturel et ses richesses culturelles :

Entre les bassins parisien et aquitain, les massifs armoricain et central, avec une dimension maritime, la région offre une grande diversité et une richesse patrimoniale favorables au développement du tourisme rural : art roman, 81 entités paysagères, plusieurs vallées...

- Un vaste réseau de petites entreprises dynamiques réparties sur tout le territoire :

La région compte 74 763 établissements économiques en activité sur les 938 communes les moins peuplées soit une moyenne de 80 entreprises par commune.

- Une animation des territoires dynamique portée par les 14 Pays qui se sont largement engagés dans les 13 GAL LEADER sur la période 2007-2013 :

Les acteurs des territoires ruraux de Poitou-Charentes ont été très actifs pour la mise en œuvre de programmes d'animation territoriale.

- Le développement du tourisme vert par l'investissement des collectivités locales, des particuliers et professionnels, pour une offre d'hébergement conséquente montant en gamme :

28 établissements d'hébergement touristique bénéficient de la certification « Écolabel Européen » et le pourcentage de chambres d'hôtes labellisées augmente.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Faiblesse transversale

- Un positionnement géographique à l'écart des grands bassins d'activités nationaux et européens :

Si sa façade maritime est facteur d'attractivité, la région est éloignée des grands bassins économiques et industriels de l'Europe de l'Ouest.

Faiblesses en lien avec la formation et le transfert de connaissance

- Une offre de formation qui ne met pas assez l'agronomie et l'agro-écologie au cœur de son enseignement agricole :

De nouvelles demandes sociétales vis à vis des pratiques agricoles s'affirment. Des besoins importants en agronomie et en économie sont nécessaires pour évoluer vers une agriculture plus durable et résiliente au changement climatique. L'enseignement agricole a manqué d'anticipation sur ces points.

- La complexité de la mobilisation des financements rend difficile l'accès à la formation continue :

Dans un contexte économique difficile l'accès au financement se complexifie, freinant les porteurs de projets.

Faiblesse en lien avec l'innovation et la recherche

- Une articulation limitée entre recherche, enseignement secondaire et technique, et professionnels agricoles :

Poitou-Charentes bénéficie de centres de recherche et d'application technique agricoles. Pour autant, les programmes de recherche n'associent pas toujours les professionnels agricoles, que ce soit en amont ou pour la valorisation des résultats, ce qui limite le transfert des innovations et les évolutions des pratiques.

Faiblesses en lien avec l'agriculture

- Le manque de valeur ajoutée de certaines filières :

Malgré plusieurs initiatives réussies, les choix stratégiques des coopératives laitières n'ont pas permis de développer assez des produits transformés à forte valeur ajoutée, fragilisant la filière. La fin des quotas en 2015 pourrait être problématique. Le taux de marge par exploitation laitière est inférieur de 6% au niveau national sur le bassin Charentes-Poitou avec une dégradation plus marquée en lien avec l'augmentation de la livraison de lait en vrac. Le constat est similaire pour les filières lapin de chair et volaille qui sont orientées sur des productions de masse à faible valeur ajoutée.

- La tendance à la simplification des systèmes de production au détriment de la polyculture-élevage :

Un glissement vers les grandes cultures est observé surtout dans les zones sans dominance marquée de polyculture élevage. Il est rapide, s'accélère et s'opère systématiquement au détriment de l'élevage.

- Des consommations énergétiques impactant la rentabilité des exploitations agricoles, surtout pour les grandes cultures avec le recours fort aux intrants et à l'irrigation. Cette filière représente plus de 70% des consommations directes de l'agriculture régionale. L'impact est de plus en plus important sur la compétitivité avec l'augmentation du coût de l' énergie.

- Une autonomie alimentaire encore faible dans les exploitations, les rendant sensibles à la volatilité

des prix :

Les achats d'aliments pèsent fortement dans les charges des exploitations d'élevage de Poitou-Charentes. Pour la filière caprine, sur les bases 2010, en moyenne 30% des charges sont dues à l'alimentation du cheptel.

- Une organisation encore peu structurée pour la distribution des produits locaux hors GMS en région :

Les Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) représentent près de 95% de la distribution alimentaire des ménages (source : PRAD Poitou-Charentes).

- Des productions en agriculture biologique (AB) encore peu nombreuses et peu structurées :

L'AB représente 2,36% de la SAU en 2013, loin de l'objectif du Grenelle de l'Environnement à 6% pour cette même année. La région compte 322 transformateurs et 74 distributeurs (source Agence bio, 2012), la plaçant en dessous de la moyenne nationale. La structuration aval des filières est un des points qui fait le plus défaut.

- Le faible renouvellement des actifs agricoles et les difficultés liées à la transmission des exploitations :

Le nombre d'exploitations a diminué de 25% en 10 ans. L'agrandissement des exploitations induit des installations plus coûteuses et le prix des terres agricoles a augmenté de 11% en 5 ans (source Agreste Poitou-Charentes 2011). Le métier souffre d'un manque d'intégration sociale. Moins d'un actif agricole sur deux est remplacé (source : PRAD Poitou-Charentes).

- Une image du monde agricole affectée par des scandales agroalimentaires :

L'origine des produits, l'impact sur l'environnement et le bien être animal sont devenus des éléments de choix très prégnants pour les consommateurs. Ils sont de plus en plus sensibilisés aux questions environnementales (eau, qualité sanitaire des produits, particulièrement vis à vis des pesticides). Les consommateurs interpellent de plus en plus le monde agricole et les décideurs sur les choix de type d'agriculture, car ils ont perdu confiance sur la traçabilité et la qualité sanitaire des productions.

- Une spécialisation des exploitations qui peut fragiliser leur économie et celle de territoires ruraux :

La spécialisation en grandes cultures suit la disparition de l'élevage (source : PRAD Poitou-Charentes). Les zones d'élevage se concentrent, les exploitations laitières se spécialisent : les troupeaux s'agrandissent, la productivité s’accroît (source : Agreste Poitou-Charentes, 2012). Ces exploitations spécialisées sont plus dépendantes des approvisionnement extérieurs (intrants, aliments du bétail...), conduisant à leur fragilisation dans un contexte mondialisé.

- La baisse du recours au conseil individuel notamment dans les élevages caprins :

Dans une logique de baisse des dépenses, de nombreux éleveurs se détournent des prestations de conseil ce qui conduit souvent à accentuer les difficultés technico-économiques rencontrées par les éleveurs.

Faiblesses en lien avec la sylviculture

- Le morcellement des propriétés, sans culture forestière, entraîne des difficultés de gestion de la ressource, de la valorisation et de rentabilité auquel s'ajoute un manque d'infrastructures d'accès pour l'exploitation du bois ou la protection contre l'incendie :

La forêt régionale privée très morcelée (297 040 comptes cadastraux, en moyenne 1,38 ha par compte) est détenue quasiment exclusivement par des non forestiers. Les formations sylvicoles sont peu présentes en région. Il en découle une gestion difficile des parcelles forestières, de la mobilisation des bois ou de la protection contre les incendies.

- Un faible taux de boisement et une fragmentation des espaces boisés qui limitent les potentialités de la filière :

La région doit composer avec un taux de boisement faible et une fragmentation forte des massifs forestiers. Parmi les 1 605 propriétaires ayant plus de 25 ha, seulement 918 possèdent un massif d'un seul tenant. La mobilisation et la commercialisation des bois s'en trouvent compliquées.

- Une production locale de bois trop faible pour approvisionner les scieries artisanales dont les besoins dépassent la récolte régionale.

- Une sous-valorisation de la production feuillue alors qu'elle est majoritairement présente :

Les feuillus représentent 78% des peuplements régionaux. Cependant, suite aux tempêtes de 1999 et 2008, la baisse des récoltes découle d'une capitalisation, d'une reconstitution et d'un renouvellement accru des forêts (source : PPRDF Poitou-Charentes 2013-2015).

- Des replantations insuffisantes de peupliers pour alimenter l'industrie locale spécialisée :

Le cycle de production court (optimum de 18 ans) impose un renouvellement constant de la ressource. Or les données des pépinières montrent une diminution des plantations, accentuée par les problèmes sanitaires (rouille, puceron lanigère...).

Au cours des 5 dernières années, la récolte de peuplier en Poitou-Charentes a été d'environ 127 000 m³/an. A titre de comparaison, elle était supérieure à 200 000 m³/an avant l'an 2000, et jusqu'à près de 300 000 m³/an entre 1990 et 1995. Les estimations tablent sur une récolte de peuplier à 148 500 m³/an jusqu'en 2021 puis 70 500 m³/an entre 2022 et 2030. Ainsi pour les années 2013-2030, la récolte régionale moyenne serait de 112 800 m³ par an. L'approvisionnement en local serait envisageable jusqu'en 2020, puisque les besoins en peupliers des industriels locaux sont estimés à 130 000 m³/an environ. Ainsi, le reboisement et la création de nouvelles peupleraies deviennent un enjeu de première importance pour garantir l'avenir des industries locales.

Faiblesses en lien avec les IAA

- Une faible image de marque des produits agricoles de la région sauf pour quelques productions « phares » :

Les acteurs économiques de Poitou-Charentes ne mettent pas suffisamment en avant l'identité et les particularités régionales, notamment à travers son patrimoine culinaire. Les produits régionaux manquent

de lisibilité, ont du mal à se différencier car ils s'inscrivent essentiellement dans des marchés de niche locaux (source : Assises de l'agro-alimentaire et du bois, 2013).

- Une innovation dans le développement de nouveaux produits alimentaires à développer dans les secteurs à faible valeur ajoutée :

La réussite de certaines entreprises régionales de l'agro-alimentaire qui ont mis au point des innovations reconnues ne doit pas faire oublier que la petite taille des entreprises est très souvent un frein à l'innovation. Les veilles technologique et technique sont chronophages, les financements par projets ne permettent pas de pérenniser les outils de veille même s'ils sont collectifs (source : Assises de l'agro-alimentaire et du bois, 2013).

- Une faible attractivité des métiers de l'agro-alimentaire et des difficultés de recrutement :

Les parents, professeurs et conseillers d'orientation connaissent mal les métiers de l'agro-alimentaire et en ont une image galvaudée. Les formations agro-alimentaires pâtissent de la mauvaise image des formations techniques. (source : Assises de l'agro-alimentaire et du bois, 2013).

- Des ateliers de transformation sous utilisés dans le domaine de l'abattage notamment pour les ovins, bovins et porcins :

La diminution du nombre d'éleveurs s'accompagne d'une baisse globale des cheptels : ovins (- 13,2 %) caprins (- 9,5 %). bovins (- 4,3 %) et porcins (- 6,3 %). Cette baisse a des conséquences sur l'activité des ateliers de transformation.

- La taille parfois trop modeste des entreprises en ressources humaines et financières qui limite l'accès aux marchés internationaux et freine l'innovation et les investissements,

- Une part faible des produits locaux dans la restauration hors domicile :

Il n'est pas toujours facile de proposer les produits régionaux, en quantité suffisante et de façon constante. Un des freins pour une production constante est le nombre de petites entreprises en Poitou-Charentes, entraînant une forte contrainte logistique. Une autre difficulté est de répondre aux exigences des marchés publics (source :Assises de l'agro-alimentaire et du bois, 2013).

Faiblesses en lien avec la biodiversité et l'eau

- Une dégradation des espaces agricoles favorables à la biodiversité :

Le bocage est en déclin avec la disparition de 35 000 km de haies entre 1960 et 2000 et de l'élevage notamment dans les zones de handicap naturel. La taille plus importante des parcelles, la disparition des prairies, particulièrement dans le marais poitevin (classé Natura 2000 et en zone défavorisée) où plus de la moitié des prairies permanentes (31 000 ha) ont disparu entre 1973 et 2008 (Parc Inter-régional du Marais Poitevin, 2008), et la simplification des assolements, ont un impact négatif sur la biodiversité et la qualité écologique des agro-écosystèmes.

- Une régression de la diversité des espèces floristiques et faunistiques inféodées aux espaces agricoles et une banalisation des paysages agricoles par la simplification des assolements, le raccourcissement des rotations, la destruction de haies, l'utilisation élevée d'intrants, du labour et

du drainage.

- Une gestion quantitative de l'eau pour l'irrigation inadaptée :

L'irrigation couvre 8,6% de la SAU régionale. Elle est le poste principal des prélèvements d'eau avec près de 50% du total. L'eau prélevée en période d'étiage a un impact fort. On dénombre ainsi plus de 1300 km d'assecs temporaires sur 4 000 km de cours d'eau prospectés annuellement en 2011 et 2012, années de référence. La pression sur la ressource en eau pose aussi des problèmes de conflits d'usages entre l'irrigation agricole, l'aquaculture maritime, l'eau potable et les loisirs de pleine nature.

- Un état qualitatif des eaux dégradé au regard de la directive cadre sur l'eau :

80% du territoire est situé en zone vulnérable à pollution diffuse par les nitrates. 14% des masses d'eau de surface sont en bon état écologique, 21,9% en très bon état chimique et 42,1 % en état chimique moyen [IC n° 40], tandis que 47,2% des eaux souterraines sont en très bon état chimique, 36 % en état chimique moyen [IC n° 40], et 61% en bon état quantitatif (source : Observatoire Régional de l'Environnement, 2009, Observatoire Régional de l'Environnement, 2011 et SRCE, 2011).

- Une fragmentation des territoires qui conduit à un manque de connectivités écologiques entre le nord-ouest et le sud-est de la région :

Deux zones de bocage préservées au nord-ouest et au sud-est du Poitou-Charentes sont séparées par une zone de bocage en dégradation. Cette zone est pourtant un corridor écologique d'importance entre les deux îlots de bocage préservés (source : SRCE Poitou-Charentes).

Faiblesses en lien avec l'énergie et le climat

- Une activité agricole trop émettrice de gaz à effet de serre (GES) en Poitou-Charentes :

La spécialisation vers les grandes cultures utilisant plus d'intrants, induit des consommations en énergies fossiles conséquentes. Avec 5 426 kt éq CO2 en 2008, l'agriculture/sylviculture, 2ème secteur émetteur de GES en région, représente 28% des émissions totales.

- Un parc de bâtiments d'élevage encore peu performant énergétiquement et des filières hors sol très dépendantes des énergies fossiles :

Les bâtiments d'élevage sont majoritairement vieillissants. Le chauffage et la ventilation peuvent représenter 80% des dépenses énergétiques en élevage porcin ou avicole. L'écart de consommation énergétique entre un bâtiment ancien et un bâtiment neuf peut aller de 1 à plus de 3.

- Une importante dispersion de l'habitat et un mode de transport axé principalement sur la voiture individuelle engendre d'importantes consommations d'énergie pour les ménages :

L'offre en transports alternatifs à la voiture est quasi inexistante. Ainsi, les transports individuels représentent plus de 50 % des GES des transports émis dans la région.

Faiblesses en lien avec le développement des territoires ruraux

- Une population rurale vieillissante :

De vastes territoires sont abandonnés par les plus jeunes (Sud-Est de la Vienne, Nord Charente...), qui se concentrent dans les agglomérations ou quittent la région.

- L'accès aux services de santé et l'offre de structures collectives d'accueil de la petite enfance sont encore limités, faisant apparaître des disparités entre les territoires :

La demande en soins médicaux et en services à domicile est croissante en raison de la population vieillissante et des évolutions des structures familiales. La concentration urbaine et littorale des professions médicales, où par ailleurs les besoins sont moindres, induit un déficit d'accès aux soins de certains territoires (source IAAT Poitou-Charentes, 2013).

- Une mixité des usages trop faible conduisant à une séparation géographique des activités (lieu de travail, commerces, loisirs, etc) entraînant des coûts de déplacements pour des populations déjà économiquement fragiles.

- Une baisse de la démographie et une déprise économique conduisent à la disparition de services de base, à une relocalisation des activités dans les villes au détriment des villages. Certains services de base et/ou de proximité ont été restructurés tels que les services postaux, conduisant à une perte de la qualité de vie des habitants.

- Un tourisme rural continental avec une offre globale encore peu structurée, à qualifier et professionnaliser.

- Une fracture numérique dans les équipements mais aussi dans la formation à l'usage courant des TIC :

De nombreux foyers et entreprises sont localisés en dehors des territoires ayant bénéficié des premiers plans de déploiement réalisés par les opérateurs privés. Par conséquent une grande majorité des lignes en Poitou-Charentes ont un débit inférieur à 10Mbit/s. Cette situation handicape les acteurs socio-économiques et les habitants des territoires ruraux en limitant ou en rendant difficile l'utilisation des multiples applications numériques.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Opportunité transversale

- La prochaine mise en service (prévue en 2017) de l'infrastructure ferroviaire : Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (Tours-Bordeaux) devrait augmenter notablement le trafic des voyageurs pour la région, diminuera le temps de liaison entre les agglomérations de la région et les grands pôles urbains extra-régionaux et permettre une amélioration du trafic des voyageurs et de marchandises sur le réseau ferré national et par le TER.

Opportunités en lien avec la formation et le transfert de connaissance

- La signature en 2014 d'un Contrat d'Objectifs Territoriaux (COT) "Productions Agricoles et Sylvicoles, Travaux paysagers" entre l'Etat, la Région, les organisations professionnelles et les syndicats de salariés. Les COT, élaborés par filière ou secteur d'activité, donnent un cadre de concertation entre les pouvoirs publics et les milieux professionnels sur les questions relatives à l'emploi, à la formation professionnelle, au développement des ressources humaines et à l'observation économique et sociale. Ils fixent des objectifs de développement coordonné de ces différents points que les partenaires s'engagent collectivement à réaliser.

- La mise en œuvre du Projet régional de l'enseignement agricole 2013-2017 (PREA). Le PREA dans le cadre du plan stratégique de l'enseignement agricole, avec la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, doit permettre de recentrer les thématiques de formation sur l'agro-écologie, le développement durable, l'innovation dans l'agriculture et l'agro-alimentaire et favoriser la formation par alternance.

- L'évolution de la réglementation qui, par une approche anticipatrice, est source de nouvelles formations, facteur d'adaptation et d'innovation,

- Le développement de l'agriculture biologique favorise les transferts de pratiques d'agriculture durable vers l'agriculture conventionnelle. C'est l'exemple des techniques alternatives à l'utilisation des pesticides de synthèse ou encore l'usage de l'homéopathie/phytothérapie dans la conduite sanitaire des troupeaux.

Opportunités en lien avec l'innovation et la recherche

- Les capacités de développement des stations d'application technique pour réaliser des travaux associant directement les agriculteurs, d'autant plus que Poitou-Charentes dispose de plusieurs stations ou organismes d'application, chacun spécialisé sur les productions régionales très diversifiées comme les fruits et légumes (ACPEL) et les filières d'élevage et systèmes prairiaux (INRA).

- Les potentialités offertes aux professionnels (de l'amont à l'aval) par de nouveaux outils d'organisation collective : les groupements d'intérêt écologique et économique (GIEE) et le partenariat européen pour l'innovation (PEI), devront permettre de faciliter l'émergence de dynamiques collectives sans lesquelles les recherches de solutions adéquates sont plus difficiles.

Opportunités en lien avec l'agriculture

- Une demande mondiale croissante en produits alimentaires ouvrant de nouveaux débouchés et devant tirer les prix vers le haut, qui devrait profiter aux agriculteurs de Poitou-Charentes du fait de la diversité des productions disponibles.

- Des marges de progrès importantes pour optimiser l'utilisation des intrants et développer les économies d'énergie qui sont des pistes importantes d'optimisation des revenus agricoles : 3 000 t de matières actives sont utilisées tous les ans en région et 80% du territoire est situé en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole. Pourtant, des structures travaillent sur des systèmes de production plus économes en intrants et en énergie tels que les CIVAM (centre d'initiatives pour valoriser l'Agriculture et le milieu rural), le réseau d'agriculture

biologique régional ou les Chambres d'agriculture.

- L'arrivée de porteurs de projet hors cadre familial qui s'installent en agriculture en apportant une vision nouvelle et une diversification des approches agro-économiques. Ils représentent une part importante des projets d'installation aidées (environ 40%). Ils sont indispensables pour le renouvellement des générations d'agriculteurs dans un contexte où les arrivées ne compensent pas les départs.

- L'élevage est une voie majeure pour maintenir des activités agricoles pourvoyeuses d'emplois en région par la transformation locale des productions animales.

- L'amélioration de la productivité et des conditions de travail qui rendent le métier d'agriculteur moins pénible, plus vivable et donc plus attractif.

- La montée en puissance des services de remplacement qui donne de la souplesse et de la sécurité aux agriculteurs et améliore leur qualité de vie.

- De nouveaux marchés en circuits courts (relation directe producteur/consommateur) pour développer l'économie de proximité, la production locale dans un contexte de demande croissante, notamment par le potentiel de développement important des marchés fermiers collectifs et de l'approvisionnement de la restauration collective. A ce titre, Poitou-Charentes dispose déjà de 16 magasins fermiers collectifs dont 10 soutenus dans le cadre des appels à projets « De la fourche à la fourchette » et de nombreux organismes de développement des circuits courts tels que le réseau InPACT ou l'ARAT.

- Les nouvelles demandes en matériaux bio-sourcés produits localement pour l'habitat durable ou encore la diversité des débouchés pour la chimie verte.

- Des débouchés nouveaux et des voies de diversification économique des exploitations, offerts par le développement des énergies renouvelables à la ferme. Cette opportunité s'applique également pour les très petites entreprises en milieu rural. On peut citer le développement des méthaniseurs permettant de transformer les effluents d'élevage et des ateliers agro-alimentaires en source d'énergie renouvelable ou la production d'électricité solaire pour la consommation locale dans les territoires à énergie positive.

- L'intérêt agronomique, économique à moyen terme et paysager, des systèmes agroforestiers, y compris pour les ateliers d'élevage, notamment par la valorisation de la biomasse végétale, qu'elle soit pour le bois d'œuvre, le bois énergie, la fourniture d'ombre (bien être animal) ou l'affouragement des animaux en période sèche.

- Un tissu coopératif s'impliquant dans des projets collectifs territoriaux sur des enjeux nouveaux et avec des approches innovantes par exemple au plan financier : autonomie alimentaire (partenariat pluriannuel entre éleveurs et céréaliers pour la fourniture de luzerne et de matière organique fertilisante), installation en agriculture en priorisant l'élevage (outils technico-financiers mutualisés entre plusieurs coopératives), gestion de la ressource en eau (création d'un organisme collectif de soutien aux projets de retenues de substitution) ...

Opportunités en lien avec la sylviculture

- Une dynamique régionale de développement de la construction bois et de promotion de l'utilisation des essences forestières locales pour l'habitat durable.

- Le développement important de projets bois énergie individuels et collectifs sur l'ensemble du territoire régional, permettant notamment de valoriser les ressources en bois produites par les linéaires de haies importants, notamment en zones de bocage.

- Un capital forestier sous exploité avec un potentiel de peuplements arrivés à maturité.

Opportunités en lien avec les IAA

- Une demande croissante et confirmée des consommateurs en produits d'origine régionale, et une attente pour des produits sains, de qualité et à forte traçabilité,

- Un potentiel de débouchés pour les produits agro-alimentaires de Poitou-Charentes en jouant sur l'image positive de cette région qui repose sur les destinations touristiques « phares » de renommée internationale (Cognac, Futuroscope, Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Iles, ...),

- La récente structuration de filières dédiées à l'agriculture biologique, notamment par le travail des réseaux d'acteurs de l'agriculture biologique en lien avec des coopératives et des industries agro-alimentaires locales,

- Des premières opérations exemplaires et reproductibles de réduction de consommation d'énergie dans les procédés industriels,

- La déclinaison à l'échelon régional du contrat national de la filière alimentaire signé en juin 2013 permettra de renforcer les forces déjà identifiées et de limiter les contraintes spécifiques au territoire.

Opportunités en lien avec la biodiversité et l'eau

- Une dynamique territoriale et partagée de reconquête de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable :

  La Région, en partenariat avec l'État, les Départements de la Charente et des Deux-Sèvres, les Agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne et la Chambre régionale d'agriculture, anime depuis 2005, le programme régional Re-sources qui vise à diminuer l'utilisation des intrants agricoles pour la qualité des eaux brutes. Les partenaires du programme sont de plus en plus nombreux et l'implication des filières et des organisations professionnelles laisse entrevoir la perspective de résultats encore plus probants sur le terrain.

- L'appropriation par un certain nombre de communes ou d'intercommunalités de la Trame Verte et Bleue comme outil d'action territoriale pour la biodiversité, qui se manifeste déjà dans certains documents d'urbanisme.

- La reconquête récente (21 mai 2014) du label Parc Naturel Régional par le territoire du Marais Poitevin comme nouvel atout de développement rural durable.

- Une diversité des variétés et races locales offrant un potentiel pour de nouvelles pratiques d'agriculture durable, de valorisation commerciale de produits de terroirs et d'adaptation aux changements climatiques.

Opportunités en lien avec l'énergie et le climat

- Une dynamique de renouvellement des bâtiments d'élevage permettant d'améliorer leurs performances énergétiques globales (maîtrise de l'énergie, efficacité énergétique et énergies renouvelables).

- Des opportunités de développement du médium éolien dans les territoires ruraux à travers la démarche de Territoire à Énergie POSitive (TEPOS).

- Des initiatives de plus en plus nombreuses pour la valorisation du bois énergie dans les exploitations.

Opportunités en lien avec le développement des territoires ruraux

- Le développement des TIC dans les territoires ruraux offrira des services indispensables aux populations et permettra l'établissement de nouvelles populations.

- La croissance du tourisme culturel et naturel et l'installation d'équipements touristiques d'envergure en milieu rural : exemple du Center-parc en pays Loudounais.

- La réorganisation administrative des territoires via l'agrandissement des intercommunalités qui doit favoriser les stratégies locales de développement à une échelle plus pertinente et simplifier les démarches et l'accompagnement des porteurs de projets.

- La mise en œuvre du volet régional mobilité 2014-2020 du Contrat de Plan Etat Région permettant une amélioration des infrastructures ferroviaires et routières de proximité pour une meilleure accessibilité des entreprises et des visiteurs aux territoires de Poitou-Charentes.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Menaces transversales

- Le changement climatique avec comme premier effet le réchauffement, accentuera la fréquence et le niveau des phénomènes météorologiques extrêmes et conduira à une élévation du niveau de la mer.

- Le manque d'anticipation technique aux conséquences du changement climatique (ex : choix variétaux, nouvelle technique culturale, économie d'eau)

Menace en lien avec l'innovation et la recherche

- La diminution potentielle, dans un contexte de réduction forte des dépenses publiques, des

moyens alloués aux établissements nationaux de recherche/développement implantés en région.

Menaces en lien avec l'agriculture

- La volatilité des prix des matières premières agricoles en lien avec la dérégulation des marchés.
- La difficulté du secteur agricole à construire une réponse collective à la mondialisation des marchés.
- L'augmentation continue des charges des intrants produits à partir des énergies fossiles.
- La poursuite, pour les filières lait, notamment caprine, de la diminution du nombre d'élevages et des volumes de lait produits en raison de la hausse des prix de l'alimentation des animaux.
- L'éloignement des centres de décision des opérateurs économiques de proximité.
- L'arrivée de nouvelles maladies ou espèces invasives affectant les cheptels, les cultures et les boisements dans le contexte du changement climatique et de l'augmentation des échanges internationaux.
- Les déséquilibres territoriaux économiques et environnementaux liés à la diminution des activités d'élevage, comme pour la filière caprine ou les bovins lait, et à la spécialisation de l'agriculture.
- L'artificialisation des terres qui soustrait chaque année plusieurs milliers d'hectares à la « Ferme Poitou-Charentes ».

Menaces en lien avec la sylviculture

- La gestion non durable de peuplements forestiers qui auraient pu être valorisés en bois d'œuvre et le seront au profit d'une seule utilisation court-termiste pour le bois énergie.
- Les aléas climatiques et le réchauffement pouvant affecter durablement la ressource (tempête, fragilisation des peuplements de chêne pédonculé,....) et augmenter la sensibilité aux incendies.
- Les risques de rupture d'approvisionnement en peuplier en raison d'une faible reconstitution post-exploitation.

Menaces en lien avec les IAA

- La baisse de la compétitivité des entreprises dans un contexte de concurrence accrue et d'un manque d'innovation technologique et mercatique.
- La fermeture d'établissements de première transformation comme les abattoirs dans une logique industrielle d'économies d'échelle et en raison de la faiblesse de l'approvisionnement local.
- L'accentuation du déséquilibre des rapports de force entre les organisations de producteurs et/ou les industriels avec la grande distribution.

- L'accroissement de la difficulté à recruter durablement des personnes qualifiées.

- Une chaîne alimentaire dépendante des marchés internationaux concurrentiels : 65% du chiffre d'affaires des IAA régionales est issu de la transformation des produits agricoles produits hors Poitou-Charentes, induisant une dépendance accrue face aux cours des matières premières et aux aléas potentiels de l'approvisionnement.

Menaces en lien avec la biodiversité et l'eau

- La poursuite de la diminution des surfaces en prairies permanentes, du linéaire de haies et des zones humides hors des grands secteurs de marais bénéficiant d'un statut de protection.

- La poursuite du phénomène de concentration et de spécialisation des exploitations agricoles en grandes cultures au détriment de la polyculture-élevage qui réduit la mosaïque paysagère.

- L'augmentation de la dépendance aux herbicides dans les techniques culturales sans labour.

Menaces en lien avec l'énergie et le climat

- Le risque d'accentuation de la dépendance énergétique des exploitations agricoles avec l'augmentation des coûts des intrants et de l'énergie.

- Le développement de cultures à vocation énergétique pourrait être source de concurrence et potentiellement de pression foncière avec les cultures alimentaires.

- Le refus de populations locales à la création d'unités de méthanisation favorisant l'autonomie énergétique des entreprises et des territoires.

Menaces en lien avec le développement des territoires ruraux

- La paupérisation de la population en zone rurale, avec 14,3% de la population considérée comme pauvre en Poitou-Charentes [IC9].

- Le vieillissement des habitants et le non renouvellement des populations.

- La baisse du niveau de services de base dans les territoires ruraux, malgré des besoins de services spécifiques du fait du vieillissement et la perte de lien inter-générationnel par la ségrégation géographique des différentes tranches d'âge. En effet, une part grandissante de la population a plus de 65 ans (21,6%) contre 16,82% de moins de 15 ans, ne permettant pas de limiter suffisamment le vieillissement de la population. Les jeunes, pour leurs études, et les actifs se concentrent à proximité ou dans les grandes agglomérations.

- L'augmentation du coût des déplacements quotidiens obligés (travail-domicile, domicile-école...) qui participera au délaissement des zones enclavées, d'autant plus qu'en règle générale, les transports en commun ne permettent pas de se passer des véhicules personnels en zone rurale.

- La baisse du nombre d'exploitations agricoles et ses effets sur les services ruraux qui y sont liés, notamment l'entretien des paysages.

- La dévitalisation des centres-bourgs au profit de leurs périphéries qui excentrent ou satellisent les nouvelles surfaces commerciales et les espaces résidentiels artificialisant encore des espaces agricoles.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	1 780 379	Habitants	2013 p
Comment: *INSEE 2013*			
zones rurales	100	% du total	2013 p
Comment: *EUROSTAT - Définition zone rurale Poitou-Charentes*			
zones intermédiaires	0	% du total	2013 p
zones urbaines	0	% du total	2013 p
Comment:			
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	16,8	% de la population totale	2012 p
population totale 15 - 64 ans	62,1	% de la population totale	2012 p
population totale > 64 ans	21,1	% de la population totale	2012 p
zones rurales < 15 ans	16,8	% de la population totale	2012 p
zones rurales 15 - 64 ans	62,1	% de la population totale	2012 p
zones rurales > 64 ans	21,1	% de la population totale	2012 p
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	25 810	km2	2012
zones rurales	100	% de la superficie totale	2012
Comment: *EUROSTAT. Définition de zone rurale du PDR.*			
zones intermédiaires	0	% de la superficie totale	2012
zones urbaines	0	% de la superficie totale	2012
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	69	Habitants/km2	2013 p
zones rurales	69	Habitants/km2	2013 p
Comment: *EUROSTAT. Définition de zone rurale du PDR.*			
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	65,8	%	2012
hommes (15-64 ans)	69,3	%	2012

femmes (15-64 ans)	62,4	%	2012
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	65,8	%	2012
Comment: *INSEE 2012 et Eurostat. en zone rurale selon la définition du PDR*			
total (20-64 ans)	70,8	%	2012
hommes (20-64 ans)	74,3	%	2012
femmes (20-64 ans)	67,4	%	2012
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	12,4	%	2012
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	8,7	%	2012
Comment: *Eurostat*			
jeunes (15-24 ans)	24,5	%	2012
Comment: *Eurostat*			
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	8,7	%	2012
Comment: *Eurostat. en zone rurale selon la définition du PDR*			
jeunes (15-24 ans)	24,5	%	2012
Comment: *Eurostat. En zone rurale selon la définition du PDR*			
8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	89,1	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2012
* zones rurales	89,1	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2012
Comment: *INSEE, Données 2012 (PIB RPC = 26 058 €, PIB France = 31 878 € et France = 109% UE27). En zone rurale selon la définition du PDR*			
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	14,3	% de la population totale	2011
Comment: *INSEE, revenus disponibles et localisés (valeur hors ménages en communauté et sans abris). Taux national global à 19,3 % en 2011*			
* zones rurales (peu peuplées)	14,3	% de la population totale	2011
Comment: *INSEE, revenus disponibles et localisés (valeur hors ménages en communauté et sans abris). Définition du PDR pour la zone rurale. Total national global à 19,4% en 2011.*			
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	41 804,15	Mio EUR	2010
Comment: *Source INSEE, Comptes régionaux, base 2010.*			
secteur primaire	5,7	% du total	2010

Comment: *Source INSEE, Comptes régionaux, base 2010.*			
secteur secondaire	22	% du total	2010
Comment: *Source INSEE, Comptes régionaux, base 2010.*			
secteur tertiaire	72,3	% du total	2010
Comment: *Source INSEE, Comptes régionaux, base 2010.*			
zones rurales	100	% du total	2010
Comment: *En zone rurale selon la définition du PDR*			
zones intermédiaires	0	% du total	2010
zones urbaines	0	% du total	2010
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	692,4	1000 personnes	2011
secteur primaire	5,2	% du total	2011
secteur secondaire	21,2	% du total	2011
secteur tertiaire	73,5	% du total	2011
zones rurales	100	% du total	2011
Comment: *Eurostat. En zone rurale selon la définition du PDR.*			
zones intermédiaires	0	% du total	2011
zones urbaines	0	% du total	2011
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	55 143,3	EUR/personne	2010
Comment: *Eurostat : Valeur approchée par défaut = ensemble du territoire national. La donnée n'est pas disponible à l'échelle régionale.*			
secteur primaire	46 951,1	EUR/personne	2010
Comment: *Eurostat : Valeur approchée par défaut = ensemble du territoire national. La donnée n'est pas disponible à l'échelle régionale.*			
secteur secondaire	53 242,4	EUR/personne	2010
Comment: *Eurostat : Valeur approchée par défaut = ensemble du territoire national. La donnée n'est pas disponible à l'échelle régionale.*			
secteur tertiaire	56 298,1	EUR/personne	2010
Comment: *Eurostat : Valeur approchée par défaut = ensemble du territoire national. La donnée n'est pas disponible à l'échelle régionale.*			
zones rurales	55 143,3	EUR/personne	2010
Comment: *Eurostat : Valeur approchée par défaut = ensemble du territoire national. La donnée n'est pas disponible à l'échelle régionale.*			
zones intermédiaires	0	EUR/personne	2010
zones urbaines	0	EUR/personne	2010

II Agriculture/analyse sectorielle

13 Emploi par activité économique

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	720,7	1000 personnes	2012
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*			
agriculture	33,1	1000 personnes	2012
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*			
agriculture	4,6	% du total	2012
foresterie	1,1	1000 personnes	2012
Comment: *Convergences n°45, Novembre 2012 (foresterie uniquement)*			
foresterie	0,2	% du total	2012
Comment: *Convergences n°45, Novembre 2012 (foresterie uniquement)*			
industrie agroalimentaire	22,3	1000 personnes	2012
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*			
industrie agroalimentaire	3,1	% du total	2012
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*			
tourisme	19,2	1000 personnes	2012
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*			
tourisme	2,7	% du total	2012
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*			

14 Productivité du travail dans l'agriculture

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	39 556,9	EUR/UTA	2011
Comment: *Eurostat Estimation 2009-2011*			

15 Productivité du travail dans la foresterie

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	49 544,4	EUR/UTA	2010
Comment: *Eurostat Estimation 2009-2011*			

16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	42 913,	EUR/personne	2010

	9		
Comment: *Eurostat Estimation 2009-2011*			
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	25 450	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	2 380	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	2 380	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	1 830	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	1 950	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	1 470	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	2 800	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	6 060	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	6 570	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	1 810	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	1 800	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	1 610	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	1 420	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	1 310	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	2 750	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	5 150	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	7 080	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	2 050	Nombre	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	460	Nombre	2010
taille physique moyenne	67,6	ha de SAU/exploitation	2010
taille économique moyenne	108 517 ,29	EUR de PS/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	1,9	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,4	UTA/exploitation	2010
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	1 721 2 80	ha	2010
terres arables	83,8	% de la SAU totale	2010
prairies permanentes et pâturages	11,1	% de la SAU totale	2010
cultures permanentes	5	% de la SAU totale	2010
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	34 625	ha de SAU	2013
Comment: *Agence Bio 2013*			
en conversion	5 940	ha de SAU	2013
Comment: *Agence Bio 2013*			
part de la SAU (certifiée et en conversion)	2,4	% de la SAU totale	2013
Comment: *Agence Bio 2013*			

20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	148 310	ha	2010
Comment: *RA 2010, Agreste*			
part de la SAU	8,6	% de la SAU totale	2010
Comment: *RA 2010, Agreste*			
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	991 400	UGB	2010
Comment: *Eurostat*			
22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	47 560	Personnes	2010
Comment: *RA 2010, Agreste*			
main-d'œuvre agricole régulière totale	36 409	UTA	2010
Comment: *RA 2010, Agreste*			
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	31 619	Nombre	2010
Comment: *RA 2010, Agreste*			
part des < 35 ans	11,5	% du total des gestionnaires	2010
Comment: *Agreste - Recensement agricole 2010 - Ensemble des exploitations*			
ratio <35 / >= 55 ans	35,4	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
Comment: *Agreste. RA 2010. Chefs d'exploitation et co-exploitants, part des >55 ans = 32,5% d'où ratio <35 / >= 55 ans = 11,5x100/32,5*			
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	81	% du total	2010
Comment: *Agreste PC, n°15, juin 2012. Données RA 2010.*			
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	93	% du total	2010
Comment: *Agreste PC, n°15, juin 2012. Attention, part des chefs d'exploitation < 40 ans et non <35 ans (où la donnée n'est pas disponible).*			
25 Revenu des facteurs agricoles			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	35 894	EUR/UTA	2011
Comment: *Estimation fournie par la Commission à partir des données Eurostats. Données plus récentes que celles du RA 2010.*			
revenu total (indice)	151,3	Indice 2005 = 100	2011
Comment: *Estimation fournie par la Commission à partir des données Eurostats. Données plus récentes que celles du RA 2010.*			

26 Revenu d'entreprise agricole

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	31 828,5	EUR/UTA	2011
Comment: *Estimation fournie par la Commission à partir des données Eurostats. Données plus récentes que celles du RA 2010.*			
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	NA	%	
Comment: *Le niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs n'a pas été fourni par la Commission. La donnée n'est pas disponible en 2011 en Poitou-Charentes pour les personnes occupées dans les autres secteurs expliquant que la valeur est indisponible.*			

27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2009 - 2011
Comment: *Index national, estimation 2009-2011. Donnée fournie par la Commission.*			

28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	506,2	Mio EUR	2011
Comment: *Valeur fournie par la Commission à partir de données Eurostat.*			
part de la VAB de l'agriculture	27	% de l'agriculture dans la VAB	2010
Comment: *Valeur fournie par la Commission à partir de données Eurostat. Par défaut, la VAB de l'agriculture = VAB du secteur primaire. Le secteur primaire regroupe l'agriculture, la pêche et la forêt.*			

29 Forêts et autres terres boisées (000)

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	447	1000 ha	2010
Comment: *Agreste, statistique agricole annuelle. Surfaces boisées et peupleraies (y compris haies et alignements d'arbres)*			
part de la superficie totale des terres	17,2	% de la superficie totale des terres	2010
Comment: *Agreste, statistique agricole annuelle. Surfaces boisées et peupleraies (y compris haies et alignements d'arbres)*			

30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	227 966	Nombre de places-lits	2011
Comment: *Eurostat*			
zones rurales	100	% du total	2011
Comment: *Définition zone rurale du PDR*			
zones intermédiaires	0	% du total	2011
zones urbaines	0	% du total	2011

III Environnement/climat

31 Occupation des sols

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	80	% de la superficie totale	2006
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*			
part des prairies naturelles	9,5	% de la superficie totale	2006
Comment: *Agreste, Février 2007 - N° 2, Résultats provisoires de l'année agricole 2006*			
part des terres forestières	13,7	% de la superficie totale	2006
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*			
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	1,2	% de la superficie totale	2006
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*			
part des espaces naturels	0,2	% de la superficie totale	2006
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*			
part des terres artificialisées	4,1	% de la superficie totale	2006
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*			
part des autres terres	0,7	% de la superficie totale	2006
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*			

32 Zones soumises à des contraintes naturelles

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	45,7	% de la SAU totale	2010
Comment: *Complété à l'aide du RA 2010 sur la base du classement des communes en zone défavorisée "Montagne", "Zone à handicap spécifique" ou "Autre"*			
montagne	0	% de la SAU totale	2010
Comment: *Complété à l'aide du RA 2010 sur la base du classement des communes en zone défavorisée "Montagne", "Zone à handicap spécifique" ou "Autre"*			
autres	37,5	% de la SAU totale	2010
Comment: *Complété à l'aide du RA 2010 sur la base du classement des communes en zone défavorisée "Montagne", "Zone à handicap spécifique" ou "Autre"*			
spécifiques	8,2	% de la SAU totale	2010
Comment: *Complété à l'aide du RA 2010 sur la base du classement des communes en zone défavorisée "Montagne", "Zone à handicap spécifique" ou "Autre"*			

33 Intensité de l'agriculture

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	7,5	% de la SAU totale	2007

Comment: *Indicateur reflétant le niveau d'utilisation d'intrants en agriculture. Calcul spécifique effectué par la DG Agri sur la base de travaux d'Eurostat sur les indicateurs agro-environnementaux.*			
intensité moyenne	59,9	% de la SAU totale	2007
Comment: *Indicateur reflétant le niveau d'utilisation d'intrants en agriculture. Calcul spécifique effectué par la DG Agri sur la base de travaux d'Eurostat sur les indicateurs agro-environnementaux.*			
haute intensité	32,7	% de la SAU totale	2007
Comment: *Indicateur reflétant le niveau d'utilisation d'intrants en agriculture. Calcul spécifique effectué par la DG Agri sur la base de travaux d'Eurostat sur les indicateurs agro-environnementaux.*			
pâturages	11,5	% de la SAU totale	2014
Comment: *Par défaut, pâturages = STH 2010/ SAU 2010, Annuaire de statistique agricole, Agreste PC 2014*			
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	12,9	% du territoire	2014
Comment: *MNHN, 2014. Données Natura 2000.*			
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	12,1	% de la SAU	2014
Comment: *MNHN, 2014. Données Natura 2000.*			
part de la surface forestière totale	15,6	% de la surface forestière	2014
Comment: *MNHN, 2014. Données Natura 2000. (Pourcentage confirmé par le Service B4E).*			
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	85,8	Indice 2000 = 100	2009
Comment: *SoeS, d'après MNHN. Année de base modifiée : Index 2001 = 100*			
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	0	% des évaluations d'habitats	2013
Comment: *MNHN, 2009, Rapport synthétique des résultats de la France sur l'état de conservation des habitats et des espèces conformément à l'article 17de la directive habitats. Donnée pour la zone biogéographique Atlantique, touts habitats confondus.*			
défavorable - insuffisant	32	% des évaluations d'habitats	2013
Comment: *MNHN, 2009, Rapport synthétique des résultats de la France sur l'état de conservation des habitats et des espèces conformément à l'article 17de la directive habitats. Donnée pour la zone biogéographique Atlantique, touts habitats confondus.*			
défavorable - mauvais	65	% des évaluations d'habitats	2013
Comment: *MNHN, 2009, Rapport synthétique des résultats de la France sur l'état de conservation des habitats et des espèces conformément à l'article 17de la directive habitats. Donnée pour la zone biogéographique Atlantique, touts habitats confondus.*			
inconnu	3	% des évaluations d'habitats	2013
Comment: *MNHN, 2009, Rapport synthétique des résultats de la France sur l'état de conservation des habitats et des espèces conformément à l'article 17de la directive habitats. Donnée pour la zone biogéographique Atlantique, touts habitats confondus.*			

37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	7,6	% de la SAU totale	2010 e
Comment: *Source : POUX X. (AScA), POINTEREAU P. (SOLAGRO), ZAKEOSSIAN D. (EPICES), 2014. L'agriculture à « haute valeur naturelle » en France métropolitaine : Un indicateur pour le suivi de la biodiversité et l'évaluation de la politique de développement rural.*			
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0,6	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: *Indicateur MCPFE (1.1 correspond à Réserve Biologique Intégrale) : Les indicateurs MCPFE sont les indicateurs mis en place par le Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe en 2000 (FAO).*			
classe 1.2	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: *Indicateur MCPFE (1.2 correspond à Réserve Biologique Dirigée) : Les indicateurs MCPFE sont les indicateurs mis en place par le Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe en 2000 (FAO).*			
classe 1.3	1,7	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: *Indicateur MCPF (1.3 correspond à Forêt de protection) : Les indicateurs MCPFE sont les indicateurs mis en place par le Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe en 2000 (FAO).*			
classe 2	NA	% de la surface de forêts et autres terres boisées	
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	202 492,3	1000 m3	2010
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	39	kg N/ha/année	2011
Comment: *DREAL*			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	NA	kg P/ha/année	
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	21,9	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *DREAL. Moins de 2mgN/L*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	42,1	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *DREAL. Entre 2 et 5,65mgN/L*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	36	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *DREAL. Plus de 5,65 mgN/L*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	47,2	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *DREAL*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	36	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *DREAL*			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	16,9	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: *DREAL*			

41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	137,3	Mégatonnes	2013
Comment: *Valeur nationale issue de LUCAS land use survey. Valeur indisponible au niveau régional.*			
Teneur moyenne en carbone organique	19,5	g/kg	2013
Comment: *Valeur nationale issue de LUCAS land use survey. Valeur indisponible au niveau régional.*			
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	1	Tonnes/ha/année	2003
Comment: *IRENA indicator 23 – Soil erosion , EUROSTAT, données issues de modèles.*			
surface agricole affectée	7 300	1000 ha	2006 - 2007
surface agricole affectée	0,4	% de la surface agricole	2006 - 2007
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	4,2	ktep	2014
Comment: *Uniquement la méthanisation. Source : La méthanisation en Poitou-Charentes. Etat des lieux et potentialités. Agreste n°5, mars 2014. Taux de conversion utilisé : 11,6 MWh = 1 Tep et 1MW =9,429 GWh)*			
issue de la foresterie	29,6	ktep	2014
Comment: *173968 m3 de bois rond (source Futurobois, 2014), or 1m3 de bois rond équivaut à 0,17 Tep (source : Grovel et al., 2014, Bois énergie, l'approvisionnement en plaquette forestière, ADEME)*			
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	194	ktep	2009
Comment: *Schéma régional climat air énergie Poitou-Charentes 2013. Agriculture uniquement*			
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	112,7	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2009
Comment: *Schéma régional climat air énergie Poitou-Charentes 2013. Agriculture uniquement*			
industrie agroalimentaire	106,6	ktep	2011
Comment: *Schéma régional climat air énergie Poitou-Charentes 2013.*			
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	5 426	1000 tonnes d'équivalent CO2	2008
Comment: *Schéma régional climat air énergie Poitou-Charentes 2013.*			
part des émissions totales de GES	28	% du total d'émissions nettes	2008
Comment: *Schéma régional climat air énergie Poitou-Charentes 2013.*			

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins lait	1000	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres	2000	SAU	2010
Comment: *ageste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres herbivores	122000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	4	Surface en maïs ensilage	57549	hectare	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Viticulture	4300	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins lait	98000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres élevages hors sol	300	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	3	Surface en prairie permanente	236095	hectare	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	5	Surface en protéagineux fourragers	21000	hectare	2012
Comment: *agreste + Région*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins viande	1900	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Légumes et champignons	200	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Céréales et oléoprotéagineux	719000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres élevages hors sol	17000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Elevages avicoles	700	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Viticulture	166000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	3	Surface en prairies naturelles (STH)	191280	hectare	2010
Comment: *Agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Polyculture, polyélevage	331000	SAU	2010

Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins viande	148000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres	200	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Elevages porcins	10000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	9	Nombre de productions en démarche SIQO	17	nombre	2014
Comment: *Région/IRQUA*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Elevages porcins	200	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Cultues générales	33000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Légumes et champignons	2000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
I Situation socioéconomique et rurale	1	Entreprises de transformation	219	nombre	2013
Comment: *Région*					
II Agriculture/analyse sectorielle	4	Surface en maïs grain	166428	hectare	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins mixte	19000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Fleurs et horticulture diverse	2000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres élevages hors sol (monogastriques)	800	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Cultures générales	800	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	7	Chargement moyen par ha de SAU (ratio des 2 IC)	0.57	UGB/hectare	2010
Comment: *agreste*					
I Situation socioéconomique et rurale	2	Magasins collectifs	16	nombre	2014
Comment: *Région, AFIPAR*					
II Agriculture/analyse sectorielle	5	Surface en protéagineux (y compris fourragers)	36640	hectare	2012
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Polyculture, polyélevage	4000	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres herbivores	2200	nombre	2010

Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins mixte	200	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	8	Exploitation commercialisant au moins un SIQO (hors vin)	35	%	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	5	Surface en protéagineux graines	15640	hectare	2012
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres élevages hors sol (monogastriques)	28000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Céréales et oléoprotéagineux	8300	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Fleurs et horticulture diverse	300	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Elevages avicoles	22000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Cultures fruitières et autres cultures permanentes	200	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Cultures fruitières et autres cultures permanentes	4000	SAU	2010
Comment: *agreste*					

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
01. Développer les démarches collectives et les synergies d'action au sein et entre filières,		X																			X
02. Développer la formation continue pour les salariés et les chefs d'entreprises sur le développement durable et l'innovation			X																X	X	X
03. Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel	X																		X	X	X
04. Prioriser la recherche et l'innovation sur les enjeux spécifiques régionaux		X																	X	X	X
05. Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et l'agriculture durable				X															X	X	X
06. Assurer d'urgence le renouvellement des générations par le soutien à l'installation en agriculture					X																
06bis. Favoriser l'accès au foncier et l'accompagnement des porteurs de projet et des cédants					X																
07. Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels				X															X	X	
08. Limiter le rythme d'artificialisation des terres agricoles										X									X	X	

09. Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies													X		X				X	X	
10. Développer la compétitivité des entreprises de la filière bois par la fabrication de produits diversifiés																X				X	X
11. Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire						X															X
12. Moderniser les ateliers d'abattage et de transformation																X			X	X	X
13. Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité						X															X
14. Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique						X															X
15. Proposer, par l'innovation, des produits adaptés aux nouvelles attentes des consommateurs en France et à l'étranger		X																			X
16. Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché						X													X	X	X
17. Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau									X										X		
18. Diffuser largement les techniques d'usage économe de la ressource en eau en agriculture											X								X	X	
19. Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique								X											X	X	
20. Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité								X											X		
21. Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur								X											X		

patrimoniale au plan européen																					
22. Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA												**X**	**X**						**X**	**X**	**X**
23. Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre														**X**					**X**	**X**	
24. Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales																**X**	**X**				**X**
25. Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches intercommunales																	**X**				**X**
26. Apporter aux territoires ruraux un accès de qualité aux TIC et former à ces usages																		**X**			**X**
27. Protéger ou restaurer le potentiel de production agricole et forestier							**X**												**X**		

4.2.1. 01. Développer les démarches collectives et les synergies d'action au sein et entre filières,

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La région Poitou-Charentes, marquée par une histoire forte de la coopération, née à la fin du 19ème et au début du 20ème siècle, a besoin de développer les démarches collectives dans tous les domaines notamment l'innovation et les circuits courts.

Les démarches collectives doivent être encouragées pour :

- renforcer le lien entre les acteurs économiques, la recherche & développement et la société civile,
- stimuler l'innovation,
- éviter l'isolement d'acteurs économiques agricoles en offrant des cadres d'investissement collectif,
- favoriser les transferts et les échanges de connaissances,
- générer des économies par la mise en commun des moyens matériels et humains,
- gagner en efficacité dans la mise en œuvre de projets.

La région Poitou-Charentes, marquée par une histoire forte de la coopération, née à la fin du 19ième et au début du 20ième siècle, a besoin de développer les démarches collectives dans tous les domaines notamment l'innovation, les productions de qualité à forte valeur ajoutée et les circuits courts.

4.2.2. 02. Développer la formation continue pour les salariés et les chefs d'entreprises sur le développement durable et l'innovation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La région Poitou-Charentes dispose d'un large panel de formations continues. Néanmoins, un effort doit être apporté pour faciliter l'accès à cette offre de formation et la requalifier, ce afin d'améliorer la qualification des actifs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie notamment pour ceux s'installant hors-cadre familial. La formation continue est particulièrement nécessaire pour :

- évoluer vers des systèmes durables respectueux des ressources et des richesses naturelles,
- s'adapter aux conséquences du changement climatique,
- diversifier les activités, les productions et améliorer l'efficacité économique des entreprises,
- répondre aux nouvelles demandes sociétales et aux marchés qui s'internationalisent,
- favoriser l'innovation individuelle et collective.

4.2.3. 03. Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La région Poitou-Charentes est dotée d'un réseau dense de centres de recherche et d'expérimentation. Par ailleurs, de nombreuses initiatives innovantes sont menées par les agriculteurs eux mêmes dans leurs exploitations avec l'appui des organismes de développement. Le besoin est de systématiser et massifier la diffusion des expériences et des connaissances vers les professionnels afin de garantir un transfert efficace et rapide de l’innovation notamment par :

- le développement du conseil adapté aux besoins de chaque exploitation,

- l'amélioration de l'accès au conseil,
- la multiplication des rencontres de démonstration,
- l'augmentation du nombre de projets associant, dès les phases amont, les acteurs de la recherche et les professionnels.

4.2.4. 04. Prioriser la recherche et l'innovation sur les enjeux spécifiques régionaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Pour répondre à la multiplicité des défis qui se présentent, les acteurs du monde agricole, sylvicole et rural devront s'appuyer sur les résultats de la recherche et des projets innovants. Il est indispensable que les thématiques de recherche choisies soient en adéquation avec les attentes des acteurs de terrain et en lien direct avec les spécificités de Poitou-Charentes. Ainsi, la recherche et l'innovation devront porter principalement sur :

- l'amélioration de l'autonomie alimentaire et énergétique des exploitations agricoles,
- l'amélioration de la durabilité des systèmes de production agricole et sylvicole via notamment la recherche de nouvelles variétés ou peuplements (pour la foresterie),
- la diversification des productions, de leur transformation et leur valorisation sur de nouveaux marchés,
- l'adaptation aux conséquences du changement climatique,
- la protection des ressources en eau et de la biodiversité.

4.2.5. 05. Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et l'agriculture durable

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

En Poitou-Charentes, la performance économique des exploitations garantira le maintien d'un tissu rural vivant, dynamique et résilient. Le besoin est d'accroître cette performance par des systèmes plus durables basés sur l'agro-écologie et la diversification des productions et des services comme les activités touristiques au profit du territoire.

Pour que les revenus augmentent et gagnent en robustesse, l'agriculture et l'agroalimentaire régionales doivent s'orienter vers des produits à plus forte valeur ajoutée.

Les systèmes intensifs, particulièrement dans les filières laitières, sont gourmands en intrants et donc peu autonomes. Face à l'augmentation des charges, l'autonomie énergétique et alimentaire des exploitations est à privilégier pour la compétitivité. La production locale de légumineuses et/ou protéagineux comme la luzerne est une voix crédible.

Les mesures agro-environnementales largement contractualisées sur la précédente programmation pour des enjeux environnementaux localisés n'ont pas permis une réorientation forte des systèmes de production. Les systèmes culturaux économes en intrants restent encore peu répandus. L'enjeu de reconquête de la qualité de l'eau et de la biodiversité est pourtant très prégnant notamment dans les zones humides, ce qui réaffirme le besoin d'une agriculture respectueuse des ressources et des richesses naturelles. Pour des résultats opérationnels significatifs, la généralisation des pratiques d'agriculture durable passera notamment par :

- un accompagnement des agriculteurs vers les changements de pratiques et un conseil adapté,
- une incitation à la réorientation des systèmes à l'échelle de l'exploitation avec des objectifs de résultats et pas uniquement de moyens,
- l'amélioration des techniques alternatives et leur généralisation prioritairement sur les secteurs à enjeux eau et biodiversité.

Les ressources génétiques issues des races et espèces végétales domestiques constituent des opportunités pour développer des productions de terroirs, offrir des alternatives agricoles dans le contexte du changement climatique et permettre une gestion écologique d'espaces agricoles et naturels à forte valeur

patrimoniale. Ces productions restent encore très marginales malgré leur potentiel de développement. Il est nécessaire de faciliter leur diffusion.

4.2.6. 06. Assurer d'urgence le renouvellement des générations par le soutien à l'installation en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

Description

Depuis les années 2000, la région Poitou-Charentes perd près de 1000 exploitations par an. En 2010, près de 50% des chefs d'exploitation ont plus de 50 ans. Le défi du renouvellement des générations est donc central pour garantir le maintien d'une agriculture dynamique et d'une économie rurale diversifiée pour des territoires vivants. C'est en soutenant les jeunes souhaitant s'installer et notamment ceux d'origine non agricole que ce défi pourra être relevé. Pour cela, la région aura également besoin :

- de communiquer positivement sur le métier d'agriculteur pour susciter des vocations,
- de trouver des solutions pour lever les freins liés à l'investissement dans le capital de départ et donc de développer des outils financiers adaptés,
- de former et d'accompagner les nouveaux arrivants.

4.2.7. 06bis. Favoriser l'accès au foncier et l'accompagnement des porteurs de projet et des cédants

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

Description

Malgré la réglementation en matière de contrôle des structures, l'agrandissement des exploitations se poursuit au détriment parfois des installations. Aussi, des actions ciblées permettant de favoriser l'accès au foncier sont nécessaires.

Le repérage et le suivi des agriculteurs proches de la retraite est une étape cruciale pour la réussite de la transmission de l'exploitation. L'accompagnement des publics non agricoles de la découverte du métier jusqu'au montage d'un projet viable nécessite un conseil adapté.

4.2.8. 07. Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La région Poitou-Charentes compte 10 filières d'élevage qui sont concentrées majoritairement dans les zones de handicap naturel, espaces de plus faible potentiel agronomique que seul l'élevage peut valoriser au mieux. De plus, les outils industriels locaux de collecte et de transformation des produits agricoles sont également facteurs de valeur ajoutée par la commercialisation de produits alimentaires. Ces industries agroalimentaires sont pourvoyeuses d'emploi pour les territoires ruraux soumis aux handicaps naturels. Aussi, les filières d'élevage sont les seules à même de limiter la déprise dans ces zones agricoles.

Ces filières sont donc structurantes pour le territoire en termes d'économie, d'emploi local, mais aussi pour les services environnementaux qu'elles rendent à travers, par exemple, la gestion des ensembles prairiaux et le maintien des maillages de haies. De plus, il est important de rappeler la place de la filière caprine, le Poitou-Charentes occupant la place de leader européen pour cette production. Pour conserver les équilibres territoriaux et structurer l'économie agricole dans les territoires ruraux, la région a besoin de maintenir la diversité des élevages et les acteurs amont et aval des filières qui assurent l'approvisionnement et la distribution des productions. Le maintien de l'élevage est indispensable dans les zones présentant des handicaps naturels mais aussi dans les zones de plaine. Pour maintenir les différentes filières d'élevage, les éleveurs ont notamment besoin :

- de prix rémunérateurs,
- d'améliorer l'autonomie alimentaire et énergétique de leurs systèmes de production,
- d'améliorer leurs conditions de travail par la modernisation des équipements.

4.2.9. 08. Limiter le rythme d'artificialisation des terres agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le foncier non imperméabilisé est une ressource non renouvelable qu'il convient de gérer de manière précautionneuse. Pourtant, plus de 40 000 ha ont été imperméabilisés en 10 ans, l'équivalent de la perte sèche de près de 500 exploitations de taille moyenne. Or, la région Poitou-Charentes n'est pas contrainte par une géographie limitante ; aussi il est donc indispensable que les collectivités locales se dotent d'une politique d'aménagement du territoire fixant des objectifs clairs et ambitieux en matière de maîtrise de l'étalement urbain afin de stopper le « gaspillage » du foncier et la stérilisation définitive des sols, notamment en densifiant l'habitat, en valorisant les « dents creuses » en zone urbaine et en réhabilitant le patrimoine bâti des bourgs.

4.2.10. 09. Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La forêt en Poitou-Charentes est marquée par un faible taux de boisement et le fort morcellement de la propriété foncière. Il en résulte des difficultés importantes pour constituer des unités économiquement exploitables. En conséquence, la mobilisation du bois demeure assez faible. De plus, pour répondre aux besoins croissants en bois-énergie, certains peuplements pourraient être améliorés par des coupes d'éclaircissement facilitant à terme la production de bois d'oeuvre. Par ailleurs, certains secteurs du territoire régional, notamment en Charente présente une faible accessibilité aux boisements limitant leur valorisation économique. Pour assurer une mobilisation du bois optimum, tant au plan quantitatif que qualitatif, le secteur forestier a besoin :

- d'une animation de terrain permanente, en lien étroit avec les collectivités locales, auprès des

petits propriétaires pour : les inciter à se regrouper, les motiver à boiser et à entretenir leurs parcelles et leur permettre d'acquérir une connaissance de la foresterie garante d'une gestion durable, donc économique et environnementale de la ressource forestière,

- de l'amélioration sur certains secteurs, des voix d'accès à la ressource et de la mise en place de places de stockage,

- d'une protection contre l'incendie dans les secteurs à risque et tenant compte des premières conséquences du changement climatique.

Ce besoin est d'autant plus prégnant pour le peuplier compte tenu de l'importance économique de la filière populicole sur l'ensemble de la chaîne de valeur, et des enjeux environnementaux liés à la protection de la biodiversité dans les zones humides.

Face au changement climatique, la gestion forestière en Poitou-Charentes doit intégrer les pratiques sylvicoles préservant durablement la ressource forestière et garantissant son renouvellement. Pour s'adapter rapidement aux impacts du changement climatique, en répondant à la fois aux enjeux économiques et aux fonctions récréatives et environnementales de la forêt, la filière a besoin :

- de la mise en place de plans de gestion à l'échelle des massifs ou répondant à des enjeux identifiés,

- d'études spécifiques pour suivre l'évolution des différentes catégories de peuplements,

- d'un soutien aux travaux « pilote » de plantations adaptées à l'évolution climatique.

4.2.11. 10. Développer la compétitivité des entreprises de la filière bois par la fabrication de produits diversifiés

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les entreprises d'exploitation forestière régionales (exploitation forestière uniquement ou couplée avec des activités de scierie) sont, dans leur grande majorité, des entreprises de petite taille. La mécanisation s'est développée notamment depuis la tempête de 1999. Cependant des améliorations sont nécessaires pour que ces entreprises puissent mobiliser et mettre à disposition la ressource dans le cadre d'une gestion durable des espaces forestiers. Afin de maintenir et de développer ces entreprises qui jouent un rôle non négligeable dans le tissu industriel régional, l'amélioration de leur compétitivité est une priorité. En effet,

elles participent à l'approvisionnement d'une industrie de la seconde transformation du bois particulièrement présente dans la région. De plus, l'approvisionnement en local permet de réduire les frais de transports et les émissions de gaz a effet de serre et d'augmenter la valeur ajoutée pour les entreprises régionales de la filière. Ainsi, pour améliorer les performances technico-économiques de ce secteur, il convient :

- d'accompagner la création et l'entretien des parcelles forestières par une gestion durable privilégiant des essences locales adaptées à la fois au contexte pédoclimatique, à l'évolution du climat et aux besoins du marché de l'éco-construction,
- de permettre des investissements susceptibles d'améliorer la compétitivité de ces entreprises d'exploitation forestière en répondant aux nouveaux besoins, notamment ceux liés au bois d'oeuvre, au bois-énergie ou à de nouvelles techniques,
- de favoriser les investissements dans des matériels plus mobiles, proportionnés à la forêt régionale, pouvant récolter des lots de bois plus petits dans de bonnes conditions écologiques pour les sols et la biodiversité,
- de soutenir les investissements pour les projets innovants des industriels locaux, et ceux pour le développement des usages du bois dans la construction.

4.2.12. 11. Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Poitou-Charentes est dotée d'une cinquantaine d'ateliers industriels de première transformation des productions agricoles. L'enjeu aujourd'hui est d'approvisionner ces entreprises qui sont pour certaines sous-utilisées. Pour cela, la région a besoin :

- de maintenir la diversité de ses productions agricoles,
- de maintenir voire développer les volumes des productions agricoles notamment dans le domaine de l'élevage (lait-viande),
- d'innover en relation avec le marché et les nouvelles demandes des consommateurs dans la

transformation des produits.

4.2.13. 12. Moderniser les ateliers d'abattage et de transformation

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La région Poitou-Charentes dispose sur son territoire de nombreux ateliers de transformation des productions agricoles (abattoirs, laiteries, etc). Pour conserver leur compétitivité, les entreprises ont besoin de maintenir un effort permanent de modernisation intégrant l'innovation. La rénovation de ces ateliers sera notamment une opportunité pour améliorer la performance énergétique des bâtiments et des process et ainsi limiter les coûts de fonctionnement. L'empreinte environnementale de ces activités en sera de facto réduite, ce qui répond aux exigences croissantes des consommateurs et des habitants résidant en proximité des unités industrielles. La modernisation est aussi une occasion de développer la production sur site d'énergie à partir de sources renouvelables (méthanisation, eau chaude et électricité solaire principalement).

4.2.14. 13. Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La région Poitou-Charentes comprend quelques produits « phares » connus au niveau national (Chabichou, Huîtres Marennes-Oléron, ...) voire international (Cognac). Néanmoins, des marges de progression existent pour développer de nouveaux marchés de produits régionaux basés sur des signes de qualité.
La région a besoin de :

- faire connaître ses produits régionaux, développer leur niveau de production et dynamiser leur commercialisation en France et à l'étranger (Farci poitevin, Tourteau fromager...),
- développer de nouveaux produits régionaux et promouvoir leur mise en marché.

4.2.15. 14. Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La demande croissante et confirmée des consommateurs en produits d'origine régionale est une opportunité à saisir pour développer la valorisation locale des productions. Pour cela, les besoins sont :

- de constituer des filières et des équipements dédiés à la valorisation des produits régionaux,
- de favoriser et privilégier les projets collectifs pour proposer des offres globales aux distributeurs et revendeurs finaux améliorant la rentabilité pour les producteurs dans la chaîne de valeur,
- de faire connaître et reconnaître les produits régionaux,
- d'informer les producteurs sur les modalités et la rentabilité économique des démarches de vente directe et de les former à la vente.

4.2.16. 15. Proposer, par l'innovation, des produits adaptés aux nouvelles attentes des consommateurs en France et à l'étranger

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les attentes des consommateurs pour des produits sains et de qualité poussent les producteurs et les industries de l'agroalimentaire à être à l'écoute de ces nouveaux besoins et à y répondre par la mise en marché de nouveaux produits. Les besoins sont donc :

- de poursuivre l'innovation pour la création de nouveaux produits,
- de garantir le transfert des innovations dans la filière,
- de rester à l'écoute des consommateurs.

4.2.17. 16. Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La production en agriculture biologique progresse chaque année en Poitou-Charentes. Cependant, la demande forte du marché régional et extra-régional n'est pas satisfaite et conduit donc à des

importations. Au niveau national, 30% des produits Bio seraient importés (source : biolinéaires). Pour répondre à la demande, la région a besoin :

- de développer les surfaces et diversifier les productions biologiques en AB,
- de structurer les filières de distribution des produits bio.

4.2.18. 17. Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

En Poitou-Charentes, l'état qualitatif des masses d'eau superficielle et souterraine est loin d'atteindre les objectifs fixés par la Directive cadre sur l'eau. Un effort conséquent et soutenu doit donc être fait pour orienter les pratiques agricoles vers une utilisation moindre des pesticides et des engrais de synthèse. De plus, des changements privilégiant des cultures économes en eau participeront aussi à l'amélioration de la qualité de cette ressource. Pour cela la région a besoin :

- d'une mise en œuvre à grande échelle des itinéraires culturaux économes en intrants,
- d'un développement priorisé de l'agriculture biologique dans les aires d'alimentation de captage,
- du maintien de l'élevage de plein air et des prairies.

4.2.19. 18. Diffuser largement les techniques d'usage économe de la ressource en eau en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le Poitou-Charentes est classé sur 82% de son territoire en Zone de Répartition des Eaux. Ce sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Plusieurs bassins connaissent même des déficits forts et récurrents. De plus, le changement climatique réduira les ressources disponibles (Source : GIEC 2013). Pour s'orienter vers des solutions pérennes permettant de tendre vers des usages de l'eau adaptés aux ressources, la région a besoin :

- de généraliser les techniques et les systèmes de cultures économes en eau et de développer de nouvelles cultures en substitution de la monoculture du maïs,
- d'un service de conseil adapté pour accompagner les agriculteurs dans cette évolution,
- de la création de réserves de substitution dans une approche globale, responsable et territoriale de gestion durable de la ressource en eau.

4.2.20. 19. Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le Poitou-Charentes est riche de 476 000 ha de prairie (2008, source Agreste) dont 190 000 ha de surfaces toujours en herbe et le bocage occupe encore 1/5 de la surface de la région. Ces zones sont des espaces de biodiversité remarquable comme le Marais Poitevin, la vallée de la Charente ou le bocage montmorillonnais. Les réseaux de haies constituent un lieu de vie pour de nombreuses espèces floristiques et faunistiques, mais aussi un corridor de déplacement. Par ailleurs, les haies apportent aussi du bois d'œuvre ou de chauffage. C'est évidemment l'élevage qui est le garant du maintien de ces surfaces en herbe et des haies. La région a besoin pour maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers :

- de maintenir l'élevage, notamment les systèmes herbivores orientés vers le pâturage extensif,
- de mieux connaître les interactions entre les modes de conduite des systèmes prairiaux et l'expression de la biodiversité,
- de développer la multifonctionnalité des haies et notamment pour la production de bois énergie et d'œuvre,
- de former les agriculteurs à la valorisation multifonctionnelle de leurs haies.

4.2.21. 20. Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Les zones humides de Poitou-Charentes constituent des territoires d'exception renommés pour leur patrimoine naturel. Elles remplissent des fonctions multiples et importantes, dont le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau (rôle de filtre épurateur), la régulation des régimes hydrologiques (rôle d'éponge), l'accueil d'une faune et d'une flore remarquables (fonction d'alimentation, de reproduction et de refuge), la régulation des microclimats. La région compte à ce jour plus de 118 000 ha de zones humides dont plusieurs zones humides d'importance majeure comme le Marais poitevin (95 300 ha sur les régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes, dont 32 000 ha en Poitou-Charentes), les marais du Fiers d'Ars sur l'île de Ré (1 800 ha), les marais de Rochefort (15 500 ha), les marais de l'estuaire de la Charente (5 200 ha), les marais de la Charente aval (8 800 ha), le marais de Brouage (1 300 ha), les marais de l'estuaire de la Seudre (12 300 ha) et de l'estuaire de la Gironde (7 000 ha).
Ces zones humides ont besoin :

- d'être gérées de manière adaptée pour garantir leur bon fonctionnement hydraulique,
- d'accueillir des activités agricoles compatibles avec les enjeux écologiques,
- d'être mieux connues par le grand public et de servir de support aux activités pédagogiques et touristiques,
- d'être suivies scientifiquement pour connaître leurs évolutions et l'impact des pratiques anthropiques.

4.2.22. 21. Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

La région Poitou-Charentes héberge plusieurs espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles elle joue un rôle clé dans leur conservation à l'échelle nationale, européenne voire mondiale. On peut citer pour l'avifaune : l'Outarde canepetière et le Busard cendré. Parmi ces espèces, plusieurs d'entre elles sont inféodées aux espaces agricoles. L'évolution de l'agriculture en Poitou-Charentes doit permettre de maintenir cette biodiversité. Pour cela, il est nécessaire de :

- maintenir des systèmes agricoles compatibles avec les enjeux écologiques,
- maintenir une diversité des cultures et des assolements et notamment la présence de prairies et de cultures pluriannuelles de légumineuses dans les zones céréalières,
- réduire significativement l'usage des pesticides,
- éviter l'uniformisation des paysages et l'agrandissement des parcelles,
- connaître les interactions entre pratiques agricoles et biodiversité.

4.2.23. 22. Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les systèmes de production des exploitations agricoles de Poitou-Charentes, quel que soit le type d'atelier, nécessitent des consommations importantes d'énergie (force motrice, chaleur) et de matières d'origine fossile, avec par exemple les engrais ou les pesticides de synthèse abondamment utilisés dans l'agriculture conventionnelle. Leur utilisation limite l'indépendance des exploitations aux apports extérieurs. Plusieurs productions animales : volailles, lapins, porcs naisseurs, veaux, ... ont des besoins importants en source de chaleur et/ou électrique. Les caractéristiques thermiques des bâtiments, du fait d'un parc ancien et des difficultés de ces filières à investir, ne sont pas performantes, entraînant des

consommations importantes d'énergie qui affectent leur compétitivité. Les IAA sont également grandes consommatrices d'énergie mais leurs équipements et sites d'installation peuvent être sources de production d'énergies renouvelables. Tant en amont qu'en aval de la filière, il est nécessaire d'agir en économisant l'énergie, en améliorant l'efficacité des équipements et en diversifiant le bouquet énergétique par :

- la multiplication des opérations de maîtrise de l'énergie notamment pour les besoins de chaleur,
- la conception de bâtiments alliant à la fois bien être animal et économie d'électricité par l'usage efficace de la lumière naturelle.
- l'accompagnement des initiatives individuelles ou collectives d'équipement en unités d'énergie renouvelable en développant la consommation de l'énergie produite localement,
- l'encouragement des initiatives des exploitations valorisant, par des procédés biologiques l'utilisation comme amendements de la matière organique,
- l'utilisation du biogaz comme carburant pour les véhicules agricoles et des flottes captives d'entreprises locales.

4.2.24. 23. Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre

Priorités/Domaines prioritaires

- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'agriculture est le deuxième secteur émetteur de gaz à effet de serre en Poitou-Charentes après le secteur des transports (source : Schéma régional Climat Air Énergie Poitou-Charentes– mars 2013). Les origines des émissions sont multiples pour ce secteur, mais reposent majoritairement sur le niveau d'utilisation des intrants et la production de méthane en élevage. Les pratiques culturales, le choix des rotations, le maintien des prairies et des maillages de haies et de bosquets conditionnent également le niveau de stockage et de restitution du carbone à partir du sol ou de la biomasse produite. L'évolution vers une agriculture durable peut permettre, en jouant sur plusieurs facteurs, une diminution des émissions de GES.

Les besoins sont donc de :

- développer les pratiques culturales permettant l'incorporation et l'augmentation de la matière organique dans les sols,

- reconquérir par leur densification et leur restauration les haies et créer de nouveaux maillages,
- encourager les systèmes de production économes en intrants de synthèse,
- valoriser par la méthanisation ou le compostage, la valeur amendante et fertilisante des fumiers, lisiers et autres déchets végétaux agricoles.

4.2.25. 24. Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Le Poitou-Charentes est une des deux régions les plus rurales de France avec le Limousin et elle est riche d'un tissu de petites entreprises implantées en zone rurale. Les entreprises agro-alimentaires, premier secteur industriel régional en termes d'emplois salariés, de valeur ajoutée et d'exportations, illustrent cette situation d'ancrage territorial fort. Les ressources et les productions locales méritent plus encore de valorisation pour développer de la valeur ajoutée dans la zone rurale ; cette valorisation passe par l'innovation technique, mercatique et sociale. La diversité des paysages, du patrimoine bâti et de l'histoire de Poitou-Charentes offrent des potentialités de développement touristique hors de la zone littorale. Les activités touristiques et de pleine nature permettraient un développement économique local. Pour cela, la région a besoin :

- d'accompagner les projets émergents et novateurs en créant des synergies entre les nouveaux acteurs économiques du monde rural,
- de faciliter l'accès des porteurs de projets à la création d'infrastructures mutualisant les moyens de production, de transformation et de commercialisation,
- de développer une offre touristique de qualité basée sur les richesses patrimoniales locales.

4.2.26. 25. Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches intercommunales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Plusieurs territoires de Poitou-Charentes connaissent un déclin de leur économie et en corollaire du développement social, souvent lié à un enclavement par rapport aux centres d'activité, au vieillissement de la population et au faible niveau de revenu dû à la rareté locale des emplois qualifiés. La présence de services de base locaux : approvisionnement en premiers biens de consommation courante, accès aux services sociaux et médicaux (aide à l'enfance et aux personnes âgées,....), loisirs, culture, est indispensable pour offrir un cadre de vie satisfaisant voire attirant pour les nouvelles populations et les publics potentiels comme les créateurs d'entreprises. De plus, l'organisation par la création ou la réhabilitation de voies existantes de déplacements doux est à privilégier car améliorant le cadre de vie, la qualité de vie et réduisant le coût des transports individuels. Pour cela, la région a besoin de :

- développer, à l'échelle intercommunale, des « services au public » mutualisés et multifonctions,
- favoriser l'installation de créateurs d'activités de proximité pour les populations résidentes et de passage,
- développer des liaisons douces sécurisées prioritairement pour les déplacements obligés (domicile travail, domicile école…).

4.2.27. 26. Apporter aux territoires ruraux un accès de qualité aux TIC et former à ces usages

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

En Poitou-Charentes, dans les territoires sans espaces denses à forte concentration de population, les activités économiques restent diversifiées principalement autour des activités agricoles, de l'artisanat, du commerce et d'entreprises industrielles de petite et moyenne taille. L'ensemble de ces activités auxquelles s'ajoutent les activités de service de base aux populations nécessitent pour leur développement socio-économique et pour éviter leur isolement socio-culturel et médical, l'installation d'infrastructures numériques adaptées aux situations locales. La dynamique de ces territoires ruraux dépend grandement, notamment pour attirer de nouvelles et jeunes populations, d'une couverture numérique minimale

homogène. Pour cela, la région a besoin de :

- couvrir l'ensemble du territoire régional à l'horizon 2020 en Très Haut Débit (THD),
- de favoriser les lieux de coworking et autres espaces partagés donnant l'accès numérique aux populations isolées.

4.2.28. 27. Protéger ou restaurer le potentiel de production agricole et forestier

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Par sa situation géographique et dans le contexte du changement climatique, la région Poitou-Charentes est soumise à des événements naturels de caractère exceptionnel qui impactent les espaces agricoles et forestiers. Les tempêtes d'origine océanique et l'augmentation des températures notamment par des épisodes de sécheresse plus fréquents et plus intenses, fragilisent le potentiel de production et augmentent le risque d'incendie. Les conséquences peuvent être très différentes selon la nature de l'événement et impliquent des modalités de reconstitution appropriées à chaque nouvelle situation provoquée.

Aussi, la région a besoin de :

- protéger ses massifs forestiers par des mesures préventives de défense contre l'incendie,
- remettre en état les terres agricoles et massifs forestiers dégradés en l'adaptant au cas par cas et en fonction de la nature spécifique des dégâts causés.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le Programme de Développement Rural Poitou-Charentes défini par l'AG a pour but de répondre à la Stratégie 2020 de l'UE, en promouvant un développement inclusif, durable et innovant favorable à l'emploi pour tous dans les territoires ruraux, à la préservation des ressources et richesses naturelles et à l'adaptation au marché par l'innovation.

La stratégie est construite autour de 6 axes majeurs qui sont présentés ci-dessous par thème et par importance au regard des moyens financiers alloués.

1. **Développer une agriculture et une sylviculture durables, économes en intrants et respectueuses des ressources et richesses naturelles ;**

Besoins : 9, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 27
Priorités et DP principaux : 3B, 4, 5A, 5C, 5E

Priorités et DP secondaires : 5B et 5D

La qualité environnementale des territoires est un enjeu fort de la Région. Pour cela, elle veut privilégier les formes d'agriculture qui, avec l'agro-écologie, valorisent et accroissent les potentiels naturels de la diversité des végétaux et des animaux en préservant les ressources naturelles (air, eau, sols) et la biodiversité. Pour cela, le PDR devra participer à la réorientation des systèmes agricoles notamment par les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et au développement de l'Agriculture Biologique. Compte tenu des enjeux environnementaux et dans une logique de concentration des moyens, les MAEC seront ciblées en priorité sur les zones à enjeu eau, sur les sites Natura 2000 et dans les zones bocagères qui sont souvent soumises à des handicaps naturels. Pour l'efficacité de la contractualisation de ces mesures, le PDR accordera une place importante à l'indispensable accompagnement des agriculteurs vers ces changements, à l'innovation et aux démarches collectives.

L'eau est aussi un enjeu. Avec le FEADER, la Région, dans un contexte de changement climatique,veut développer une utilisation durable et économe de l'eau aux plans quantitatif et qualitatif. Cela nécessite une évolution significative de certaines pratiques culturales notamment par le développement des cultures et des pratiques économes en eau et en intrants de synthèse. Les investissements physiques concourant à une réduction significative des pesticides et à la diminution des prélèvements d'eau seront donc soutenus : implantation de haies, outils d'irrigation efficients, matériels alternatifs aux pesticides, réserves de substitution dans une approche globale et territoriale. Le PDR encouragera les investissements allant en ce sens et les démarches collectives associant l'ensemble des usagers pour une utilisation efficiente d'un bien commun, fragile et rare. Les initiatives de solidarité entre éleveurs et céréaliers pour l'accès à l'eau

seront appuyées.

La préservation de la biodiversité est une valeur ajoutée globale pour le territoire. L'enjeu est de conforter les pratiques agricoles ayant une fonction environnementale et de mieux faire connaître et reconnaître les services écosystémiques par des formations adaptées des acteurs agricoles. La Région favorisera le maintien de l'élevage, que l'on rencontre principalement dans les zones de handicap naturel, basé sur le pâturage et la diversité des productions végétales. L'allongement des rotations, les légumineuses, les prairies, seront encouragés grâce aux MAEC et à un accompagnement adapté, pour réorienter les systèmes de production à l'échelle de l'exploitation et pas seulement à la parcelle.

Poitou-Charentes est un territoire majeur, à l'échelle européenne, pour ses zones humides littorales atlantiques. Les mesures devront participer activement à la restauration du bon état écologique de ces zones de biodiversité remarquable en considérant avec importance le facteur hydraulique. La région compte aussi des territoires de plaine reconnus pour leur avifaune exceptionnelle et de grandes zones bocagères qui devront être maintenues voire reconquises. Plus que le simple maintien du réseau de haies existant, la Région entend promouvoir la plantation de haies qui, au-delà de leurs valeurs écologique et paysagère, sont aussi des réservoirs d'énergie renouvelable par leur biomasse. Les MAEC seront complémentaires des autres outils permettant d'intervenir en dehors des zones agricoles comme les contrats Natura 2000. L'animation Natura 2000 et la mise en œuvre des contrats sera l'outil majeur de reconquête de la biodiversité. La montée en puissance du programme Natura 2000 doit étendre ses phases opérationnelles avec la multiplication des travaux de génie écologique.

Dans un contexte de réchauffement climatique, réduire les gaz à effet de serre produits par l'agriculture est une priorité. Cela est possible notamment via la réduction des fertilisants azotés de synthèse. Ainsi, une rationalisation de la fertilisation permettra de réduire considérablement les émissions de protoxyde d'azote et la pollution des eaux continentales et littorales. Le stockage du carbone dans les sols, en lien avec le maintien d'une activité biologique, est aussi une voie à soutenir. Le changement climatique impacte déjà les conditions d'exercice et les pratiques des professions agricoles et sylvicoles. Les actions de formation devront systématiquement inclure une sensibilisation des différents professionnels de ces secteurs et des programmes spécifiques de mise en œuvre de solutions durables. L'adaptation au changement climatique passera par le soutien à : la recherche, la sélection de variétés et de races et l'expérimentation des pratiques agricoles et sylvicoles.

Pour la sylviculture, la poursuite, à l'échelle des massifs forestiers, des animations collectives pour une gestion forestière durable est indispensable pour l'industrie locale du bois et de nouveaux usages du bois dans la construction. Les entreprises de travaux forestiers seront accompagnées pour améliorer leurs équipements dans une logique de préservation des sols et de la biodiversité. L'accès à la ressource sera facilité pour augmenter les volumes prélevés. La filière peuplier du fait de son importance pour l'industrie locale et des potentialités de plantation est prioritaire : les plantations devront être réalisées dans le respect des enjeux environnementaux liés à la biodiversité.

La Région encouragera les politiques les plus économes en intrants valorisant les déchets organiques devenus produits connexes par l'économie circulaire et recherchant l'autonomie régionale en azote et en énergie. La recherche de l'autonomie énergétique des entreprises, des collectivités rurales et des exploitations agricoles, doit se faire en valorisant les différentes sources d'énergies renouvelables locales et la proximité entre sites de production et lieux de consommation. Le PDR encouragera les projets collectifs liant, sur un même territoire, les agriculteurs dans un partenariat éleveurs/céréaliers pour la production de fourrages riches en azote, particulièrement la luzerne, en contrepartie d'une valorisation de la matière organique issue des élevages. Ce partenariat permettra par une polyculture-élevage à l'échelle

territoriale, de réduire les importations en produits azotés de synthèse, de consolider la compétitivité des élevages et d'améliorer la valeur agronomique des sols en confortant le stockage du carbone.

L'autonomie énergétique des exploitations agricoles passe par l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, l'utilisation d'équipements économes et la production d'énergies renouvelables comme la méthanisation à la ferme.

2. **Garantir un secteur primaire diversifié, compétitif économiquement et environnementalement et pourvoyeur d'emplois notamment par le maintien de l'élevage ;**

Besoins : 5, 7, 17, 18 et 22

Priorités et DP principaux : 2A et 4

Priorités et DP secondaires : 5A, 5B et 5C

Le secteur agricole est un moteur de la croissance régionale. La Région veut maintenir un secteur primaire compétitif essentiel au développement équilibré et durable du territoire.

Les actions de transfert de connaissances (formation, information, conseil) constituent un socle indispensable pour donner la capacité aux chefs d'entreprises d'améliorer leur compétitivité dans une logique d'une double performance économique et environnementale. La filière caprine qui connaît une crise aiguë et pour laquelle la région est leader national, sera aidée prioritairement par un accompagnement personnalisé auprès des éleveurs.

L'amélioration de la rentabilité des entreprises agricoles par la modernisation des outils de production, la réduction des coûts, notamment en matière de coûts énergétiques et la diminution de la dépendance vis à vis des intrants, sera l'une des priorités du PDR.

Le maintien des filières d'élevage et donc de la chaîne de valeur via des ateliers de transformation régionaux importants pour l'emploi, est un élément fort que la Région veut amplifier. Les investissements dans les élevages seront donc aidés en priorité. Une meilleure autonomie alimentaire des élevages, notamment en protéines, sera l'une des clés pour améliorer la compétitivité de cette filière, sans oublier la nécessité d'améliorer aussi les conditions de travail. Les systèmes de production basés sur la prairie seront encouragés et l'accès aux équipements facilité. L'élevage est la seule voie pour maintenir des activités agricoles pourvoyeuses d'emplois dans les zones difficiles soumises à des handicaps naturels et qui connaissent depuis une dizaine d'années une spécialisation vers les grandes cultures.

Le Poitou-Charentes est sensible aux conséquences en terme de vitalité rurale du maintien de tous les élevages et du tissu industriel associé mais aussi au maintien des filières dites « spécialisées » qui font la diversité du territoire (maraîchage, arboriculture etc.). Dans une région qui s'est longtemps orientée vers des productions de masse, l'augmentation de la valeur ajoutée sera un axe fort encouragé par le PDR.

3. **Assurer l'installation et le renouvellement des générations en agriculture ;**

Besoins : 6
Priorités et DP principaux: 2B

Permettre à des jeunes et des moins jeunes de s'installer en agriculture est la condition essentielle pour maintenir une agriculture vivante, diversifiée et innovante donc dynamique. Pour lever les freins à l'installation, les différentes aides et outils financiers pour faciliter l'investissement de départ seront mobilisés. Un soutien accru sera apporté aux porteurs de projet s'installant en dehors du cadre familial, qui sont de plus en plus nombreux, mais aussi aux jeunes faisant le choix de s'installer en élevage, production qui requiert souvent des investissements élevés. La performance environnementale ou encore la création de valeur ajoutée sur l'exploitation seront aussi pris en compte dans l'intensité de l'aide. L'attractivité du métier passe également par une meilleure organisation du travail et de la qualité de vie et la réduction de la pénibilité. Le FEADER doit donc favoriser les investissements améliorant globalement les conditions de travail. Pour cela les jeunes agriculteurs pourront bénéficier d'une majoration des aides pour leurs investissements. Le PDR sera donc un levier fort pour le renouvellement des générations.

4. **Valoriser les productions locales et de qualité pour consolider le lien entre producteurs et consommateurs et soutenir le développement d'une industrie agro-alimentaire moderne, innovante et ancrée dans les territoires ;**

Besoins : 5, 11, 13, 14, 16
Priorités et DP principaux : 3A

Priorités et DP secondaires : 2A

La Région souhaite développer les filières agricoles et agro-alimentaires prioritairement pour la valorisation des productions régionales en démarche qualité et en filières courtes en améliorant la valeur ajoutée pour les producteurs et les transformateurs régionaux. Le PDR sera donc utilisé pour soutenir la diversification des productions à l'échelle de l'exploitation. Le développement de filières locales permettra la consolidation du lien producteur-consommateur et l'identité des produits régionaux. Le FEADER agira pour former les acteurs à la valorisation locale des produits, créer de nouveaux produits par l'innovation, rechercher de nouveaux marchés, promouvoir les produits et réaliser les investissements nécessaires dans les exploitations et dans les IAA.

La performance des IAA repose sur leur compétitivité et donc la modernisation de leurs outils de production et l'innovation. La valorisation de la transformation des productions agricoles et la conquête de nouveaux marchés seront une clé pour des débouchés rémunérateurs et stimuleront les productions locales. C'est à l'échelle des filières qu'il faut intervenir. Le développement des stratégies de filières impliquant l'amont et l'aval pour des relations économiques durables et équilibrées entre les différents maillons, notamment par la mise en place de dispositifs de contractualisation sera favorisé. La maîtrise de l'énergie, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables sont aussi à considérer dans le développement durable et compétitif de cette industrie. Le couplage des démarches qualité et

environnementale pourra faire l'objet d'une valorisation mercatique auprès des distributeurs et consommateurs.

5. **Encourager l'innovation, la formation et le transfert de connaissances ;**

Besoins : 1, 2, 3, 4, 14,15
Priorités et DP principaux : 1A et 1C

Priorités et DP secondaires : 1B et 3A

La Région veut dynamiser l'innovation par une recherche concrète, opérationnelle et associant dans toutes les étapes de recherche/développement les destinataires finaux. Le FEADER accompagnera les besoins en formation continue, en information et en conseil en priorisant les thématiques de l'agriculture durable, de l'agro-écologie, de l'économie verte et de la compétitivité. La valorisation des retours d'expériences entre agriculteurs, notamment dans le cadre de projets collectifs et avec les établissements d'enseignement sera encouragée. Les démarches transversales faisant intervenir des acteurs de l'amont et de l'aval des filières agricoles et sylvicoles seront soutenues en priorité. Le PEI sera mis à profit pour stimuler et consolider les démarches innovantes.

6. **Maintenir dans les territoires ruraux une économie dynamique résiliente et une offre adaptée en services de base ;**

Besoins : 9, 10, 12, 22, 24, 25, 26
Priorités et DP principaux : 6A, 6B, 6C

Priorités et DP secondaires : 5B, 5C et 5E

L'enjeu du développement rural en Poitou-Charentes est de passer d'un «service public » à une offre élargie de «services au public» pour un développement équilibré des territoires. Cette évolution est indispensable et urgente car plusieurs populations fragiles y résident (retraités à faible revenu, familles monoparentales, jeunes sans qualification).

La logique de « projet de services » ou de « chaîne de services » ne se limite pas à leur présence et à leur accessibilité mais appelle une cohérence des équipements et des activités entre eux et une articulation des interventions des professionnels pour un service global de qualité. Chaque territoire infra-régional exige une réponse adaptée spécifique.

La mutualisation de services et l'expérimentation de solutions innovantes, en particulier par le développement du numérique, seront encouragées. Les projets devront être a minima d'échelle intercommunale ou coordonnés à ce niveau, dans un objectif de maillage du territoire et d'efficience de l'action publique. Ils devront être cohérents avec toutes les stratégies locales d'aménagement et de

développement des territoires et servir les dynamiques intergénérationnelles.

La Région maintiendra la dynamique des GAL et utilisera le FEADER pour catalyser les nouveaux projets. Les orientations de la programmation 2014-2020 pour le développement rural porteront prioritairement sur la diversification de l'économie rurale par la création d'entreprises innovantes et valorisant les ressources et les productions locales.

Poitou-Charentes est riche d'un patrimoine naturel et culturel diversifié (art roman, marais etc.). Sa mise en valeur et le maintien voire le développement d'une offre d'hébergement bien reparti sur tout le territoire est un objectif que le PDR devra contribuer à atteindre. Le FEADER soutiendra les initiatives privées, portées par des agriculteurs ou non, permettant un accueil qualitatif des visiteurs sur le territoire.

L'économie du Poitou-Charentes repose sur un secteur primaire omniprésent qui est à la base de filières agro-alimentaires et sylvicoles dynamiques constituées de milliers de petites et moyennes entreprises. Le FEADER constituera un levier essentiel pour maintenir ce tissu économique et donc la vitalité des territoires.

Préserver et valoriser les diversités est un enjeu essentiel. La valorisation des territoires doit se faire en comptant sur les capacités des habitants et des acteurs socio-économiques, en mutualisant les moyens et en partageant la gouvernance des projets. La Région encouragera l'appropriation collective de ces objectifs au moyen de groupements d'actions.

Les besoins non retenus dans la stratégie :

Les besoins ci-dessous ne sont pas retenus dans le cadre du PDR, non pas qu'il s'agisse de besoins mineurs mais parce qu'il existe d'autres politiques et outils mieux adaptés pour y répondre sans mobiliser le FEADER.

- Besoin N°8 : Limiter le rythme d'artificialisation des terres agricoles.

Ce besoin est très prégnant en Poitou-Charentes. Il trouvera ses solutions au travers des politiques d'aménagement du territoire et de préservation des sols mises en place au niveau national et leur mise en œuvre effective par les collectivités locales et leurs groupements.

- Besoin N°6 bis : Favoriser l'accès au foncier et l'accompagnement des porteurs de projet et des cédants

Le soutien à l'installation en agriculture passe aussi par l'accès au foncier. Des outils ne faisant pas intervenir de FEADER seront mobilisés pour favoriser l'acquisition de terres et bâtiments agricoles par les jeunes. Enfin, l'accompagnement des cédants et jeunes créateurs d'entreprises est crucial pour le renouvellement des générations. Il trouvera une réponse dans les objectifs fixés dans la loi d'avenir agricole et grâce au FSE qui financera l'accompagnement, par la formation (à caractère général sur la création et la formation d'entreprise) des demandeurs d'emploi voulant s'installer.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La combinaison des mesures 1, 2 et 16 permettra de répondre au domaine prioritaire 1A.
La mesure 1 permettra à un large public de suivre des formations professionnelles sur des thématiques variées. La priorité sera donnée, entre autres, pour les formations liées à l'innovation et à la structuration de démarches collectives renforçant ainsi la contribution de cette mesure à ce domaine prioritaire. De plus, la mesure 1 permettra d'organiser des actions de démonstration ou d'information afin de diffuser par la coopération les connaissances aux actifs des secteurs agricole, sylvicole et de l'agro-alimentaire.
La mesure 2 permettra d'apporter un conseil adapté aux agriculteurs souhaitant s'orienter vers des systèmes plus durables. Elle apportera donc les connaissances de base dans le domaine de l'agronomie et de l'agro-écologie. Elle permettra aussi aux bénéficiaires d'être conseillés sur la mise en place de pratiques environnementales innovantes. Cette mesure renforcera particulièrement les connaissances des éleveurs caprins, filière d'élevage d'importance qui connaît une grave crise. Ils pourront bénéficier d'un conseil technico-économique adapté pour améliorer durablement la compétitivité de leurs exploitations et y développer l'emploi. De plus, la mesure sera mobilisée pour améliorer les connaissances dans le domaine de la valorisation locale des productions.
Enfin la mesure 16 (opération 16.1.1) favorisera les partenariats entre agriculteurs et tous les acteurs concernés afin de faire émerger des projets innovants directement duplicables. A travers le soutien à des projets collectifs, tant agricoles que forestiers, faisant intervenir les acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeur d'une filière, la mesure 16 (opération 16.4.1) répondra au domaine prioritaire 1A.

Pour les acteurs agricoles et forestiers, il y a une synergie entre la formation individuelle, le conseil à l'échelle de leur entreprise et le développement de coopérations qui permettraient à l'échelle territoriale ou par filière de renforcer collectivement les capacités d'action.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n°3.

La priorité 1 étant transversale, elle n’est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l’Union Européenne (priorités 2 à 6).

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 16, à travers les groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (opération 16.1.1), doit permettre de mettre en lien le monde de la recherche avec les acteurs de terrain. Pour garantir le renforcement des liens entre les acteurs, la priorité sera donnée aux projets intégrant des partenaires variés et complémentaires dès la conception du projet. Les coopérations horizontales et verticales soutenues dans le cadre de la sous-mesure 16.4 (opération 16.4.1) permettront de mettre en relation les acteurs de la production, de la transformation et de la distribution pour la mise en place de circuits courts ou de proximité. La sous-mesure 16.7 (opération 16.7.1) permettra aux acteurs de la forêt, des propriétaires aux industriels, de mener des démarches concertées pour la gestion des massifs forestiers. Ainsi, en soutenant les démarches collectives innovantes, la mesure 16 apporte une contribution au domaine prioritaire 1B. La nature des opérations soutenues n'exige pas des soutiens financiers élevés pour être efficace.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 1 : « Développer les démarches collectives et les synergies d'action au sein et entre filières »

n° 4 : « Prioriser la recherche et l'innovation sur les enjeux spécifiques régionaux »

n°15 : « Proposer, par l'innovation, des produits adaptés aux nouvelles attentes des consommateurs en France et à l'étranger »

La priorité 1 étant transversale, elle n’est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l’Union Européenne (priorités 2 à 6).

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 1 (opération 1.1.1) est la mesure principale permettant de répondre à l'enjeu de la formation tout au long de la vie.

Elle sera mobilisée pour la mise en œuvre d'actions de formation à destination des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier, et les PME en zone rurale. Elle sera mise en œuvre en complémentarité avec le FSE qui soutiendra des actions de formation destinées exclusivement aux demandeurs d'emploi.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 2 : « Développer la formation continue pour les salariés et les chefs d'entreprises sur le développement durable et l'innovation »

La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union Européenne (priorités 2 à 6).

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.2.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Pour répondre à ce domaine prioritaire, 3 mesures seront combinées.

La mesure 1 qui dans son ensemble répond de manière principale au DP 2A, sera mobilisée pour aider les

exploitants agricoles à se former pour améliorer les performances technico-économiques de leurs exploitations. Cette mesure sera orientée prioritairement pour aider les producteurs à diversifier leurs activités, à gagner en valeur ajoutée et à mieux s'adapter au marché.

La mesure 2 a pour but de permettre aux agriculteurs de bénéficier d'un service de conseil précis permettant d'augmenter leur rentabilité économique notamment par exemple grâce à une meilleure qualité du lait en élevage caprin. Cette mesure qui répond de manière principale au DP 2A permettra aussi aux agriculteurs d'augmenter la valeur ajoutée de leurs productions par la valorisation locale et/ou directe des produits.

La compétitivité des exploitations, notamment en élevage, est une priorité du programme. C'est cette mesure qui contribuera le plus à la priorité 2A.

La mesure 4 (opérations 4.1.1, 4.1.2, de manière principale et 4.1.3, 4.2.1 de manière secondaire) permettra aux exploitations agricoles de procéder à des investissements leur permettant de moderniser leurs bâtiments notamment en élevage. Cette mesure sera priorisée vers les projets visant à augmenter l'autonomie alimentaire et énergétique des exploitations, améliorer les conditions de travail des éleveurs et le bien être animal. Les jeunes agriculteurs pourront bénéficier d'une majoration du soutien. La mesure 4 sera aussi l'outil utilisé pour faciliter la diversification des productions au sein des exploitations agricoles.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 5 : « Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et le développement de l'agriculture durable »

n° 7 : « Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels »

L'allocation financière pour ce domaine prioritaire est conséquente pour répondre aux enjeux de compétitivité d'une agriculture régionale économiquement importante et fortement diversifiée. Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 37 450 000 €.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Tel qu'exprimé dans la stratégie, l'installation est un enjeu fort du PDR pour assurer la vitalité donc la dynamique socio-économique des territoires ruraux.

La mesure 6 (opérations 6.1.1 et 6.1.2 de manière principale) sera mobilisée pour les interventions spécifiques aux projets d'installation et de démarrage d'activité : aide au démarrage et prêts bonifiés pour faciliter l'accès au crédit, permettant l'accompagnement de l'investissement et la mobilisation de foncier.

L'allocation financière pour ce domaine prioritaire a été dimensionnée en fonction de la dynamique de ces dernières années et de la volonté des acteurs des différentes filières exprimée tout au long du processus d'élaboration du PDR.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 6 : « Assurer d'urgence le renouvellement des générations par le soutien à l'installation en agriculture ».

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 30 000 000 €.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Le FEADER sera mobilisé pour favoriser les produits et les démarches de qualité ainsi que la valorisation locale et directe des productions, pour cela la combinaison de 3 mesures sera nécessaire.

La mesure 3 dans son ensemble et de manière principale sera mobilisée pour aider financièrement les agriculteurs dans leurs démarches de certification et de promotion de leurs produits sous SIQO.

La mesure 4 (opération 4.2.1 de manière principale) permettra quant à elle de soutenir les investissements pour la transformation des productions et la création d'équipements pour la vente directe. De plus, les investissements de la mesure 4 permettront également d'améliorer les conditions d'élevage des animaux.

Enfin, la mesure 16 (opérations 16.1.1 et 16.4.1 de manière principale) pourra aider les acteurs du monde rural souhaitant mettre en place des plate-formes logistiques pour développer la distribution des produits. Elle sera mobilisée, en complément, pour des actions collectives de structuration des filières, avec des

projets collectifs innovants, notamment dans le cadre de projets liés au Partenariat Européen pour l'Innovation (amélioration de la qualité des produits, développement de produits ou de nouveaux marchés mais également en accompagnement de projets intégrés de territoires tournés vers le développement des circuits courts et donc l'ancrage local des filières).

A travers ce panel de mesures, le PDR répond pleinement au domaine prioritaire 3A.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 11 : « Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire »

n° 13 : « Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité »

n° 14 : « Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique »

n° 16 : « Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché »

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 4 250 000 €.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le cas échéant, la mesure 5 sera mobilisée de manière principale pour répondre aux événements exceptionnels, dans le contexte du réchauffement climatique, à la restauration du potentiel de production agricole.

La mesure 8 (opérations 8.3.1 et 8.4.1 de manière secondaire) sera mobilisée pour répondre aux risques sur le secteur forestier.

L'allocation financière pour ce domaine prioritaire reste faible mais pourrait être ajustée en cours de programmation en fonction de l'évolution du niveau ou de la fréquence des événements impactant les exploitations agricoles.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 27 : « Protéger ou restaurer le potentiel de production agricole et forestier ».

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 50 000 €.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.1.3. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Pour répondre à ce domaine prioritaire, le PDR mobilise :

La mesure 4 (Opération 4.4.1 de manière principale) sera mobilisée pour participer à la restauration des continuités écologiques du SRCE notamment à travers le soutien à la création de haies.

La mesure 7 (opérations 7.1.1, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3 et 7.6.5, de manière principale) sera mobilisée pour l'animation et la restauration des sites Natura 2000 et constituera l'outil principal pour la préservation et la restauration des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Elle sera également utilisée pour accompagner les agriculteurs dans leurs changements de pratiques et dans la mise en œuvre de mesures agro-environnementales au sein de leurs exploitations (mesures 10 et 11).

La mesure 10 de manière principale sera l'outil retenu pour orienter les agriculteurs vers des pratiques

favorables à la protection de la biodiversité.

La mesure 11 de manière secondaire participera également à l'orientation des agriculteurs vers des pratiques favorables à la protection de la biodiversité.

La mesure 12 de manière principale.

La mesure 13 de manière principale interviendra pour garantir le maintien de l'élevage dans les zones difficiles et donc par conséquent elle permettra le maintien des prairies support essentiel de la biodiversité régionale.

En sylviculture, la mesure 7 sera nécessaire avec les Contrats Natura 2000 en forêt (opération 7.6.3 de manière principale)

L'allocation financière pour ce DP (147 865 799 €) est importante pour deux raisons présentées dans l'AFOM :

- l'exceptionnelle richesse écologique de la région,

- les menaces qui pèsent sur celle-ci notamment la déprise de l'élevage herbager extensif.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau pour une meilleure qualité de l'eau »

n° 19 : « Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique »

n° 20 : « Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité »

n° 21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen »

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)

- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les améliorations pour la gestion durable de la ressource en eau et la reconquête de sa qualité, nécessitent une politique globale intégrant différentes actions complémentaires. Elles doivent permettre par l'accompagnement des agriculteurs, des changements durables des pratiques culturales et le développement de l'agroécologie. Ces actions sont à considérer tant à l'échelle de l'exploitation qu'à l'échelle d'espaces agricoles situés sur des bassins prioritaires d'alimentation en eau potable.

Pour répondre au domaine prioritaire 4B, la Région entend utiliser :

La mesure 4 (opération 4.1.3 de manière principale) pour soutenir les investissements dans l'utilisation de matériels alternatifs à l'usage des pesticides et le matériel de précision pour réduire les apports d'intrants. Cette mesure favorisera aussi la mise en place d'infrastructures écologiques (opération 4.4.1 : bandes enherbées ou haies par exemple et de manière secondaire) pour la protection de l'eau.

La mesure 7 (opération 7.6.5 de manière secondaire) pour accompagner et conseiller les agriculteurs dans la mise en œuvre opérationnelle de mesures agro-environnementales particulièrement dans les zones à enjeu eau.

La mesure 8 (opération 8.2.1 de manière principale) pour la plantation de boisements dans les zones sensibles aux pollutions comme les aires de captages pour l'alimentation en eau potable.

La mesure 10 (opérations 10.1.6, 10.1.8, IRRIG et PHYTO de manière principale) et la mesure 11 de manière principale, pour accompagner les agriculteurs vers des changements de pratiques limitant le recours aux intrants (engrais, pesticides). Les zones à enjeu eau font parties des zones d'action prioritaire identifiées dans le programme.

La mesure 13 de manière secondaire pour favoriser le maintien de l'élevage et donc des prairies qui jouent un rôle très bénéfique pour la préservation de la ressource en eau.

L'allocation financière pour ce domaine prioritaire s'élève à 57 361 407 €. Elle est importante pour deux raisons présentées dans l'AFOM :

- la fragilité de la ressource en eau,

- les menaces qui pèsent sur celle-ci notamment la déprise de l'élevage herbager extensif au profit de la

grande culture consommatrice importante d'intrants.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux n° 17, 19, 20 et 21.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre au domaine prioritaire 4C, les mesures ci-dessous seront combinées :

La mesure 4 (opération 4.4.1 de manière secondaire) permettra de financer les investissements non productifs comme les haies où les bandes enherbées limitant l'érosion des sols où encore le matériel permettant d'avoir un meilleur respect des sols (limitation du tassement etc.).

La mesure 8 (opérations 8.2.1 de manière secondaire et 8.5.1 de manière principale) permettra la création de boisements dans les zones sensibles à l'érosion et la mise en œuvre d'itinéraires sylvicoles respectant la qualité des sols.

La mesure 10 (opérations COUVER_11 et LINEA_01 de manière principale) et la mesure 11 de manière secondaire, seront mobilisées pour la mise en place de couverts permanents (prairies principalement) dans les zones sensibles.

La mesure 13 de manière secondaire permettra le maintien des systèmes d'élevage extensifs qui protègent la qualité des sols.

L'allocation financière pour ce domaine prioritaire s'élève à 1 624 938 €. Elle est moins importante car comme indiqué dans l'AFOM l'érosion des sols ne constitue pas un problème majeur en Poitou-Charentes.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau »

n° 19 : « Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique »

n° 20 : « Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité »

n° 21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen »

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Pour répondre à ce domaine prioritaire, la Région mobilisera la mesure 4 (opération 4.3.1 de manière principale) pour financer les investissements hydrauliques agricoles permettant de faire des économies annuelles d'eau et de décaler les périodes de prélèvement pour l'irrigation dans le milieu naturel. Cette mesure (opération 4.1.3 de manière secondaire) permettra aussi de financer les équipements permettant d'ajuster aux mieux les apports d'eau en fonction des besoins réels des cultures donc de réduire les volumes prélevés.

L'allocation financière ciblée sur ce domaine prioritaire permettra de réaliser des infrastructures exemplaires pour une gestion économe et durable de la ressource en eau en lien étroit avec la préservation

des milieux aquatiques et le maintien d'usages prioritaires tels que l'alimentation en eau potable.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 18 : « Diffuser largement les techniques d'usage économe de la ressource en eau en agriculture ».

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 500 000 €.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre à ce domaine prioritaire, la mesure 4 sera mobilisée pour des investissements dans les exploitations agricoles améliorant la performance énergétique de leurs installations et équipements (opérations 4.1.1 et 4.1.2 de manière secondaire). De même, cette mesure permettra de financer les équipements dans les entreprises agro-alimentaires visant à faire des économies d'énergie (opération 4.2.2 de manière secondaire).

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 22 : « Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA par l'efficacité énergétique et la diversification des énergies renouvelables ».

Ce domaine prioritaire étant secondaire il n'y a pas de montant affecté dans la programmation.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre à ce domaine prioritaire, les mesures ci-dessous seront combinées :

La mesure 4 sera mobilisée pour le soutien aux projets de desserte forestière (opération 4.3.2 de manière principale) qui favorisera la mobilisation de la biomasse forestière dont l'approvisionnement local de la filière bois énergie.

La mesure 8 (opérations 8.1.1 et 8.2.1 de manière secondaire) par une foresterie plus productive et une meilleure valorisation des gisements, favorisera une économie circulaire territoriale des boisements.

La mesure 16 (opération 16.7.1 de manière principale) pourra intervenir pour soutenir les démarches collectives d'amélioration des peuplements forestiers à une échelle territoriale permettant de valoriser la ressource en bois tant en bois d'œuvre qu'en bois énergie.

L'allocation financière pour ce DP est indispensable pour développer le potentiel du patrimoine forestier dans une région très agricole.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 9 : « Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies »

n° 22 : « Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA par l'efficacité énergétique et la diversification des énergies renouvelables »

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 950 000 €.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre à ce domaine prioritaire, les mesures suivantes seront activées :

Les mesures 10 (opérations 10.1.3 et 10.1.4 de manière secondaire) et 11 de manière secondaire, auront, dans leur globalité, un impact positif sur les émissions de GES car elles permettent une réorientation des systèmes agricoles vers des pratiques plus économes en intrants de synthèse et donc moins émettrices en GES.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 23 : « Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre ».

Ce domaine prioritaire étant secondaire il n'y a pas de montant affecté dans la programmation.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 8 dans son ensemble (opérations 8.1.1, 8.3.1 et 8.4.1 de manière principale et 8.2.1, 8.5.1 et 8.6.1 de manière secondaire) favorisera notamment la création de nouvelles surfaces boisées qui concourront à un stockage sur le long terme du CO2. L'implantation de parcelles en agro-foresterie permettra également d'accroître le niveau de séquestration du carbone.

De manière secondaire, les engagements unitaires COUVER de la mesure 10 favoriseront le piégeage de carbone grâce à la création de surfaces enherbées.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 9 : « Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies ».

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 900 000 €.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.6.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La mesure 4, par le soutien aux investissements dans les entreprises, participe à la création de nouveaux emplois et de nouvelles activités en particulier dans les filières agro-alimentaires (opération 4.2.2 de

manière principale).

La mesure 6 à comme objectif principal la création de différents types d'entreprises pour le développement agricole et rural (opérations 6.4.1, 6.4.2 et 6.4.3 de manière principale).

La mesure 7 (opération 7.4.1 de manière secondaire) accompagne, pour la vitalité des territoires ruraux, la création ou le développement de services publics et privés indispensables à la qualité de vie et à l'économie locale.

La mesure 8 (opération 8.6.1 de manière principale) permettra par la modernisation des entreprises forestières de valoriser localement les différentes essences exploitées et donc de développer la valeur ajoutée et par conséquent l'emploi local.

Le volume de l'allocation financière permettra de soutenir la création de nouvelles entreprises ainsi que de multiples initiatives d'entreprises existantes cherchant à se développer.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 10 : « Développer la compétitivité des entreprises de la filière bois par la fabrication de produits diversifiés à forte valeur ajoutée notamment avec des essences locales »

n° 12 : « Moderniser les ateliers d'abattage et de transformation »

n° 24 : « Diversifier l'économie rurale par la création d'entreprises innovantes et le tourisme en valorisant les ressources et les productions locales ».

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 8 100 000 €.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le développement rural est une priorité affichée dans la stratégie. Pour maintenir dans les territoires ruraux une économie dynamique et résiliente et une offre adaptée en services de base source d'emplois locaux, la combinaison des mesures ci-dessous sera mobilisée :

La mesure 7 (opérations 7.4.1, 7.5.1 et 7.6.4 de manière principale) qui accompagne le développement local par la mise en place de services publics et privés à destination des populations rurales, ainsi que la valorisation du petit patrimoine rural. Ces services sont indispensables pour le maintien des habitants et

l'attractivité des territoires pour de nouvelles populations souhaitant entreprendre en milieu rural ou y résider temporairement dans le cadre d'une activité touristique.

La mesure 19 dans son ensemble et de manière principale, car elle permet la mise en place de stratégies locales de développement intégrées et construites par des acteurs locaux dans le cadre de l'approche LEADER.

Le Poitou-Charentes est une région rurale vaste avec de multiples territoires souvent isolés des pôles urbains. Pour garantir et développer son attractivité, il est indispensable qu'il dispose de services et d'équipements attractifs pour la qualité de vie et pour la valorisation des ressources patrimoniales qui sont nombreuses.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 24 : « Diversifier l'économie rurale par la création d'entreprises innovantes et le tourisme en valorisant les ressources et les productions locales »

n° 25 : « Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches intercommunales ».

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 43 680 000 €.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La Région a choisi d'utiliser le FEADER, en complémentarité avec le FEDER, pour améliorer l'accès au haut débit dans les territoires ruraux isolés. Elle répond ainsi au domaine prioritaire 6C en utilisant la mesure 7 (opération 7.3.1 de manière principale) qui permettra d'améliorer l'accès numérique dans les zones les plus reculées.

L'allocation financière pour ce domaine prioritaire aura pour objectif de raccorder au très haut débit une population d'au moins 5 000 foyers supplémentaires.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 26 : « Apporter aux territoires ruraux un accès de qualité aux TIC et former à ces usages ».

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 8 000 000 €.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Tout d'abord, une meilleure prise en compte opérationnelle des enjeux : environnement, climat et innovation passe par la formation et le conseil. Grâce aux mesures 1 et 2 , l'AG compte structurer une offre de formation et une stratégie de conseil cohérentes capables d'apporter aux actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire les bases pour comprendre, mettre en œuvre des pratiques :

- respectueuses de l'environnement,

- intégrant le changement climatique pour ces deux politiques d'atténuation et d'adaptation,

- favorisant l'innovation sociale, technique.…

Par exemple, l'Autorité de gestion priorisera systématiquement les formations portant sur l'agro-environnement, les pratiques liées à la limitation de l'utilisation des intrants de synthèse (pesticides, nitrates…),les économies d'énergie, l'autonomie énergétique, l'innovation pour le développement durable, etc. Les pratiques respectueuses de l'environnement seront encouragées à travers la mesure 3 pour l'engagement des exploitations dans le signe de qualité AB. Autre illustration : dans le cadre de la mesure 6, les objectifs environnementaux seront pris en compte pour les soutiens à la création d'entreprises à travers la modulation de la dotation aux jeunes agriculteurs. De plus, la qualité environnementale des projets constituera un critère de sélection. De même la mesure 5 pourra être mobilisée afin de permettre la réhabilitation des zones agricoles à forte valeur patrimoniale ayant été endommagées.

Environnement :

Les pressions de l'agriculture sur la qualité de l'environnement et sur les paysages sont réelles et importantes. Les exigences sanitaires, écologiques et plus globalement sociétales de prise en compte des enjeux environnementaux, confirmées par un renforcement de la réglementation européenne et nationale, rendent nécessaire une adaptation des systèmes de production et d'exploitation à la fragilité des milieux naturels et aux potentiels agronomiques des terres agricoles. Le FEADER doit accompagner cette indispensable évolution. Pour préserver et valoriser son patrimoine naturel, la Région souhaite utiliser tous les leviers disponibles dont ceux du FEADER.

La Région Poitou-Charentes souhaite donc, en cohérence avec sa priorité d'Excellence environnementale et avec les principales législations environnementales (Directive Nitrate, Directive cadre sur l'eau, Directive Habitat), mettre la préservation des ressources et des richesses naturelles au cœur de la mobilisation du FEADER. Les efforts consentis ces dernières années ont permis de contenir les pressions environnementales et d'obtenir des résultats : diminution des volumes d'eau prélevés, stabilité des concentrations des nitrates dans l'eau, baisse des concentrations en pesticide dans l'air. Mais les évolutions constatées ne sont pas encore suffisantes pour atteindre les objectifs fixés. C'est pourquoi, la Région veut poursuivre son accompagnement vers un développement durable ou soutenable des activités agricoles, forestières et des industries agro-alimentaires, maintenir la biodiversité et reconquérir la qualité de la ressource en eau affectée par les pesticides et les nitrates.

Enjeu Biodiversité :

La description générale de Poitou-Charentes ainsi que l'analyse AFOM, présentées en début de ce document, ont mis en évidence la richesse biologique remarquable du territoire, fondée sur la grande

diversité des milieux naturels qui y cohabitent. Cette richesse biologique est reconnue à travers le réseau Natura 2000. Sur la façade littorale, les marais concentrent une grande partie des enjeux. Les vallées, les ensembles forestiers, les bocages, bien qu'en diminution, mais aussi les plaines céréalières participent aussi fortement à la diversité de la faune et de la flore régionales. La présence d'importantes surfaces en prairies naturelles et l'existence de réseaux de haies sont les piliers du maintien de la diversité écologique dans les espaces agricoles. L'évolution de ces milieux remarquables est intimement liée aux filières d'élevage et notamment au pâturage extensif qui en maintiennent la valeur biologique.

Pour répondre aux enjeux spécifiques au sein des sites Natura 2000, l'Autorité de gestion a mobilisé quatre opérations dans la mesure 7. Concernant les zones agricoles, l'Autorité de gestion a mobilisé la mesure 7 et la mesure 10 en partie.

Enjeu eau :

Poitou-Charentes est sillonné par un réseau hydrographique complexe souvent aménagé par l'homme. L'état des masses d'eau de la région d'un point de vue qualitatif comme quantitatif n'est pas satisfaisant au regard des obligations européennes et des enjeux sociétaux, notamment sanitaires, d'où l'importance de mesures complémentaires et cohérentes entre elles pour soutenir un plan global de reconquête de la ressource en eau.

A travers la mesure 4, les exploitants pourront investir dans des équipements et des infrastructures répondant aux exigences environnementales (gestion des effluents d'élevage, réduction de la fertilisation de synthèse et des pesticides, baisse des prélèvements d'eau) tout en améliorant la performance globale des exploitations. Ces actions contribueront directement au respect des Directives européennes en particulier la Directive Nitrates et la Directive Cadre sur l'eau.

L'ouverture de la mesure 8 avec les opérations « création de surfaces boisées » ou « agroforesterie » est aussi une réponse pour améliorer la protection des ressources en eau. Elle aura également des effets bénéfiques pour la création de corridors écologiques et participe de la diversification des systèmes agricoles en confortant leur résilience écologique dans un contexte d'accélération du changement climatique.

Les mesures 10, 11 et 12 seront pleinement utilisées pour les enjeux eau et biodiversité afin d'accompagner les agriculteurs dans une meilleure prise en compte de l'environnement.

La mesure 13 en permettant le maintien de systèmes d'élevage extensifs dans les zones en déprise participe de l’objectif transversal « environnement » en apportant des solutions aux enjeux biodiversité et eau.

Climat :

Poitou-Charentes comme l'ensemble des régions doit participer à l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de GES et devra anticiper sur ses impacts par l'adaptation conformément aux engagements internationaux et européens de la France (protocole de Kyoto, paquet climat 3*30) et aux orientations régionales du Schéma Régional Climat Air Energie. Pour répondre à cet enjeu, la Région entend promouvoir en premier lieu les systèmes de production économes en énergies fossiles (maîtrise de l'énergie et efficacité énergétique) et en second lieu le développement des énergies renouvelables (méthanisation).

Pour réduire les émissions de GES à la source, la priorité sera donnée, par l'intermédiaire des aides liées aux investissements (mesure 4), à la modernisation des bâtiments d'élevage pour améliorer leur efficacité énergétique. La modernisation des bâtiments servira à la fois à la politique d'atténuation (réduction des GES) et à la politique d'adaptation par une meilleure qualité thermique de l'enveloppe.
Les opérations sylvicoles (mesure 8) permettront d'orienter la gestion des forêts vers une stratégie durable visant à augmenter le stock de carbone en forêt tout en approvisionnant sur le moyen et long terme la filière bois. Dans le même ordre d'idées, en alliant sur une même parcelle, cultures et plantation d'arbres, la séquestration du carbone sera améliorée. Les peuplements forestiers feront l'objet de la mise en place de modes de gestion permettant d'adapter sur le long terme les essences forestières au changement climatique.
Les mesures agro-environnementales et climatiques et l'agriculture biologique constitueront le levier principal pour agir sur les systèmes de production et les rendre moins consommateurs en intrants de synthèse issus de la pétrochimie. La baisse de la fertilisation azotée d'origine minérale sera une priorité car on sait qu'elle joue un rôle majeur dans les émissions de GES au niveau régional.

Malgré de faibles risques d'érosion dus au faible relief, à la nature et à la couverture des sols de Poitou-Charentes, le réchauffement climatique aura très certainement un impact sur le niveau d'humidité de la couche supérieure du sol, d'où un risque probable d'augmentation d'érosion éolienne. Plusieurs mesures du Programme de Développement Rural (mesures 4 et 10) participent d'une meilleure couverture des sols et d'un maintien d'un taux satisfaisant de matière organique.

Concernant la gestion des risques, le Programme National de Gestion des Risques en Agriculture permettra de répondre aux enjeux de la région Poitou-Charentes dans la mesure où ses productions agricoles et son exposition aux risques ne s'inscrivent pas dans une ou des spécificités particulières nécessitant des actions différenciées. La mesure 5 permettra, le cas échéant, d'intervenir pour la reconstitution du potentiel de production agricole en cas de catastrophe notamment lors d'inondation conformément à la Directive 2007/60/CE. Plus globalement, de nombreuses mesures du PDR telles que celles favorisant la diversification des systèmes de production, l'innovation dans les pratiques culturales, le développement de la valeur ajoutée dans les exploitations, apporteront une résilience de l'économie de ces dernières face aux risques. La stratégie d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques participera également à ce renforcement de la résilience agronomique et économique.

Innovation :

L'innovation est un domaine transversal qui intéresse tous les acteurs et tous les secteurs. Le dynamisme des activités agricoles, sylvicoles et alimentaires passe nécessairement par une adaptation permanente au contexte local, national et mondial. Dans un contexte très concurrentiel et de nouvelles attentes sociétales, l'innovation est la voie à privilégier pour conserver la compétitivité et créer de nouvelles opportunités socio-économiques pour les territoires ruraux. De plus, l'adaptation au changement climatique nécessitera le développement des innovations dans les pratiques culturales et d'élevage.

L'innovation n'est pas seulement technique, elle peut aussi être sociale ou résider dans la gouvernance. Ainsi, la mise en œuvre de la mesure 16 sera un outil précieux pour garantir les démarches multipartenariales innovantes issues de volontés locales et rassemblant les agriculteurs, les forestiers, les organismes professionnels et les centres de recherche. Les échanges, les expérimentations et les développements opérationnels pour l'innovation, pourront s'organiser à travers le PEI et en lien avec le

réseau rural régional. Par ailleurs, l'autorité de gestion veillera à une articulation entre ces dynamiques et l'agence régionale de l'innovation, notamment à travers le développement de la S3 (stratégie d'innovation en faveur d'une spécialisation intelligente). La mesure 19 (LEADER) pourrait contribuer à cette dynamique en faveur de l'innovation dans le cadre de projets territoriaux multiacteurs.
Les démarches collectives innovantes seront également encouragées à travers la majoration de l'intensité de l'aide pour certaines mesures.

En conclusion :
La Région a donc retenu pour le PDR un choix de mesures qui se combinent pour être :

- complémentaires :

La complémentarité vise à offrir des opportunités d'actions sur l'ensemble de la chaîne de valeur pour et par une responsabilisation globale d'une filière.

- cohérentes :

La cohérence vise à offrir, à l'échelle du PDR, une juxtaposition de mesures répondant à un même objectif afin d'obtenir, par effet de masse et/ou d'entraînement, des résultats tangibles et durables.

- dynamiques au sens de la synergie :

La synergie permet, par ses effets démultiplicateurs, des mises en action collectives garantissant des changements réels ou des évolutions significatives sur la période 2014-2020.

- structurantes :

La structuration vise à permettre, par les liens, le partage et la répartition organisée des responsabilités, des collaborations et des partenariats entre acteurs plus efficaces et donc plus efficients par rapport au soutien par des fonds publics.

La diversité de l'agriculture et de la sylviculture de Poitou-Charentes et la grande variabilité de ses territoires ruraux quant à leur niveau d'aménagement et de développement socio-économique, obligent à une combinaison large des mesures. Cette combinaison n'est pas la conséquence d'une politique de dispersion des mesures FEADER mais un choix assumé pour une diversité d'activités complémentaires et adaptées dans et pour les territoires.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	3,27%		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	33,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	4 820,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	5,23%	58 280 754,00	M01, M02, M04
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	4,13%	40 500 000,00	M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	2,36%	6 088 293,00	M03, M04, M16
3B			79 365,00	M05
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	8,77%	377 430 652,00	M04, M07, M08, M10, M11, M12, M13
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	4,23%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,48%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,02%	3 793 651,00	M07, M08
4B (forestry)				
4C (forestry)	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,02%		
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	5,39%	60 793 651,00	M04
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	1 984 127,00	1 356 151,00	M04, M16

5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,38%	1 326 984,00	M08
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	135,00	12 857 143,00	M04, M06, M08
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	33,70 %	58 951 190,00	M07, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	4,49%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	100,00		
6C	T24: pourcentage de la population rurale bénéficiant de nouveaux ou meilleurs services/infrastructures (TIC) (domaine prioritaire 6C)	0,61%	12 698 413,00	M07

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

En Poitou-Charentes, le conseil concernant les exigences réglementaires résultant du programme sera assuré principalement par les services instructeurs, notamment les services de l'Etat dans le cadre de leurs missions régaliennes, en lien avec les services de l'autorité de gestion (AG) et de l'organisme payeur. Les acteurs responsables de la mise en œuvre du Réseau rural national pourront également participer à cet effort.

L'AG, en partenariat avec l'ASP, assurera pour l'ensemble des personnels chargés de la mise en œuvre du PDR, notamment les services instructeurs, un plan de formation adapté.

Sous l'impulsion de l'autorité de gestion, ces personnels seront invités à se former et à se coordonner dès le début de mise en œuvre du programme puis au fil de ses évolutions. Ils pourront, dans ce cadre, bénéficier de crédits issus de la mesure 20.1 concernant l'appui à la préparation et mise en œuvre du programme.

Par ailleurs, les réseaux d'accompagnement technique des porteurs de projets comme les chambres consulaires, déjà actifs dans les programmations précédentes, pourront continuer à appuyer les bénéficiaires potentiels dans le montage de leurs dossiers. L'autorité de gestion veillera à ce que ces relais soient régulièrement tenus informés des modalités réglementaires importantes pour la mise en oeuvre du programme et par conséquent pour la préparation, le montage et le suivi des projets. Le Réseau Rural Régional assurera aussi un relais important et un rôle de coordination dans la diffusion des informations et le conseil auprès de l'ensemble des partenaires du monde rural.

L'AG mettra en place une stratégie régionale de communication permettant de sensibiliser, d'informer régulièrement et d'accompagner l'ensemble des partenaires du PDR, les porteurs de projets et les bénéficiaires.

Concernant les actions liées à l'innovation, les organismes de recherche, les instituts techniques et les organismes spécialisés présents sur tout le territoire ou en périphérie, comme l'INRA, Terres Inovia, ARVALIS, la station de la Morinière, le CRITT, … représentent un potentiel de conseil diversifié sur lequel les bénéficiaires (agriculteurs, forestiers, entreprises de ces secteurs et de l'agro-alimentaire, acteurs du monde rural) pourront s'appuyer. Les deux Universités de la région et les différentes dynamiques collectives locales engagées (les CIVAM, le Rexcap, …) pourront également servir d'appui sur des projets d'innovation. Le Réseau Rural Régional ainsi que le Service Agriculture de la Région où un poste est dédié à l'innovation depuis 2013, serviront d'appui aux acteurs de terrain pour coordonner les réflexions et les actions sur l'innovation en Poitou-Charentes et au delà.

La Région a créé en septembre 2014 une agence régionale d'innovation, sous la forme d'une régie à autonomie financière, qui assume des missions en matière d'incubation, de détection et d'accompagnement des projets innovants. Elle a notamment pour objectif de suivre la mise en oeuvre de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) et d'animer les domaines d'activités stratégiques régionaux et particulièrement l'agro-alimentaire, l'environnement et la santé. Enfin, la Région en tant qu'autorité de gestion souhaite confier au Réseau Rural Régional des missions d'appui aux acteurs de terrain pour coordonner les réflexions et les actions sur l'innovation en Poitou-Charentes.

L'article 14 du règlement (UE) N°1305/2013 (mesure 1) relatif au transfert de connaissance et aux actions

d'information pourra être mobilisé pour aider à la fois les publics cibles à se former et ainsi concrétiser des projets innovants. L'innovation est d'ailleurs l'un des critères de sélection prioritaires retenus pour les deux sous-mesures 1.1 et 1.2 de cet article.

Les différents groupes opérationnels qui se constitueront dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 35 Coopération (mesure 16), visant entre autre la mise au point de produits, procédés et technologies innovants, seront également des supports de conseil répartis sur le territoire au sein desquels les agriculteurs, forestiers et entreprises pourront s'investir. Le melting-pot né et recherché dans ces groupes assurera l'échange d'idées et de conseils.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

Sans objet.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes		6B	M01, M19, M02, M16
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes		6B, 6A	M19, M07, M16, M01
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes		6A, 6B	M01, M07, M19
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes		6C, 6B, 2A	M16, M05, M19, M01, M06, M02, M07
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes		P4, 1B, 3A, 3B, 5C, 5A, 5B, 6B, 1A, 6A, 2A, 1C, 6C	M11, M16, M02, M07, M01, M10, M13, M12, M19, M04, M08, M06
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes		P4, 2A, 3A, 5A	M13, M04, M12, M07
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes		P4, 5A, 5D, 2A, 5E, 5B, 6C, 1A, 2B, 3A, 6B, 5C, 6A, 1B	M12, M07, M04, M05, M03, M16, M09, M06, M11, M10, M02, M13, M19, M01, M08
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes		P4, 5E	M10
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes		P4	M11, M10, M12, M13
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre	yes		P4	M11, M10

III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.				
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes		P4	M11, M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes		5C, 5E	M08, M04
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes		5A	M04
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes		5C	M04
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes		6B	M07

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Les directives et les décisions du Conseil de l'Union européenne des 29 juin et 27 novembre 2000 ont mis en place des programmes d'actions communautaires, et défini le principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier dans le cadre du travail.	Les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique font partie intégrante du partenariat régional notamment l'Etat et la DRJSCS, les conseils généraux ainsi que les services de la Région (direction vivre ensemble). Les acteurs associatifs ou étatiques seront associés au comité de suivi FESI inter-fonds.

	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	http://femmes.gouv.fr/	Les organes les plus représentatifs chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ont été associés à l'ensemble de la préparation du PDR. De même, la délégué régionale aux droits des femmes, l'Union Régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles ainsi que la chargée de mission de la Région en charge de la coordination des droits des femmes et Démocratie participative seront membres du comité de suivi inter-fonds FESI.
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à	Yes	Accord de partenariat	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de

	la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.			financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Yes	Agenda 22 de la Région : 15 décembre 2008 http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCUQFjAAahUKEwjTv73J7cbHAhVM2hoKHdV0APc&url=http%3A%2F%2Fwww.poitou-charentes.fr%2Fsante-handicap%2Fhandicap%2Felaboration-agenda&ei=XL_dVdOhF8y0a9XpgbgP&usg=AFQjCNG_LRRIj0HOr5qUqCcA6-wZixgi6w&cad=rja Accord de partenariat Loi n°2005-102 du 11/2/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Lors de la préparation du PDR, la Région, grâce à son service Santé handicap ainsi que les services de l'Etat ont pu apporter leurs remarques pour mieux prendre en compte les droits des handicapés. Les organes les plus représentatifs chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées seront associés au comité de suivi inter-fonds FESI.
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations

	et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.			peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces

				publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnel le, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est

				de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion

				d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	(http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics).	Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP).Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur

				démarche d'achat
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	**http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id** http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles generals applicables en matière d'aides d'Etat notamment: - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte… 2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France

				notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaitre l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place

				un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Accord de partenariat Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Programme national d'assistance technique 2014-2020	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la	Yes	Accord de partenariat	1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la

	capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.			Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. 1. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du

				réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds règlementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916	La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de

				l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Accord de partenariat précise que le Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet. http://www.developpement-durable.gouv.fr/Preconisations-relatives-a-l.html	Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en	Yes	Ordonnance portant création de l'Agence de services et de paiement du 25 mars 2009. Ce texte a été publié au JO N°0073 du 27 mars 2009 ainsi que les décrets régissant son organisation et son fonctionnement.	Les données statistiques sont issues du traitement administratif des dossiers des bénéficiaires et

nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.			saisies dans le logiciel de suivi et de gestion du FEADER : OSIRIS.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	Yes	Site internet europe-en-poitou-charentes.eu	Une fois les données des bénéficiaires saisies, les données agrégées feront l'objet d'une mise à disposition conformément à l'annexe 12 du règlement 1303-2013.
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	Règlement d'execution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013	Le PDR reprend les indicateurs identifiés dans l'annexe 4 du règlement 1305-2013. Ces indicateurs feront l'objet d'un suivi annuel par l'autorité de gestion.
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces	Yes	Règlement d'execution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte

	indicateurs.			d'exécution).
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	Yes	Règlement d'execution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	Règlement d'execution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la	Yes	http://www.poitou-charentes.fr/air-energie-dechets-transports/schema-regional-climat-air-energie.html	Un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), conformément à l'article 42 de la loi du 3 août 2009 sur la programmation du Grenelle de l'environnement, existe et a pour objectif de présenter des mesures concrètes pour préparer la France à faire face et à tirer parti de nouvelles

	détermination des priorités d'investissement;			conditions climatiques. Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) existe en Poitou-Charentes et a été approuvé par la Préfète de région le 17 juin 2013. L'objectif du schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et des carburants nouvelles générations, de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et d'adaptation aux changements climatiques.
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	http://www.poitou-charentes.fr/air-energie-dechets-transports/schema-regional-climat-air-energie.html	Un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), conformément à l'article 42 de la loi du 3 août 2009 sur la programmation du Grenelle de l'environnement, existe et a pour objectif de présenter des mesures concrètes pour préparer la France à faire

				face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques. Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) existe en Poitou-Charentes et a été approuvé par la Préfète de région le 17 juin 2013. L'objectif du schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et des carburants nouvelles générations, de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et d'adaptation aux changements climatiques.
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement	Yes	http://www.poitou-charentes.fr/air-energie-dechets-transports/schema-regional-climat-air-energie.html	Un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), conformément à l'article 42 de la loi du 3 août 2009 sur la programmation du Grenelle de l'environnement, existe et a pour objectif de présenter des mesures

	climatique.			concrètes pour préparer la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques. Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) existe en Poitou-Charentes et a été approuvé par la Préfète de région le 17 juin 2013. L'objectif du schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et des carburants nouvelles générations, de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et d'adaptation aux changements climatiques.
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI,	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	• Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), • arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, • arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.

chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.				
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Yes	• Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), • arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, • arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	Arrêtés préféctoraux relatifs aux thématiques concernées (nitrates, protection des forêts contre les incendies, plans de gestion des réserves naturelles, etc).	Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes. Le cadre national fixe la ligne de base pour les mesures concernées. Les compléments au niveau régional sont apportés, le cas échéant, dans les fiches types d'opérations.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la	Yes	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.

améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;			
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	Voir textes
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les	Yes	3 types de mesures - pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle - pour l'électricité : L. 322-8 : exercice des missions des comptage L. 341-4 : mise en place des compteurs communicants décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants) arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs) - pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT0	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.

	clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.		00006074096&dateTexte=20130424	
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.	Yes	Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 Tarification des services d'eau : Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 Redevance environnementales : Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC,) Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et

				d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis mise en oeuvre à travers les dispositifs suivants : Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.
P5.3) Énergies renouvelable	P5.3.a) Des régimes d'aide	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf les références sont :	La priorité d'accès ou l'accès garanti

s: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.		- les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) - le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C	passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires.Concernant le raccordement, la France a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.

	nt à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.			
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;	Yes	- Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) - SDTAN des départements - Protocole Etat-région 2014 sur le numérique	Dés 2010 la Région a élaboré une Stratégie de COhérence Régional à l'Aménagement Numérique (SCORAN) permettant de cadrer les montants d'investissement nécessaire pour amener du Très Haut Débit en Poitou-Charentes. Le protocole Etat/Région signé le 31 janvier 2014 a réservé à minima une enveloppe de fonds public de 120 millions d'euros. Celui-ci précise que la Région et les Départements ont décidé de s'associer et de mobiliser les outils nécessaires. Le protocole Etat/Région signé le 31 janvier 2014 a réservé à minima une enveloppe de fonds public de 120 millions d'euro. Celui-ci précise que la Région et les Départements ont décidé de s'associer et de mobiliser les outils nécessaires y compris dans le cadre d'une Société Publique Local pour assurer la maintenance, l'exploitation et la commercialisat

				ion des réseaux construits. Le protocole Etat/Région signé le 31 janvier 2014 a réservé à minima une enveloppe de fonds public de 120 millions d'euro. Celui-ci précise que la Région et les Départements ont décidé de s'associer et de mobiliser les outils nécessaires y compris dans le cadre d'une Société Publique Local pour assurer la maintenance, l'exploitation et la commercialisation des réseaux construits. Dans les zones d'habitation denses et très denses, l'investissement privé répond à l'objectif fixé en fibrant l'ensemble des habitations. La Région sera vigilante sur la réalité des engagements des opérateurs de couvrir ces zones au plus tard en 2020.
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour	Yes	- Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) - SDTAN - Protocole Etat-région	Le protocole Etat/Région signé le 31 janvier 2014 précise que la Région et les Départements ont décidé de s'associer et de mobiliser les outils nécessaires y compris dans le cadre d'une Société Publique Local. Cette SPL permettra

	durer et dont le prix sera abordable;			de favoriser la concurrence entre fournisseurs de service en assurant l'accès à des infrastructures et des services ouverts, de qualité, conçus pour durer; cette société assurant la maintenance, l'exploitation et la commercialisation des réseaux construits.
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.	Yes	- Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) - SDTAN - Protocole Etat-région	Dans les zones d'habitation denses et très denses, l'investissement privé répond à l'objectif fixé en fibrant l'ensemble des habitations. La Région sera vigilante sur la réalité des engagements des opérateurs de couvrir ces zones au plus tard en 2020.

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	98 780 754,00		15%	14 817 113,10
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2 380,00		15%	357,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	6 167 658,00		17%	1 048 501,86
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	600,00		30%	180,00

que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
	X	Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)			10%	
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	381 224 303,00	15 300 000,00	40%	146 369 721,20
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	216 230,00		70%	151 361,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	63 476 786,00	42 000 000,00	30%	6 443 035,80
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la	8 050,00		30%	2 415,00

émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	30,00		20%	6,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	84 506 746,00		10%	8 450 674,60
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	258,00		10%	25,80
	X	Population concernée par	600 000,		100%	600 000,00

		les groupes d’action locale (domaine prioritaire 6B)	00			

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 98 780 754,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 15%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 14 817 113,10

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La dépense publique de la P2 provient en majorité des mesures 1, 2, 4 et 6. Pour la mesure 2, on estime que 40% des paiements seront effectués en 2018. Aucune opération de la sous-mesure 6.1 ne sera achevée en 2018. Seules quelques opérations relevant de la mesure 4 seront achevées, en effet les opérations investissements sont longues à réaliser. Par conséquent, la valeur cible pour 2018 est établie à 15%.

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 2 380,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 15%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 357,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La cible a été fixée sur la base du nombre d'opérations soutenues lors de la programmation précédente tout en prenant en compte l'augmentation de l'allocation financière. Concernant la valeur intermédiaire, les mêmes remarques que pour l'indicateur financier s'appliquent.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 6 167 658,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 17%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 048 501,86

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La dépense publique (DPT) de la P3 provient pour moitié de la mesure 4. Seules quelques opérations de cette mesure seront achevées en 2018. Le reste de la dépense provient des mesures 3, 5 et 16.

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 600,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 180,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La certification correspond à des opérations qui s'achèvent rapidement. Il s'agit de la certification obtenue par des agriculteurs pour des démarches officielles de qualité, comme l'agriculture biologique par exemple.

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 10%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Il n'est pas possible de prévoir précisément un taux de réalisation car celui-ci dépend de phénomènes aléatoires. L'Autorité de gestion porte à 10% la valeur intermédiaire 2018.

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 381 224 303,00

Ajustements/Compléments (b): 15 300 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 40%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 146 369 721,20

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La dépense publique pour la P4 provient principalement des mesures 7,10,11 et 13. La valeur cible est établie en fonction des profils de paiement comparable sur la précédente période.

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 216 230,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 70%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 151 361,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La contractualisation des surfaces sous un contrat de gestion (MAE + Bio) contribuant à la P4 aura lieu majoritairement les deux premières années du programme ce qui explique un taux de réalisation élevé des 2018.

7.1.4. P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 63 476 786,00

Ajustements/Compléments (b): 42 000 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 6 443 035,80

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La dépense publique pour la P5 provient principalement de la mesure 10. La valeur cible est établie en fonction des profils de paiement comparable sur la précédente période. Pour les mesures 4, 8 et 16 seuls quelques opérations seront achevées.

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine

prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 8 050,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 2 415,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les opérations concernées proviennent principalement des mesures 8 et 10. La valeur cible est établie en cohérence avec la valeur cible de l'ensemble de la priorité 5.

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 30,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 6,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le nombre d'opérations provient des mesures 4 et 16 pour favoriser la mobilisation du bois comme énergie renouvelable. Cette mobilisation se fera de manière progressive, aussi l'Autorité de gestion estime à 20% le nombre d'opérations réalisées à l'horizon 2018.

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 84 506 746,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 10%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 8 450 674,60

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La dépense publique totale provient pour moitié de la mesure 19 "LEADER". Le lancement de la programmation LEADER sera décalé compte tenu de l'achèvement de la précédente programmation en 2015. En prenant aussi en compte la phase de création des GAL, la valeur cible retenue est établie à 10%.

Pour les mesures 6 et 7 seules quelques opérations seront achevées.

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 258,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 10%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 25,80

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La valeur cible correspond au nombre estimé d'opérations qui seront soldées au 31/12/2018 compte tenu de la longueur de l'ensemble des procédures.

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 600 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 600 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Tous les GAL seront sélectionnés en 2018.

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'opérations aidées relatif au TO de la M4 contribuant à la Priorité 3 (TO4.2.1)	200,00		15%	30,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	« Surfaces » appliquées à la mesure 13 en hectares	185 000,00		80%	148 000,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Nombre

7.2.1.2. d'opérations

7.2.1.3. aidées relatif au

7.2.1.4. TO de la M4

7.2.1.5. contribuant à la

7.2.1.6. Priorité 3 (TO4.2.1)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 200,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 15%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 30,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel en 2018 de 15% du nombre d'opérations soldées

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. « Surfaces »

7.2.2.2. appliquées à la

7.2.2.3. mesure 13 en

7.2.2.4. hectares

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 185 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 80%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 148 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel en 2018 de 80%

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	67 450 000,00	22 795 290,89	1 367 717,43	1 139 764,54	1 595 670,36	6%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	4 300 000,00	4 364 346,61	261 860,79	218 217,33	305 504,26	6%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	259 499 252,00	263 382 483,83	15 802 948,81	13 169 124,19	18 436 773,87	6%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	2 350 000,00	2 385 166,17	143 109,97	119 258,31	166 961,63	6%

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	59 780 000,00	60 674 567,51	3 640 474,00	3 033 728,38	4 247 219,73	6%
Total	**393 379 252,00**	**353 601 855,00**	**21 216 111,00**	**17 680 092,75**	**24 752 129,85**	**6%**

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Principes généraux d'éligibilité des demandeurs d'une aide au titre du PDR :

Pour toutes les mesures, dans le cas de soutien à une personne physique ou morale de droit privé, le bénéficiaire devra apporter la preuve du respect de ses obligations fiscales et sociales pour l'année civile qui précède le dépôt de la demande d'aide.
Le bénéficiaire devra être en conformité avec les différentes obligations réglementaires européennes en vigueur lors de la demande d'aide. La personne physique ou morale privée en situation de redressement ou liquidation judiciaire ne sera pas éligible.

Sélection des dossiers de demande d'aide :

La sélection des demandes d'aide s'effectuera en appliquant les critères indiqués dans chaque opération et en respectant le principe de proportionnalité. Les grilles de notation appliquées seront soumises au comité de suivi. Un système de points sera établi en référence à ces critères et permettra de classer les projets. En deçà d'un certain nombre de points, le projet ne pourra être soutenu.

Un comité technique examine les demandes et l'autorité de gestion finalise la sélection des projets et les plans de financement. Chaque cofinanceur attribue son financement ; pour le FEADER, les dossiers sont approuvés dans le cadre d'une instance de sélection dématérialisée, excepté pour les aides à l'installation (sous mesure 6.1).

La procédure de sélection des demandes d'aide pourra prendre deux formes différentes précisées dans la partie « principes applicables aux critères de sélection » :

- Pour les dispositifs ouverts en permanence, l'analyse pourra être réalisée par session pour les appels à candidature (deux ou trois sessions généralement ou plus) ou au fil de l'eau. Une enveloppe de crédits sera déterminée annuellement.

- Pour les dispositif ouverts de manière ponctuelle relevant d'appel à projets, l'analyse porte sur les demandes déposées avant la date butoir indiquée dans l'appel à projets. Ce dernier précise l'enveloppe budgétaire.

Dans ces deux cas, la procédure est transparente pour le demandeur.

Conformément à l'article 49 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations relevant des articles 28 à 31, 33 et 34, 36 à 39 ne seront pas soumises à l'application de critères de sélection, sauf si les disponibilités budgétaires ne permettent pas d'accompagner tous les demandeurs.

Règles d'éligibilité des dépenses pour l'ensemble des mesures du PDR :

Lorsque les coûts indirects sont éligibles, ils seront systématiquement calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement

(UE) N° 1303/2013, ceci afin de limiter le risque d'erreur.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- le matériel neuf lorsqu'il s'agit d'un simple renouvellement (renouvellement de matériel à l'identique),
- le matériel d'occasion,
- les investissements acquis en crédit-bail, (sauf pour les opérations 4.2.2 et 6.4.1)
- les dépenses de main d'œuvre dans le cas de l'auto-construction,
- la mise aux normes (sauf dérogations prévues à l'article 17.6 du règlement UE n°1305/2013)
- les impôts et taxes,
- les contributions en nature et le bénévolat,

Principe du calcul de la majoration du taux d'aide dans le cas des Jeunes Agriculteurs :

Dans le cas d'une société ou d'un GAEC, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le JA.

Articulation LEADER / autres mesures du PDR :

Lorsque l'opération répond à la stratégie locale de développement d'un Groupe d'Action Locale, alors les crédits seront pris sur la mesure 19.

Instruments financiers :

Il n'est pas prévu l'utilisation d'instruments financiers dans le PDR.

Définitions :

Activité agricole : est considérée exercer une activité agricole la personne satisfaisant l'ensemble des conditions suivantes :

- être affiliée à l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA)
- être considérée comme non salarié agricole compte tenu de l'importance de l'exploitation, conformément à l'article L.722-5 du code rural
- réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural.

Activités équestres : activités au sein de la filière équestre différentes de la production et de l'élevage des équins. Il s'agit essentiellement des centres équestres où est enseignée l'équitation.

Agroécologie : L'agroécologie est une démarche globale conciliant performances économique, environnementale et sociale à l'échelle de l'exploitation agricole, de la filière et du territoire et qui

mobilise, pour le développement durable, l'expertise agronomique, technique et économique afin de produire mieux et plus.

Circuits courts : systèmes de vente mobilisant au plus un intermédiaire entre le producteur et le consommateur sans limite géographique.

Marché locaux ou circuits de proximité : Sont considérés comme marchés locaux ou circuits de proximité les marchés (conformément aux lignes directrices **2014/C 204/01)** situés dans un rayon de 75 km autour de l'exploitation d'origine du produit, rayon dans lequel les activités de transformation et de vente au consommateur final doivent avoir lieu.

Nouvel installé (NI) : Est considéré comme nouvel installé un agriculteur non éligible aux aides nationales à l'installation (DJA) et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment du dépôt de la demande d'aide.

Excellence environnementale **:** L'Excellence environnementale est définie par l'AG comme étant l'engagement du porteur de projet dans une ou plusieurs techniques, démarches ou réalisations concrètes utilisant les matériaux biosourcés, améliorant par la plantation d'essences locales l'intégration paysagère, mettant en place un plan pluriannuel d'économie d'énergie, développant sur site la production et la consommation locale d'énergies renouvelables, développant des pratiques et des équipements réduisant fortement les consommations d'eau, appliquant une démarche de management environnemental à l'échelle du projet ou de l'ensemble de l'activité du porteur de projet et en limitant par des pratiques agronomiques l'usage des pesticides et des intrants de synthèse.

Exploitant agricole : un exploitant agricole est une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont l'exploitation se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce une activité agricole.

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) : Les GAEC sont des sociétés civiles constituées au maximum de dix personnes physiques majeures et agréés par l'autorité administrative. Un GAEC peut être constitué de deux époux, de deux concubins ou de deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils en sont les seuls associés.
Le GAEC a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités de cultures marines. Ces activités peuvent être complétées par la mise en commun d'autres activités telles que la préparation et l'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation (à l'exclusion des activités de spectacle) et la production et la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les associés doivent participer effectivement au travail en commun.

Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) et Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) : Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental regroupent des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, mettant en œuvre un projet pluriannuel d'actions relevant de l'agro-écologie dans un objectif de double performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Ces groupements doivent être reconnus à l'échelle

nationale, selon les articles L311-4 à L311-7 du code rural.

Innovation :

Sont considérés comme innovant les projets :

- d'évolutions techniques/technologiques et sociétales qui passent du stade de la R&D au stade de l'application pour la première fois en région.

- d'applications nouvelles qui méritent un développement en région (vulgarisation),

Micro entreprises : Les micros entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, durant leur première année d'activité, sont celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Petites et Moyennes Entreprises (PME) : Les PME au sens de la recommandation 2003/361/CE sont définies comme les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Parmi les PME, sont considérées comme petites entreprises les entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entreprise de taille intermédiaire (ETI) : entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros.

Grande entreprise (GE) : entreprises qui ne sont pas classées dans les trois catégories précédentes.

Secteur d'activité : regroupe des entreprises de fabrication, de commerce ou de service qui ont la même activité principale (au regard de la nomenclature d'activité économique considérée). L'activité d'un secteur d'activité n'est donc pas tout à fait homogène et comprend des productions ou services secondaires qui relèveraient d'autres items de la nomenclature que celui du secteur considéré. Au contraire, une branche regroupe des unités de production homogènes. La classification par secteurs d'activité ne doit pas être confondue avec les classifications professionnelles (INSEE).

Stratégie locale de développement : ensemble cohérent d'opérations sur un territoire visant à répondre aux objectifs et aux besoins locaux, qui contribue à la mise en œuvre des priorités de l'Union européenne pour le développement rural, au niveau approprié et dans le cadre d'un partenariat.

Structure implantée en Poitou-Charentes : structure dont le siège social, où, à défaut, une filiale ou un centre est localisé géographiquement en Poitou-Charentes.

Zone rurale : est considérée comme zone rurale l'ensemble du territoire de Poitou-Charentes.

Pour certains types d'opération, la définition de la zone rurale retenue sera plus restrictive.

Ainsi pour les TO 6.4.1 et 6.4.2 la zone rurale correspond à l'ensemble du territoire de Poitou-Charentes hors communes littorales et communes chefs lieux de département (Angoulème, La Rochelle, Niort, Poitiers).

Pour le TO 6.4.3, la zone rurale correspond à l'ensemble du territoire de Poitou-Charentes

hors communes littorales, communes chefs lieux de département (Angoulème, La Rochelle, Niort, Poitiers) et communes disposant de stations thermales.

Pour les TO 7.3.1, 7.4.1 et 7.5.1, la zone rurale correspond à l'ensemble du territoire de Poitou-Charentes hors les quatre communes chefs lieux de département (Angoulème, La Rochelle, Niort, Poitiers).

Pour le TO 7.6.4, la zone rurale correspond aux communes de moins de 5 000 habitants.

Glossaire :

- **AOP :** Appellation d'Origine Protégée
- **CCP :** Certification de Conformité Produit
- **GES** : Gaz à effet de Serre
- **IGP :** Identification Géographique Protégée
- **OGM :** Organisme Génétiquement Modifié
- **SCOT** : Shéma de COhérence Térritoriale
- **SLD :** Stratégie Locale de Développement
- **SRCE :** Shéma Régional de Cohérence Ecologique
- **UGB** : Unité Gros Bétail
- **UTA** : Unité de Travail Annuel
- **VRTH** : Variétés Rendues Tolérantes aux Herbicides
- **ZICO** : Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux
- **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

Cette mesure vise à permettre aux acteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire d'actualiser et d'acquérir des connaissances et des compétences favorisant leur évolution professionnelle, de s'adapter aux changements et de relever de nouveaux défis notamment en matière de développement

durable.

L'analyse AFOM a montré que la région Poitou-Charentes bénéficie d'un réseau d'enseignement dense proposant une offre de formation continue variée et d'un réseau d'accompagnement bien structuré. Mais pour relever les enjeux du développement durable, les actions de formation ou d'information mettant l'agronomie et l'innovation au cœur de leur thématique sont à développer ainsi que les actions de transferts de connaissances de la recherche vers le terrain. De plus, les évolutions réglementaires nécessitent un besoin permanent de mise à jour des connaissances pour s'adapter.

Le but est de couvrir le besoin d'information et de formation sur les sujets qui permettent à tous les travailleurs du secteur agricole, forestier et agro-alimentaire dans les micro entreprises et les PME situées dans la zone rurale de la région, d'améliorer la performance de leur organisation et leur capacité d'adaptation aux évolutions socio-économiques, environnementales et à l'innovation.

2 – Liste des opérations constituant la mesure :

Cette mesure est découpée en deux sous-mesures :

- 1.1 : Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences
    - opération 1.1.1 : Formation professionnelle et acquisition de compétences

Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite)).

- 1.2 : Projets de démonstration et actions d'information
    - opération 1.2.1 : Activités de démonstrations
    - opération 1.2.2 : Activités d'information

Cette mesure permettra notamment de :

- promouvoir des entreprises de production agricole, notamment pour le secteur de l'élevage, et forestière, viables et transmissibles,
- adapter la production agricole et agro-alimentaire à l'évolution de la demande, en particulier pour des valorisations alimentaires s'inscrivant dans des filières de qualité reconnues par un signe officiel ou une démarche de labellisation régionale et dans le domaine des valorisations non alimentaires,
- développer la capacité d'innovation et d'adaptation dans le secteur agro-alimentaire, et dans le secteur des agromatériaux,
- améliorer la compétitivité de la filière bois,
- préserver l'état des ressources et richesses naturelles par une agriculture et une sylviculture durables, notamment dans les zones prioritaires au regard de la qualité de l'eau potable et dans les

zones Natura 2000,

- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire en intégrant les conséquences du changement climatique.

Bénéficiaires des aides et publics destinataires des opérations :

- Le bénéficiaire de l'aide est l'organisme prestataire de l'opération. Dans le cas des formations, il peut aussi être un organisme coordonnateur de formations.

- Le destinataire est la personne active dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, le gestionnaire de terres et autre acteur économique qui sont des PME exerçant leurs activités en zone rurale : c'est le bénéficiaire final.

- Pour la formation, les destinataires sont les actifs des secteurs de l'agriculture, (), de la sylviculture et de l'agroalimentaire.

Sont exclues de la mesure les activités relevant des programmes ou des systèmes de formation initiale de l'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur, ainsi que les programmes de formations concernant les personnels des entreprises agro-alimentaires et des coopératives agricoles ou forestières ne répondant pas à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises. Par ailleurs le conseil individuel ne relève pas de cette mesure.

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 1 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 111-A : Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agro-alimentaire

- 111-B : Diffusion de connaissances et de pratiques novatrices dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

La mesure 1 est une mesure transversale puisqu'elle concerne la formation, le transfert d'information et la démonstration. Ainsi, elle peut contribuer d'une manière ou d'une autre, et plus ou moins largement et directement, à l'ensemble des besoins 1 à 27 retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR, et particulièrement aux besoins :

N° 2 : « Développer la formation continue pour les salariés et les chefs d'entreprises sur le développement durable et l'innovation »

N°3 : « Multiplier les actions de transfert de connaissance »

N°5 : « Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et l'agriculture durable »

N°7 : « Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels »

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

La mesure «transfert de connaissances et actions d'information» concerne la priorité 1 «Encourager le transfert de connaissance et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et dans les zones rurales». Au sein de cette priorité, elle contribue principalement aux domaines prioritaires 1C « Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture » (opération 1.1.1) et 1A « Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales » (opérations 1.2.1 et 1.2.2). De plus, cette mesure contribuera aussi, mais à un degré moindre, au domaine prioritaire 2A (opérations 1.1.1 ; 1.2.1 et 1.2.2). Cependant, c'est une mesure horizontale qui peut concerner toutes les priorités de l'Union européenne en faveur du développement rural.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

C'est une mesure transversale qui :

- aura un impact direct ou indirect sur l'innovation des acteurs ruraux, par l'apport d'idées, de retours d'expériences confirmées et de connaissances,
- permettra aux bénéficiaires ultimes d'être sensibilisés et de mieux s'adapter aux conséquences du changement climatique,
- facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux par la formation et les activités de démonstration.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR.

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salariés de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Les publics cibles (stagiaires) de ces actions de formation sont les :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires et forestiers,
- propriétaires de forêts,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- chefs d'entreprise et salariés des entreprises agroalimentaires, des coopératives agricoles ou forestières et des PME en zone rurale

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la

vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les catégories de dépenses éligibles correspondent aux coûts d'organisation et de mise en œuvre de l'action :

- Conception des supports pédagogiques,
- Logistique (location de salles, matériel de formation)
- Support pédagogique
- Intervention des formateurs

- Frais de déplacement sur site des formateurs et intervenants
- Prestation de service d'organismes de formation et d'intervenants
- Coûts indirects liés à l'opération calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- Les frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement et de remplacement des stagiaires)
- Les dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

La durée des formations doit être d'au minimum 7 heures en une ou plusieurs séquences.

Les actions de formations doivent se dérouler en zone rurale de Poitou-Charentes.

Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

Le plancher des dépenses éligibles est de 3 000 € HT par dossier.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à projets est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont

ensuite soumis pour avis au comité de suivi. L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection seront définis dans les appels à projets à partir des principes suivants :

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf. 1.1.1.6)
- Cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets.
- La qualité du descriptif du projet de formation
- L'efficacité et impact escompté du projet de formation (résultats, nombre de participants visé, ...)
- L'efficience du projet de formation (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus, coût horaire par stagiaire, ...)
- L'Excellence environnementale et sociale et l'innovation (élément novateur du projet de formation, partenariat et collaboration développés à l'occasion du projet de formation, moyens mis en œuvre pour prospecter des publics généralement à l'écart des systèmes de développement agricole, ne pas limiter l'offre de formation à ses seuls adhérents, existence d'un système qualité interne au sein de l'organisme de formation, démarche éco-responsable, nature des supports, statuts des formateurs, …).

Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formations adressées directement par des organismes de formation sont apportées au point 8.2.1.3.1.11.

- La pertinence du projet de formation ou du programme de formation au regard des objectifs de l'appel à projets

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides

compatibles avec le marché intérieur,

- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 sera utilisé.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche pas la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de

qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre règlementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.
Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.2. 1.2.1 Activités de démonstration

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Les activités de démonstration consistent à réaliser des séances de travaux pratiques collectifs sur le terrain dans le but d'expliquer une technologie, une pratique innovante, l'utilisation d'équipements ou matériels nouveaux ou améliorés, une nouvelle méthode de production, etc. L'activité peut se dérouler dans une exploitation ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, les stations d'application technique, des structures de démonstration, etc.

Les activités de promotion de produits ou de services ou d'équipements ne sont pas éligibles.

Le volet de démonstartion pourra comporter une part d'expérimentation dès lors que la démonstration s'opère sur la base de résultats acquis.

Destinataires de la démonstration :

- personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leurs activités en zone rurale.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les activités de démonstration ne relèvent pas de l'activité de conseil. Le conseil individuel est pris en charge dans le cadre de la mesure 2 (article 15 du Règlement (UE) N° 1305/2013).

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et le Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la subvention sont tous les prestataires intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances et des pratiques novatrices dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Les catégories de dépenses éligibles correspondent aux coûts directement imputables à la mise en œuvre de l'opération de démonstration :

- Frais de personnel (salaires et déplacements liés à l'action),
- Coûts d'élaboration de documents et/ou d'outils pédagogiques,
- Petit matériel en lien direct et spécifique avec l'opération,
- Coûts d'investissement liées à la démonstration (dans la limite de 20 % du coût total du projet) dans le respect de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013,
- Coûts de communication et de publicité/information (inserts publicitaires,…),
- Contrat de location de machines et d'équipements,
- Coûts indirects liés à l'opération calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013,
- Prestations externes liées directement aux actions, (la prestation externe correspond aux prestations payées par le bénéficiaire pour mener à bien l'opération. (exemple : frais lié à l'intervention d'un spécialiste lors d'une démonstration)).

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- Les frais de déplacement des destinataires de l'action de démonstration.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Compétences du personnel réalisant l'opération :

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel réalisant l'opération en terme de qualification et de formation régulière tel que décrit dans la partie « information spécifique à la mesure ».

- Caractère collectif de l'opération :

Les démonstrations doivent présenter systématiquement un caractère collectif.

Les actions de démonstration doivent être réalisées sur le territoire de Poitou-Charentes.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € H.T. par dossier,

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à projets est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont ensuite soumis pour avis au comité de suivi.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection seront définis dans les appels à projets à partir des principes suivants :

- La pertinence du projet de démonstration au regard des objectifs de l'appel à projets,
- La qualité du descriptif du projet de démonstration,
- L'efficacité et impact escompté du projet de démonstration (résultats, nombre de participants visé, ...)
- L'efficience du projet de démonstration (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus, coût horaire par stagiaire, ...)
- L'Excellence environnementale et sociale et l'innovation (élément novateur du projet de démonstration, partenariat et collaboration développés à l'occasion du projet de démonstration, moyens mis en œuvre pour prospecter des publics généralement à l'écart des systèmes de développement agricole, ne pas limiter l'offre de démonstration à ses seuls adhérents, existence d'un système qualité interne au sein de l'organisme, démarche éco-responsable, nature des supports, statuts des formateurs, …).

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Régime cadre exempté formation/information pour la forêt sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté SA n° 40207 relatif aux aides à la formation sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 2014/C 204/01. (en cours de préparation)

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à projets.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.3. 1.2.2 Actions d'information

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.3.1. Description du type d'opération

L'opération comprend la création et la diffusion d'informations vers des publics cibles pour leur permettre d'accéder à des connaissances utiles et renouvelées pour leur profession.

Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de réunions, de colloques, de présentations ou peuvent être des informations diffusées sous tous types de support.

Il convient de noter que les supports et les actions soutenus ne doivent pas contenir des informations à caractère publicitaire ou promotionnelle.

Destinataires de l'action d'information :

- personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leurs activités en zone rurale.

8.2.1.3.3.2. Type de soutien

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.1.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013

8.2.1.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la subvention sont les prestataires intervenant dans le champ de la diffusion de l'information dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire.

8.2.1.3.3.5. Coûts admissibles

Les catégories de dépenses éligibles correspondent aux coûts directement imputables à la mise en œuvre de l'action d'information :

- Frais de personnel (salaires et déplacements liés à l'action),
- Coûts d'élaboration et d'impression des supports d'information,
- Petit matériel en lien direct et spécifique avec l'opération,
- Coûts de communication (promotion, publication des résultats),
- Coûts indirects liés à l'opération calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013,
- Prestations externes liées directement à l'action d'information, (la prestation externe correspond aux prestations payées par le bénéficiaire pour mener à bien l'opération. (exemple : frais lié à l'intervention d'un spécialiste lors d'une action d'information)).

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- Les frais de déplacement des destinataires de l'action d'information.

8.2.1.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Compétences du personnel réalisant l'opération :

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel réalisant l'opération en terme de qualification et de formation régulière tel que décrit dans la partie « information spécifique à la mesure ».

Les manifestations physiques organisées dans le cadre de cette opération devront se dérouler en Poitou-Charentes.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € H.T.,

8.2.1.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à projets est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont ensuite soumis pour avis au comité de suivi. L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection seront définis dans les appels à projets à partir des principes suivants :

- La pertinence du projet d'information au regard des objectifs de l'appel à projets,

- La qualité du descriptif du projet d'information,
- L'efficacité et impact escompté du projet d'information (résultats, nombre de participants visé, ...)
- L'efficience du projet d'information (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus, coût horaire par stagiaire, ...)
- L'Excellence environnementale et sociale et l'innovation (élément novateur du projet d'information, partenariat et collaboration développés à l'occasion du projet d'information, moyens mis en œuvre pour prospecter des publics généralement à l'écart des systèmes de développement agricole, ne pas limiter l'offre d'information à ses seuls adhérents, existence d'un système qualité interne au sein de l'organisme, démarche éco-responsable, nature des supports, statuts des formateurs, …).

8.2.1.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Régime cadre exempté formation/information pour la forêt sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté SA n° 40207 relatif aux aides à la formation sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 2014/C 204/01. (en cours de préparation)

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à projets.

8.2.1.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risque dans la mise en oeuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est vérifiable et contrôlable sous réserve de quelques confirmations ou précisions complémentaires :

Coûts éligibles :

Il sera nécessaire de préciser la nature exacte de certaines dépenses éligibles ,

coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports d'information ou de conseil,

Coûts de communication et de publicité/information :

Une vigilance particulière devra être portée sur :

- l’enregistrement nécessaire du temps de travail consacré à l’action par le maître d’ouvrage,
- la base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires),
- les éléments à prendre en compte pour établir le salaire : primes, cotisations, avantages, taxes….

8.2.1.4.2. Mesures d’atténuation

II - Actions d’atténuation

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

Les précisions sur la nature des dépenses éligibles seront apportées dans un document de mise en œuvre.

Pour éviter les erreurs liés à l'enregistrement du temps passé l'Autorité de Gestion fournira un modèle de tableur prêt à remplir.

Dans la mesure du possible, les coûts indirects seront calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013 afin de limiter le risque d'erreur.

La base utilisée pour calculer les frais de déplacement sera établie, dans la mesure du possible, à partir des frais réels justifiés par des ordres de mission et des notes de frais, accompagnées des justificatifs de déplacement (remboursement au réel) ou de remboursements forfaitaires sur la base du barème approuvé par l'organe compétent de la structure (remboursement forfaitaire).

Les éléments à prendre en compte pour calculer les frais de personnels seront indiqués dans le formulaire de demande d'aide et dans les appels à projet conformément au décret d'éligibilité des dépenses.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

III- Evaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Au regard des risques identifiés par l'OP et des actions correctives mises en place, la mesure est jugée vérifiable et contrôlable.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel en terme de qualification et de formation régulière.

Les personnes en charge des actions de transfert de connaissance et de formation doivent présenter :

- Des compétences dans le domaine de la formation reconnues par : un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la formation sur la base d'un CV.

- Des compétences techniques confirmées dans les thèmes qui feront l'objet de l'opération par une formation régulière (formation spécifique, colloques, séminaires, groupes d'échange de pratiques, expérience professionnelle en lien direct avec les thèmes …) sur la base d'un jour minimum par an. Les compétences techniques et pédagogiques seront examinées sur la base d'un curriculum vitae détaillé sur la base des points précédents.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Opération 1.1.1 :

Organisation de la formation continue en France :

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;

3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

2. Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.
Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constituent une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.

Autres remarques p1

Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organismes de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de formation ou non) :

- Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordonateur du programme de formations le cas échéant)
- Le thème de la formation
- Les objectifs visés et résultats attendus
- Le public visé
- La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements
- Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés
- Un budget prévisionnel
- Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, …)
- Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'AG pourra le cas échéant sélectionner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

Obligations assignées au bénéficiaire de la subvention :

- En fin de formation (ou pour chaque action de formation d'un programme de formations), le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion ;
- Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage ;
- Obligation de gratuité de la formation pour les stagiaires dès lors que le taux d'aide publique retenu est de 100% des dépenses éligibles.

Autres remarques p2

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

Article 15 du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement d'exécution (UE) 808/2014 du 17 juillet 2014

Règlement délégué (UE) 807/2014 du 11 mars 2014

Règlement (UE) 1306/2013 du 17 décembre 2013

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

L'AFOM a montré que le recours aux prestations de conseil dans certains secteurs, en particulier l'élevage caprin, était en baisse. Pourtant, l'adaptation au contexte économique, à la réglementation en vigueur et aux enjeux environnementaux et climatiques afin de rendre les exploitations agricoles plus innovantes, performantes et durables est une nécessité pour la région.

Cette mesure a pour objectif d'encourager le recours aux services de conseil pour les exploitations agricoles, afin d'améliorer leur performance économique et environnementale pour les activités de production et de commercialisation comme les circuits courts. En effet, faciliter l'accès à un service de conseil de qualité est une solution qui peut permettre une adaptation rapide aux évolutions des productions agricoles, de leur diversification et de leur mise en marché.

Pour exemple, le Poitou-Charentes est la première région européenne productrice de lait de chèvre. Cette filière connaît des difficultés majeures liées à de multiples facteurs parmi lesquels on peut citer : un prix du lait trop bas, une forte dépendance aux intrants, une faible autonomie alimentaire, une qualité de lait insuffisante… La réponse de cette filière, comme les autres filières agricoles, à ces évolutions passe par les services de conseils adaptés et réactifs.

Cette mesure est aussi utile pour favoriser l'accompagnement des agriculteurs dans le respect des très nombreuses exigences réglementaires.

Enfin, elle pourra aussi être mobilisée pour faciliter le conseil dans le domaine de la conversion à l'agriculture biologique afin de favoriser l'atteinte des objectifs du plan Ambition Bio 2017.

Définition du conseil : un conseil correspond à l'ensemble des actions nécessaires pour apporter à un agriculteur des préconisations pertinentes lui permettant de prendre des décisions suite à une question précise ou un problème. Le conseil peut être composé : de plusieurs entretiens physiques, d'un temps de collecte de données sur l'exploitation, du temps de traitement de l'information et de son analyse, du temps

nécessaire à la préparation du conseil, du temps nécessaire à la rédaction/conception des supports du conseil, du temps nécessaire à la rédaction du conseil et à l'explication de sa mise en œuvre auprès de l'agriculteur.

2 Liste des opérations constituant la mesure :

Il est retenu dans la présente mesure la sous-mesure 2.1 : « Aide à l'obtention de services de conseil » comprenant :

- le conseil pour le développement technique, économique, environnemental et social des exploitations agricoles (opération 2.1.1)

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 2 est une mesure nouvelle par rapport à la programmation 2007-2013 en Poitou-Charentes. Elle ne s'inscrit donc pas dans la continuité d'un dispositif d'aide.

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

Le financement du service de conseil individuel vise à rencontrer les besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

- 3 : Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel
- 5 : Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et l'agriculture durable,

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

La mesure « service de conseil » (opération 2.1.1) répond aux domaines prioritaires :

- 1A : Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales, de manière secondaire ;
- 2A : Faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant besoin de diversification agricole, de manière principale;

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

C'est une mesure qui :

- permet au public cible d'être sensibilisé et de mieux s'adapter aux changements climatiques,
- facilite la prise en compte des enjeux environnementaux par l'accompagnement individuel des agriculteurs à la conversion à l'agriculture biologique par exemple,
- favorise l'innovation grâce à l'accompagnement dont pourront bénéficier les agriculteurs qui

veulent innover.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 2.1.1 Conseil pour le développement technique, économique, environnemental et social des exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération a pour but de proposer aux exploitants agricoles un conseil individuel visant une amélioration des performances technico-économiques, environnementales et sociales de leur exploitation.

Le service de conseil doit permettre aux exploitants agricoles, notamment les nouveaux, de développer la valeur ajoutée sur leur exploitation, facteur de compétitivité et d'adaptation au contexte économique. L'objectif global de ce type d'opération est de rendre les exploitations plus innovantes, performantes, durables, respectueuses des Hommes et de l'environnement.

Les conseils couvrent en priorité les domaines suivants :

- le conseil dans les élevages caprins pour l'amélioration des performances technico-économiques et environnementales (en particulier pour l'amélioration de la qualité du lait),

- le conseil pour la conversion à l'agriculture biologique,

- le conseil pour la mise en place de circuits courts ou de proximité,

- le conseil découlant des exigences réglementaires en matière de gestion et/ou des normes,

Le conseil devra couvrir obligatoirement tous les éléments suivants :

- au moins une rencontre physique obligatoire avec le public cible (destinataire),
- un document présentant les objectifs du conseil et son contenu précis,
- un état des lieux initial matérialisé par un diagnostic,
- une restitution écrite du conseil comportant au moins une liste de préconisations,
- une évaluation de la qualité du conseil remplie par le bénéficiaire du conseil.

Cette opération consiste à financer une action de conseil individuel qui peut prendre la forme :

- d'un diagnostic à l'échelle de l'exploitation, d'un ou de plusieurs ateliers,

  et/ou

- d'un appui technique ou économique,

  Il s'agit d'un service sur-mesure visant à faire réponse à une demande spécifique d'un agriculteur. Il s'agit d'un service fiable et de qualité délivré par un personnel spécifiquement qualifié pouvant aussi permettre au bénéficiaire d'améliorer également ses conditions de travail.

Le public cible est constitué des agriculteurs.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Lorsque le conseil s'adosse à un projet d'investissement, le financement du conseil relève de la mesure qui finance l'investissement (mesure 4) et pas de la mesure 2.

Lorsque le projet vise à couvrir le besoin d'information et de formation sur tous les sujets qui permettent aux acteurs des secteurs agricole, sylvicole et agro-alimentaire et dans les PME d'améliorer la performance de leur organisation / entreprise, l'action relève de la mesure 1.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Le soutien est réalisé sous forme de subvention.

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000

- Directive Nitrate n°91/676/CEE du 12 décembre 1991

- Code des marchés publics

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les organismes privés ou publics qui assurent la prestation de conseil au profit du public cible.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont ceux directement liés à l'opération :

- Frais de personnel (salaires et déplacements liés à l'opération),
- Coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports nécessaires pour le conseil,
- Petit matériel en lien direct et spécifique avec l'opération,
- Prestations externes liées directement à l'action (la prestation externe correspond aux prestations payées par le bénéficiaire pour mener à bien l'opération. (exemple dans le domaine de l'élevage caprin : frais liés à la réalisation d'analyses de lait pour mener à bien le conseil).
- Coûts indirects liés à l'opération calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'éligibilité des bénéficiaires sera jugée au regard de :

- La qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil,
- La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil prévues.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans le conseil sur la base du CV;
- une formation régulière dans un ou plusieurs des domaines de compétences suivants : agronomie, économie, préservation de l'environnement. Les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques...

Le bénéficiaire devra fournir dans sa réponse à l'appel d'offres toutes références permettant :

- d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée
- de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces

dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées

- de démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels d'offre sont organisés par l'autorité de gestion et examinés par le comité technique régional pour sélectionner les prestataires de conseil. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont ensuite soumis pour avis au comité de suivi. La sélection est faite en suivant les principes généraux des marchés publics tel que défini dans l'article II du code des marchés publics.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Le coût du conseil (le prix final payé par l'agriculteur sera pris en compte),
- Le nombre d'agriculteurs bénéficiaires du conseil,
- L'expérience du prestataire,
- La pertinence du conseil au regard des enjeux pour la région,
- La qualité du contenu du conseil et des supports,
- La stratégie de conseil (caractère partenarial de la démarche, adéquation avec les offres de conseil déjà existantes, lien entre organismes de conseil etc.),
- L'excellence environnementale par une démarche éco-responsable (utilisation de matériaux recyclés, plan de déplacement d'entreprise ou assimilé, etc.),

<u>Les thématiques du conseil :</u>

Sont prioritaires les offres de conseil dispensées dans les domaines suivants :

- l'élevage de petits ruminants,

- l'agriculture biologique,

- l'accompagnement au respect d'une nouvelle norme,

- l'accompagnement à la mise en place de circuits courts ou de proximité,

Les critères de sélection sont précisés par l'autorité de gestion suite à la consultation du comité technique régional.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 % plafonné à 1500 € d'aide par conseil.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans Objet

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est vérifiable et contrôlable sous réserve de quelques confirmations ou précisions complémentaires :

Préciser la nature exacte de certaines dépenses éligibles :

- frais de personnel (éléments à prendre en compte pour établir le salaire : primes, cotisations, avantages, taxes….),
- coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports d'information ou de conseil,... (frais d'impression, affranchissement, conception de support, temps passé, ….),

Une vigilance particulière devra être portée sur :

- l'enregistrement nécessaire du temps de travail consacré à l'action par le maître d'ouvrage,
- la base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires),
- les éléments à prendre en compte pour établir le salaire : primes, cotisations, avantages, taxes….

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

Les précisions sur la nature des dépenses éligibles seront apportées dans un document de mise en œuvre.

Pour éviter les erreurs liés à l'enregistrement du temps passé l'Autorité de Gestion fournira un modèle de tableur prêt à remplir.

Les coûts indirects seront calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) 1303/2013 afin de limiter le risque d'erreur.

La base utilisée pour calculer les frais de déplacement sera établie, dans la mesure du possible, à partir des frais réels justifiés par des ordres de mission et des notes de frais, accompagnées des justificatifs de déplacement (remboursement au réel) ou de remboursements forfaitaires sur la base du barème approuvé par l'organe compétent de la structure (remboursement forfaitaire).

Les éléments à prendre en compte pour calculer les frais de personnels seront indiqués dans le formulaire de demande d'aide et dans les appels à projet conformément au décret d'éligibilité des dépenses.L'Autorité de Gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

III - Evaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Au regard des risques identifiés par l'OP et des actions correctives mises en place, la mesure est jugée vérifiable et contrôlable.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans le conseil sur la base du CV;
- une formation régulière dans un ou plusieurs des domaines de compétences suivants : agronomie, économie, préservation de l'environnement. Les personnes qui mèneront l'opération doivent

régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques...

Le bénéficiaire devra fournir dans sa réponse à l'appel d'offres toutes références permettant :

- d'évaluer sa capacité tant en moyens humains que techniques afin de satisfaire aux opérations de conseils prévus au sein de la consultation concernée
- de faire la preuve que son personnel dispose des compétences et de l'actualisation régulière de ces dernières afin de répondre aux opérations de conseils visées
- de démontrer la fiabilité de son action de conseils notamment sur la base d'un argumentaire technique et de son expérience dans ce domaine

Identification des éléments que couvriront le conseil :

Le conseil devra porter, conformément à l'article 15 du règlement UE n°1305/2013, sur au moins l'un des items suivants :

a) des obligations au niveau de l'exploitation agricole découlant des exigences réglementaires en matière de gestion et/ou des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales prévues au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013;

b) le cas échéant, les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement en vertu du titre III, chapitre 3, du règlement (UE) n° 1307/2013 et le maintien de la surface agricole visé à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1307/2013;

c) les mesures au niveau de l'exploitation prévues dans les programmes de développement rural qui ont pour but d'encourager la modernisation des exploitations, la recherche de la compétitivité, l'intégration dans les filières, l'innovation et l'orientation vers le marché ainsi que la promotion de l'esprit d'entreprise;

d) les exigences, définies par les États membres pour mettre en œuvre l'article 43, paragraphe 3, de la directive cadre sur l'eau;

e) les exigences, définies par les États membres pour mettre en œuvre l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009, notamment le respect des principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures visée à l'article 14 de la directive 2009/128/CE; ou

f) le cas échéant, les normes de sécurité au travail ou les normes de sécurité liées à l'exploitation agricole;

g) les conseils spécifiques pour les agriculteurs qui s'installent pour la première fois.

Et de manière plus précise, le conseil devra porter prioritairement sur :

- l'amélioration des performances technico-économiques et environnementales des élevages caprins,

- la conversion à l'agriculture biologique,

- la mise en place de circuits courts ou de proximité,

- le respect des exigences réglementaires en matière de gestion et/ou des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales,

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.3.1. Base juridique

Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

Article 16 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement d'exécution (UE) N° 808/2014 du 17 juillet 2014

Règlement délégué (UE) N° 807/2014 du 11 mars 2014

Règlement (UE) N° 1307/2013 du 17 décembre 2013

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

L'image de la région Poitou-Charentes est fortement associée à quelques productions agricoles comme le Cognac, le Pineau, le beurre Charentes-Poitou, les fromages de chèvre... à tel point que ces productions sont une composante de l'identité culturelle régionale. C'est d'autant plus légitime que ce sont 35% (en 2013) des exploitations qui ont au moins une production sous signe de qualité, hors vin, en Poitou-Charentes. (15 % AOC, 5 % Label Rouge, 3 % en IGP et 14 % autres démarches qualité). Concernant l'Agriculture biologique on compte 833 exploitations commercialisant sous ce signe en 2013. Au delà de cet aspect culturel, la reconnaissance des productions via un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), reconnu par les autorités compétentes aux niveaux français et européen, représente un atout pour les producteurs à plus d'un égard. Il est gage de qualité, d'attractivité pour les publics touristiques et de proximité pour les consommateurs. Il permet aussi d'ajouter de la valeur aux productions primaires, et aux producteurs de vivre plus correctement de la vente de leurs productions. Ainsi, l'effort fourni par les producteurs vers plus de qualité via l'obtention d'un signe officiel doit être dynamisé.

L'objectif de cette mesure est donc d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent pour la première fois dans un système de qualité en les soutenant dans leur démarche qualité et de faciliter la promotion en lien avec les systèmes qualité.

Les SIQO en Poitou-Charentes sont :

- les systèmes de qualité européens tels que définis à l'article 16.1.(a) du règlement (UE) N° 1305/2013 :

L'Agriculture biologique

L'Appellation d'Origine Protégée (AOP)

L'Indication Géographique Protégée (IGP)

La Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)

- les systèmes de qualité nationaux tels que définis à l'article 16.1.(b) du règlement (UE) N° 1305/2013 :

L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

Le Label Rouge (LR)

2 - Liste des opérations constituant la mesure :

La participation des agriculteurs aux systèmes de qualité n'est pas intégralement rémunérée par le marché, en particulier au moment d'entrer dans une démarche qualité et au cours des premières années de participation lorsque viennent s'ajouter, par les obligations, des coûts supplémentaires. En conséquence, cette mesure vise à favoriser les nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs aux systèmes de qualité tels que définis dans la base réglementaire (opération 3.1.1)

Cette mesure vise également à favoriser la commercialisation des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine en aidant financièrement des actions d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur (opération 3.2.1)

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013) :

La mesure 3 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 132 : Encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité alimentaires

- 133 : Activités d'information et de promotion de régimes de qualité alimentaire

Ces deux dispositifs ont été mobilisés de manière régulière sur la programmation précédente, le choix a donc été fait de les reconduire. Pour éviter les dossiers « trop petits » un niveau plancher de dépenses a été introduit.

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR, que sont :

- N° 11 : « Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire »

- N°13 : « Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité »

- N°14 : « Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique »

- N°16 : « Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande

forte du marché »

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

Cette mesure dédiée au développement des produits de qualité permet aux agriculteurs de gagner en valeur ajoutée à l'échelle de l'exploitation et contribue au domaine prioritaire :

- 3A : Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles de manière principale pour les opérations 3.1.1 et 3.2.1.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

A travers leur cahier des charges, et en particulier pour l'Agriculture Biologique, les démarches officielles de qualité améliorent la prise en compte des enjeux environnementaux.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 3.1.1 Favoriser les nouvelles participations des agriculteurs aux systèmes de qualité

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Il s'agit de soutenir les agriculteurs de la région Poitou-Charentes pour toute nouvelle participation à un système qualité, dans l'objectif de bénéficier d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) européens et nationaux en contribuant à les aider sur une durée maximum de deux ans pour les frais supportés afin d'adhérer à un tel système via une subvention.

- les systèmes de qualité européens tels que définis à l'article 16.1.(a) du règlement (UE) N° 1305/2013 :

- L'Agriculture biologique
- L'Appellation d'Origine Protégée (AOP)
- L'Indication Géographique Protégée (IGP)

- La Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)

- les systèmes de qualité nationaux tels que définis à l'article 16.1.(b) du règlement (UE) N° 1305/2013 :

- L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)
- Le Label Rouge (LR)

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Cette mesure est cumulable et doit être coordonnée avec la mesure 11. La mesure 11 ne prend pas en compte le coût de la nouvelle participation au régime AB (coût d'entrée, cotisation annuelle et coût des contrôles). Par contre, la mesure 11 prend en compte les contraintes liées au respect du cahier des charges de l'AB (règlement (CE) n°834 /2007 du 28 juin 2007 et cahier des charges national) durant 5 ans.

ce type d'opération peut nécessiter la mise en œuvre d'opérations de formation, de sensibilisation, de conseil ou d'accompagnement. Dans ce cas, ces opérations relèvent des mesures 1 et 2.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

Il s'agit d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes qui résultent de la participation à des systèmes bénéficiant d'une aide, pendant une durée maximale de deux ans.

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime (article L 640-2)

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n o 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n o 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin

et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1).

Cette mesure doit être coordonnée avec les règlements (CE) n° 1308/2013 (OCM unique), (CE) n°479/2008 et (CE) n° 555/2008 concernant le secteur vitivinicole.

Les cahiers des charges des produits aidés correspondent obligatoirement aux normes en termes de sécurité sanitaire, de bien-être animal et d'environnement.

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont les agriculteurs actifs et les groupements d'agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) N° 1307/2013.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Sont retenues les charges fixes suivantes résultant de la nouvelle participation à un régime de qualité :

- la cotisation annuelle de participation au système qualité,
- le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au système de qualité, quand ces coûts sont supportés par le bénéficiaire.

Sont exclus :

- les coûts des prestations de conseil ou d'étude encourus pour bénéficier d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine,

- les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Adhérer à un des signes d'identification de la qualité et de l'origine suivants :

- les indications géographiques protégées (IGP), appellations d'origine protégées (AOP) et les spécialités traditionnelles garanties (STG) inscrits aux registres de l'Union Européenne, dont la liste est consultable à l'adresse : http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.htlm,
- les produits biologiques conformes aux conditions établies par le Règlement (CE) n° 834/2007 du conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits

biologiques,

- le label rouge, tel que défini dans le code rural et de la pêche maritime (articles L641-1 à L641-4),
- les appellations d'origine contrôlée (AOC),
- les produits enregistrés sous des appellations d'origine et des indications géographiques de l'UE dans le secteur viticole inscrits aux registres de l'Union Européenne, dont la liste est consultable à l'adresse : http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/e-bacchus/index.cfm,
- les boissons spiritueuses portant une indication géographique inscrites aux registres de l'Union Européenne, dont la liste est consultable à l'adresse : http://ec.europa.eu/agriculture/spirits/.

Pour les agriculteurs et groupements d'agriculteurs actifs (au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013) qui s'engagent pour la première fois dans un système de qualité, le dépôt de la demande d'aide doit précéder l'inscription à ce système de qualité.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 500 € H.T. par dossier,

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les agriculteurs s'engageant dans de nouveaux signes apparus pendant la période 2014 – 2020,
- les nouveaux entrants dans l'agriculture biologique,
- les nouveaux entrants dans les indications géographiques protégées (IGP), les appellations d'origine protégées (AOP), les spécialités traditionnelles garanties (STG), les appellations d'origine et les indications géographiques dans le secteur viticole, les indications géographiques

des boissons spiritueuses, les Label Rouge.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 %.

Le niveau plafond de l'aide publique est de 3000 € H.T. par exploitation et par an dans une limite de deux années.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l’État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l’Union

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.3.3.2. 3.2.1 Opérations d'information et de promotion des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à informer les consommateurs exclusivement sur les produits sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine.

Elle vise à souligner les caractéristiques spécifiques des produits, en termes notamment de qualité, de méthodes de production spécifiques, de bien-être des animaux, du respect de l'environnement et de l'attachement au terroir et à diffuser ces informations au plus près des consommateurs .

Il convient en conséquence d'accompagner les organisations qui interviennent pour la réalisation des opérations d'information et de promotion de ces produits auprès des consommateurs par :

- l'organisation ou la participation à des salons ou des foires,
- la promotion via les divers canaux de communication ou sur les points de vente.

Seules les SIQO intégrés à un Appel à Candidature lancé dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération 3.1.1 peuvent bénéficier d'une aide au titre de l'opération 3.2.1.

L'intervention du FEADER n'est pas possible pour les dossiers relatifs aux signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits aquacoles ou ostréicoles, ceux ci sont pris en charge par le FEAMP.

Seules les opérations portant sur les produits de l'article 42 et de l'annexe I du TFUE sont éligibles.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime (article L 640-2)

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n o 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n o 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1).

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Les groupements de producteurs tels que définis par l'article 4 du règlement (UE) N° 807/2014

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Les catégories de dépenses éligibles correspondent aux coûts directement imputables à la mise en œuvre de l'action d'information et de promotion :

- Frais de personnel (salaires et déplacements liés à l'action),
- Location de locaux,
- Coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports d'information,
- Acquisition de fournitures et petits matériels en lien direct avec l'opération,
- Coûts de communication et d'information,
- Prestations externes liées directement à l'action d'information
- Coûts indirects liés à l'opération calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013.

Sont exclus :

- les coûts des prestations de conseil ou d'étude

- les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à

une ou plusieurs mesures.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Seules sont éligibles les actions d'information ou de promotion qui concernent les produits relevant des système de qualité visés à l'Art. 16(1) du règlement (UE) N° 1305/2013 et éligibles au titre de l'opération 3.1.1 ayant fait l'objet d'un Appel à Candidature.

Les opérations ne doivent pas être une publicité personnalisée pour un ou plusieurs producteurs et doivent faire systématiquement mention des indications obligatoires sur la consommation raisonnable et le risque d'abus d'alcool.

La promotion des marques commerciales n'est pas éligible.

Les actions éligibles ne peuvent pas inciter les consommateurs à acheter un produit en raison de son origine particulière sauf exceptions prévues à article 4(3) du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

Seules les actions se limitant au marché intérieur (Union européenne) sont éligibles.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € H.T..

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Sont prioritaires, les actions d'information et de communication concernant :

- en premier, les produits bénéficiant de nouveaux signes apparus pendant la période 2014-2020,

- en second, les produits issus de l’agriculture biologique,
- en troisième, tous les autres produits sous signe d’identification de la qualité et de l’origine hors spiritueux.

Les actions d'information sont aussi évaluées sur :

- le nombre de personnes ciblées,
- le coût moyen par destinataire final de l'information,
- l'excellence environnementale (nature des supports, économie d'énergie, démarche éco-responsable etc).

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 70 %

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est vérifiable et contrôlable sous réserve de quelques confirmations ou précisions complémentaires :

Opération 3.1 :

- les bénéficiaires sont « les agriculteurs et groupements d'agriculteurs ». Partant de cette définition très générale, il serait nécessaire de préciser ce critère d'éligibilité à partir d'éléments techniques, fiscaux ou juridiques permettant de faciliter et sécuriser l'instruction des demandes, par exemple : statut social ou juridique (agriculteur à titre principal ou secondaire), type de sociétés, de groupements ou d'associations, situation vis-à-vis des aides PAC, structure du revenu etc…

- Parmi les dépenses éligibles, figurent les coûts encourus pour bénéficier d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine. Cette définition reste très générale (prestations d'études et de conseils, investissements ?) et devra être précisée pour pouvoir permettre une instruction fiable des demandes d'aide

Opération 3.2 :

Localisation des bénéficiaires : « Le bénéficiaire de la subvention devra être implanté sur le territoire de Poitou-Charentes. » Ce critère devra être précisé pour sécuriser l'instruction des demandes d'aide (siège social, siège des exploitations adhérentes …?)

Une vigilance particulière devra être portée sur la définition et les modalités de comptabilisation et d'instruction des dépenses éligibles suivantes :

- Acquisition de fournitures et petits matériels,
- Autres frais de structure liés à l'opération,
- Coûts indirects

En effet, le lien direct avec l'opération et la production des justificatifs comptables constituent pour ce type de dépenses des points sensibles, qui peuvent être à l'origine de difficultés d'instruction, d'erreurs et d'anomalies suite à contrôle.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

II - Actions d'atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

Opération 3.1 :

Une définition précise des agriculteurs actifs et groupements d'agriculteurs actifs sera apportée dans un DOcument de Mise en Oeuvre (DOMO).

La liste des dépenses éligibles a été revue et limitée à deux items précis (cotisation annuelle et coûts des contrôles).

Opération 3.2 :

La localisation des bénéficiaires a été retiré des conditions d'éligibilité.

Une attention particulière sera portée pour ne considérer comme éligible que les fournitures et petits matériels éligibles liés directement à l'opération.

Les coûts indirects seront calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement 1303/2013 afin de limiter le risque d'erreur.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les régimes de qualité reconnus par l'État membre sont définis à l'article L 640-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'État membre reconnaît que les SIQO ci-dessous respectent les conditions énoncées à l'article 16.1 (b) :

- L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)
- Le Label Rouge (LR).

Sont exclues de l'article 16.1(b), la mention valorisante "fermier" et la démarche de certification de produits car elles ne remplissent pas les 4 critères prévus par l'art 16 1 (b).

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans objet

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.4.1. Base juridique

Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

Articles 17, 45 et 46 du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement d'exécution (UE) 808/2014 du 17 juillet 2014

Règlement délégué (UE) 807/2014 du 11 mars 2014

SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

L'analyse AFOM a montré les enjeux du maintien dans une région rurale comme le Poitou-Charentes, d'une production primaire diversifiée économiquement et environnementalement performante. L'objet de cette mesure est de soutenir les investissements physiques qu'ils soient productifs ou non, dans les exploitations agricoles, les entreprises agro-alimentaires ou forestières. Les investissements physiques retenus dans cette mesure participeront à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité des entreprises. Les critères de sélection prendront systématiquement en compte ces deux aspects. Les investissements dans et pour les entreprises d'élevage seront prioritaires afin de favoriser le maintien des filières animales qui connaissent une forte déprise (presque une exploitation de polyculture-élevage sur trois a disparu en 10 ans) mais qui sont pourtant structurantes pour le territoire (10 filières d'élevage, 1er bassin caprin de France) à la fois pour des questions d'emplois, de préservation des ressources naturelles (eau, biodiversité) et de dynamisme de la vie rurale. Les éleveurs bénéficieront donc d'une opération dédiée (4.1.1) regroupant un large éventail d'investissements.

Par ailleurs, un ciblage sera également réalisé en faveur des productions dites spécialisées (maraîchage, arboriculture, production de semences...) qui, comme l'a montré l'analyse AFOM, sont peu présentes sur le territoire mais qui génèrent de l'emploi et une forte valeur ajoutée (opération 4.1.2) à l'image du melon du Haut-Poitou.

La qualité chimique dégradée des eaux souterraines et superficielles est un des enjeux environnementaux majeurs pour la région. En effet, 62 % des masses d'eau de surface sont dans un état moins que bon, 65 % pour les masses d'eau souterraines. Par conséquent, les investissements visant la réduction des pollutions par les fertilisants et les pesticides seront soutenus grâce à l'opération 4.1.3. Cette opération sera aussi mobilisée pour faire des économies d'eau via des équipements permettant d'ajuster au mieux l'irrigation.

Augmenter la valeur ajoutée au sein des exploitations est une voie essentielle pour assurer la pérennité des entreprises. Cette recherche de valeur ajoutée peut être trouvée via la transformation et la commercialisation à la ferme. L'opération 4.2.1 accompagnera les investissements des agriculteurs qui souhaitent s'orienter dans ce sens.

Poitou-Charentes est riche d'un tissu dense de petites et moyennes entreprises intervenant dans le domaine des industries agro-alimentaires (766 établissements). Ces entreprises, souvent de taille modeste (85 % de moins de 10 salariés), ont des besoins importants de modernisation qui pourront être facilités grâce à l'opération 4.2.2.

Le contexte de réchauffement climatique accentue les tensions sur la ressource en eau. L'AFOM a montré que la quasi-totalité du territoire est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) et que 39 % des masses d'eau souterraines sont dans un état quantitatif moins que bon. Aménager territorialement ded réserves de substitution permettant de prélever l'eau dans le milieu aux périodes où le niveau des nappes et des cours d'eau est le plus haut est une des solutions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau. Les investissements de ce type seront soutenus par l'opération 4.3.1.

La mobilisation du bois n'est pas optimale en Poitou-Charentes en raison du fort morcellement de la propriété foncière et aussi, mais dans une moindre mesure, en raison des difficultés d'accès et de stockage des grumes (places de dépôt). L'opération 4.3.2 permettra de soutenir la réalisation d'infrastructures de desserte supplémentaires.

Comme de nombreuses autres régions, le Poitou-Charentes a connu un processus continu de simplification du paysage, matérialisé par l'agrandissement des parcelles et la destruction des haies (30 000 km ont disparu depuis 1960). Ce phénomène général est d'autant plus fort dans cette région située dans une zone intermédiaire où les conditions pédo-climatiques permettent facilement un basculement de l'élevage prairial vers la grande culture. La reconquête d'un environnement de qualité passe par la reconstitution d'un maillage d'infrastructures écologiques dense et diversifié qui sera soutenu par l'opération 4.4.1.

L'ensemble des investissements soutenus devront s'inscrire dans une logique d'Excellence environnementale afin de diminuer l'impact de ces activités sur l'eau, la biodiversité et le changement climatique.

La mesure « Investissements physiques » concerne les investissements visant à :

- améliorer la performance économique, énergétique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises agro-alimentaires ou forestières,
- accroître l’efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles,
- fournir les infrastructures nécessaires au développement de l’agriculture et de la forêt,
- maintenir une agriculture régionale diversifiée, transmissible et soucieuse du renouvellement des ressources naturelles notamment l'eau : patrimoine commun fragile et rare et qu'il faut économiser.

2 Liste des opérations constituant la mesure :

Les investissements dans les exploitations agricoles (4.1) comprenant :

- les investissements pour la modernisation des élevages (opération 4.1.1),
- les investissements pour les cultures spécialisées (opération 4.1.2),
- les investissements pour la réduction des pollutions et une meilleure utilisation de l'eau en production végétale (opération 4.1.3).

Les investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles (4.2) comprenant :

- les investissements pour la transformation et la commercialisation des produits par les agriculteurs (opération 4.2.1),
- les investissements pour la transformation/commercialisation de produits agricoles dans l'industrie agro-alimentaire (opération 4.2.2).

Les investissements en faveur des infrastructures en agriculture et foresterie (4.3) comprenant :

- les investissements d'hydraulique agricole liés à la substitution des prélèvements d'eau dans les milieux aquatiques (opération 4.3.1),
- les investissements pour l'accès aux ressources forestières (opération 4.3.2).

Les investissements non productifs liés à la réalisation des objectifs agroenvironnement et climatiques (4.4) comprenant :

- les investissements pour la mise en place ou la restauration d'infrastructures agro-écologiques (opération 4.4.1).

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 4 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 121-A : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)

- 121-B : Plan végétal pour l'environnement (PVE)

- 121-C1-1: Plan de performance énergétique des entreprises agricoles (PPE)

- 121-C1-2 : Economies d'énergie et développement des énergies renouvelables

- 121-C4 : Investissements de transformation à la ferme de produits issus de la ferme

- 121-C6 : Aides aux cultures spécialisées

- 121- C7 : Aides à la diversification de la production agricole

- 123-A : Investissements dans les industries agro-alimentaires

- 125-A : Soutien à la desserte forestière

- 125-B : Soutien aux retenues collectives de substitution

- 125-C : Soutien aux plate-formes collectives de gestion des effluents phytosanitaires

- 216 : Aide aux investissements non productifs

- 311 : Diversification vers des activités non agricoles (vente directe)

Les dispositifs cités ci-dessus ont montré leur efficacité lors de la programmation précédente et ont donc été reconduits pour la majeure partie d'entre eux. Ils sont fortement plébiscités par les acteurs du monde rural. Pour augmenter l'effet levier, le taux de base a été fixé à son niveau maximum pour de nombreuses opérations. Dans une logique de simplification, le nombre de majorations a été limité et ciblé principalement vers les investissements collectifs, les jeunes agriculteurs et les agriculteurs biologiques conformément aux priorités du PDR.

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

Le financement d'investissements physiques permet de répondre très largement aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

N°5 : « Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et l'agriculture durable »,

L'Excellence environnementale sera un critère systématique pour l'ensemble des opérations de cette mesure et une opération spécifique pour les investissements non productifs a été prévue.

N°7 « Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels »

Les entreprises d'élevage seront prioritaires pour de nombreuses opérations de cette mesure afin de leur faciliter l'accès aux investissements.

N°9 : « Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies »

Le soutien à la création de desserte forestière permettra d'augmenter les volumes de bois exploités en Poitou-Charentes.

N°11 : « Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire »,

Le soutien à la modernisation des exploitations d'élevage permettra de pérenniser leur existence sur le long terme et par conséquent d'approvisionner les ateliers de transformation situés en aval.

N°12 : « Moderniser les ateliers d'abattage et de transformation »

Les entreprises de l'agro-alimentaire sont nombreuses sur le territoire et bénéficieront de soutien pour leur modernisation.

N° 13 : « Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité »,

N° 14 : « Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique »,

N° 16 : « Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché »,

N°17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau »,

Les investissements permettant de réduire l'usage de pesticides et de fertilisants seront soutenus et cela de manière prioritaire dans les zones à enjeu eau.

N°18 : «Diffuser largement les techniques d'usage économe de la ressource en eau en agriculture » Le soutien aux investissements pour améliorer le pilotage de l'irrigation et la substitution des prélèvements permettra de faire des économies d'eau.

N°19 : « Maintenir les systèmes prairiaux dans les zones de forte richesse écologique »

Le soutien aux investissements dans les élevages, et en particulier aux équipements facilitant le pâturage, permettra de pérenniser ces entreprises qui sont garantes du maintien des prairies.

N° 20 : « Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité »,

N° 21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen »,

N°22 : « Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA»

Le recours à la méthanisation et aux travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique seront soutenus dans cette mesure.

N°24 : « Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales »

Les projets de transformation à la ferme seront accompagnés et la priorité sera donnée aux projets s'inscrivant dans une démarche de qualité et de circuits courts ou de proximité.

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

La mesure «Investissements physiques » répond aux domaines prioritaires :

- 2A : faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant

besoin de diversification agricole, de manière principale pour les opérations : 4.1.1 et 4.1.2 et de manière secondaire pour les opérations 4.1.3 ; 4.2.1) ;

- 3A : une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen des programmes de qualité, de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles, de manière principale pour l'opération 4.2.1 ;

- 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture, de manière principale pour les opérations : 4.1.3 et 4.4.1);

- 5A : développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture, de manière principale pour l'opération 4.3.1 et de manière secondaire pour l'opération 4.1.3;

- 5B : développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire, de manière secondaire pour les opérations : 4.1.1 ; 4.1.2 et 4.2.2;

- 5C : faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie, de manière principale pour l'opération 4.3.2;

- 6A : Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois, de manière principale pour l'opération 4.2.2 ;

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

C'est une mesure transversale qui :

- aura un impact direct ou indirect sur l'innovation par le financement d'investissements permettant la mise en place de nouvelles pratiques innovantes,

- aura un impact sur le changement climatique par le financement d'investissements destinés aux économies d'énergies dans les exploitations,

- facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux par l'acquisition de matériels favorisant des pratiques plus respectueuses de l'environnement ou par la création d'infrastructures écologiques.

Définition relative à la mesure :

Matériel : On entend par matériel l'ensemble des accessoires, appareils ou machines nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 4.1.1. Investissements pour la modernisation des élevages

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

La conduite d'un élevage est soumise à de très nombreuses contraintes et obligations journalières et saisonnières liées aux caractéristiques du cheptel et aux conditions météorologiques. Aussi, tous les équipements et les matériels permettant de faciliter la conduite des animaux et d'améliorer la qualité de travail et de vie des éleveurs sont indispensables pour le maintien voire le développement durable de l'élevage en Poitou-Charentes.

L'objectif de l'opération est de favoriser la performance économique et la durabilité du secteur de l'élevage grâce à la modernisation des bâtiments et des équipements, la diminution de la consommation énergétique, l'autonomie alimentaire, l'amélioration des conditions de travail des exploitants, le bien être des animaux et les conditions d'hygiène à travers le soutien aux investissements liés :

- au logement des animaux,
- au stockage d'aliments secs pour l'alimentation du cheptel,
- au séchage des aliments,
- à la fabrication d'aliments à la ferme pour l'alimentation du bétail,
- à la traite des animaux,
- à la contention ou à la pesée des animaux,
- à l'équipement des pâturages et des parcours en clôtures fixes ou mobiles,
- à l'équipement des pâturages et parcours en abreuvoirs et matériels permettant l'alimentation en continu des animaux au champ,
- au transport des animaux (bétaillères tractées seulement),
- à la distribution de l'alimentation des animaux (matériels et équipements fixes et automates),
- à la gestion des effluents,
- à la réduction des consommations énergétiques des matériels, équipements et bâtiments,
- à l'amélioration de la qualité de l'air des bâtiments,

- à la réduction des odeurs,
- à la réduction des Gaz à Effet de Serre.

Cette opération concerne exclusivement les espèces animales suivantes : **bovin, ovin, caprin, porcin, équin, asin, avicole, cunicole (dont Orylag), hélicicole, apicole, gibier d'élevage**. Tous les autres élevages ne sont pas éligibles.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les investissements liés aux unités de production de méthanisation sont soutenus par le FEDER et les fonds de la Région Poitou-Charentes. Le FEDER interviendra dans tous les cas où le porteur n'est pas une exploitation agricole.

Pour les autres énergies renouvelables du secteur agricole, le FEDER prend en charge les opérations collectives à l'échelle d'un territoire ou de plusieurs exploitations agricoles.

Les frais généraux inclus dans cette opération et relatifs à la conception du bâtiment ou de la maîtrise d'oeuvre, sont intégrés à la mesure 4 et ne peuvent donc pas être financés par la mesure 2.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime (article L311-1 et autres)

Règlement (UE) 1306/2013 du 17 décembre 2013

Règlement délégué (UE) 640/2014 du 11 mars 2014

Règlement délégué (UE) 906/2014 du 11 mars 2014

Règlement délégué (UE) 907/2014 du 11 mars 2014

Directive Nitrate 91/676/CEE

Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 :

- les travaux de construction, agrandissement et de rénovation des bâtiments d'élevage (gros œuvre et travaux intérieurs),
- les achats de matériels et d'équipements,
- les achats de matériaux de construction,
- les frais généraux en lien avec l'opération dans la limite de 10 % du coût total éligible du projet.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les investissements liés à une norme communautaire minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement. Néanmoins en application de l'article 17 paragraphes 5 et 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un soutien peut être apporté :
    - dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;
    - aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- les locaux commerciaux,
- les hangars à matériels,
- les matériels destinés aux cultures,
- l'achat de véhicules et matériel automoteur,
- l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les coûts d'acquisition foncière,

- tous investissements immatériels autres que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier,
- l'achat de matériel informatique et de gestion,
- l'achat de cheptel

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation doit être situé en Poitou-Charentes.

Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux.

Disposer d'un diagnostic énergétique préalable pour les investissements en lien avec l'énergie ou prévoir sa réalisation dans le cadre du projet.

Dans le cadre des travaux de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage au titre de la directive « nitrates », le recours à un diagnostic préalable pour le dimensionnement des ouvrages de stockage est une obligation.

Le projet doit concerner une des espèces animales suivantes : bovin, ovin, caprin, porcin, équin, asin, avicole, cunicole (dont Orylag), hélicicole, apicole, gibier d'élevage.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 3 000 € H.T. par dossier.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Sont prioritaires les projets :

portés par :

- les jeunes agriculteurs ou nouveaux installés,
- les exploitations en agriculture biologique,
- les structures collectives formées par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs,

qui privilégient :

- l'excellence environnementale (matériaux biosourcés, production ou utilisation d'énergie renouvelable, économie d'énergie, insertion paysagère avec essences locales, récupération d'eau de pluie, alimentation du cheptel sans OGM, cultures sans OGM ni Végétaux Rendus Tolérants aux Herbicides,...),
- l'autonomie alimentaire,
- les investissements en anticipation de l'application d'une nouvelle norme et dans le cadre de l'article 17.6 du Règlement (UE) N°1305/2013,

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le calcul de l'aide (tous financeurs confondus) est basé sur un niveau de dépenses éligibles par bénéficiaires avec application de la transparence GAEC dans la limite de deux parts.

Taux d'aide publique de base : 40%

- Majoration de 20 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition fixée par le règlement (UE) N° 1305/2013 et qui bénéficient ou ont bénéficié de la DJA (opération 6.1.1) dans les 5 années précédant la demande d'aide.
- Majoration de 10 % si le projet répond à au moins un des deux cas suivants :
    - Investissements collectifs portés par les GIEE, les CUMA ou les groupes opérationnels du PEI
    - Investissements liés aux opérations réalisées au titre de l'article 29 du règlement (UE) N° 1305/2013,

Le taux maximum d'aide publique ne peut pas dépasser 70 %.

Pour les investissements en lien avec la gestion des effluents dans le cas de l'application de la Directive Nitrate :

- Majoration de 20 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition fixée par le règlement (UE) N° 1305/2013 et qui bénéficient ou ont bénéficié de la DJA (opération 6.1.1) dans les 5 années précédant la demande d'aide.
- Majoration de 20 % pour les projets situés dans les zones soumises à contraintes naturelles (zones défavorisées simples),
- Majoration de 10 % si le projet répond à au moins un des deux cas suivants :
    - Investissements collectifs portés par les GIEE, les CUMA ou les groupes opérationnels du PEI
    - Investissements liés aux opérations réalisées au titre de l'article 29 du règlement (UE) N° 1305/2013,

Le taux maximum d'aide publique ne peut pas dépasser 80 %.

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Sans objet.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Sans objet.

8.2.4.3.2. 4.1.2. Investissements pour les cultures spécialisées

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Il s'agit de favoriser le développement de productions régionales spécialisées dont l'AFOM a montré qu'elles étaient peu présentes en Poitou-Charentes pour permettre le développement de marchés locaux et l'augmentation de la valeur ajoutée, en soutenant une large gamme d'investissements nécessaires à l'optimisation de la production.

On entend par cultures spécialisées : les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, viticoles (raisin de table uniquement), plantes aromatiques et médicinales, plantes textiles, les plantes tinctoriales, la culture du chanvre destiné à l'isolation et la production de plants et semences (avec contrat de production de semences).

L'opération vise à soutenir :

- l'acquisition de matériels spécifiques aux cultures spécialisées pour :
    - l'implantation des cultures, leur entretien ou leur récolte (hors matériel de traitement pour les pesticides et épandeurs d'engrais et matériel d'irrigation),
    - la protection des cultures spécialisées contre les événements climatiques (filet anti-grêle etc.),
    - le conditionnement des produits avant leur mise en marché sans transformation (calibreuse, machine d'emballage...),
- les investissements pour la construction, l'extension ou la rénovation :
    - de serres, de tunnels maraîchers ou horticoles,
    - de bâtiments de stockage et de conditionnement de produits agricoles non transformés,

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les investissements relatifs à la réduction des pollutions par les pesticides ou les engrais relèvent de l'opération 4.1.3.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs ne sont pas éligibles au titre de la présente mesure si des aides similaires sont inscrites dans les programmes opérationnels prévus au niveau national.

Code rural et de la pêche maritime (article L311-1 et autres)

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit :

- les travaux de construction, agrandissement et de rénovation (gros œuvre et travaux intérieurs),
- les achats de matériels et d'équipements,
- les achats de matériaux de construction,
- les frais généraux en lien avec l'opération dans la limite de 10 % du coût total éligible du projet.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les investissements liés à une norme communautaire . Néanmoins en application de l'article 17 paragraphes 5 et 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un soutien peut être apporté :
    - dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;
    - aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.,
- les locaux commerciaux,

- les hangars à matériels,
- l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les coûts d'acquisition foncière,
- tous investissements immatériels autres que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier,
- l'achat de matériel informatique et de gestion,
- l'achat de plants pour la production.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation du bénéficiaire doit être situé en Poitou-Charentes.

Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux.

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs ne sont pas éligibles au titre de la présente mesure si des aides similaires sont inscrites dans les programmes opérationnels prévus au niveau national.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 3 000 € H.T. par dossier.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Sont prioritaires les projets :

portés par :

- les jeunes agriculteurs ou nouveaux installés
- les exploitations ayant une activité d'élevage concomitante aux cultures spécialisées
- les exploitations en agriculture biologique
- des structures collectives formées par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

qui privilégient :

- l'excellence environnementale (matériaux biosourcés, production ou utilisation d'énergie renouvelable, économie d'énergie, insertion paysagère avec des essences locales, récupération d'eau de pluie, cultures sans OGM et VRTH,...),
- les démarches qualité (SIQO...),
- les investissements liés à l'apparition d'une nouvelle norme et dans le cadre de l'article 17.6 du Règlement (UE) N°1305/2013.

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le calcul de l'aide (tous financeurs confondus) est basé sur un niveau de dépenses éligibles par bénéficiaires sans application de la transparence GAEC.

Taux d'aide publique de base : 40%

- Majoration de 20 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition fixée par le règlement UE 1305/2013 et qui bénéficient ou ont bénéficié de la DJA dans les 5 années précédant la demande d'aide.
- Majoration de 10 % si le projet répond à au moins un des deux cas suivants :
    - Investissements collectifs portés par les GIEE, les CUMA ou les groupes opérationnels du PEI,
    - Investissements liés aux opérations réalisées au titre de l'article 29 du règlement (UE) N° 1305/2013.

Le taux maximum d'aide publique ne peut pas dépasser 70 %

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d’efficacité énergétique, visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Sans objet.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Sans objet.

8.2.4.3.3. 4.1.3. Investissements pour la réduction des pollutions et une meilleure utilisation de l'eau en production végétale

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Pour lutter contre les pollutions identifiées dans l'AFOM, cette opération aide les investissements dans les matériels ou équipements à vocation environnementale dans le domaine des productions végétales.

Trois enjeux environnementaux cibles sont retenus pour l'aide attribuée au titre de la mesure :

- réduction des pollutions par les pesticides,
- réduction des pollutions par les fertilisants,
- réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau par une meilleure gestion de l'irrigation

Cette opération soutient les investissements ci-dessous :

- les infrastructures individuelles ou collectives de traitement des effluents de pesticides ou viti-vinicoles (vinasses) : plateformes de remplissage et lavage des pulvérisateurs ou de traitement des effluents,
- les frais généraux en lien avec les infrastructures individuelles ou collectives de traitement des effluents de pesticides ou viti-vinicoles ,
- les achats de matériels répondant directement à l'un des trois enjeux précités à savoir et de manière non exhaustive :
    - **Réduction des pollutions par les pesticides :**
        - Équipements spécifiques au pulvérisateur visant à une meilleure répartition des apports (panneaux récupérateurs de bouillie, désherbineuse, semoir-pulvérisateur, etc ...),
        - Matériel de substitution au traitement phytosanitaire (matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, écimeuse, etc ...),
        - Outil d'aide à la décision : station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non).

- **Réduction des pollutions par les fertilisants :**
    - Équipements visant à une meilleure répartition des apports (pesée embarquée des engrais

minéraux et organiques, etc ...),

- Outil d'aide à la décision (logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, outil de pilotage de la fertilisation, etc …).

- **Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau :**

  - Matériels permettant de raisonner les apports d'eau (sondes tensiométriques, appareils de mesure de la consommation d'eau, logiciel de pilotage de l'irrigation etc ...).

Les équipements d'irrigation ne sont pas éligibles (pivots, asperseurs, goutte à goutte etc.).

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs ne sont pas éligibles au titre de la présente mesure si des aides similaires sont inscrites dans les programmes opérationnels prévus au niveau national.

Code rural et de la pêche maritime (article L311-1 et autres)

Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'achat de matériels ou d'équipements répondant aux enjeux cités dans la description de l'opération.

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, soit :

- les travaux et aménagements pour les infrastructures individuelles ou collectives de traitement des

effluents de pesticides ou viti-vinicoles (vinasses),

- les frais généraux en lien avec les infrastructures individuelles ou collectives de traitement des effluents de pesticides ou viti-vinicoles dans la limite de 10 % du coût total éligible du projet,

- les achats de matériels et d'équipements.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les investissements liés à une norme communautaire Néanmoins en application de l'article 17 paragraphes 5 et 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un soutien peut être apporté :

    - dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;

    - aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

- les coûts d'acquisition foncière.

- l'achat de véhicules et matériel roulant automoteur,

- les pulvérisateurs et atomiseurs,

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation doit être situé en Poitou-Charentes.

Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux.

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs ne sont pas éligibles au titre de la présente mesure si des aides similaires sont inscrites dans les programmes opérationnels prévus au niveau national.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 3 000 € H.T. par dossier.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont

soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Sont prioritaires les projets portés par :

- les jeunes agriculteurs ou nouveaux installés
- les exploitations ayant une activité d'élevage concomitante à l'activité de production végétale
- les exploitations en agriculture biologique
- les structures collectives formées par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs
- des exploitations situées dans des zones sensibles pour la qualité de l'eau (aire d'alimentation de captage etc.)

qui privilégient :

- l'excellence environnementale (engagement dans une MAEC ou démarche Re-Sources, investissement dans du matériel alternatif à l'usage des pesticides, cultures sans OGM et VRTH, ...),

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le calcul de l'aide (tous financeurs confondus) est basé sur un niveau de dépenses éligibles par bénéficiaires sans application de la transparence GAEC.

Taux d'aide publique de base : 40%

- Majoration de 20 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition fixée par le règlement (UE) N° 1305/2013 et qui bénéficient ou ont bénéficié de la DJA dans les 5 années précédant la

demande d'aide.

- Majoration de 10 % si le projet répond à au moins un des deux cas suivants :
    - Investissements collectifs portés par les GIEE, les CUMA ou les groupes opérationnels du PEI,
    - Investissements liés aux opérations réalisées au titre de l'article 29 du règlement (UE) N° 1305/2013.

Le taux maximum d'aide publique ne peut pas dépasser 70 %.

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Sans objet.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Sans objet.

8.2.4.3.4. 4.2.1. Investissements pour la transformation et la commercialisation des produits par les agriculteurs

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

En Poitou-Charentes, la transformation des produits agricoles en vue d'une commercialisation sur les marchés de proximité est encore insuffisamment développée. Il importe donc de favoriser les investissements, collectifs notamment, dans ce domaine.

L'objectif est de favoriser le développement de la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles, tous secteurs de production confondus, par la transformation des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche, en vue d'une commercialisation en circuits courts (pas plus d'un intermédiaire) ou de proximité (marché local).

L'opération vise à soutenir les investissements pour la rénovation et la création d'ateliers de transformation à la ferme et de commercialisation en points de vente individuels ou collectifs au sein de l'exploitation agricole ou en dehors.

Cette opération vise à soutenir :

- Les investissements liés à la transformation à la ferme des produits agricoles (fromagerie, conserverie etc.),
- Après transformation, les investissements liés au conditionnement, à la stérilisation et au stockage des produits en attente de leur commercialisation,
- Les véhicules de transport des produits transformés (véhicules réfrigérés ou aménagés pour la vente),
- Les aménagements des locaux de vente (construction, rénovation, extension) et de leurs abords (aménagements paysagers, signalétique etc.) sur la ferme où dans une zone plus appropriée en terme d'effet vitrine (hors voirie et aire de stationnement),
- Les actions de communication rattachées au projet d'investissement et liées aux produits (site internet, flyer etc.) à destination des consommateurs ;

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

La fabrication d'aliments à la ferme pour les animaux, relève de l'opération 4.1.1.

Les investissements pour le conditionnement ou le stockage avant transformation relèvent de l'opération 4.1.2.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs ne sont pas éligibles au titre de la présente mesure si des aides similaires sont inscrites dans les programmes opérationnels prévus au niveau national.

Code rural et de la pêche maritimeRèglement (UE) 1306/2013 du 17 décembre 2013

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs* au sens des personnes physiques inscrites à la MSA en tant que non salarié agricole, à titre principal (ATP). Une dérogation au critère exploitant ATP est accordée aux exploitations comportant un « nouvel installé » (NI).
- les structures juridiques détenues majoritairement (plus de 50 %) par des agriculteurs, à titre principal (ATP). Une dérogation au critère exploitant ATP est accordée aux exploitations comportant un « nouvel installé » (NI).
- les CUMA
- les Etablissements d'enseignement agricole

**agriculteurs : dans le cadre de cette sous-mesure on entend par agriculteurs les personnes physiques inscrites à la MSA en tant que non salarié agricole ainsi que les structures juridiques détenues majoritairement (plus de 50 %) par des agriculteurs. Les SICA, coopératives agricoles ainsi que leurs unions ou filiales ne sont éligibles que pour des projets strictement liés à la commercialisation des produits en circuits courts.*

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements, au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, liés :

a) à la construction ou à la rénovation de biens immeubles y compris les aménagements intérieurs ;

b) à l'achat de matériels et d'équipements neufs ;

c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b) dans la limite de 10 % du coût total éligible du projet, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique ;

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les investissements liés à une norme communautaire . Néanmoins en application de l'article 17 paragraphes 5 et 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un soutien peut être apporté :
    - dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;
    - aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- l'achat de matériel informatique,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les coûts salariaux,
- les travaux de voirie et les aires de stationnement,
- les coûts de fonctionnement,
- l'achat de véhicules hors véhicules réfrigérés ou aménagés pour la vente directe,

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation doit être situé en Poitou-Charentes.

Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux.

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs ne sont pas éligibles au titre de la présente mesure si des aides similaires sont inscrites dans les programmes opérationnels prévus au niveau national.

Niveau plancher de dépenses éligibles : 3 000 € H.T.par dossier.

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Sont prioritaires les projets :

portés par :

- les jeunes agriculteurs ou nouveaux installés
- les exploitations ayant une activité d'élevage
- les exploitations en agriculture biologique
- les structures collectives à statut agricole

qui privilégient :

- l'excellence environnementale (économie énergétique, production ou utilisation d’énergie renouvelable, cultures sans OGM et VRTH,...),
- une première démarche de diversification
- l'adhésion à une démarche collective
- la performance sociale (création d'au moins un emploi, ...)
- la qualité des produits (SIQO...)
- la distribution des produits en circuits courts ou de proximité

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le calcul de l'aide (tous financeurs confondus) est basé sur un niveau de dépenses éligibles par bénéficiaires sans application de la transparence GAEC.

Taux d'aide publique : 40%

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

Pour les investissements dans la transformation/commercialisation de produits de l'annexe I en produits hors de l'annexe I (produits non agricoles) du TFUE, le financement est soumis aux règles d'aide d'État. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Dans tous le cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Sans objet.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Sans objet.

8.2.4.3.5. 4.2.2. Investissements pour la transformation/commercialisation de produits agricoles dans l'industrie agro-alimentaire

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

L'AFOM a montré que Poitou-Charentes est riche d'un tissu diversifié et bien reparti sur le territoire d'industries agro-alimentaires (1er secteur industriel régional) mais que ces entreprises ont des besoins importants de modernisation.

Cette opération a pour objectif de favoriser la réalisation des investissements dans les domaines du stockage/conditionnement, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche, par les opérateurs de l'industrie agro-alimentaire. A noter que, le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

L'opération vise à soutenir les investissements pour la rénovation et la création d'ateliers de transformation et de commercialisation des produits de l'annexe 1 comprenant :

- les investissements liés au stockage, au conditionnement, à la transformation, et à la commercialisation des produits ;

- les investissements pour la mise en place de plate-formes logistiques de distribution en circuits courts et/ou circuits de proximité.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les activités de diversification et la transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture relèvent du FEAMP. Elles sont donc inéligibles à l'opération 4.2.2.

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention. Les aides remboursables pourront également être mobilisées.

D'autres instruments financiers pourront être mobilisés mais feront l'objet d'une étude spécifique préalable en cours de programmation pour préciser leur mise en oeuvre.

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlements (CE) n°1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») et (CE) n°555/2008 du 27 juin 2008 modifiés

- Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viti-vinicole.

8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

Les entreprises (Micro entreprises, PME, ETI et Grandes entreprises), les collectivités locales ou leur groupement et les Établissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC) ayant une activité de collecte, stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche et de l'aquaculture) et de leur commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité).

8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, soit :

- Les travaux de construction et d'aménagements de biens immobiliers liés au projet,
- L'achat de matériels et équipements neufs, y compris par voie de crédit-bail, dans le respect de l'article 13 du règlement (UE) n°807/2013.
- Les frais généraux en lien avec l'investissement (frais d'architectes, d'études, de consultation, de planification et de suivi des travaux de chantier, de contrôle technique des équipements) dans la limite de 10 % du coût total éligible du projet,
- Les acquisitions de brevets, de licences, de logiciels.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- Les intérêts liés au crédit bail
- les acquisitions immobilières

8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le projet d'investissement doit être localisé en Poitou-Charentes.

Les projets éligibles sont ceux qui transforment des matières premières qui sont des produits agricoles

relevant de l'annexe I du traité ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Les cahiers des charges des appels à projets ou à candidatures fixeront le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissibles pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

L'investissement réalisé doit être au moins de 30 000 € H.T. sauf pour les Entreprises de Taille Intermédiaire et les Grandes Entreprises (GE) pour lesquelles le plancher des dépenses éligibles est fixé à 400 000 €.

8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la section 8.1, la sélection des dossiers pourra se faire par appel à candidature ou par appel à projet. L'Autorité de Gestion, en lien avec le comité technique régional, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- part des produits agricoles du territoire régional transformée ou commercialisée,
- caractère structurant du projet pour l'entreprise et la filière (impact sur l'activité de l'entreprise et sur la filière etc.)
- incitativité de l'aide publique (part de l'aide publique dans l'investissement etc.),
- taille de l'entreprise (priorité aux petites entreprises),
- lien avec la stratégie régionale d'innovation pour une spécialisation intelligente,
- part des produits sous signes d’identification de la qualité et de l’origine,
- excellence environnementale (certification environnementale, démarche éco-responsable, économie d'énergie etc.)
- performances sociales (création d’emplois, amélioration des conditions de travail...).

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique :

- 20% pour les Grandes Entreprises (GE) et Entreprises de taille intermédiaire (ETI)
- 30 % pour les autres bénéficiaires

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à un million d'euros H.T par dossier.

Pour les investissements dans la transformation/commercialisation de produits de l'annexe I en produits hors de l'annexe I (produits non agricoles) du TFUE, le financement est soumis aux règles d'aide d'État. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Dans tous le cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Sans objet.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Sans objet.

8.2.4.3.6. 4.3.1. Investissements d’hydraulique agricole liés à la substitution des prélèvements d’eau dans les milieux aquatiques

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.6.1. Description du type d'opération

L'AFOM a montré que les tensions sur la ressource en eau sont fortes en Poitou-Charentes. L'agriculture, en tant que première activité consommatrice d'eau et dans un contexte de réchauffement climatique, a un rôle primordial à jouer dans l'économie de ce bien commun, fragile et rare. Pour réduire les situations d'étiage et l'impact quantitatif de l'irrigation agricole sur la ressource en eau, la création de réserve de substitution est une des actions possibles.

L’objectif est d’accompagner la gestion équilibrée de la ressource en eau pour maintenir une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive. La priorité sera donnée aux ouvrages de substitution permettant d’atteindre l’équilibre quantitatif des masses d’eau en période d’étiage, conformément aux dispositions de la Directive Cadre Européenne (DCE) et des SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne (SDAGE 2010-2015 en cours et futurs SDAGE 2016-2021), et à la mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables.

Les projets de stockage devront s'inscrire dans un projet de territoire garantissant une gestion collective de la ressource et prenant en compte l’ensemble des usages de l’eau, la qualité de l’eau, et diversifiant les outils permettant de rétablir l’équilibre quantitatif, pour que les prélèvements soient compatibles avec les capacités du milieu, en mobilisant notamment les actions visant à promouvoir les économies d’eau.

On entend par substitution **le remplacement d’un prélèvement** effectué sur une masse d’eau déficitaire par la création **au sein du bassin versant concerné** d’un ouvrage de stockage **collectif** permettant le stockage de l’eau lorsque la ressource est normalement abondante (période hivernale).

A l’échelle de la masse d’eau, la substitution entraine une diminution des prélèvements. De plus, ce type de projet n’implique pas d’augmentation nette de la zone irriguée.

La présente opération vise à soutenir :

- la conception d’ouvrages de stockage d'eau dits «réserves de substitution» (études...)
- la construction de ces ouvrages (terrassement, étanchéification, accès etc.),
- la constitution d'ouvrages de prélèvements (création, déplacement ou réhabilitation de forages) et conduites d’amenée à la «réserve de substitution» (station de pompage, réseaux etc.) et de retour vers les parcelles irriguées.

Les ouvrages de stockage ainsi créés seront implantés en dehors des lits mineur et majeur des cours d’eau et alimentés par des prélèvements réalisés exclusivement en période d’excédent hydrologique.

La ressource en eau stockée sera utilisée pour les besoins de l’irrigation en agriculture et

exceptionnellement pour la défense contre les incendies.

Les projets liés à l'amélioration ou la rénovation de réserves de substitution existantes n'est pas éligible à cette opération.

Définition :

La définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur les données disponibles des SDAGE Adour Garonne et Loire Bretagne en application de la Directive Cadre sur l'Eau. La définition de l'état des masses d'eau (en équilibre ou non) prend en compte l'état écologique des masses d'eau superficielles et les pressions de prélèvement tous usages confondus et est susceptible d'intégrer d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau, par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau. Si les données sont manquantes pour qualifier l'état des masses d'eau, elles sont alors considérées comme en état "moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau" par précaution pour la préservation de la ressource en eau.

8.2.4.3.6.2. Type de soutien

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.4.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime

Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000

SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

Délibération N°11CR036 du 3 octobre 2011 relative aux orientations de la Région Poitou-Charentes sur la gestion et le stockage de l'eau en agriculture

Loi sur l'eau

Arrêté préfectoral régional fixant la liste des essences, des zones de provenances et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production.

8.2.4.3.6.4. Bénéficiaires

Ce sont exclusivement des maîtres d'ouvrage **collectifs** :

- Publics : ASA, collectivités territoriales, syndicats mixtes
- Privés : Coopératives, associations

8.2.4.3.6.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit :

Les frais généraux liés à la réalisation et la conception du projet :

- les études techniques préalables (faisabilité, conception, réalisation, détermination du coût de l'opération),
- les études d'impact et d'incidence,
- la maîtrise d'œuvre et conduite d'opération.

Les travaux de réalisation de la retenue :

- terrassements,
- étanchéification,
- la création ou la réhabilitation/déplacement de forage,
- la conception et la pose de réseau collectifs d'acheminement de l'eau (ouvrages de prise d'eau, station de pompage, bassins de reprise, les réseaux sous pression etc.).
- création d'accès et aménagement de sécurité, aménagement paysager avec des essences locales conformes à l'arrêté régional en vigueur (hors des obligations réglementaires),

Les acquisitions de matériels et équipements.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures et :

- Les équipements d'irrigation à la parcelle
- Les travaux sur des retenues de substitution déjà existantes
- Les acquisitions foncières.

8.2.4.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le projet d'investissement est uniquement éligible si :

- il est localisé sur le territoire de Poitou-Charentes,
- il est situé en dehors des zones d'intérêt écologique majeur en termes de biodiversité ou de fonctionnalité écologique à savoir : réserves naturelles régionales et nationales, réserve biologique intégrale, arrêtés de protection de biotope ainsi que les habitats d'intérêt communautaire répertoriés dans les sites Natura 2000.
- il n'entraîne pas d'augmentation nette des prélèvements,
- il n'entraîne pas d'augmentation nette de la zone irriguée,
- il respecte le principe général de la substitution totale donc avec la suppression de l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel en période d'étiage pour le(s) point(s) substitué(s).
- il répond aux modalités fixées par l'article 46 du règlement (UE) N° 1305/2013 du 17 décembre 2013, à savoir :
    - L'investissement doit être réalisé sur un territoire couvert par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) conformément à l'article 11 de la Directive Cadre sur l'eau (DCE),
    - Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement,
    - Une évaluation ex-ante faisant ressortir que l'investissement est susceptible de permettre une économie d'eau d'un minimum compris entre 5 et 25 %. Un plan pluriannuel (10 ans au moins) d'engagement d'économie d'eau sera donc fourni.

Un avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE et de l'organisme unique, lorsqu'ils existent, sont exigés.

8.2.4.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la section 8.1, la sélection des dossiers pourra se faire au fil de l'eau ou par appel à projets. L'Autorité de Gestion fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés

par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

La priorité sera donnée aux projets s'inscrivant dans les orientations présentées par l'Autorité de gestion dans sa délibération du 3 octobre 2011.

Conformément à cette délibération, les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- priorité aux projets situés dans une zone en fort déficit hydrique,
- priorité aux projets respectant les économies d'eau inscrit au CTGQ (Contrat Territorial de Gestion Quantitative),
- priorité aux projets visant l'autonomie alimentaire des élevages,
- priorité aux projets intégrant l'enjeu qualité de l'eau (réduction de l'usage des pesticides, développement de l'agriculture biologique etc.),
- priorité aux projets intégrant des économies d'eau par des changements de pratiques agricoles (PAEC intégrant les TO IRRIG 04 et 05 liés à la réduction de l'irrigation, utilisation de nouvelles variétés moins consommatrices en eau, itinéraires techniques adaptés etc.),
- priorité aux projets permettant la diversification des assolements,
- priorité aux projets permettant l'accès à l'eau au plus grand nombre d'agriculteurs notamment les jeunes,
- priorité aux projets prévoyant une gestion publique des infrastructures.

8.2.4.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% pour les frais généraux, 70 % pour les investissements

8.2.4.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d’efficacité énergétique, visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Sans objet.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Sans objet.

8.2.4.3.7. 4.3.2. Investissements pour l'accès aux ressources forestières

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.7.1. Description du type d'opération

L'AFOM a montré que la forêt privée est très morcelée et répartie en 297 040 comptes cadastraux, soit une moyenne de 1,38 ha par compte. Parmi les 1 605 propriétaires ayant plus de 25 ha, seulement 918 possèdent un ensemble forestier de plus de 25 ha d'un seul tenant. Ces propriétés couvrent une surface de 71 582 ha, soit 19,58% de la surface privée de production. Le morcellement est donc omniprésent en Poitou-Charentes et rend difficile la mobilisation de la ressource en bois.

Pourtant l'exploitation des ressources forestières dans le cadre d'une gestion durable de la forêt pour mobiliser plus de bois et permettre la gestion et le renouvellement des peuplements forestiers est une nécessité.

Selon les données de l'IGN de 2010, l'exploitabilité des forêts de la région est globalement facile mais 10 % de la surface des forêts, soit environ 39 000 ha, reste encore classée comme difficile à exploiter en raison des conditions d'accès. 7% de la surface forestière est situé à plus de 500m d'une route.

Ainsi pour essayer de la rendre optimale, la présence d'équipements adéquats est nécessaire pour que les travaux forestiers puissent être menés dans de bonnes conditions acceptées par la population de ces zones forestières. Toutefois, l'allocation financière pour ce TO restera modeste.

Cette opération vise à soutenir :

- la création de desserte forestière pour accéder aux ressources forestières

- la création ou la réhabilitation fonctionnelle de places de dépôt, d'aires de retournement et de voies d'entrées dans les massifs, associées ou non avec des tronçons de pistes empierrés pour l'accès interne des camions de transport aux massifs forestiers.

Ces opérations sont conduites dans le respect des zones à forte valeur écologique en particulier dans les sites Natura 2000 et avec des techniques et dans des modalités réduisant l'impact des travaux sur les zones sensibles. Ces opérations prendront aussi en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) afin d'éviter les ruptures des continuités écologiques.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Cette opération est conduite en lien avec la mesure 8 du PDR (opération 8.3.1 et 8.4.1)

8.2.4.3.7.2. Type de soutien

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.4.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

Directive Habitat N°92/43/CEE

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Code forestier.

8.2.4.3.7.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires privés personnes physiques ou morales,

- Les collectivités territoriales et leurs groupements,

- Les structures de regroupement :

  - Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC),
  - Associations Syndicales Autorisées (ASA),
  - Associations Syndicales Libres (ASL),
  - Gestionnaires forestiers,
  - Groupements forestiers.

8.2.4.3.7.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, soit :

- coûts des travaux réalisés pour l'opération,

- les frais généraux liés à la maîtrise d'oeuvre et/ou à l'étude préalable (écologique, économique et/ou paysagère) dans la limite de 12% hors taxes du montant des travaux.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les travaux d'entretien de voiries empierrées ainsi que le goudronnage,

- les coûts d'entretien courant de la voirie existante.

8.2.4.3.7.6. Conditions d'admissibilité

- Le projet doit être situé en Poitou-Charentes.

- Être engagé dans une démarche de certification forestière et de gestion durable

- Niveau plancher de dépenses éligibles : 3 000 € H.T. par dossier.

8.2.4.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la section 8.1, la sélection des dossiers pourra se faire au fil de l'eau ou par appel à projet. L'Autorité de Gestion, en lien avec le comité technique régional, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- projet inscrit dans un schéma de desserte forestière ou comportant une étude d'opportunité économique, (indication de la surface supplémentaire desservie par massif compte tenu des autres infrastructures disponibles à l'échelle du massif (au sens d'unité topographique)).

- projet prenant en compte l'Excellence environnementale (matériaux utilisés, respect des écoulements, choix du tracé le moins impactant, etc...),

- projet facilitant le chargement en bordure de la voie publique.

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.4.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de :

- 80% pour des dossiers portés par une structure de regroupement (dont Groupements d'Intérêts Économiques et Environnementaux Forestiers) ou une Collectivité Territoriale
- 50% pour les Groupements Forestiers
- 40% pour les particuliers

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'État appliqué au dit dossier :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Régime cadre exempté relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier sur la base du REAF n° 702/2014 (en cours de préparation)

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.4.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Sans objet.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Sans objet.

8.2.4.3.8. 4.4.1. Investissements pour la mise en place ou la restauration d'infrastructures agro-écologiques

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.4.3.8.1. Description du type d'opération

La qualité environnementale des territoires est un enjeu fort du PDR. L'AFOM a montré que Poitou-Charentes est riche d'un maillage dense d'éléments paysagers (haies, bosquets, ripisylves, etc ...) mais que l'on constate depuis plusieurs décennies une simplification des paysages marquée par la disparition des haies et bosquets. Pourtant, il convient de privilégier les formes d'agriculture qui, avec l'agro-écologie, valorisent et accroissent les potentiels naturels de la diversité des végétaux et des animaux, en préservant les ressources naturelles (air, eau, sols) et la biodiversité.

Dans ce cadre, cette opération vise à favoriser la mise en place et la reconstitution d'infrastructures agro-écologiques (haies, mares, ripisylves, talus, zones humides tampons, murets) ainsi que la mise en défens des berges des cours d'eau, sur des terres agricoles et avec les objectifs suivants :

- préserver ou rétablir la qualité de l'eau en réduisant le transfert des polluants agricoles,
- limiter l'érosion des sols,
- développer la biodiversité,
- participer au maintien du patrimoine paysager des territoires ruraux.

Cette opération joue un rôle essentiel pour la reconstitution de la trame verte inscrite dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique et pour la protection de la biodiversité dans les zones Natura 2000.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les projets d'investissements portés par des bénéficiaires non-agricoles relèvent de la sous-mesure 7.6.

La pose de clôture est également éligible à l'opération 4.1.1. Lorsque l'objectif est seulement environnementale (protection de cours d'eau, etc...) l'investissement relève de l'opération 4.4.1.

Les actions d'entretien des infrastructures agro-écologiques sont inclues dans la mesure 10.

8.2.4.3.8.2. Type de soutien

Le soutien est réalisé sous forme de subvention.

8.2.4.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime

Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000

Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Directive Habitat Faune et Flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

Arrêté régional fixant la liste des essences, des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production.

8.2.4.3.8.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

8.2.4.3.8.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, soit :

- les travaux de terrassement et de préparation du chantier (broyage...),
- les travaux de plantation,
- les achats de plants (hors plantes annuelles) et de matériaux (paillage etc.),
- les équipements de protection des infrastructures agro-écologiques (clôtures...),
- les systèmes d'abreuvements liés à la perte de l'accès au cours d'eau par le cheptel,
- les frais généraux en lien avec l'opération (études de conception, diagnostic préalable) dans la limite de 10 % du coût total éligible du projet.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les travaux d'entretien des infrastructures en place,

- les investissements liés à une norme communautaire ne sont pas éligibles. Néanmoins en application de l'article 17 paragraphes 5 et 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un soutien peut être apporté :
    - dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;
    - aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- l'achat de matériel informatique et de gestion,
- l'achat de véhicules et matériel roulant,
- les coûts d'acquisition foncière.

8.2.4.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation doit être situé en Poitou-Charentes.

Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux.

Utiliser des essences et provenances conformes à l'arrêté régional fixant la liste des essences, des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 3 000 € H.T. par dossier.

8.2.4.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les

projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Sont prioritaires les projets qui privilégient :

- les investissements portés par des structures collectives,
- l'excellence environnementale (utilisation de matériaux biodégradables, engagement dans une MAEC ou une démarche Re-Sources, utilisation d'essences locales, cultures sans OGM et VRTH ...),
- leur implantation en tout ou partie dans une zone sensible d'un point de vue de l'eau ou de la biodiversité,
- leur implantation en tout ou partie dans les zones identifiées SRCE.

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.4.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le calcul de l'aide (tous financeurs confondus) est basé sur un niveau de dépenses éligibles par bénéficiaires sans application de la transparence GAEC.

Taux d'aide publique : 80%

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.4.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Sans objet.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Sans objet.

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 4 est vérifiable et contrôlable sous réserve de quelques confirmations ou précisions complémentaires :

- **Bénéficiaires éligibles**

Pour les mesures 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1, 4.4.1, les bénéficiaires sont « les agriculteurs et groupements d'agriculteurs ». Partant de cette définition très générale, il serait nécessaire de préciser ce critère d'éligibilité à partir d'éléments techniques, fiscaux ou juridiques permettant de faciliter et sécuriser l'instruction des demandes, par exemple : statut social ou juridique (agriculteur à titre principal ou secondaire), type de sociétés, de groupements ou d'associations, situation vis-à-vis des aides PAC, structure du revenu etc…

- **Projets éligibles**

Sous-mesures 4.2.2, 4.3.1 : la localisation du projet a été précisée « Le projet d'investissement doit être localisé en Poitou-Charentes » ou « Le projet d'investissement est uniquement éligible si il est localisé sur le territoire de Poitou-Charentes »

- **investissements ou dépenses éligibles**

L’éligibilité n’est parfois définie que par la finalité ou l’objectif de l’investissement :

Une liste exhaustive ou des caractéristiques plus précises de ces investissements seront nécessaires pour sécuriser et faciliter l’instruction et les contrôles.

- **Calcul de l’aide**

Pour la mesure 4.2.2, les modalités de calcul ont été simplifiées

8.2.4.4.2. Mesures d’atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées à savoir :

- **Bénéficiaires éligibles**

Pour les opérations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1, 4.4.1 : une définition précise des agriculteurs et groupement d'agriculteurs sera apportée dans le DOcument de Mise en Oeuvre (DOMO).

- **Projets éligibles**

Opérations 4.2.2, 4.3.1 : il s'agit du projet d'investissement.

- **investissements ou dépenses éligibles**

Pour les opérations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1 : une liste plus précise sera fournie dans le document de mise en œuvre.

- **Calcul de l’aide**

Opération 4.2.2 : les précisions demandées seront indiquées dans un document de mise en œuvre.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Au regard des risques identifiés par l'OP et des actions correctives mises en place, la mesure est jugée

vérifiable et contrôlable.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Définition des investissements collectifs

Investissements physiques réalisés par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs organisés en

- Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA)

- Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental

- Groupe opérationnel du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

Définition des projets intégrés

Sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

L'article 5(2) du Règlement (UE) n°1305/2013 décrit la priorité 2 qui vise à "améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts".

Conformément à l'analyse AFOM, l'aide au titre de la mesure 4 pour les exploitations et les entreprises agricoles et au titre du domaine prioritaire 2A est principalement ciblée sur les filières d'élevage et le développement des circuits courts ou de proximité.

Le ciblage du soutien tiendra systématiquement compte d'objectifs pour l'amélioration de la ressource en eau et la préservation de la biodiversité.

Un second niveau de ciblage est prévu par les critères de sélection qui visent à soutenir prioritairement les projets portés par :

- les jeunes agriculteurs ou nouveaux installés

- les exploitations ayant une activité d'élevage

- les exploitations en mode d'agriculture biologiques

- des structures collectives formées par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les investissements liés à une norme communautaire ne sont pas éligibles et il n'est pas prévu de financer d'investissements liés à une nouvelle exigence de la législation européenne sauf dérogation autorisée par le règlement UE 1305/2013 (article 17.6). Dans ce cadre une veille juridique menée tout au long de la programmation permettra d'identifier les nouvelles exigences afin qu'une aide puisse être éventuellement accordée aux agriculteurs pour les investissements réalisés en vue de s'y conformer dans le délai imparti.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Sans objet.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

Sans objet.

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

8.2.5.1. Base juridique

Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

Règlement délégué (UE) 480/2014 du 3 mars 2014

Article 18 du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement d'exécution (UE) 808/2014 du 17 juillet 2014

Règlement délégué (UE) 807/2014 du 11 mars 2014

Règlement (UE) 1306/2013 du 17 décembre 2013

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

Des catastrophes naturelles ou des événements climatiques majeurs peuvent avoir, selon leur localisation géographique, leur niveau d'intensité, des conséquences importantes sur le potentiel de production agricole tant pour les filières végétales qu'animales comme ce fut le cas suite à la tempête Xynthia (février 2010) dans les espaces agricoles arrières littoraux.

Les conséquences peuvent être très différentes selon la nature de l'événement et impliquent des modalités de reconstitution appropriées mais impossibles à prévoir par anticipation.

2 Liste des opérations constituant la mesure :

Le changement climatique en cours, selon les derniers travaux du GIEC (novembre 2014), pourrait s'accélérer et voir la fréquence et le niveau d'intensité de ces situations exceptionnelles augmenter. Par conséquent, la sous mesure 5.2 a été ouverte dans le PDR afin d'être en mesure de répondre rapidement aux conséquences sur les terres agricoles.

Cette mesure interviendra en complémentarité avec le programme national de gestion des risques.

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 5 s'inscrit dans la continuité du dispositif de la programmation 2007-2013 défini au plan national : 226-A « reconstitution du potentiel forestier – plan chablis »

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

La mesure 5 répond au besoin N° 27 : **«** Protéger ou restaurer le potentiel de production agricole et

forestier » retenu dans la stratégie et identifié dans la partie 4.2 du PDR.

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

La mesure 5 contribue de manière principale au domaine prioritaire 3B puisqu'elle permet de gérer les risques en anticipant une réponse la plus appropriée aux conséquences des événements.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :
La mesure 5 répond aux objectifs transversaux :

Environnement : car la mesure peut permettre de réhabiliter des zones agricoles à forte valeur patrimoniale ayant été endommagées.

Innovation : car la mesure peut permettre l'application de réponses techniques et socio-économiques nouvelles et intégrant le changement climatique.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 5.2.1 Réparation des dommages sur les terres agricoles et reconstitution du potentiel de production

Sous-mesure:

- 5.2 – Aide aux investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui ont été endommagés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération a pour but de soutenir les actions de restauration de toute nature des terres agricoles et du potentiel de production (exemple : gypsage de terres argileuses après submersions salines, reconstitution de maillage de clôtures pour le maintien de l'élevage dans les zones inondées, etc.).

Toute surcompensation résultant de la combinaison de la présente mesure et d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou des régimes d'assurance privés sera évitée.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Le soutien est réalisé sous la forme d'une subvention.

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directive européenne 2007/60 CE dite Directive « Inondation »

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

- Les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs
- Les entités publiques dans le cas où un lien entre l'investissement réalisé par ces entités et le potentiel de production agricole est établi conformément à l'article 18 du règlement 1305/2013.

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

L'ensemble des investissements liés à l'opération sont éligibles :

- Acquisition de matériel
- Frais généraux

Sont cependant exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les pertes de revenus résultant de la catastrophe naturelle ou de l'événement catastrophique.

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Il convient que les autorités publiques compétentes des États membres reconnaissent formellement l'état de catastrophe naturelle et constatent que cette catastrophe ou les mesures adoptées conformément à la directive 2000/29/CE du Conseil pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ont provoqué la destruction d'au moins 30 % du potentiel agricole considéré.

La parcelle doit être dans la zone reconnue en état de catastrophe naturelle par les autorités publiques compétentes de l'Etat membre.

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas

obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Le degré des dommages causés aux terres agricoles servira de critère de sélection.

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Pour permettre de contrôler et vérifier l'éligibilité des opérations et des dépenses proposées, il est nécessaire de :

- Définir concrètement la notion de "potentiel de production" (bâtiments, voirie, matériel,

plantations, infrastructures …?), au-delà du sujet des terres agricoles facilement appréhendable,

- Préciser les entités publiques visées (collectivités, établissements publics,…?) et indiquer comment sera établi le lien avec ce potentiel de production. S'agit-il uniquement de la production agricole (transformation, commercialisation, autres activités économiques…?)

- Préciser les types d'investissements éligibles (les formules très générales « action de restauration de toute nature » ou « l'ensemble des investissements liés à l'opération sont éligibles » ne donnent aucun critère d'appréciation. Les compléments apportés dans cette version modifiée : Acquisition de matériel, frais généraux ne sont pas suffisants compte tenu de la présence de « Etc… » qui laisse la liste ouverte.

Concernant les bénéficiaires, il serait souhaitable de préciser les notions d'agriculteurs actifs et de groupement d'agriculteur à partir d'éléments techniques, fiscaux ou juridiques permettant de faciliter et sécuriser l'instruction des demandes. Par exemple : statut social ou juridique (agriculteur à titre principal ou secondaire), type de sociétés, de groupements ou d'associations, situation vis-à-vis des aides PAC, structure du revenu, etc…

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées à savoir :

- **Définir concrètement la notion de "potentiel de production"**

Le potentiel de production sera défini après les catastrophes sur la base de références historiques. Il dépendra des zones touchées.

- **Préciser les entités publiques visées et indiquer comment sera établi le lien avec ce potentiel de production**

Une liste plus précise sera fournie dans le document de mise en œuvre.

- **Préciser les types d'investissements éligibles**

Une liste plus précise sera fournie dans le document de mise en œuvre. Le "Etc" a été supprimé.

- **préciser les notions d'agriculteurs actifs et de groupement d'agriculteur**

Une définition précise des agriculteurs et groupement d'agriculteurs sera apportée dans le DOcument de Mise en Oeuvre (DOMO).

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Au regard des risques identifiés par l'OP et des actions correctives mises en place, la mesure est jugée vérifiable et contrôlable.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.6.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

L'AFOM a montré que le Poitou-Charentes est une région rurale riche d'un maillage dense de petites entreprises (près de 75 000 entreprises situent dans les zones les plus rurales). Pourtant la création de nouvelles entreprises se fait à un rythme trop lent pour assurer le renouvellement des générations et garantir le maintien de territoires ruraux dynamiques. Par le soutien à la création et à la diversification des entreprises, cette mesure doit permettre de favoriser la vitalité du territoire en s'appuyant sur les ressources locales.

L'effet croisé du vieillissement de la population agricole et de la diminution constante du nombre d'actifs agricoles, observés depuis plusieurs années en Poitou-Charentes comme sur la majorité du territoire français, engendre de plus en plus de difficultés pour répondre au nécessaire renouvellement des générations d'agriculteurs. La création ou reprise d'entreprises agricoles doit, dans ce cadre, être encouragée et accompagnée au maximum. Cette mesure a pour but de lever les freins qui empêchent des projets d'aboutir et des vocations de se concrétiser.

Ce constat est renforcé dans les filières d'élevage, pourtant génératrices de valeur ajoutée et d'emplois, mais qui sont en fort déclin ces dernières années en Poitou-Charentes au profit des grandes cultures, comme détaillé dans l'analyse AFOM. Les charges de travail et les investissements y sont plus conséquents ce qui rend la création d'activités dans ces secteurs de production plus complexe et plus lourde financièrement. Cette mesure vise donc à encourager le maintien des activités d'élevage dans leur diversité par la création et reprise d'activités.

Par ailleurs, les installations hors cadre familial sont en augmentation et atteignent près de 40 % des installations aidées en Poitou-Charentes. La prise en compte de ce critère est donc essentielle pour encourager la création et reprise d'activités agricoles.

Cette mesure vise également à la création d'activités nouvelles et au renforcement d'activités créées récemment par des porteurs de projet non agricoles. Elle peut ainsi également contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.

Pour les agriculteurs, cette mesure a pour but de favoriser les projets de diversification vers des activités touristiques ou des activités équestres. Elle permet ainsi de diversifier les sources de revenus des ménages

agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles.

Enfin, elle vise également à promouvoir les activités touristiques et de loisirs, portées par des porteurs de projets privés, par une aide au développement des hébergements de toutes natures (hôtellerie rurale, campings ruraux, …).

Définitions relatives à la mesure :
Agritourisme : activités liées à l'accueil, la restauration et l'hébergement de public et adossées à une exploitation agricole.
Activités équestres : activités au sein de la filière équestre différentes de la production et de l'élevage des équins. Il s'agit essentiellement des centres équestres où est enseignée l'équitation.

2 Liste des opérations constituant la mesure :

Cette mesure est découpée en deux sous-mesures et cinq types d'opération :

- 6.1 : Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs
    - 6.1.1 Dotation Jeune Agriculteur
    - 6.1.2 Prêts bonifiés
- 6.4 : Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles
    - 6.4.1 Investissements pour la création-reprise d'activités non agricoles par des porteurs de projets non agriculteurs
    - 6.4.2 Investissements dans des projets d'agritourisme et de centres équestres portés par des agriculteurs ou les membres d'un ménage agricole
    - 6.4.3 Investissements pour le développement d'hébergements touristiques par des porteurs de projets non agriculteurs

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 6 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 112 : Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

- 311 : Diversification vers des activités non agricoles

- 312 : Aide à la création et au développement des micro entreprises

- 313 : Promotion des activités touristiques

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

La mesure vise prioritairement à répondre aux besoins identifiés suivants :

n°6 - Assurer d'urgence le renouvellement des générations par le soutien à l'installation en agriculture,

n°24 - Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales.

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

Cette mesure contribue de manière principale aux domaines prioritaires suivants :

- 2B : Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations, de manière principale pour les opérations 6.1.1 et 6.1.2;

- 6A : Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois de manière principale pour les opérations 6.4.1 ; 6.4.2 et 6.4.3.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

Cette mesure facilite la prise en compte de l'objectif transversal environnement, notamment lors de la phase de sélection des dossiers (des points supplémentaires sont attribués aux projets agro-écologiques) et à travers une majoration de l'aide pour le type d'opération 6.1.1 (agro-écologie) et, dans une moindre mesure, l'objectif transversal innovation lors de la phase de sélection des dossiers pour le type d'opération 6.1.1.

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 6.1.1 Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs : Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En application du cadre national, le montant de base pour la région Poitou-Charentes, est défini comme suit :

- zone de plaine : 9 000 €.
- zone défavorisée : 11000 €.

Le montant de base fait l'objet de modulations positives selon les 3 critères nationaux déclinés de la manière suivante :

- installation hors cadre familial : + 20 %,
- projet agro-écologique : + 15 %,
- valeur ajoutée et emploi : + 15 %,

et d'un critère régional complémentaire :

- projet en élevage : + 35 %.

Le pourcentage de modulation est appliqué au montant de base pour obtenir le montant total de DJA : le montant de base peut ainsi faire l'objet d'une majoration maximum de 85 % si le projet d'installation répond aux 4 critères.

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette mesure relève en grande partie du document cadre national.

La contrôlabilité et la vérifiabilité de la mesure a donc été examinée à ce niveau, à l'exception des critères régionaux de modulation de l'aide, qui ont fait l'objet d'une analyse de contrôlabilité-vérifiabilité selon la méthode exposée à la section 18.1.

Ces critères régionaux de modulation de l'aide sont jugés vérifiables et contrôlables, dans leur formulation actuelle.

- la vérification de l'absence de lien de parenté entre JA et cédant ou propriétaires est possible au moyen

de documents d'état civil. L'analyse du cadre national a conclu à la contrôlabilité de ce critère. La procédure de vérification sera probablement lourde pour le candidat comme pour le service instructeur.

- le mode de calcul et de vérification du critère d'emploi d'un salarié devra être précisé, lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas simple (contrat de travail)

- le respect du critère « élevage » sera vérifié à partir de seuils d'effectifs minimaux, définis dans les documents de mise en œuvre.

La condition du respect des critères « au plus tard en 4ème année après l'installation » mériterait d'être formulée de façon plus explicite, pour en favoriser une bonne compréhension. En effet, Il s'agit bien de respecter un engagement, non pas de manière ponctuelle durant la période de 5 ans qui suit l'installation , mais de façon durable et au plus tard à partir de la 4ème année après l'installation.

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sous-mesure 6.1 :

Modulation valeur ajoutée et emploi :

Le mode de calcul et de vérification du critère d'emploi d'un salarié seront précisés dans un document de mise en œuvre.

Respect du critère élevage :

- le respect du critère « élevage » sera vérifié à partir de seuils d'effectifs minimaux, définis dans les documents de mise en œuvre.

Respect des engagements relatifs aux modulations :

Il s'agit bien de respecter un engagement, non pas de manière ponctuelle durant la période de 5 ans qui suit l'installation , mais de façon durable et au plus tard à partir de la 4ème année après l'installation.

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Au regard des risques relevés par l'Organisme Payeur (OP) et des actions d'atténuation mises en place, ce type d'opération est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Poitou-Charentes, les critères de modulation de la DJA sont définis comme suit :

Installation hors cadre familial :

La définition de l'installation « hors cadre familial » est celle du cadre national.

Projet agro-écologique :

Conformément au plan d'entreprise, le projet du candidat doit répondre au moins à l'un des critères suivants :

- projet d'installation en Agriculture Biologique (maintien ou conversion),

- appartenance à un GIEE,

- certification Haute Valeur Environnementale (HVE) de l'exploitation (Niveau 3),

- engagement dans une MAEC système,

- part des légumineuses à hauteur de 10% minimum de la SAU,

- taux Surface Toujours en Herbe (STH) / Surface Agricole Utile (SAU) supérieur à 65%,

- plantation d'une parcelle de 1 hectare minimum en agroforesterie.

Projet générateur de valeur ajoutée et d'emplois :

Conformément au plan d'entreprise, le projet du candidat doit répondre au moins à l'une des 2 situations suivantes :

- soit employer un salarié à mi-temps minimum (1/2 ETPT Équivalent Temps Plein Travaillé) (en direct ou via un groupement d'employeurs),

- soit combiner 2 critères dans la liste suivante :

- vente en circuits courts ou de proximité,

- création d'un atelier de transformation des produits à la ferme,

- engagement ou maintien d'un signe officiel de qualité des produits (label rouge, AOC/P, IGP, STG),

- adhésion à une CUMA, un cercle d'échanges ou un laboratoire collectif de transformation,

- employer un salarié à moins d'un mi-temps (1/2ETPT) (en direct ou via un groupement d'employeurs).

Projet en élevage :

Conformément au plan d'entreprise, le candidat doit être installé sur une exploitation comprenant au moins un atelier d'élevage en bovins, ovins, caprins, porcins, équins, lapins, volailles ou abeilles.

Hormis le critère "hors cadre familial" vérifiable lors de la demande d'aide, le respect des autres critères de modulation devra être constaté au terme du plan d'entreprise, lors de la vérification de la mise en oeuvre effective du plan d'entreprise qui conditionne le versement de la dernière fraction de l'aide. Dans le cas contraire, un remboursement des montants perçus lors des premiers versements sera exigé.

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2. 6.1.2 Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs : prêts bonifiés

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3. 6.4.1 Investissements dans des activités non agricoles par des porteurs de projets non agriculteurs

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Cette opération a pour objectif de favoriser la création, développement ou la transmission-reprise d'activités non agricoles et non forestières en milieu rural. Elle vise à maintenir un tissu dense d'activités en milieu rural (commerciales, artisanales, etc) par le biais d'une aide à l'investissement lors de la création/ reprise d'entreprises.
Sont visés les investissements et équipements :

- favorisant la création ou le maintien de l'activité,
- favorisant le recrutement ou le maintien de salariés (développement d'une nouvelle activité, agrandissement de locaux etc),
- destinés à développer la gamme de produits et à faciliter sa commercialisation,
- améliorant les accès ou les conditions d'approvisionnement,
- liés au regroupement de services (points multi-services).

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les investissements d'hébergements touristiques portés par des structures privées relèvent exclusivement de l'opération 6.4.3 et ne sont donc pas éligibles au présent type d'opération.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

- Les micro et petites entreprises non agricoles qui opèrent en zone rurale.
- Les personnes physiques non agriculteurs domiciliées en zone rurale.

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, soit :

- les travaux de construction et de rénovation des bâtiments (gros œuvre et travaux intérieurs),
- les travaux et aménagements extérieurs (accès, embellissement, intégration paysagère, ...),
- les achats de matériels et d'équipements,
- les achats de matériaux de construction,
- les frais généraux en lien avec l'opération (études préalables, diagnostics, maîtrise d'œuvre) dans la limite de 10 % du coût total des dépenses éligibles.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les coûts d'acquisition foncière,
- les investissements d'hébergement touristiques

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Projet d'investissement localisé en zone rurale de Poitou-Charentes hors communes littorales et communes chefs lieux de département (Angoulème, La Rochelle, Niort, Poitiers).

L'aide est accordée conformément au plan d'entreprise présenté par le bénéficiaire et les coûts prévus par ce plan d'entreprise.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € H.T. par dossier.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait sous forme d'appels à projets.

L'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères soumis au comité de suivi ou précisés dans les appels à projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet un classement hiérarchique des projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont

pas retenus lors de la sélection.

Un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement avant sélection de l'opération par l'autorité de gestion.

Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau », une enveloppe annuelle sera établie à l'avance.

S'agissant des appels à projets ou de la sélection au fil de l'eau, les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les conditions d'accessibilité à toute personne en situation de handicap (visuel, moteur, mental, auditif, cognitif),
- la capacité à répondre à un besoin non couvert du territoire,
- le caractère nouveau des activités (absence d'activité analogue sur la commune),
- l'excellence environnementale (économies d'eau, d'énergie, substitution aux énergies fossiles, valorisation des co-produits et des déchets, circuits courts, produits bio ...),
- démarche qualité ou éco-responsable,
- la performance sociale (création d'emplois et amélioration des conditions de travail).

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 30%

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale sur la base du RGEC n°651/2014

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à projet.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l’article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l’article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Domaines couverts par la diversification

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.4. 6.4.2 Investissements en agritourisme et centres équestres portés par les agriculteurs ou les membres d'un ménage agricole

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à aider la création ou le renforcement de ces activités par des porteurs de projets agriculteurs, hors production, commercialisation et transformation agricole. Elle permet de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles. Cette opération permet de répondre aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux. Enfin, elle peut contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes, les seniors ou les femmes.

L'aide accordée vise à la création ou à l'extension de l'activité d'accueil, hébergement, restauration par :

- les travaux de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants (ayant déjà une vocation agritouristique ou non) pour les projets d'agritourisme,

- les travaux de construction, de réhabilitation ou d'extension de bâtiments, pour les projets de centres équestres.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les investissements touristiques portés par des structures privées autres que les agriculteurs et les membres d'un ménage agricole relèvent de l'opération 6.4.3.

Les investissements d'hébergements touristiques portés par les collectivités, les associations ou les établissements publics relèvent de l'opération 7.5.1

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Les agriculteurs et les membres d'un ménage agricole.

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Les investissements spécifiquement liés à l'opération au sens de l'article 45 du règlement UE n° 1305/2013, sont éligibles :

1. en Agritourisme :

- les travaux (gros-oeuvre et second oeuvre),
- les dépenses de réalisation d'outils de promotion (physiques ou numériques) à destination de la clientèle,
- l'aménagement des abords immédiats propres à la structure d'accueil (préau, terrasse, plantations pérennes).

Sont exclues outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les dépenses concernant les équipements d'agrément et confort type piscine ou sauna,
- les habitations légères de loisirs et hébergements insolites,
- les dépenses concernant l'équipement électroménager, le mobilier et les éléments de décoration,
- les dépenses de voirie et les aires de stationnement.

2. Activités équestres :

sont éligibles :

- les travaux de création ou d'aménagement d'écuries pour l'accueil de chevaux,
- les travaux de création ou d'aménagement des structures de travail des chevaux (carrière, rond de longe, marcheur, manège, etc),
- les travaux de création ou d'aménagement de bâtiments d'accueil des cavaliers (sanitaires, vestiaires, selleries, etc),
- les travaux de création ou d'aménagement de bâtiments dédiés aux soins des équidés,
- l'acquisition de matériel spécifique de transport non motorisé (remorque, van) ou l'aménagement d'un véhicule auto-tracté.

Les frais généraux :

- Les investissements liés à un investissement physique (études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais notariés…) sont

éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération,

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures ainsi que :

Les acquisitions immobilières.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Projet d'investissement localisé en zone rurale de Poitou-Charentes hors communes littorales et communes chefs lieux de département (Angoulème, La Rochelle, Niort, Poitiers).

Conditions d'éligibilité pour :

1 : Agritourisme
Le porteur de projet s'engage à adhérer, avant la fin du projet, à l'un des labels (reconnus par l'État) ci-dessous pour les projets d'hébergement :

- Accueil paysan
- Clévacances
- Fleur de Soleil
- Gîtes de France

Le porteur de projet s'engage à adhérer, avant la fin du projet, à une démarche de qualité (type Accueil paysan, Bienvenue à la ferme...) pour les projets d'accueil-restauration sans hébergement.

Le porteur de projet s'engage à suivre, avant la fin du projet, une formation de base dispensée par un centre de formation enregistré par la DIRECCTE, dans le cas de la création d'une activité nouvelle d'hébergement ou de restauration en agritourisme.

2 : Activités équestres
Le porteur de projet s'engage à adhérer, avant la fin du projet, à un label de qualité pour l'équitation (école française d'équitation, écurie de compétition, centre de tourisme équestre, Equi Handiclub, Ecole française d'attelage, Cheval Etape) et à une charte de qualité dans le cadre de l'hébergement restauration (Accueil Paysan, Bienvenue à la ferme, Gîtes de France, ...).

Niveau plancher des dépenses éligibles : 3 000 € H.T. par dossier.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont

soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Seront prioritaires les projets :

portés par :

- les Jeunes Agriculteurs ou nouveaux installés
- les exploitants ayant une activité d'élevage
- les exploitants en agriculture biologique

qui privilégient :

- les conditions d’accessibilité à toute personne en situation de handicap (visuel, moteur, mental, auditif, cognitif),
- le caractère nouveau des activités (absence d'activité analogue sur la commune),
- l'excellence environnementale (matériaux biosourcés, économie énergétique, économie d’eau, production ou utilisation d’énergie renouvelable, insertion paysagère, cultures sans OGM et VRTH...),
- la performance sociale (création d’au moins un emploi),
- la recherche d'un niveau de prestation permettant d'aller vers une montée en gamme (3 étoiles classement État minimum...),
- l'existence d'une démarche promotionnelle (site internet, commercialisation en ligne etc.)

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 40%.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale sur la base du RGEC n°651/2014

- Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidature.

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Domaines couverts par la diversification

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.5. 6.4.3 Investissements pour le développement d'hébergements touristiques par des porteurs de projets non agriculteurs

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

L'opération vise à développer l'attractivité touristique en zone rurale par la création ou l'amélioration (modernisation, extension et réhabilitation) d'hébergements de petite capacité portés par des opérateurs privés non agricoles. Dans plusieurs territoires ruraux de Poitou-Charentes, il est nécessaire d'augmenter la capacité d'hébergement touristique ainsi que la qualité de l'offre.

Ces deux objectifs permettront à la fois d'attirer de nouveaux publics touristiques et de développer l'économie locale autour d'un hébergement de qualité, les clientèles étant de plus en plus exigeantes sur les services qui leur sont proposés.

Sont donc concernés :

Hôtels, villages vacances, gîtes d'étape, gîtes de groupe, meublés touristiques, chambres et tables d'hôtes, hôtellerie de plein air.

Sont visés les investissements :

- favorisant la création ou le maintien d'un hébergement touristique en zone rurale hors communes littorales et communautés d'agglomération,
- favorisant le recrutement ou le maintien de salariés,
- améliorant la qualité des services et facilitant leur commercialisation,

Après travaux, l'hébergement « de petite capacité » correspond à un maximum de:

- 60 lits touristiques pour les hôtels, gîtes d'étapes, gîtes de groupe,
- 15 lits touristiques pour les meublés touristiques et chambres d'hôtes
- 150 lits touristiques pour les villages vacances, hébergements collectifs, hôtellerie de plein air.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les investissements d'hébergements touristiques portés par les agriculteurs relèvent de l'opération 6.4.2.

Les investissements d'hébergements touristiques portés par les collectivités, les associations ou les établissements publics relèvent de l'opération 7.5.1

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

- Les micro et petites entreprises non agricoles qui opèrent en zone rurale.
- Les personnes physiques non agriculteurs domiciliées en zone rurale.

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement UE n° 1305/2013, soit :

- les travaux de construction et de rénovation des bâtiments (gros œuvre et second oeuvre),
- les travaux et aménagements extérieurs (accès, embellissement, intégration paysagère, ...),
- les frais généraux en lien avec l'opération (études préalables, diagnostics, maîtrise d'œuvre).

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les achats de matériels et d'équipements,
- les coûts d'acquisition foncière.

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Projet d'investissement localisé en zone rurale de Poitou-Charentes hors communes littorales, communes chefs lieux de département (Angoulème, La Rochelle, Niort, Poitiers) et communes disposant de stations thermales.

- Le porteur de projet s'engage à adhérer à au moins deux des labels reconnus par l'Europe ou par l'État avant la fin du projet :
    - label environnemental : Ecolabel européen
    - label de qualification : Gîte de France , Clévacances, Fleurs de Soleil, Accueil paysan…

- label d'accessibilité : Tourisme et Handicap

  Pour les hôtels et les campings, obtenir la marque "Qualité Tourisme"ou un classement 2 étoiles minimum.

Niveau plancher de dépenses éligibles : 15 000 € H.T. par dossier.

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait sous forme d'appels à candidatures.

L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont ensuite soumis pour avis au comité de suivi.

Pour les appels à candidatures, la procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

S'agissant des appels à candidatures, les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les conditions d'accessibilité à toute personne en situation de handicap (visuel, moteur, auditif, cognitif),
- la capacité à répondre à un besoin non couvert par l'offre existante du territoire,
- l'Excellence environnementale (économies d'eau, d'énergie, substitution aux énergies fossiles, valorisation des co-produits et des déchets, circuits courts, produits bio ...),
- les démarches officielles de qualité,
- la performance sociale (création d'emplois et amélioration des conditions de travail).
- les démarches marketing et de vente en ligne,
- l'accueil d'une clientèle traditionnellement non partante (vacances pour tous, tourisme social solidaire...).

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 40 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale sur la base du RGEC n°651/2014

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidature.

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Domaines couverts par la diversification

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Sous-mesure 6.4 : Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la sous-mesure 6.4 est vérifiable et contrôlable sous réserve de quelques confirmations ou précisions complémentaires :

- Bénéficiaires éligibles

Pour le TO 6.4.2, les bénéficiaires sont « les agriculteurs ». Partant de cette définition très générale, il serait nécessaire de préciser ce critère d'éligibilité à partir d'éléments techniques, fiscaux ou juridiques permettant de faciliter et sécuriser l'instruction des demandes, par exemple : statut social ou juridique (agriculteur à titre principal ou secondaire), type de sociétés, de groupements ou d'associations, situation vis-à-vis des aides PAC, structure du revenu etc…

- Opérations et dépenses éligibles

L'éligibilité n'est parfois définie que par la finalité ou l'objectif de l'investissement, exemple : matériels et équipements favorisant la création ou le maintien de l'activité, favorisant le recrutement ou le maintien de salariés, destinés à développer la gamme de produits et à faciliter sa commercialisation,…

Dans ce cas, des critères précis d'évaluation ou des listes détaillées seront nécessaires pour faciliter et sécuriser l'instruction des demandes.

De la même façon, certaines catégories de dépenses éligibles seront à préciser (exemples dans le TO 6.4.1 : achats de matériels et d'équipements, achats de matériaux de construction, travaux intérieurs,…)

Dans le TO 6.4.2, sont inéligibles les investissements ne paraissant pas spécifiques à l'activité car utilisés par le demandeur pour son usage régulier. La vérification de ce critère de non-utilisation par le bénéficiaire supposera un contrôle sur la durée après réalisation du projet et un déplacement sur place.

Sous cette formulation, Il nous semble constituer plutôt un engagement qu'un critère d'éligibilité vérifiable à l'instruction.

- Calcul de l'aide :

La vérification du niveau plafond des dépenses éligibles de 150 000 € H.T. par bénéficiaire sur la durée de la programmation 2015-2020 sera à préciser pour être opérationnelle :

- est-elle faite au niveau de la sous-mesure ou du type d'opération lorsque les bénéficiaires sont éligibles à plusieurs TO (ex : 6.4.1 et 6.4.3).
- Comment sont prises en compte les dépenses liées aux frais généraux ? avant ou après plafonnement ?

8.2.6.4.2. Mesures d’atténuation

II - Actions d’atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées à savoir :

Sous-mesure 6.4 : Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

- Bénéficiaires éligibles

Pour le TO 6.4.2, Une définition précise des agriculteurs sera apportée dans le DOcument de Mise en Oeuvre (DOMO).

- Opérations et dépenses éligibles

Une liste plus précise sera fournie dans le document de mise en œuvre.

La formulation : « Les investissements ne paraissant pas spécifiques à l'activité car utilisés par le demandeur pour son usage régulier » a été retirée. Il a été rajouté au début de la partie dépenses éligibles que seules étaient éligibles les dépenses spécifiquement liées à l'opération.

- Calcul de l’aide :

Les plafonds ont été supprimés donc ces deux remarques ne s'appliquent plus.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

III - Evaluation globale de la mesure

La mesure est jugée contrôlable et vérifiable par l'Autorité Gestion.

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.
Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour l'opération 6.4.1 :

Le plan d'entreprise, prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux et comprend :

• un état de la situation initiale de l'entreprise reprise ou nouvellement constituée (moins de 3 ans),

• les étapes et les objectifs pour le développement de l'entreprise,

• les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l’environnement et l’efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'entreprise, comme les investissements, la formation, le conseil.

Un document type sera mis à disposition des candidats.

Mise en oeuvre du plan d’entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d’aide.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.7.1. Base juridique

Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

Article 20 du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement (UE) 1306/2013 du 17 décembre 2013

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 – Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

L'AFOM a montré que de nombreux territoires de Poitou-Charentes souffrent, à l'heure actuelle, d'un déclin de l'économie et du développement social, souvent liée à des problèmes d'éloignement des grands centres d'activité, de vieillissement de la population, de fracture numérique, de manque d'opportunité d'emplois et de faibles niveaux de vie.

S'agissant de l'aménagement numérique de Poitou-Charentes, près de deux tiers des lignes ont un débit inférieur à 10 Mbit/s. Les territoires ruraux de Poitou-Charentes sont les plus touchés par ce phénomène de zone blanche. Or, à horizon de 10 ans, dans la mesure où les services publics en milieu rural seront de plus en plus distants et sous l'effet de la multiplication des équipements numériques et du développement des usages, les foyers et entreprises des zones rurales auront couramment besoin de très haut débit notamment :

- pour maintenir et développer les entreprises en milieu rural parmi lesquelles celles de la filière agricole (télédéclarations et accès aux services en ligne, pilotage des exploitations, e-learning, e-commerce, agritourisme),

- pour permettre le développement de téléservices performants dans les domaines de la santé, de l'éducation, du travail, de l'administration et du commerce favorisant l'implantation de nouvelles activités ainsi que le maintien d'activités existantes dans les zones les plus rurales.

L'AFOM a également mis en évidence la présence de zones naturelles de grande valeur (marais littoraux et zones de plaine) classées Natura 2000 et hébergeant des espèces d'intérêt communautaire dont l'état de conservation est souvent défavorable.

Enfin l'AFOM a montré que l'offre globale touristique pouvait être renforcée et mieux structurée afin de mieux répondre aux attentes des clients et d'en attirer de nouveaux.

Cette mesure est destinée à apporter un soutien aux interventions susceptibles de stimuler la croissance et de promouvoir la durabilité socio-économique et environnementale en zone rurale. Ainsi, l'accent est mis plus particulièrement sur :

- l'animation et la restauration des sites Natura 2000 et l'animation pour des changements de

pratiques agricoles à travers la mise en œuvre des Mesures agro-environnementales et climatiques sur des territoires à forts enjeux (TO 7.1.1, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.5),

- le développement d'infrastructures locales et la valorisation du patrimoine (équipements touristiques, aménagements multimodaux, voies de circulation douces, infrastructures sociales…) (TO 7.5.1),

- la mise en place de services de base locaux comme l'accès aux services sociaux, aux loisirs, à la culture... (TO 7.4.1)

- la réduction de la fracture numérique par les équipements favorisant l'accès au haut débit (7.3.1)

Concernant le développement rural, l'un des enjeux est de pouvoir passer de la distribution d'un « service public » à l'organisation d'une offre élargie de « services au public » pour un développement équilibré des territoires ruraux. Celle-ci doit être axée sur le service rendu qui regroupe l'ensemble des services, publics et privés, nécessaires aux populations et aux territoires ruraux au quotidien (formalités administratives, service à domicile, commerces, sport, culture, logement, santé, protection sociale, aide à l'enfance et aux personnes âgées, etc…).

Le besoin des usagers dans ces différents domaines implique non seulement la présence et l'accessibilité de services mais appelle également à une cohérence et une structuration des équipements et des activités, avec une articulation entre les professionnels et parfois un accompagnement spécifique des usagers.

L'animation pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques contribue à des changements de pratiques agricoles favorables à une agriculture durable respectueuse des ressources et des richesses naturelles.

La mutualisation de services et l'expérimentation de solutions innovantes, en particulier par le développement des usages numériques, doivent être encouragées. L'échelle visée dans les projets ou les programmes d'actions doit être a minima de portée intercommunale ou, dans tous les cas, coordonnée à ce niveau et être en cohérence avec les plans d'aménagements et les stratégies locales de développement des territoires pour améliorer la qualité de vie des habitants.

Concernant les mesures liées à la mise en oeuvre de Natura 2000 : 5 opérations de la mesure 7 seront mobilisés à savoir les TO : 7.1.1, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.5. Les quatre premiers TO totalisent un montant FEADER de 7 millions d'euros qui seront exclusivement réservés à la mise en oeuvre de Natura 2000. Le TO 7.6.5 sera utilisé pour la mise en oeuvre des MAEC dans les zones Natura 2000 mais aussi en dehors. De plus, la mesure 10 sera mobilisée en priorité sur les zones Natura 2000 avec l'ambition d'atteindre 30 % de la SAU sous contrat (environ 63 000 ha) soit une enveloppe estimée à environ 60 millions d'euros.

Au global, les montants estimatifs de FEADER qui seront consacrés à Natura 2000 devraient avoisiner les 70 millions d'euros.

2 – Liste des opérations constituant la mesure :

Cette mesure est découpée en 9 opérations :

- 7.1.1 : Établissement et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000.

- 7.3.1 : Investissements dans les infrastructures de haut débit pour l'accès des espaces ruraux.
- 7.4.1 : Développement des services de base pour la population rurale.
- 7.5.1 : Investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives et touristiques.
- 7.6.1 : Animation Natura 2000.
- 7.6.2 : Contrats Natura 2000 ni agricole - ni forestier.
- 7.6.3 : Contrats Natura 2000 en forêt.
- 7.6.4 : Préservation et réhabilitation du petit patrimoine bâti.
- 7.6.5 : Animation pour la mise en place des MAEC et le développement de l'agriculture biologique.

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 7 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 227 : Aide aux investissements non productifs pour la gestion de Natura 2000 (en forêt)

- 321 : Services de base pour l'économie et la population rurale

- 323 -A : Élaboration et animation des DOCOB sur site Natura 2000

- 323-B : Investissements liés à l'entretien ou la restauration des sites Natura 2000

- 323-D1 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel dans les zones de marais

- 323-D2 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel

- 323-E : Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

- 17 : Développer l’agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau
- 19 : Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique
- 20 : Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité
- 21 : Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen

- 24 : Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales
- 25 : Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches intercommunales,
- 26 : Apporter aux territoires ruraux un accès de qualité aux TIC et former à ces usages

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

La réalisation de plans de gestion écologique des sites Natura 2000 participera à une meilleure prise en compte de la biodiversité sur les territoires. En ce sens, la mesure 7 participe de manière principale à la priorité 4 et notamment au domaine prioritaire 4A pour les opérations 7.1.1 ; 7.6.1 ; 7.6.2 ; 7.6.3 et 7.6.5.Les autres sous-mesures répondent aux domaines prioritaires:

6A : faciliter la diversification, la création de petites entreprises et la création d'emplois, de manière secondaire pour l'opération 7.4.1 ;

6B : promouvoir le développement local dans les zones rurales , de manière principale pour les opérations 7.4.1 ; 7.5.1 et 7.6.4 ;

6C : Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales, de manière principale pour l'opération 7.3.1 ;

Les opérations 7.3.1 ; 7.4.1 et 7.5.1 vont permettre : par l'accès au numérique à l'ensemble des populations rurales, le maintien et le développement de services de base et la création d'activités culturelles, récréatives et touristiques, de maintenir des services de qualité au bénéfice des populations résidentes et de passage et de créer une activité économique nouvelle, également facteur de lien social intergénérationnel.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux en particulier grâce à la sous-mesure 7.6 qui constitue l'outil majeur pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et l'animation des MAEC.

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 7.1.1 Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de

gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, la région vise à couvrir l'ensemble des sites d'un DOCOB. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, une priorité sera donnée : aux sites qui n'ont pas encore de DOCOB et aux DOCOB très anciens ayant le plus besoin d'être revus (ceux antérieurs à 2006).

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2. 7.3.1 Investissements dans les infrastructures de haut débit pour l'accès des espaces ruraux

Sous-mesure:

- 7.3 – Aide aux infrastructures à haut débit, y compris leur mise en place, leur amélioration et leur développement, aux infrastructures passives à haut débit et à la fourniture de l'accès au haut débit et de solutions d'administration en ligne

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

En Poitou-Charentes, les zones dites d'intervention privée, c'est à dire les zones pour lesquelles les opérateurs privés ont manifesté leur volonté de déploiement du FTTH (Fiber to the home - Fibre jusqu'à l'abonné) représentent seulement 40 % des lignes et sont situées principalement **dans les grandes agglomérations** (Poitiers, La Rochelle, Niort, Angoulême, Saintes).

De nombreux foyers et entreprises sont localisés au-delà des premiers plans de déploiement des opérateurs. Le développement des usages du numérique est conditionné à la réception du très-haut débit par les habitants et acteurs économiques, et en particulier ceux qui sont les plus éloignés des services physiques. Le financement du très haut débit dans les zones non-desservies par les investissements privés constitue donc un enjeu majeur.

Le déploiement du Très Haut-Débit devrait permettre à l'horizon 2020 de favoriser l'installation d'entreprises en Poitou-Charentes ainsi que maintenir les populations en milieu rural en développant les nouveaux services.

Changements attendus :

- Soutenir l'adaptation des activités existantes et permettre l'arrivée de nouvelles entreprises (dont les exploitations agricoles) sur les territoires ruraux ;

- Lutter contre la fracture numérique et le décrochage des territoires ruraux en favorisant une équité territoriale d'accès aux services publics (santé, éducation, culture, administration) et commerciaux ;

- Permettre le développement de nouveaux services sur les territoires, répondant ainsi aux attentes quotidienne des citoyens ;

Compte tenu des montants en jeu et afin d'avoir un effet levier maximal, la mobilisation du FEADER porterait sur le soutien aux infrastructures THD (plaques Ftth) en milieu rural isolé, c'est à dire prioritairement pour les territoires dont la densité de population est inférieure à 40 habitants/km². Seront visés par exemple les zones arrières des Points de Mutualisation ou Points de Branchement Optique ayant une très faible densité de population permettant ainsi de desservir des habitats isolés (exploitations agricoles, ..) ou les pylônes de téléphonie mobile pour le développement de la 4G dans les zones très rurales (hameaux, fermes isolées),

Le FEDER de son côté prend en charge les projets d'infrastructures hors zones d'intervention privée et prioritairement dans les zones dont la densité de population est supérieure à 40 hab/km².

Sur la base de l'analyse AFOM qui démontre qu'une grande majorité des lignes en Poitou-Charentes ont un débit inférieur à 10Mbit/s ; le FEADER pourra intervenir pour des projets dont le débit crête descendant est supérieur ou égal à 20 Mbit/s afin de ne pas exclure les territoires les plus fragiles du soutien européen, notamment concernant la montée en débit.

Toutes les technologies sont visées et pas seulement la fibre optique.

Les interventions au titre du PDR s'inscrivent en pleine cohérence avec les stratégies d'aménagement numérique du territoire au niveau régional (SCORAN), départemental (SDAN) et de l'État (Contrat de Plan État-Régions 2015-2020).

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Collectivités publiques et leurs groupements, établissements publics, structures d'économie mixte (SEM, SPL, etc), entreprises, groupements d'entreprises.

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement 1305/2013, et sauf exclusions citées ci-après, sont éligibles les investissements matériels et immatériels liés :

a) à la construction, ou à la rénovation de biens immeubles. Ex : Travaux de construction, de rénovation ou d'extension de locaux ou de bâtiments (gros-oeuvre et second œuvre), achats de matériaux, desserte et aménagements extérieurs des projets éligibles,

b) à l'achat de matériels et d'équipements neufs. Ex : Petits équipements (informatiques, etc), dépenses de signalétique et de communication,

c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité en lien direct avec l'investissement. Les frais généraux sont plafonnés à 12 % du montant éligible de l'action

concernée.

d) aux investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- Les acquisitions foncières.

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets situées en zone rurale telle que définie au chapitre 8.1 et dans le respect des lignes directrices de l'UE du 26 janvier 2013 pour l'application des règles relatives aux aides d'État.

Pour les TO 7.3.1, 7.4.1 et 7.5.1, la zone rurale correspond à l'ensemble du territoire de Poitou-Charentes hors les quatre communes chefs lieux (Angoulème, La Rochelle, Niort, Poitiers).

Existence d'une méthodologie de conduite de projet, avec en particulier :

- une analyse préalable des besoins,
- un dispositif de suivi des opérations,
- un dispositif d'évaluation.

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait sous forme d'appels à projets ou au fil de l'eau.

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères soumis au comité de suivi ou précisés dans les appels à projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection.

Un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement avant sélection de l'opération par l'autorité de gestion.

Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau », une enveloppe annuelle sera établie à l'avance.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Un nombre de lignes par plaques pourra être fixé comme critère de sélection.

De même, un critère de densité de population sera proposé en priorisant les zones inférieures à 40 habitants/km².

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communications à haut débit (2013/C 25/01),

- Régime cadre spécifique au programme national « très haut débit » (N 330/2010),

- Le projet de régime exempté SA issu du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 concernant les aides au haut-débit,

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un SIEG,

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.7.3.3. 7.4.1 Développement des services de base pour la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Les investissements soutenus ont pour objectif de soutenir la création de nouveaux services, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale dans la santé, le commerce de proximité, les domaines social, économique et environnemental.

Le maintien du tissu socio-économique et, à fortiori, le développement des capacités d'accueil pour les entreprises et les populations des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation. Il importe aussi d'adapter les structures de services, notamment des services de proximité. Il s'agit de susciter des projets destinés à créer ou améliorer une offre de service répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ce service est menacé de disparition. Un accent sera mis sur l'accès aux services, que ce soit par l'aide à la mobilité des populations dans les espaces ruraux ou par la dématérialisation des services.

Sont concernés notamment :

- les commerces de proximité (boulangerie, épicerie, point multi-services, …) y compris commerces mobiles,
- les offres de transports (navettes, véhicules partagés dont covoiturage, ….), mise en place de moyens alternatifs pour le transport de biens ou de personnes,
- les infrastructures sociales (centres sociaux culturels, centres d'information sociale, petite enfance : multi-accueil, antennes de services à la personne…),
- les maisons, pôles et centres de santé,
- les infrastructures culturelles et sportives,
- les maisons des services publics,
- les pistes cyclables en site propre pour les liaisons obligées (domicile-travail, domicile-école...),
- les aménagements multimodaux hors aires urbaines définies par l'INSEE,

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

En complémentarité avec l'opération 6.4.1, pour les activités visant la création ou le développement de commerces de proximité, seuls les projets portés par les collectivités ou associations seront éligibles sur cette mesure.

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Public : collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes et établissements publics, structures d'économie mixte (SEM, SPL, etc), GIP.

Privé : associations

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement 1305/2013, et sauf exclusions citées ci-après, sont éligibles les investissements matériels et immatériels liés :

a) à la construction, ou à la rénovation de biens immeubles. Ex : Travaux de construction, de rénovation ou d'extension de locaux ou de bâtiments (gros-oeuvre et second œuvre), achats de matériaux, desserte et aménagements extérieurs des projets éligibles,

b) à l'achat de matériels et d'équipements neufs. Ex : Petits équipements (informatiques, etc), dépenses de signalétique et de communication,

c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité en lien direct avec l'investissement. Les frais généraux sont plafonnés à 12 % du montant éligible de l'action concernée.

d) aux investissements immatériels suivants: acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- Les acquisitions foncières,
- La valorisation du bénévolat.

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Implantation en zone rurale.

- L'opération doit être conforme et compatible, lorsqu'ils existent, aux orientations et objectifs des plans et schémas de développement du territoire (SCOT, PCET, PLUI, SRADDET,...) et compatible avec les orientations et objectifs du schéma régional climat air-énergie (SRCAE) et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes.

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait sous forme d'appels à projets ou au fil de l'eau.

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères soumis au comité de suivi ou précisés dans les appels à projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection.

Un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement avant sélection de l'opération par l'autorité de gestion.

Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau », une enveloppe annuelle sera établie à l'avance.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Existence d'une démarche intercommunale,
- Pour les maisons, pôles et centres de santé : existence d'un projet territorial de santé,
- Absence de services équivalents dans la commune et/ou dans les communes limitrophes,
- Projet favorisant le développement durable (économie d'énergie et énergies renouvelables, tri et valorisation des déchets, économies d'eau, habitat sain, circuits courts ….),
- Projet favorisant la mutualisation des moyens pour un meilleur service public,
- Projet favorisant l'emploi local créé ou maintenu.

De même, les projets devront respecter les différentes normes en vigueur en matière d'environnement et devront être accessibles aux personnes en situation de handicap.

En outre, les montants FEADER déjà accordés pour cette mesure au bénéficiaire seront pris en compte au moment de la sélection afin d'assurer une répartition équilibrée des crédits sur l'ensemble de la région Poitou-Charentes.

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- les régimes exemptés issus du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 (ex : Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, etc),

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un SIEG,

- le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Un plafond de dépenses éligibles pourra être fixé par l'Autorité de gestion.

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.7.3.4. 7.5.1 Investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives et touristiques.

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Les investissements soutenus ont pour objectif de favoriser le développement touristique et particulièrement d'améliorer les infrastructures publiques récréatives, les informations touristiques et la signalisation des sites touristiques à l'usage du public.

L'équipement en structures de loisirs et de découverte du patrimoine (naturel, bâti,...) est un facteur d'attractivité des zones rurales tant pour l'accueil que la qualité de vie des résidents permanents que pour le développement du tourisme, créateur d'emplois. Ces équipements, sous l'impulsion des collectivités et de la demande sociétale, ont vocation à intégrer une conception et une gestion plus respectueuses de l'environnement.

L'information sur l'offre touristique doit être coordonnée et actualisée et s'accompagner d'informations plus larges sur l'offre de services des territoires. L'accessibilité de ces informations est essentielle pour la fréquentation touristique. Pour que cette activité puisse jouer son rôle de rééquilibrage des territoires, il importe d'accompagner les structures touristiques dans le domaine des TIC par la création de contenus et l'équipement des lieux de visite . De même, pour optimiser les retombées économiques du tourisme en zone rurale, il importe de favoriser le maintien de structures d'hébergement et de loisirs.

Sont concernés :

- la création et la modernisation d'infrastructures publiques récréatives, touristiques et de valorisation du patrimoine (piscines, itinéraires de randonnée pédestre, cyclable, équestre et nautique...) dans le cadre d'une réflexion sur l'offre de loisirs à l'échelle d'un territoire touristique organisé pertinent,

- l'équipement de structures existantes en moyens d'information, notamment numériques,

- la création de contenus numériques dans le domaine des loisirs et du tourisme, pour la médiation culturelle, la lisibilité et la mise en marché de l'offre,

- la signalétique touristique coordonnée et harmonisée au minimum à l'échelle intercommunale et les petits équipements liés à la sécurisation des accès aux sites ouverts au public,

- la création ou la rénovation de bâtiments destinés à accueillir un office de tourisme de pôle ou son antenne, justifiant d'une stratégie territoriale d'accueil touristique.

L'opération doit être conforme aux orientations du Schéma Régional de Développement Touristique et s'inscrire dans la stratégie de développement touristique portée par le territoire, si elle existe. D'une manière générale, l'opération doit s'inscrire dans une réflexion intercommunale, à minima.

Le projet doit être conforme et compatible, lorsqu'ils existent, aux orientations et objectifs des plans et schémas de développement du territoire (SCOT, PCET, PLUI, SRADDET, SRDT ...) et compatible avec les orientations et objectifs du schéma régional climat air-énergie (SRCAE), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes, et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les investissements touristiques portés par des structures privées autres que les agriculteurs et les membres d'un ménage agricole relèvent de l'opération 6.4.3.

Les investissements d'hébergements touristiques portés par les agriculteurs relèvent de l'opération 6.4.2.

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les associations.

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement 1305/2013, et sauf exclusions citées ci-après, sont éligibles les investissements matériels et immatériels liés :

a) à la construction ou à la rénovation de biens immeubles. Ex : Travaux de construction, de rénovation ou d'extension de locaux ou de bâtiments (gros-oeuvre et second œuvre), achats de matériaux, desserte et aménagements extérieurs des projets éligibles,

b) à l'achat de matériels et d'équipements neufs. Ex : Petits équipements (informatiques, etc), dépenses de signalétique et de communication,

c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité en lien direct avec l'investissement. Les frais généraux sont plafonnés à 12 % du montant éligible de l'action concernée.

d) aux investissements immatériels suivants: acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- Les acquisitions foncières,
- La valorisation du bénévolat,
- Les équipements électroménagers, mobilier, éléments de décoration,

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Implantation en zone rurale telle que définie dans la section 8.1.

Pour les sentiers et circuits : le projet doit faire l'objet d'une inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ou dans des stratégies coordonnées à l'échelle de grands itinéraires régionaux ou inter-régionaux (ex. : Véloroutes et Voies Vertes).

Répondre aux différentes normes en vigueur : accessibilité pour les personnes en situation de handicap, respect de l'environnement : qualité de l'air intérieur, réglementation thermique…

Pour les projets d'hébergement touristique, ceux-ci doivent après travaux, être classés (hors chambre d'hôtes ou labellisés) et doivent disposer d'un outil de commercialisation en ligne.

Le projet doit être conforme et compatible, lorsqu'ils existent,aux orientations et objectifs des plans et schémas de développement du territoire (SCOT, PCET, PLUI...) et compatible avec les orientations et objectifs du schéma régional climat air-énergie (SRCAE), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes, et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait sous forme d'appels à projets ou au fil de l'eau.

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères soumis au comité de suivi ou précisés dans les appels à projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection.

Un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement avant sélection de l'opération par l'autorité de gestion.

Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau », une enveloppe annuelle sera établie à l'avance.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Projet favorisant le développement durable (économie d'énergie et énergies renouvelables, tri et valorisation des déchets, économies d'eau, habitat sain, circuits courts, ...),
- Projet en démarche d'éco-labellisation ou de qualité officielle (ISO 14001, ISO 9001, ...) ,
- Projet favorisant l'emploi local créé ou maintenu,
- Existence d'outils de promotion et de vente en ligne, en coordination avec « l'Office de Tourisme de Pôle » ou du territoire.

En outre, le montant de FEADER déjà accordé pour cette mesure au bénéficiaire sera pris en compte dans la sélection et l'équilibre territorial des projets sur l'ensemble de la région Poitou-Charentes.

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique :

- 100% pour les collectivités et établissements publics,
- 80 % pour les associations,

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Les régimes exemptés issus du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 (ex :Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, etc),

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un SIEG,

- le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des

entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Un plafond de dépenses éligibles pourra être fixé par l'Autorité de gestion.

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.7.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.7.3.5. 7.6.1 Animation NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les associations de protection de la nature et les organismes scientifiques présents en région sont systématiquement membres des COPIL de chaque site Natura 2000. De plus, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) est consulté, pour avis, avant l'approbation de chaque document d'objectifs.

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif régional est de doter d'animation l'ensemble de sites disposant d'un DOCOB. Toutefois, si cela s’avère nécessaire, une sélection sera établie sur les sites Natura 2000 soumis à de fortes pressions sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6. 7.6.2 Contrats NATURA 2000 ni agricole ni forestier

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0003

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ».

Conformément aux objectifs découlant de directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble de sites Natura. Si cela s'avère nécessaire au cours du programme, une priorisation des sites sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces.

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7. 7.6.3 Contrats Natura 2000 en forêt

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0005

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le bénéficiaire de l'aide doit disposer d'un document de gestion forestière :

- Plan simple de gestion,

- Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles ou Règlement Type de Gestion pour les propriétés boisées de moins de 25 ha.

8.2.7.3.7.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ».

Conformément aux objectifs découlant de directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble de sites Natura. Si cela s'avère nécessaire au cours du programme, une priorisation des sites sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces.

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8. 7.6.4 Préservation et réhabilitation du petit patrimoine bâti

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

Le Poitou-Charentes est riche d'une diversité de petits patrimoines bâtis associés étroitement à l'histoire agricole et rurale. Cette richesse ne bénéficie pas de statut de protection officielle et reste néanmoins caractéristique des paysages et de l'identité régionale (lavoirs, calvaires, ouvrages hydrauliques anciens etc.). Nombre de ces ouvrages participent encore de la gestion des espaces ruraux comme les écluses ou les ponts dans les zones humides littorales. De plus, ce patrimoine contribue à l'attractivité touristique de la région. L'objectif de cette opération est de permettre la sauvegarde de ces ouvrages, de leur redonner leur fonctionnalité, de les mettre en valeur.

La présente mesure permet de financer :

- la réhabilitation ou la restauration des éléments bâtis

8.2.7.3.8.2. Type de soutien

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les propriétaires privés ou publics,

- les personnes morales publiques ou privées qui disposent de droits réels sur les ouvrages sur lesquels s’appliquent les actions.

A titre d'exemple, on peut citer :

- les propriétaires,

- les associations,
- les collectivités territoriales et leurs groupements (les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes,...),
- les établissements publics.

8.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

Les catégories de dépenses éligibles correspondent aux coûts directement imputables à la mise en œuvre de l'action conformément à l'article 45 du règlement UE n°1305/2013 :

- Prestations de travaux
- Acquisition d'équipements et de fournitures (hors biens amortissables),
- Location de matériel,
- Frais généraux plafonnés à 12 % du montant éligible de l'action concernée.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les acquisitions foncières,
- l'achat de « gros » matériels tels que véhicules ou engins professionnels,
- Les travaux d'aménagement intérieur.

8.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être situé sur une commune de moins de 5 000 habitants.

L'opération doit être conforme et compatible, lorsqu'ils existent,aux orientations et objectifs des plans et schémas de développement du territoire (SCOT, PCET, PLUI, SRADDET, ...) et compatible avec les orientations et objectifs du schéma régional climat air-énergie (SRCAE), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes, et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

8.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau ou sous forme d'appels à projets.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Sont prioritaires les actions en faveur des :

- éléments bâtis anciens caractéristiques de l'histoire et de la géographie des territoires et recensés comme tel par l'autorité publique ou les associations compétentes,
- ouvrages anciens liés à la préservation écologique et paysagère des milieux aquatiques.

8.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Les régimes exemptés issus du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 (ex :Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, etc),

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un SIEG,

- le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

8.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.7.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.7.3.9. 7.6.5 Animation pour la mise en place des MAEC et le développement de l'Agriculture Biologique

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

La prise en compte des enjeux environnementaux est une priorité du PDR, ainsi, plusieurs mesures ont été ouvertes et dotées de montants financiers conséquents (mesures 10 et 11). Pour garantir une mise en œuvre optimale de ces outils, l'opération 7.6.5 pourra être mobilisée afin d'assurer une animation de qualité sur le terrain et de créer un dynamisme collectif.

L'opération finance les actions d'animation, d'appui à la contractualisation et de communication nécessaires pour faire connaître, promouvoir et accompagner les agriculteurs dans le dispositif MAEC et/ou la conversion à l'agriculture biologique. Cette opération permettra aussi plus globalement d'informer les agriculteurs sur les enjeux environnementaux des territoires et les outils disponibles pour accompagner les évolutions de pratiques.

L'objectif de cette opération est d'améliorer les performances environnementales des exploitations agricoles, leurs effets sur le climat, l'eau et la biodiversité en privilégiant des actions groupées et territorialisées.

L'animation nécessaire à la contractualisation d'une MAEC ou à la conversion à l'agriculture biologique se décline en différentes phases :

- la construction du projet agro-environnemental et climatique s'agissant des MAEC en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ; s'agissant des MAEC, le projet est établi sur la base d'un diagnostic de territoire qui analyse les pratiques agricoles en place, identifie les enjeux environnementaux, les objectifs et les moyens à mettre en place.

- l'information sur le projet, les mesures et leurs cahiers des charges ; cette information doit se décliner à deux échelles : à l'échelle collective naturellement avec l'organisation de réunions publiques, la diffusion de documents d'information, etc... ; à l'échelle individuelle aussi avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle et répondre à ses interrogations ;

- l'appui lors de la phase d'engagement avec la réalisation des diagnostics liés à la mise en œuvre des MAEC ou de l'AB par les exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet) et l'appui pour le dépôt de la demande ;

- le suivi du projet avec éventuellement l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, avec le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), avec l'animation d'un éventuel comité local de territoire, avec le retour

d'information aux partenaires du projet et avec la réorientation éventuelle du projet.

8.2.7.3.9.2. Type de soutien

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Directive Habitat Faune et Flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992.

8.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont les structures impliquées dans la mise en œuvre des MAEC et le développement de l'agriculture biologique en Poitou-Charentes et en particulier les opérateurs agro-environnementaux tels que défini dans le cadre national.

8.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement UE n°1305/2013, les coûts éligibles sont ceux directement liés à l'action :

- Frais de personnel (salaires et déplacements liés à l'action),
- Coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports d'information,
- Coûts de communication et de publicité/information,
- Prestations externes liées directement à l'action (la prestation externe correspond aux prestations payées par le bénéficiaire pour mener à bien l'opération (exemple : actions d'animation réalisées par un tiers, location de salle ou de matériel)),
- Coûts indirects liés à l'opération sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Concernant l'animation des MAEC, le projet doit concerner l'animation d'un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) tel que défini dans le cadre national et validé par l'Autorité de gestion.

8.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à projets est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- **Pertinence du territoire retenu par enjeu** : qualité du diagnostic, enjeu(x) identifié(s)…
- **Stratégie d'animation** : concertation, co-construction, modalités d'animation, acteurs impliqués, partenariats déployés (expertise agricole-eau-biodiversité), instances de pilotage, actions collectives pour plus de mobilisation, suivi et évaluation…
- **Pertinence et niveau d'ambition des outils mobilisés** : MAEC proposées, combinaisons d'opérations, niveau d'exigence et adéquation avec le diagnostic de territoire, outils complémentaires mobilisés (formation, accompagnement technique des exploitants sur la durée d'engagement, investissements…)
- **Dynamique de contractualisation** : objectifs de contractualisation envisagés (surfaces et nombre de dossiers), fixation d'un taux minimal de surface engagée par exploitation, modalités de sélection des dossiers individuels...
- le coût de l'animation (efficience du projet, rapport coût/impact etc.).

8.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

8.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.9.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.7.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d’infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l’article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d’une aide

Sans objet

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est vérifiable et contrôlable sous réserve de quelques confirmations ou précisions complémentaires :

Sous-mesure 7.3 : les types d'entreprises éligibles.

Sous-mesure 7.4 : les normes à respecter et certains postes de dépenses éligibles (matériaux, petit équipement, dépenses de signalétique et communication, aménagement extérieur…).

Sous-mesure 7.5 : certaines catégories de dépenses (équipement, aménagement) et certaines références permettant de juger de l'éligibilité des projets : documents stratégiques ou de planification, normes à respecter. Les types d'associations bénéficiaires seraient à définir plus précisément.

Sous-mesure 7.6.4 : l'étendue des travaux pris en compte (gros œuvre, aménagement intérieur, décoration…) et certaines catégories de dépenses éligibles (salaires et déplacements, études et frais d'experts).

Sous-mesure 7.6.5 : la définition et les modalités de comptabilisation de certaines dépenses · Frais de personnel (salaires et déplacements liés à l'action), Coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports d'information ou de conseil, Coûts de communication et de publicité/information.

D'autre part, une vigilance particulière devra être portée sur les modalités de contrôles des points suivants :

Pour les actions de concertation, d'accompagnement de projets et d'animation (communication, sensibilisation, contact des signataires potentiels de chartes et contrats…) conduites directement par le maître d'ouvrage, il est souvent difficile d'apprécier le temps réel consacré à l'opération et les limites de l'éligibilité des dépenses présentées.

Une attention particulière devra être portée sur :

- l'enregistrement nécessaire du temps de travail consacré à l'action par le maître d'ouvrage,
- la base utilisée pour la prise en compte des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires),
- les éléments à prendre en compte pour établir le salaire : primes, cotisations, avantages, taxes….

8.2.7.4.2. Mesures d’atténuation

TO 7.3.1 :

Tout opérateur économique ayant une activité sur champ concurrentiel.

TO 7.4.1 :

Une liste plus précise des dépenses éligibles sera présentée dans un document de mise en œuvre.

Les dépenses de mises aux normes ne figurent pas dans le TO.

TO 7.5.1 :

Une liste plus précise des dépenses éligibles sera présentée dans un document de mise en œuvre.

Les dépenses de mises aux normes ne figurent pas dans le TO.

Les types d'associations seront définis dans le document de mise en œuvre.

TO 7.6.4 :

Le détail des dépenses éligibles sera indiqué dans un document de mise en œuvre.

Les aménagements intérieurs ne sont pas éligibles.

TO 7.6.5 :

Le détail des dépenses éligibles sera indiqué dans un document de mise en œuvre.

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est jugée contrôlable et vérifiable sous réserve des précisions indiquées dans la partie ci-dessus.

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets/candidatures.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures d'un coût total inférieur à 5 millions d'euros.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.8.1. Base juridique

Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

Articles 21 à 26 du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement d'exécution (UE) 808/2014 du 17 juillet 2014

Règlement délégué (UE) 807/2014 du 11 mars 2014

Règlement (UE) 1306/2013 du 17 décembre 2013

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

L'analyse AFOM a montré que le Poitou-Charentes est couvert par 393 000 ha de forêt et que certaines essences jouent un rôle important dans l'économie locale en particulier le peuplier où les besoins en plantation sont élevés pour approvisionner les industries. Par ailleurs, l'analyse AFOM a également mis en évidence la fragilité de certains boisements, notamment sur le littoral, aux risques d'incendies et aux changements climatiques. Elle a pointé que l'agroforesterie pouvait constituer une opportunité pour développer des systèmes de production agricoles plus vertueux et respectueux des ressources naturelles. Enfin, elle a illustré la nécessité d'accompagner les entreprises forestières vers des équipements adaptés aux nouveaux besoins et aux exigences environnementales.

La mesure "investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts" concerne les investissements effectués pour maintenir, accroître et protéger la surface forestière régionale (TO 8.1.1) et ceux destinés à encourager la mécanisation des entreprises forestières avec du matériel calibré en fonction de la typologie de la forêt régionale (TO 8.6.1). De plus, différentes études montrent que la forêt picto-charentaise sera particulièrement soumise au réchauffement climatique. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures de prévention et de restauration des surfaces forestières mises en péril, par des événements climatiques et sanitaires (TO 8.3.1 et 8.4.1). Dans la perspective de préparer la forêt de demain, la mise en place d'itinéraires sylvicoles innovants et résilients sera soutenue (TO 8.5.1). L'arbre hors forêt aura aussi une place comme moyen de réintroduire l'agronomie comme moyen de développer l'agro-écologie au sein des exploitations agricoles (8.2.1).

Enfin, la mesure vise à améliorer ou développer les moyens de lutte ou de défense contre l'incendie en conformité avec les plans départementaux de prévention et de défense de la forêt contre les incendies (TO 8.3.1).
L'objectif général de cette mesure est de soutenir l'accroissement de la forêt régionale, ainsi que sa

protection et sa restauration en cas de catastrophes naturelles, pour que celle-ci puisse répondre aux différents enjeux économiques, environnementaux, récréatifs... De plus, face à l'inéluctable changement climatique, il convient de soutenir une sylviculture durable et professionnelle (à la fois pour les peuplements et leur exploitation).

La mesure 8 interviendra en complémentarité avec les opérations 4.3.2 « Investissements pour l'accès aux ressources forestières » et 16.7.1 « partenariats public-privé pour des stratégies locales de développement forestier » qui contribuent à l'objectif d'accroissement et de plus forte mobilisation de la ressource forestière régionale dans le cadre d'une gestion durable.

Définitions complémentaires relatives à la mesure :
Accrus :
Végétation forestière colonisant naturellement des surfaces ouvertes abandonnées (friches, landes, …).
Bois énergie :
Bois utilisé pour produire de l'énergie (chaleur ou électricité).
Bois d'oeuvre :
Bois destiné à être scié ou débité pour être utilisé en fabrication, construction ou rénovation.
Dépressage :
Éclaircie de jeunes semis, plants et/ou rejets en densité trop forte sans récupération d'aucun produit commercialisable.

Peuplement dégradé :

Le peuplement est considéré dégradé en raison de l'inadaptation des essences ou du peuplement à la station, de la structure ou du caractère mono spécifique.

Forêt :

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ,* un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

N.B. : Les peupleraies (taux de couvert libre relatif des peupliers cultivés supérieur à 75 %) sont incluses dans la définition de la forêt.

Régénération naturelle :

Renouvellement d'un peuplement obtenu à partir de semenciers du peuplement en place.

Terres agricoles :

Terres arables, tel que cela est déclaré au titre des aides du 1er pillier de la PAC, prairies et pâturages permanents, cultures permanentes (vini et vergers), landes et parcours, ainsi que les terres en friches ayant fait l'objet d'une utilisation agricole dans les 20 dernières années sur la base de déclarations PAC.

Taillis à courte rotation ou rotation rapide :

Culture ligneuse et pérenne à usage principalement énergétique.

Enrichissement :
Plantation de ***trouées*** plus ou moins grandes permettant d'augmenter dans un ***peuplement*** forestier donné, l'importance des essences les mieux adaptées aux objectifs poursuivis.

Essence objectif :
Essence principale d'un peuplement forestier, bien adaptée aux conditions de sol et de climat et permettant de remplir les objectifs fixés. Les interventions sylvicoles seront réalisées en priorité à son profit. En situation de mélange, on peut avoir plusieurs essences objectif.

Itinéraire sylvicole
Ensemble des interventions sylvicoles à réaliser dans un cycle sylvicole (et dans des types de peuplements donnés) pendant une durée déterminée.

2 - Liste des opérations constituant la mesure :

Cette mesure recouvre :

- la création de surfaces boisées (8.1.1)
- la mise en place de systèmes agroforestiers (8.2.1). Seul le coût de mise en place est pris en compte dans ce Plan de Développement Rural (pas le maintien)
- la prévention des dommages causés aux forêts (8.3.1)
- la restauration des dommages causés aux forêts (8.4.1)
- les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale/des écosystèmes forestiers (8.5.1)
- l'aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière (8.6.1)

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 8 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 123 B : Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière

- 221 : Premiers boisements de terres agricoles » (protection des captages d'eau potable)

- 222 : Premières installations de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles

- 226-A : Prévention et réparation des dommages causés aux forêts (Tempêtes ou Sanitaires)

- 226-C : Défense des forêts contre les incendies

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

N°9 « Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies».

N°10 : « Développer la compétitivité des entreprises de la filière bois par la fabrication de produits diversifiés»

N°17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau »

N° 27 : « Protéger ou restaurer le potentiel de production agricole et forestier »

Par ailleurs, la mesure 8 permettra de répondre à la nouvelle stratégie européenne pour la forêt et le secteur forestier (COM(2013) 659 final) qui vise un développement durable de la diversité de la forêt européenne, une valorisation de l'ensemble de ces ressources en garantissant les différents usages et une mobilisation par l'innovation de la production du bois.

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

Cette mesure répond à la priorité 4 dans son ensemble : « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie », de manière principale pour les opérations 8.2.1 et 8.5.1 ;

et aux domaines prioritaires :

3B : « Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations », de manière secondaire pour les opérations 8.3.1 et 8.4.1 ;

5C : « Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie », de manière secondaire pour les opérations 8.1.1 et 8.2.1 ;

5E : « Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie », de manière principale pour les opérations 8.1.1 ; 8.3.1 et 8.4.1 et de manière secondaire pour les opérations 8.2.1 ; 8.5.1 et 8.6.1 ;

6A : Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création

d'emplois, de manière principale pour l'opération 8.6.1 ;

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques, en effet, par son action de stockage des gaz à effet de serre, la forêt peut jouer un rôle significatif dans la lutte contre le réchauffement climatique. De plus, la forêt abrite de nombreuses espèces à la fois végétales et animales. Ainsi protéger et accroître cette ressource permet de protéger la biodiversité. La forêt joue également un rôle dans la filtration et l'infiltration des eaux par et dans le sol, ce qui concourt à préserver sa qualité et favoriser la reconstitution quantitative de la ressource.

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 8.1.1 Création de surfaces boisées

Sous-mesure:

- 8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération ne concerne que la création de boisements.

Il s'agit de couvrir l'extension et l'amélioration des ressources forestières, notamment celles qui concernent le peuplier, par des activités de boisement de terres contribuant à la fixation de CO2, à la protection de la ressource en eau, des sols et de la biodiversité dans le but de répondre de manière durable aux différents usages de la forêt. Les boisements devront se faire sur des terres agricoles ou non-agricoles , y compris accrus naturels (moins de 20 ans), dans le respect des zones à forte valeur écologique. Les boisements comprenant des peupliers devront suivre les préconisations inscrites dans le guide de la populiculture durable publié en 2009 par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Les boisements soutenus ne comprennent pas : les taillis à courte rotation (ou à rotation rapide), arbres de Noël, et les arbres à croissance rapide pour la production de bois-énergie.

Les projets de plantation devront mettre en œuvre des essences adaptées aux conditions stationnelles. Elles ne doivent pas présenter de caractère invasif nuisible à la biodiversité. Le choix des essences devra également tenir compte du besoin de résilience aux catastrophes naturelles et au changement climatique, en l'état des connaissances. La liste est précisée à la rubrique « Informations spécifiques sur l'opération ».

Les opérations suivantes sont éligibles pour la création de surfaces boisées :

- élimination de la végétation préexistante (hors éléments de biodiversité dans la limite de 20 % de

la surface du projet),

- préparation du sol en préservant les potentialités physiques et biologiques,
- fourniture et mise en place de graines et de plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière,
- la protection des plants en privilégiant les paillages biodégradables,
- fourniture et mise en place de protections contre l'abroutissement par la faune sauvage.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Le service de conseil est inclus dans cette opération et ne peut donc pas faire l'objet d'un financement par la mesure 2.

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Le soutien accordé au titre de la présente mesure est sous forme de subvention.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier,

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et le Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014Code forestier en vigueur,

Réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau (Directive cadre sur l'eau, Directive Habitat),

Arrêté préfectoral régional fixant la liste des essences, des zones de provenances et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production.

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Conformément à l'article 22 du règlement UE n°1305/2013, les bénéficiaires sont les gestionnaires terriens privés et publics et leurs associations à savoir :

- les propriétaires fonciers privés et publics autres que l’État sauf si les propriétés de ce dernier, conformément à l'article 22 (1) du règlement UE 1305/2013, sont gérées par une municipalité ou

un organisme privé,

- les groupements de propriétaires privés ou publics (Organismes de GEstion en Commun (OGEC), Associations syndicales libres ou autorisées, les Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF), etc.)

- les titulaires de droits réels ou personnels sur les parcelles concernées par l'opération

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les coûts d'établissement des peuplements :

- Location de matériel dans le respect de l'article 13 du règlement (UE) N°807/2014,

- Achats de matériaux et fournitures,

- Travaux par entreprises pour réaliser l'opération,

- Frais généraux dans la limite de 12 % du montant HT des travaux éligibles.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible, tout projet de boisement et de création de surfaces boisées devra satisfaire aux exigences environnementales minimales définies à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

- Les parcelles doivent être situées en Poitou-Charentes en dehors des zones d'intérêt écologique majeur en termes de biodiversité ou de fonctionnalité écologique à savoir : réserves naturelles régionales et nationales, réserve biologique intégrale, arrêtés de protection de biotope ainsi que les habitats d'intérêt communautaire répertoriés dans les sites Natura 2000.
- Pour vérifier l'état non forestier des parcelles : les parcelles doivent faire l'objet d'une déclaration au titre de la PAC (1er pilier) ou avoir fait l'objet d'une visite sur place des services compétents de l'État dans le cas de parcelles abandonnées depuis moins de 20 ans.
- Pour les ayants-droits : disposer de l'accord des propriétaires.
- Présenter ou s'engager à présenter, dans un délai maximum de 3 ans, une garantie de gestion durable au dépôt de la demande.

Pour rappel : les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha)

Réglement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10

ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG).

Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d'accéder aux aides publiques

- Utiliser des essences et provenances conformes à l'arrêté préfectoral régional fixant la liste des essences, des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production.

- Surface minimale du projet : 1 ha

Pour les projets supérieurs à 20 ha, le projet doit prévoir un mélange d'essences d'arbres comprenant :

- soit au moins 10 % de feuillus par surface
- soit au moins 3 variétés ou essences d'arbres avec l'essence ou la variété la moins abondante représentant au moins 10 % de la surface

Le seuil est abaissé à 5 ha pour les projets de plantation de peuplier.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 3 000 € H.T. par dossier.

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les projets collectifs dans le cadre de Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF)?

- la surface du projet (les projets les plus grands seront prioritaires)?

- essences feuilluEs prioritaires?
- peupliers prioritaires?
- les projets inscrits dans une démarche d'excellence environnementale incluant la préservation des sols, des sites Natura 2000,de la qualité de l'eau ou s'inscrivant dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologie (SRCE).

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %.

Le montant plafond de dépense subventionnable par hectare pour l'installation du boisement s'établit comme suit : Feuillus (dont peuplier) : 3 500 €/ha, Résineux : 1 750 €/ha

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté relatif à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophique sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté relatif à l'aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.8.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d’investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d’utilité publique escomptées

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.2. 8.2.1 Mise en place de systèmes agroforestiers

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération correspond au coût de mise en place de systèmes agroforestiers. La maintenance n'a pas été retenu.

L'agroforesterie est une pratique ancienne qui allie sur une même parcelle des cultures agricoles et des plantations d'arbres. Cette coexistence apparaît comme bénéfique à de nombreux égards (protection des sols, préservation des ressources en eau, amélioration des échanges de matières organiques et minérales entre les différentes couches du sol et du sous-sol, diminution des intrants, revenu complémentaire pour l'exploitant, bien être des animaux d'élevage). Les systèmes agroforestiers, en augmentant le nombre d'arbres, contribue à renforcer la séquestration du carbone. De plus, cette technique, qui redonne sa place à l'agronomie, permet de combattre la tendance à la simplification des systèmes agricoles. Les plantations se feront dans le respect des zones à forte valeur écologique en particulier dans les sites Natura 2000.

L'opération comprend les interventions suivantes :

- création d'un système agroforestier par la plantation d'arbres en plein à l'intérieur de parcelles agricoles
- préparation du sol
- protection des plants

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les parcelles concernées par l'opération restent éligibles aux aides du FEAGA.

La plantation de haies relève de la sous-mesure 4.4 du PDR.

La création de vergers relève de l'OCM unique.

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Le soutien accordé est sous forme d'une subvention.

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et le Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

Code forestier en vigueur

Code rural

Réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau (Directive cadre sur l'eau, Directive Habitat, Faune, Flore, et Directive Oiseaux),

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les gestionnaires terriens privés, les communes et leurs associations conformément à l'article 23 du règlement n°UE 1305/2013 notamment :

- Les exploitants agricoles individuels
- Les sociétés ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, et organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur une exploitation agricole
- Les Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF)
- Les Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- Location de matériel dans le respect de l'article 13 du règlement (UE) N°807/2014,
- Achats de matériaux et fournitures (plants, équipements de protection, paillage etc),
- Travaux par entreprises pour réaliser l'opération,
- Frais généraux : Conseil et maîtrise d'oeuvre des travaux et leur suivi par un Gestionnaire Forestier Professionnel, un expert, une association de développement agricole ou forestier ou un établissement public à caractère agricole ou forestier dans la limite de 30 % du montant HT des

travaux éligibles.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Les parcelles concernées doivent être situées en Poitou-Charentes
- Terres non boisées et ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant deux années consécutives au moins au cours des 5 dernières années précédant la demande,
- Les ayants-droits doivent avoir obtenu l'accord du propriétaire,
- Les essences à objectif de production de bois d'oeuvre et provenances doivent être conformes à l'arrêté régional préfectoral fixant la liste des essences (Cette liste est composée d'essences locales et adaptées aux conditions pédoclimatiques des stations de Poitou-Charentes), des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production
- L'existence d'un diagnostic préalable montrant l'adaptation des essences choisies au contexte pédo-climatique du lieu du projet.
- La densité d'arbres forestiers doit être comprise entre 30 et 100 arbres à l'hectare
- Surface minimale du projet : 2 ha (1 ha pour les JA)
- Niveau plancher des dépenses éligibles : 800 € HT par dossier.

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas

obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- la surface du projet,
- les projets inscrits dans une démarche d'excellence environnementale incluant la préservation des sols, de l'eau, de la biodiversité et en accord avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- les projets utilisant des essences à objectif de production de bois d'œuvre.

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté relatif à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophique sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté relatif à l'aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.8.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d’investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d’utilité publique escomptées

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.3. 8.3.1 Prévention des dommages causés aux forêts

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

La forêt de Poitou-Charentes composée en grande majorité d'essences feuillues recèle néanmoins quelques faiblesses par rapport au risque d'incendie pour des secteurs forestiers à majorité de résineux ou implantés sur la bande littorale avec une sensibilité particulière à la sécheresse.

Il n'existe pas de plan de Protection des Forêts contre l'incendie au niveau régional. Mais les 4 départements qui composent la région possèdent chacun un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI). Les zones classées comme en risque moyen à élevé d'incendie y sont identifiées ainsi que les actions à mettre en œuvre pour que la protection contre les incendies de forêt soit optimale.

Pour rappel : un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) est élaboré sous la responsabilité des directions départementales des territoires et/ou de le Mer (DDT et DDTM). Il est approuvé par un arrêté préfectoral et révisable tous les 7 ans.

Cette opération doit servir à protéger le patrimoine forestier en visant prioritairement à diminuer le risque d'éclosion de feux de forêts ou d'attaques parasitaires et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu ou les attaques sanitaires dans les massifs à risque sanitaire identifiés par les autorités compétentes en matière de santé des forêts (INRA, IRSTEA, Département de la Santé des Forêts Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

Selon le règlement UE n°1305/2013 "dans le cas des actions de prévention concernant les parasites et les maladies, le risque de catastrophes dans ces domaines doit être étayé par des preuves scientifiques et reconnu par des organismes scientifiques publics". (INRA, IRSTEA, Département de la Santé des Forêts Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

Actuellement, la liste des organismes susceptibles de créer des catastrophes est :

- Le champignon fomes annosus
- Les scolytes (insectes coléoptères endémiques)
- La processionnaire du pin (chenille)
- Le puceron lanigère du peuplier
- Le chancre (Cryphonectria parasitica) et l'encre (Phytophtora), champignons du châtaignier
- Le nématode du pin
- Le fusarium ou chancre du pin,
- La chalarose du frêne
- « la maladie des bandes rouges » du pin laricio due au champignon "Dothistroma septosporum"

Les opérations suivantes sont éligibles :

Pour les investissements matériels :

- la mise en place d'infrastructures de protection
- la création et mise au normes des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet ou de surveillance automatisée, opérations de sylviculture préventives
- les travaux d'insertion paysagère
- l'établissement et l'amélioration des installations de contrôle des incendies de forêt, des parasites et des maladies et des équipements de communication : (matériel de surveillance et de communication, cartographie, SIG et constitution de bases de données descriptives et géoréférencées de prévention, le matériel mobile n'est pas éligible, sauf celui dédié à la prévention des dommages)

Pour les frais généraux :

- les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable, évaluations d'incidence environnementale en site Natura 2000,
- la formalisation des démarches administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention par l'application de dispositifs réglementaires : servitudes de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Le soutien accordé au titre de la présente opération est sous forme de subvention.

8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier en vigueur,

Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI)

8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

- Propriétaires privés ou publics et leurs associations
- Collectivités locales et leurs groupements, y compris lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement
- Organisation de GEstion en Commun (OGEC)

8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- les frais généraux liés à la maîtrise d'oeuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux
- les travaux par entreprise pour réaliser l'opération

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Les massifs forestiers doivent être situés en Poitou-Charentes
- Les projets doivent être situés dans les zones classées comme en risque moyen à élevé d'incendie dans le cadre des Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI),
- Les projets doivent être conformes aux Plans d'Intervention des Risques Sanitaires (Département de la Santé des Forêts)
- Une évaluation d'incidence environnementale doit être réalisée pour les projets en zone Natura 2000
- La propriété forestière doit être dotée d'un document de gestion forestière valant garantie de gestion durable, à savoir :
    - d'un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha),

ou

- d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu,

ou

- d'un Réglement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG).

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € HT par dossier.

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les massifs forestiers à vocation d'accueil du public
- les zones à fort enjeu écologique et faunistique
- les massifs forestiers de résineux
- les massifs sous équipés en accès carrossable (moins d'un km par hectare de massif au sens unité topographique)

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté relatif à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophique sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté relatif à l'aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de

minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.8.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d’investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d’utilité publique escomptées

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.4. 8.4.1 Restauration des dommages causés aux forêts

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.8.3.4.1. Description du type d'opération

Cette opération doit servir à mettre en place des opérations de reconstruction du potentiel forestier endommagé à la suite d'incendies de forêt, de catastrophes naturelles, d'événements catastrophiques. Les opérations suivantes sont éligibles :
Dépenses d'installation et d'entretien des peuplements :

- nettoyage du sol (suite à une tempête par exemple),
- préparation du sol,
- fourniture et mise en place de graines et plans d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière,
- premiers entretiens pendant 5 ans,
- travaux de prévention d'érosion des sols,
- travaux d'accompagnement de la régénération naturelle (dégagement des semis, dépressage, ...),
- travaux connexes y compris protection contre l'abroutissement par la faune sauvage,
- études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère,

Aucune aide n'est accordée pour les pertes de revenus résultant d'une catastrophe naturelle pour la présente mesure.

Les opérations de restauration se feront dans le respect des zones à forte valeur écologique en particulier dans les sites Natura 2000.
La présente mesure ne doit pas aboutir à une surcompensation résultant de l'application d'autres instruments d'aides nationaux ou de l'Union Européenne ou des régimes d'assurance privés.

8.2.8.3.4.2. Type de soutien

Le soutien accordé au titre de la présente opération est sous forme de subvention.

8.2.8.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier en vigueur,

Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI)

8.2.8.3.4.4. Bénéficiaires

- Propriétaires privés ou publics et leurs associations
- Collectivités locales et leurs groupements, y compris lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires dont la leur éventuellement
- Organisme de GEstion en Commun (OGEC)

8.2.8.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont dans le respect de l'article 45 du règlement UE n°1305/2013 :

- Location de matériel dans le respect de l'article 13 du règlement (UE) N°807/2014,
- Les achats de matériaux et fournitures (plants, équipements de protection, paillage etc),
- Les travaux par entreprises pour réaliser l'opération,
- Les frais généraux liés à la maîtrise d'oeuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.8.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les parcelles :

- situées en Poitou-Charentes,
- situées dans un périmètre reconnu par le ministre en charge des forêts, comme étant significativement affecté par une catastrophe naturelle ou un incendie et ayant un minimum de 20 % de surface détruite,
- concernées par un Plan d'Intervention des Risques Sanitaires du Département de la Santé des Forêts,

- La propriété forestière doit être dotée d'un document de gestion forestière valant garantie de gestion durable, à savoir :

    - d'un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha)

ou

- d'un Réglement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG)

ou

- d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu,

Sont éligibles les plantations pour lesquelles les essences et provenances sont conformes à l'arrêté fixant la liste des essences (Cette liste est composée d'essences et adaptées aux conditions pédoclimatiques des stations de Poitou-Charentes), des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 1 000 € HT par dossier.

8.2.8.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les zones les plus sinistrées,
- les zones présentant des risques d'érosion (pente),
- les zones à fort enjeu écologique, floristique et faunistique

- les massifs forestiers à vocation d'accueil du public
- les projets inscrits dans une démarche d'excellence environnementale

8.2.8.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté relatif à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophique sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté relatif à l'aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.8.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.8.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d’investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d’utilité publique escomptées

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.5. 8.5.1 Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.8.3.5.1. Description du type d'opération

Le réchauffement climatique impactera la Région, et ses effets sont déjà visibles sur la forêt régionale. Ce constat a été confirmé par une étude interrégionale « Les chênaies atlantiques face aux changements climatiques : comprendre et agir » que la Région a contribué à financer. Ce sont principalement les boisements en feuillus qui sont menacés. Or la forêt régionale est composée à 78% de feuillus représentés essentiellement par le chêne pédonculé (23% du total régional), le chêne pubescent (20%), le châtaignier (14%), ainsi que le peuplier (4%). Déjà ce sont 20 % des chênes pédonculés qui sont classés comme dépérissants.

Ainsi il est indispensable de prévoir l'avenir de la forêt régionale dans le but de la conserver et de l'accroître tout en maintenant une diversité de peuplements .

Ainsi l'opération 8.5.1 a été activée pour encourager et développer les modalités de gestion contribuant à façonner des peuplements forestiers résilients en s'appuyant en particulier sur les processus naturels d'adaptation des essences forestières à l'évolution des conditions pédo-climatiques. L'objectif est l'amélioration de la résilience des peuplements dégradés ou vulnérables aux changements climatiques en privilégiant des techniques innovantes (itinéraires sylvicoles, choix d’essences...) et en valorisant les essences forestières adaptées en place.

Le diagnostic sera un élément déterminant pour justifier l'éligibilité des peuplements et des itinéraires sylvicoles proposés par les porteurs de projets que les techniciens forestiers des services instructeurs des DDT seront chargés d'apprécier au regard de leur pertinence.

Cette opération concerne exclusivement des peuplements forestiers dégradés de faible valeur économique en raison de l'inadaptation de leurs essences ou du peuplement à la station ou de leurs structures ou de leur caractère mono-spécifique.

Cette opération comprend :
Les frais généraux :

- les études préalables aux investissements matériels,
- les diagnostics de vulnérabilité des peuplements ou des potentialités de station.

Les investissements matériels :

- les travaux préparatoires à la plantation ou à la régénération naturelle,

- les semis ou les plantations d'une provenance génétique adaptée aux stations forestières,
- la création et l'entretien de cloisonnements sylvicoles,
- l'entretien de la plantation ou de la régénération naturelle (marquage, sélection des tiges etc),
- les travaux annexes (protection contre l'abroutissement par la faune sauvage).

L'objectif « non productif » est ici :

- de faciliter l'adaptation des peuplements au changement climatique à travers un rajeunissement des peuplements, favorisant en régénération naturelle le brassage génétique et permettant en plantation de choisir des essences et provenances mieux adaptées aux conditions climatiques et stationnelles actuelles et futures . Des chantiers expérimentaux permettront de tester de nouvelles techniques ou de nouvelles essences forestières.
- d'améliorer la valeur écologique des forêts par le développement d'une variété de techniques sylvicoles favorables à la diversité des peuplements.
- à moyen terme, d'accroître la séquestration de carbone en forêt et donc le puits net en forêt.
- de favoriser à terme l'utilisation durable du bois dans l'économie (matériau renouvelable fixateur de carbone), de préférence aux matériaux d'origine fossile et dont la transformation est nettement plus énergivore que celle du bois. Avant d'approvisionner à long terme les industriels de la filière bois d'oeuvre, la mesure permettra dans un premier temps de rendre disponible une source d'énergie renouvelable.

Elle contribuera à l'atteinte des objectifs européens et nationaux de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

Les investissements devront être réalisés dans le respect des zones à forte valeur écologique en particulier dans les sites Natura 2000.

Cette sous-mesure ne vise pas un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation forestière. Toutefois, l'aide ne peut pas exclure l'octroi d'avantages économiques à long terme. L'augmentation de la valeur économique des forêts devrait être négligeable par rapport à l'augmentation du caractère d'utilité publique ou l'environnement.

8.2.8.3.5.2. Type de soutien

Le soutien accordé au titre de la présente opération est sous forme de subvention.

8.2.8.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier en vigueur

Réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau (Directive cadre sur l'eau, Directive Habitat),

8.2.8.3.5.4. Bénéficiaires

- les propriétaires privés et leurs structures de regroupement,
- les associations,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics.

8.2.8.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- les travaux par entreprises pour réaliser l'opération,
- le coût des études,
- l'achat de matériel de plantations et de protection,
- location de matériel dans le respect de l'article 13 du règlement (UE) N°807/2014.

Les frais généraux sont plafonnés à 30 % du coût des investissements matériels. Cette opération nécessite un niveau d'expertise car les itinéraires sylvicoles doivent être innovants et répondre à un besoin précis (adaptation de la forêt régionale au changement climatique tout en maintenant maintenant une haute valeur environnementale à ces peuplements).

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.8.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations concourant au renouvellement à l'identique des peuplements, ne sont pas éligibles. Le caractère « identique » doit s'entendre au sens de la structure du peuplement ou des essences visées à terme.

1 - Eligibilité du demandeur :

- Les parcelles concernées doivent être en Poitou-Charentes,
- Le demandeur doit être titulaire de droits réels et personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions contractuelles. Il peut s'agir du propriétaire ou le cas échéant de ses ayants-droits.

2 - Admissibilité de la demande :

- Disposer à l'échelle du projet d'un diagnostic réalisé par un expert forestier, un gestionnaire

forestier profesionnel, une association de développement agricole ou forestier, ou un établissement public agricole ou forestier,

- La propriété forestière doit être dotée :
- d’un document de gestion forestière valant garantie de gestion durable,
    - d'un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha), ou
    - d'un Réglement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d’au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG), ou
    - d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d’accéder aux aides publiques.
- Surface minimale des projets : 2 ha en enrichissement (Plantation de ***trouées*** plus ou moins grandes permettant d’augmenter dans un ***peuplement*** forestier donné, l’importance des essences les mieux adaptées aux objectifs poursuivis.), 4 ha pour les autres opérations,
- Peuplements forestiers éligibles : peuplements dégradés en raison de l’inadaptation de leurs essences à la station, de leur structure ou de leur caractère mono spécifique. Un diagnostic préalable à la coupe, permettant de caractériser le niveau et l’origine de la dégradation et/ou la vulnérabilité des peuplements, la composition en essences du peuplement et l’état physiologique, devra être réalisé. Ce diagnostic devra aussi proposé un itinéraire technique de gestion sylvicole comprenant les essences les plus adaptées.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 2 000 € HT par dossier.

8.2.8.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas

obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Mise en œuvre de techniques innovantes favorisant le mélange d'essences, la régénération naturelle ou la structuration des peuplements,
- Peuplements en situation de stress hydrique pluriannuel marqué,
- Enrichissement, transformation et renouvellement à l'aide d'essences feuillus prioritaires pour leur intérêt environnemental,
- Projets s'inscrivant dans une démarche collective et/ou une animation territoriale,
- Projets collectifs de propriétaires.

8.2.8.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté relatif à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophiques sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation),

- Régime cadre exempté relatif à l'aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation),

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014,

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252,

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.8.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.8.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les

organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.6. 8.6.1 Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.8.3.6.1. Description du type d'opération

Il s'agit de mobiliser davantage de bois tout en réduisant l'impact environnemental des travaux forestiers sur les sols et la biodiversité et de favoriser les gains de productivité sur les produits semi-transformés (bois bûche, piquets, ...) ainsi que dans la logistique d'exploitation forestière.

Cette mesure comprend les investissements matériels suivants :

- le matériel d'exploitation forestière (coupe, entretien, débardage),
- le matériel de façonnage de bois automatisé ou semi-automatisé,
- le matériel informatique embarqué,
- le matériel de franchissement des cours d'eau,
- les équipements de conversion à l'huile hydraulique bio-dégradable,
- les animaux de débardage et leurs équipements.

8.2.8.3.6.2. Type de soutien

Le soutien accordé au titre de la présente opération est sous forme de subvention.

8.2.8.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.8.3.6.4. Bénéficiaires

L’aide est réservée aux petites et moyennes entreprises et restreinte aux bénéficiaires suivants :

- entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF)
- exploitants forestiers

- coopératives forestières répondant aux critères de la définition des micro-entreprises.

Les aides sont réservées aux entreprises dont l'activité forestière est majoritaire ou permanente.

8.2.8.3.6.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- l'achat de matériel
- l’achat d' équipement
- l'achat d'animaux de débardage et les équipements spécifiques

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

Le matériel de sciage n'est pas éligible à cette opération.

8.2.8.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire de l'aide doit être installé en Poitou-Charentes.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € H.T..

8.2.8.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les projets portés par des micro-entreprises selon la recommandation UE 2003/361,

- les matériels autorisés à se déplacer par la route,
- les matériels visant à réduire l'impact environnemental (consommation moyenne de carburant, pression et autres impacts au sol, niveau moyen d'émissions sonores, et systèmes de recyclage et de sécurisation des fluides, matériel acceptant des huiles biodégradables etc.,
- les dossiers prévoyant la création d'emploi,
- l'adhésion à une démarche qualité des travaux forestiers.

8.2.8.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de :

- 20 % pour les matériels d'abattage
- 30 % pour les matériels de sortie de bois
- 40 % pour les autres investissements (métrologie, moyens de géo-localisation) dont la traction animale et ses équipements.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite des taux fixés ci-dessus :

- Régime cadre exempté relatif à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophique sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté relatif à l'aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.8.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.6.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.8.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est jugée vérifiable et contrôlable, dans sa formulation actuelle.

Toutefois, certains critères méritent une définition plus précise pour sécuriser la gestion du dispositif :

 Sous-mesure 8.2

Une liste des établissements de recherche agricole éligibles serait utile pour faciliter et fiabiliser l'instruction.

 sous-mesure 8.4

Il faudra donner aux services instructeurs les critères et modalités d'appréciation d'une « surcompensation résultant de l'application d'autres instruments d'aides nationaux ou de l'Union ou des régimes d'assurance privés ».

D'autre part, une vigilance particulière devra être portée sur les modalités de contrôles des points suivants :

 sous-mesure 8.3

Pour les activités locales et à petite échelle de prévention contre les incendies ou autres risques naturels (actions d'animation, d'information, de formation et projets de démonstration de la fiabilité des techniques et technologies) conduites directement par le maître d'ouvrage, il est souvent difficile d'apprécier le temps réel consacré à l'opération et les limites de l'éligibilité des dépenses présentées.

8.2.8.4.2. Mesures d’atténuation

II - Actions d’atténuation

TO 8.2.1 :

Une liste des établissements sera établie dans un document de mise en œuvre.

TO 8.3.1

Les activités d'information et d'animation ont été retirées des dépenses éligibles pour cette action.

TO 8.4.1 :

Des précisions seront apportées dans un document de mise en œuvre.

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.
Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

III - Evaluation globale de la mesure
Cette mesure est jugée contrôlable et vérifiable par l'autorité de gestion.

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.
Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.8.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.8.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Pour les TO 8.1.1, 8.3.1, 8.4.1, 8.5.1, le bénéficiaire de l'aide doit disposer d'un document de gestion forestier.

Concernant la préoccupation de gestion durable des forêts, tout projet en forêt devra être réalisé en conformité avec la législation française afin de garantir de la mise en œuvre d'une sylviculture durable, en application du code forestier (L 121-6) et portant sur les documents de gestion durable mentionnés aux articles L 124-1 et L 124-2 du Code forestier

Pour rappel, les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- un document d'aménagement arrêté par l'État (pour les forêts publiques relevant du régime forestier)

- un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha)

- un Réglement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG). Ce dernier, réalisé par un organisme de gestion en commun (OGEC) ou un expert forestier, définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement.

Par ailleurs, l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) par un propriétaire privé constitue une présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d'accéder aux aides publiques.

Ces documents intègrent une annexe spécifique relative à la préservation de la biodiversité.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

La France a pris l'engagement d'assurer une gestion durable de ses forêts et l'a retranscrit à l'article 1 du code forestier.

La mise en oeuvre de cette politique, se traduit, pour la forêt privée, par l'élaboration du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS). Ce document, après avoir défini les grandes orientations forestières des zones naturelles de la région, propose de guider les propriétaires forestiers vers une gestion durable de leur patrimoine boisé.

Pour la région Poitou-Charentes, la notion de gestion forestière durable comprend :

une gestion durable des forêts qui garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions

économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes...

Les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha)

- un Réglement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG).

- un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d'accéder aux aides publiques

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Essences et provenances conformes à l'arrêté préfectoral régional fixant la liste des essences, des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production :

- Alisier torminal
- Aulne à feuilles en coeur
- Aulne glutineux
- Bouleau pubescent
- Bouleau verruqueux
- Charme
- Châtaignier
- Chêne pédonculé
- Chêne pubescent
- Chêne rouge
- Chêne sessile
- Chêne tauzin
- Chêne vert
- Cormier
- Erable sycomore
- Erable champêtre
- Erable de Montpellier
- Frêne commun
- Frêne oxyphylle
- Hêtre
- Merisier

- Noyer hybride
- Noyer hybride
- Noyer noir
- Noyer royal
- Orme résistant
- Peuplier
- Peuplier noir
- Poirier commun
- Pommier sauvage
- Cerisier de Sainte-Lucie
- Robinier
- Saule blanc
- Saule marsault
- Sorbier des oiseleurs
- Tilleul à petites feuilles
- Tilleul à grandes feuilles
- Tremble
- Cèdre de l'Atlas
- Pin laricio de Calabre
- Pin laricio de Corse
- Pin à encens
- Pin maritime
- Pin sylvestre

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les actions soutenues ont un impact potentiel positif sur plusieurs dimensions environnementales : préservation et amélioration de la qualité des ressources naturelles (air, sol, eau), biodiversité, réduction des risques naturels.

Pour être éligible, tout projet de boisement et de création de surfaces boisées devra satisfaire aux exigences environnementales minimales définies à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

Les boisements seront exclus dans les zones d'intérêt écologique majeur en termes de biodiversité ou de fonctionnalité écologique (réserves naturelles régionales et nationales, réserve biologique intégrale, arrêtés de protection de biotope ainsi que les habitats d'intérêt communautaire répertoriés dans les sites Natura 2000)

L'instruction des dossiers dans le cadre du TO 8.1.1 sera réalisée par les services de l'État en charge des forêts au niveau départemental dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans le respect des zonages en vigueur.

Tous les projets de boisements seront présentés en comité de sélection où seront présents les partenaires du domaine forestier, les services de l'État, et les associations environnementalistes.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Voir sous-mesure 8.2 : conditions d'éligibilité

La majorité des essences doit être conforme à l'arrêté fixant la liste des essences, des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production. Cet arrêté est susceptible d'évoluer.

La densité d'arbres forestiers doit être comprise entre 30 et 100 arbres à l'hectare

Les essences à objectif de production de bois d'oeuvre et provenances doivent être conformes à l'arrêté régional préfectoral fixant la liste des essences (Cette liste est composée d'essences locales et adaptées aux conditions pédoclimatiques des stations de Poitou-Charentes), des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production :

- Alisier torminal
- Aulne à feuilles en coeur
- Aulne glutineux
- Bouleau pubescent
- Bouleau verruqueux
- Charme
- Châtaignier
- Chêne pédonculé
- Chêne pubescent
- Chêne rouge
- Chêne sessile
- Chêne tauzin
- Chêne vert
- Cormier
- Erable sycomore
- Erable champêtre
- Erable de Montpellier
- Frêne commun
- Frêne oxyphylle
- Hêtre
- Merisier
- Noyer hybride
- Noyer hybride
- Noyer noir
- Noyer royal
- Orme résistant
- Peuplier
- Peuplier noir

- Poirier commun
- Pommier sauvage
- Cerisier de Sainte-Lucie
- Robinier
- Saule blanc
- Saule marsault
- Sorbier des oiseleurs
- Tilleul à petites feuilles
- Tilleul à grandes feuilles
- Tremble
- Cèdre de l'Atlas
- Pin laricio de Calabre
- Pin laricio de Corse
- Pin à encens
- Pin maritime
- Pin sylvestre

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

L'agroforesterie, qui consiste à introduire des arbres en ligne au sein d'une parcelle agricole, est bénéfique au niveau environnemental à plus d'un titre :

- qualité des arbres agroforestiers (situés en pleine lumière, ils poussent plus vite avec un enracinement profond qui leur permet de mieux résister au vent),

- protection des sols en contribuant à en empêcher l'érosion,

- protection de la ressource en eau (« lessivage » des eaux de pluies d'infiltration grâce aux racines des arbres qui redescendent vers les nappes phréatiques),

- enrichissement des différents horizons du sol en carbone (mortalité des racines),

- amélioration des échanges de matières organiques et minérales entre les différentes couches du sol et du sous-sol (décomposition des feuilles...),

- limitation des intrants (pesticides, herbicides, engrais..) grâce à l'interaction positive arbres/cultures,

- effet « micro-climatique » sur les cultures par son ombre diurne et son masque nocturne (réduction des amplitudes thermiques, retard au refroidissement et réchauffement, diminution de l'évaporation de l'eau),

- refuge pour les oiseaux et les insectes auxiliaires des cultures.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Selon le règlement UE n°1305/2013 "dans le cas des actions de prévention concernant les parasites et les maladies, le risque de catastrophes dans ces domaines doit être étayé par des preuves scientifiques et reconnu par des organismes scientifiques publics". (INRA, IRSTEA, Département de la Santé des Forêts Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

- Actuellement la liste des organismes susceptibles de créer des catastrophes est :
- Le champignon fomes annosus
- Les scolytes (insectes coléoptères endémiques)
- La processionnaire du pin (chenille)
- Le puceron lanigère du peuplier
- Le chancre (Cryphonectria parasitica) et l'encre (Phytophtora), champignons du châtaignier
- Le nématode du pin
- Le fusarium ou chancre du pin,
- La chalarose du frêne
- « la maladie des bandes rouges » du pin laricio due au champignon "Dothistroma septosporum"

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Il n'existe pas de plan de Protection des Forêts contre l'incendie au niveau régional. Mais les 4 départements qui composent la région possèdent chacun un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI). Les zones classées comme en risque moyen à élevé d'incendie y sont identifiées, et les actions à mettre en œuvre pour que la protection contre les incendies de forêts soit optimale.

Pour rappel : un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) est élaboré sous la responsabilité des directions départementales des territoires (DDT et DDTM). Il est approuvé par un arrêté préfectoral et révisable tous les 7 ans.

Reconnaissance par un organisme officiel de l'État du pourcentage de la surface forestière reconnue comme détruite (minimum de 20%).

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Reconnaissance préalable par un organisme officiel de l'État.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Voir sous-mesure 8.5 : coûts éligibles

Les actions envisagées ont un impact potentiel positif sur l'environnement notamment sur la préservation de la biodiversité, le stockage du carbone (changement climatique), les milieux naturels, la préservation des ressources naturelles (notamment le bois).

8.2.8.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.9.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Enjeux environnementaux retenus pour la région Poitou-Charentes :

Les MAEC seront mobilisées pour répondre en priorité aux enjeux ci-dessous :

- **Enjeu « eau »**

Dans le contexte actuel de changement climatique, la ressource en eau est soumise à de fortes pressions d'usages par les différents utilisateurs créant des tensions fortes sur la ressource sur :

- le plan qualitatif : 85% du territoire est classé en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole et 71 aires d'alimentation de captages d'eau potable (AAC) sont classées prioritaires donc nécessitant de mieux prendre en compte la sensibilité des masses d'eau aux pollutions. Les MAEC devront permettre d'atteindre une meilleure qualité des eaux brutes conformément à la DCE.

- le plan quantitatif : 18 bassins versants sont en « écart important » ou en « déséquilibre » entre la disponibilité de la ressource et les prélèvements pour l'irrigation altérant les milieux continentaux et littoraux. Par la mobilisation de certains engagements unitaires, les MAEC apporteront, en partie, une réponse à la question quantitative.

- les zones humides : La région compte plus de 118 000 ha de zones humides. Ces écosystèmes de transition qui permettent de faire le lien entre les espaces terrestres et aquatiques jouent un rôle incontournable pour la régulation de la ressource en eau. Ces milieux ont souvent un fonctionnement altéré en raison notamment de pratiques agricoles non adaptées.

- **Enjeu « biodiversité »**

La Région est caractérisée par une richesse patrimoniale d'un point de vue écologique et biologique sur différents espaces ; ce sont majoritairement :

- pour la biodiversité remarquable : les marais (plus de 80 000 ha de zones humides dont le Marais poitevin et les marais charentais), les ensembles humides alluviaux marqués par une proportion importante de prairies, certaines plaines céréalières et les pelouses calcicoles. Ces espaces sont en

partie intégrés ou connectés au réseau Natura 2000 (les sites Natura 2000 couvrant 12,9 % du territoire régional) au travers duquel la France a une obligation de résultat en matière de préservation du bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ils abritent des habitats et espèces pour lesquels le Poitou-Charentes joue un rôle significatif dans leur conservation à l'échelle nationale, européenne, voire mondiale (Busard cendré, Outarde Canepetière etc.).

- pour la biodiversité ordinaire : les milieux bocagers, espaces complexes constitués d'un maillage d'infrastructures naturelles telles que les haies, les bosquets, les fossés et mares associées qu'il est indispensable de maintenir et de préserver pour la survie des espèces végétales et animales. Ce sont dans les zones bocagères que l'on retrouve des surfaces importantes en prairies, liées à l'activité agricole notamment par la présence de l'élevage, et une mosaïque paysagère abritant de nombreuses espèces.

- pour la diversité génétique : la région compte de nombreuses variétés végétales et races animales domestiques qui participent de la biodiversité régionale. Parmi les races animales, on compte : le Baudet du Poitou, le trait poitevin, la chèvre poitevine, la vache maraîchine, la poule de Marans, la poule de Barbezieux, l'oie blanche du Poitou et l'oie grise du Marais Poitevin.

- les insectes pollinisateurs : La présence active des insectes pollinisateurs au premier rang desquels l'abeille domestique est indispensable au bon fonctionnement des écosystèmes et aussi à la production agricole. Dans un contexte plus global de raréfaction de ces insectes, l'enjeu du maintien et du développement de leur présence est essentiel pour l'économie agricole et plus globalement pour la qualité environnementale de la région.

Les mesures agro-environnementales et climatiques devront donc encourager :

- le maintien voire la création dans certains secteurs de surfaces en herbe « qualitatives », prioritairement dans les zones de marais et de vallées alluviales, les zones de plaines céréalières, mais aussi dans les secteurs bocagers,

- le maintien et l'entretien d'éléments fixes du paysage (haies, arbres isolés principalement) constituant des habitats d'espèces et des corridors écologiques, quel que soit les secteurs,

- l'amélioration de la qualité de l'eau par la diminution d'utilisation d'intrants, la diversification des assolements dans les secteurs de plaine. La diversification des assolements est une des clés pour garantir la présence d'un cortège d'espèces animales et végétales varié dans les zones agricoles,

- la diminution des émissions en gaz à effet de serre et le piégeage du carbone dans les sols grâce au maintien des prairies permanentes,

- l'utilisation durable de la ressource en eau à travers l'adaptation des systèmes et pratiques agricoles, dans le cadre des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau,

- le maintien de la diversité génétique tant animale que végétale,

- des pratiques agricoles favorables à la survie des insectes pollinisateurs.

Zones d'actions prioritaires (ZAP) retenues pour la région Poitou-Charentes :

Conformément au cadre national et dans un souci d'efficacité et de concentration des moyens financiers sur les enjeux environnementaux clés, trois zones d'actions prioritaires ont été définies dans la stratégie régionale d'intervention.

- **la zone à enjeu « eau qualité » qui est constituée :**
    - des aires d'alimentation de captage d'eau potable (AAC) prioritaires dont la liste est établie dans les SDAGE 2010-2015 et les autres AAC stratégiques et les autres zones prioritaires des SDAGE ;

La surface agricole utile de cette ZAP couvre une superficie de 719 883 ha soit 42 % de la surface agricole du territoire régional.

Au sein de la ZAP, l'occupation du sol est la suivante : 66 % agricole, 13 % forêt, 21 % autres milieux naturels (landes, zones humides etc.).

Voir carte en annexe 1 : ZAP "eau qualité"

- **la zone à enjeu « eau quantité » qui est constituée :**
    - des bassins versants considérés en fort déficit quantitatif par les Agences de l'eau de Loire Bretagne et Adour Garonne et les bassins versants considérés en déficit quantitatif par l'Agence de l'eau Adour Garonne.

La surface agricole utile de cette ZAP couvre une superficie de 928 908 ha soit 54 % de la surface agricole du territoire régional.

Au sein de la ZAP, l'occupation du sol est la suivante : 68 % agricole, 14 % forêt, 18 % autres milieux naturels (landes, zones humides etc.).

Voir carte en annexe 2 : ZAP "eau quantité"

- **la zone à enjeu « biodiversité » qui est constituée :**
    - des sites Natura 2000 et de leurs zones de continuités fonctionnelles ainsi que les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les plans nationaux d'actions comme certains périmètres de présence de l'Outarde Canepetière et des espèces associées.
    - des communes comprenant plus de 20% d'éléments bocagers au titre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

La surface agricole utile de cette ZAP couvre une superficie de 974 186 ha soit 57 % de la surface agricole du territoire régional.

Au sein de la ZAP, l'occupation du sol est la suivante : 68 % agricole, 15 % forêt, 17 % autres milieux naturels (landes, zones humides etc.).

Voir carte en annexe 3 : ZAP "biodiversité"

Globalement, sans prendre en compte les superpositions, les ZAP couvrent 63 % de la SAU régionale.

Les cartes présentées dans le PDR le sont à titre indicatif. En effet, la cartographie des zones d'actions prioritaires retenues pour le territoire de Poitou-Charentes pourra évoluer sur la période de programmation notamment si de nouveaux AAC prioritaires sont désignés dans les futurs SDAGE 2016-2021.

Les mesures agro-environnementales retenues :

Pour répondre aux enjeux environnementaux de Poitou-Charentes, un panel d'outils sera mobilisé :

- **Parmi les mesures agro-environnementales « Système » :**
    - Les mesures pour le maintien ou l'évolution des pratiques dans les exploitations en polyculture-élevage,

L'AFOM a mis en évidence que le maintien des systèmes de polyculture-élevage à l'herbe est une condition essentielle pour garantir la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Les mesures systèmes seront des outils particulièrement adaptés pour la région car elles apportent une réponse globale et favoriseront les bonnes pratiques sur de grandes surfaces. De plus, la région est confrontée à une céréalisation croissante, la mesure évolution permettra donc d'augmenter les surfaces en prairie et de limiter ce phénomène. La mobilisation de cette opération se justifie sur l'ensemble du territoire car le risque de disparition de l'élevage et donc des prairies est présent partout.

- Les mesures pour l'évolution des pratiques dans les exploitations en grandes cultures,

Les exploitations spécialisées en grandes cultures sont de plus en plus nombreuses en Poitou-Charentes. Elles sont basées sur des systèmes faisant largement recours aux intrants de synthèse et contribuent ainsi à générer des pollutions notamment en ce qui concerne l'azote et les produits phytosanitaires dans l'eau. De plus, dans ces systèmes, les rotations reposent souvent sur des successions culturales très courtes (Colza/Blé/Orge) qui appauvrissent les sols et accélèrent l'apparition de résistance aux adventices. Par conséquent, la mesure système grandes cultures apporte un outil pertinent pour inciter les agriculteurs à diversifier leurs assolements et limiter les intrants. Cette mesure sera mobilisée principalement dans les zones à enjeu eau.

- **Parmi les mesures agro-environnementales «Localisées» :**

Les mesures localisées construites avec les engagements unitaires adaptés aux réalités et aux enjeux de la région. Les 7 familles d'engagements unitaires (COUVER, HERBE, IRRIG, LINEA, MILIEUX, OUVERT, PHYTO) seront mobilisés pour répondre aux besoins.

L'AFOM a montré à quel point la région Poitou-Charentes est diversifiée dans ses paysages, ses productions agricoles, ses types d'exploitations. De plus, les enjeux environnementaux auxquels il faut

faire face sont multiples et dispersés sur le territoire. Ainsi, le choix a été fait d'ouvrir une palette large d'outils :

Les engagements unitaires COUVER :

Le choix s'est porté en priorité sur les engagements unitaires visant la couverture des sols dans les zones de culture pérenne, en particulier dans les zones viticoles du Cognac, où l'enherbement des inter-rangs n'est encore pas assez développé (Couver 3 et 11).

Les EU participants à la création de zones favorables à la biodiversité ont été mobilisés car ils apportent des réponses efficaces (zone refuge, zone d'alimentation etc.) en particulier dans les zones de plaine où l'on retrouve notamment l'Outarde Canepetière (Couver 4).

Les engagements unitaires HERBE :

Ils constituent un socle essentiel à la majorité des MAEC qui seront mobilisés notamment Herbe13 dans le marais et aussi Herbe 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12. Ils participeront à favoriser le maintien des prairies gérées de manière extensive en particulier dans les zones humides où elles accueillent de nombreuses espèces patrimoniales.

Les engagements unitaires IRRIG :

Le Poitou-Charentes doit faire face à de fortes tensions sur les réserves en eau. Les surfaces irriguées ont diminué ces dernières années et l'AG souhaite poursuivre la réduction des volumes prélevés. La modification des assolements par l'introduction de légumineuses dans les systèmes irrigués est une voie que l'AG souhaite encourager à travers son PDR (Irrig 4 et 5).

Les engagements unitaires LINEA :

Le Poitou-Charentes est riche d'un maillage dense et diversifié d'infrastructures écologiques (haies, bosquets, mares, fossés etc.). Favoriser le maintien et l'entretien de ces éléments est incontournable pour la protection de l'eau (rétention des polluants, limitation des ruissellements etc.) comme de la biodiversité (zone refuge, corridor écologique etc.). Ainsi, les engagements unitaires LINEA 1 à 8 seront mobilisés.

Les engagements unitaires MILIEU :

Ces engagements concernent des milieux très particuliers et peu étendus en Poitou-Charentes mais de forte valeur écologique, on y retrouve notamment les marais salants de l’île de Ré (Milieu 1 et 10).

Les engagements unitaires OUVERT :

Le Poitou-Charentes est ponctué de zones de pelouses et de landes à forte valeur patrimoniale issues de pratiques agro-pastorales qui ont souvent disparu. La reconquête de ces espaces est essentielle pour garantir le maintien d'une flore et d'une faune très spécifique. Les engagements unitaires OUVERT 1 et 2 retenus permettront de répondre à cet enjeu par la réouverture de milieux embroussaillés.

Les engagements unitaires PHYTO :

Comme cela a été montré dans l'AFOM, la qualité des eaux de la région n'est pas satisfaisante du point de vue des concentrations en pesticides. Ainsi l'AG a fait le choix de cibler les EU les plus exigeants en

matière de réduction de l'indice de fréquence de traitements (IFT) (Phyto 2, 3, 4, 5, 6 et 10). Par ailleurs les méthodes de lutte alternative ont aussi été retenues (Phyto 6 et 7).

- **Parmi les mesures agro-environnementales « Conservation des ressources génétiques» :**
    - la mesure pour la préservation des ressources végétales menacées de disparition,
    - la mesure pour la protection des races à petits effectifs,
    - la mesure pour le maintien et le développement des auxilliaires des cultures, pollinisateurs et plantes messicoles.

Croisement des mesures retenues avec les zones d'action prioritaire:

Pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque zone d'action prioritaire, une liste de MAEC a été retenue par ZAP.

La liste des opérations ouvertes par territoire est présentée dans le tableau en annexe 4 "Ouverture des MAEC par zone d'action prioritaire".

Les outils et les moyens financiers seront ciblés sur les ZAP présentées ci-dessus. Une exception sera faite pour répondre à l'enjeu du maintien ou du développement des surfaces en herbe qui va au-delà des zones à enjeux eau et/ou biodiversité et concerne l'ensemble de la région. En effet, le risque de disparition des prairies est majeur en Poitou-Charentes. Il s'opèrent en premier lieu dans les zones intermédiaires et gagne progressivement les zones d'élevage traditionnel que sont les bocages et les marais.

Gouvernance et mise en oeuvre des MAEC sur les territoires

La combinaison des types d'opérations pour la construction des MAEC sera faite par l'opérateur du projet agro-environnemental et climatique (PAEC). Les projets retenus seront sélectionnés en fonction de leur adéquation entre les enjeux environnementaux du territoire concerné et les priorités du PDR. Les principes de sélection des PAEC seront basés en grande partie sur des critères environnementaux liés aux enjeux locaux. La cohérence entre le choix des mesures et les enjeux sera analysée attentivement. Ils prendront aussi en compte les objectifs de contractualisation (% SAU sous contrat), le niveau d'exigence des MAEC retenues (préférence pour les MAEC évolution plutôt que maintien) le ciblage sur les zones les plus sensibles (périmètres de protection des captages etc.). Au delà des objectifs environnementaux, la stratégie d'animation et la mobilisation de l'ensemble des acteurs impliqués dans l'agro-environnement (associations naturalistes, chambre d'agriculture etc.) seront prises en compte.

Les objectifs de contractualisation :

Globalement, tel que présenté dans la partie 11, l'Autorité de Gestion vise un taux de contractualisation en MAEC de 170 000 ha (70 000 ha sous contrat MAEC localisées, 100 000 ha sous contrat MAEC système), soit environ 10 % de la SAU régionale.

Conformément à l'Accord de Partenariat, elle ambitionne d'obtenir au moins 30 % des surfaces Natura 2000 engagées en MAEC. Cela correspond à une surface d'environ 63000 ha. L'AG veillera donc à ce que les contrats MAEC dans les zones Natura 2000 soient prioritaires.

Globalement, si les disponibilités budgétaires ne permettent pas d'accompagner tous les dossiers, les

demandes individuelles seront sélectionnées sur la base d'une hiérarchisation des dossiers réalisée par les opérateurs locaux. Les dossiers prioritaires seront ceux situés sur des sites Natura 2000 et des zones à enjeu eau.

Liens avec la précédente programmation (2008-2012) :

L'analyse de la contractualisation des MAEC lors de la programmation précédente (2008-2012) donne les résultats suivants :

- 81 000 ha engagés,
- 31 territoires ouverts au titre de la biodiversité, 18 au titre de l'enjeu eau ou "eau et biodiversité" et 5 au titre de la désirrigation,
- 91 millions d'euros de crédits publics engagés

L'ensemble des familles d'engagements unitaires ouvertes pendant la période 2007-2013 a été repris dans le PDR 2014-2020 car ces engagements ont montré qu'ils étaient adaptés aux enjeux environnementaux de la Région. Ainsi par exemple, le TO COUVER07 visant la protection de l'Outarde canepetière a été fortement mobilisé sur la période précédente. Ce TO a montré son efficacité et a donc été réouvert dans le PDR. De plus, le taux de contractualisation des MAEC dans les zones Natura 2000 pour la période 2007-2013 avoisinait les 30%. Pour conserver ce résultat qui est conforme à l'accord de partenariat, il a été jugé pertinent de proposer une gamme d'outils au moins équivalente à la période précédente.

Contributions aux priorités et domaines prioritaires :

La mise en œuvre de cette mesure permettra de répondre aux priorités et domaines prioritaires suivants :

- 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture.

La mesure 10 permettra de répondre de manière principale à la priorité 4 dans son ensemble.

- 5D : Réduire les émissions de protoxyde d'azote et de méthane provenant de l'agriculture,

En favorisant le développement de pratiques agricoles économes en intrants et notamment en fertilisants minéraux, la mesure 10 répondra de manière secondaire au domaine prioritaire 5D.

Réponse aux besoins :

L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

N° 17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau pour la fourniture d'eau potable »

N° 19 : « Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique »

N°20 : « Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité »

N°21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan

européen »

N° 23 : « Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre »

Contributions aux objectifs transversaux :

Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques.

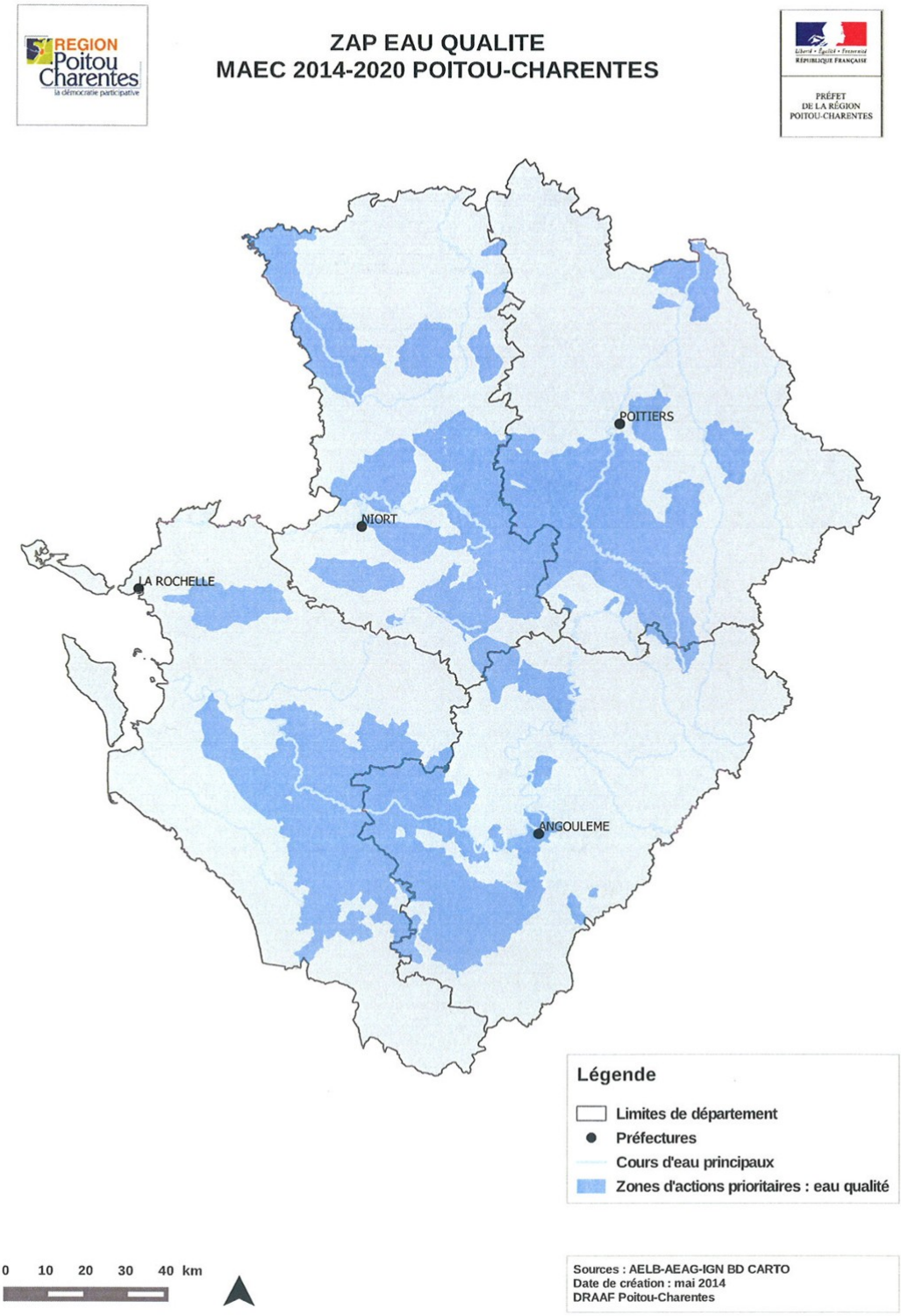
REGION
Poitou
Charentes
la démocratie participative
ZAP EAU QUALITE
MAEC 2014-2020 POITOU-CHARENTES
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA RÉGION
POITOU-CHARENTES
POITIERS
NIORT
LA ROCHELLE
ANGOULEME
Légende
Limites de département
Préfectures
Cours d'eau principaux
Zones d'actions prioritaires : eau qualité
0 10 20 30 40 km
Sources : AELB-AEAG-IGN BD CARTO
Date de création : mai 2014
DRAAF Poitou-Charentes

Annexe 1

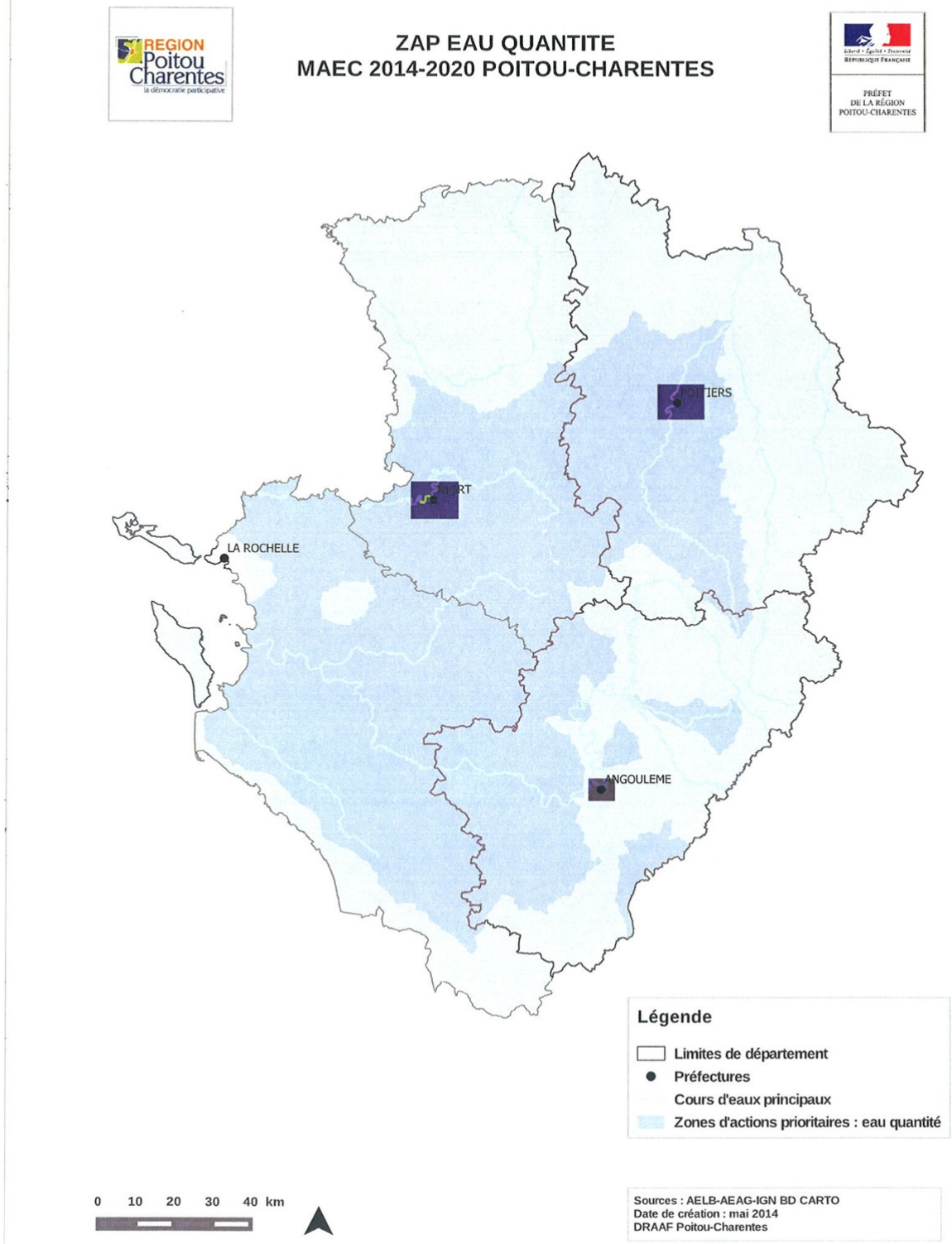
REGION Poitou Charentes
la démocratie participative
ZAP EAU QUANTITE
MAEC 2014-2020 POITOU-CHARENTES
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA RÉGION
POITOU-CHARENTES
POITIERS
NIORT
LA ROCHELLE
ANGOULEME
Légende
Limites de département
Préfectures
Cours d'eaux principaux
Zones d'actions prioritaires : eau quantité
0 10 20 30 40 km
Sources : AELB-AEAG-IGN BD CARTO
Date de création : mai 2014
DRAAF Poitou-Charentes

Annexe 2

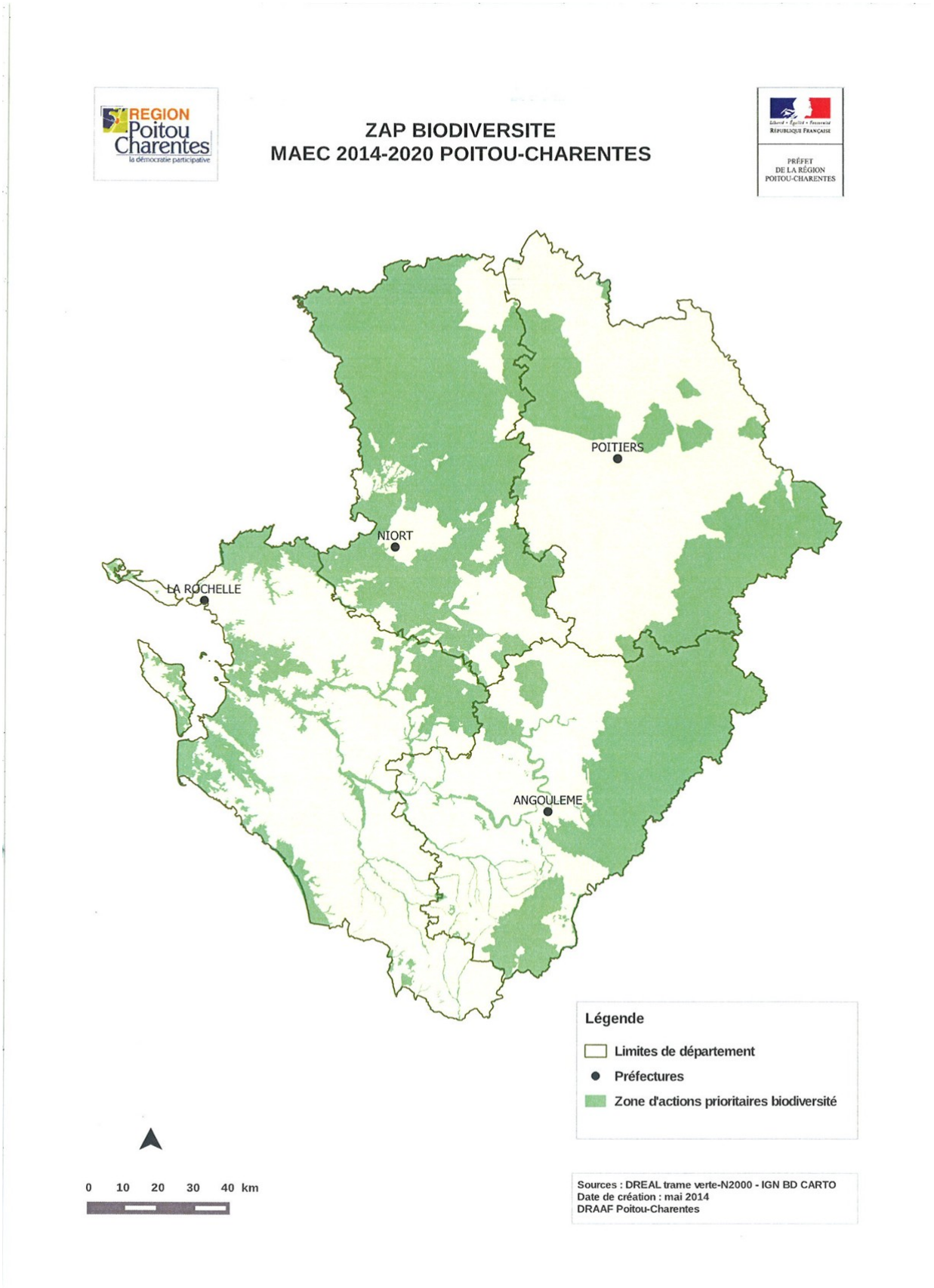
REGION Poitou Charentes
la démocratie participative
ZAP BIODIVERSITE
MAEC 2014-2020 POITOU-CHARENTES
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA RÉGION
POITOU-CHARENTES
POITIERS
NIORT
LA ROCHELLE
ANGOULEME
Légende
Limites de département
Préfectures
Zone d'actions prioritaires biodiversité
0 10 20 30 40 km
Sources : DREAL trame verte-N2000 - IGN BD CARTO
Date de création : mai 2014
DRAAF Poitou-Charentes

Annexe 3

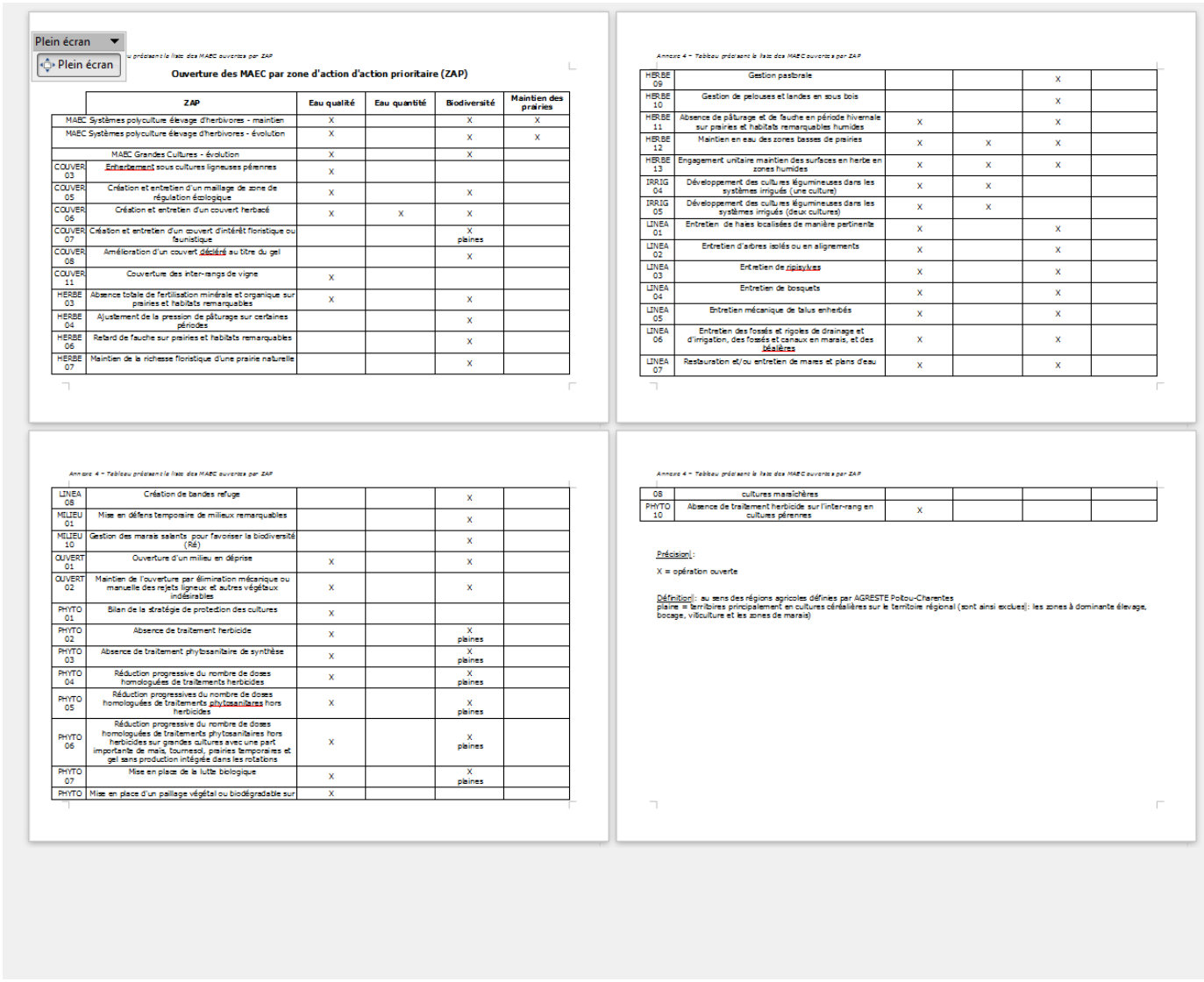

Plein écran

Plein écran

Annexe 4 - Tableau précisant la liste des MAEC ouvertes par ZAP

Ouverture des MAEC par zone d'action d'action prioritaire (ZAP)

	ZAP	Eau qualité	Eau quantité	Biodiversité	Maintien des prairies
MAEC	Systèmes polyculture élevage d'herbivores - maintien	X		X	X
MAEC	Systèmes polyculture élevage d'herbivores - évolution	X		X	X
	MAEC Grandes Cultures - évolution	X		X	
COUVER 03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes	X			
COUVER 05	Création et entretien d'un maillage de zone de régulation écologique	X		X	
COUVER 06	Création et entretien d'un couvert herbacé	X	X	X	
COUVER 07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique			X plaines	
COUVER 08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel			X	
COUVER 11	Couverture des inter-rangs de vigne	X			
HERBE 03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	X		X	
HERBE 04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes			X	
HERBE 06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables			X	
HERBE 07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle			X	

Annexe 4 - Tableau précisant la liste des MAEC ouvertes par ZAP

HERBE 09	Gestion pastorale			X	
HERBE 10	Gestion de pelouses et landes en sous bois			X	
HERBE 11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	X		X	
HERBE 12	Maintien en eau des zones basses de prairies	X	X	X	
HERBE 13	Engagement unitaire maintien des surfaces en herbe en zones humides	X	X	X	
IRRIG 04	Développement des cultures légumineuses dans les systèmes irrigués (une culture)	X	X		
IRRIG 05	Développement des cultures légumineuses dans les systèmes irrigués (deux cultures)	X	X		
LINEA 01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	X		X	
LINEA 02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	X		X	
LINEA 03	Entretien de ripisylves	X		X	
LINEA 04	Entretien de bosquets	X		X	
LINEA 05	Entretien mécanique de talus enherbés	X		X	
LINEA 06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières	X		X	
LINEA 07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	X		X	

Annexe 4 - Tableau précisant la liste des MAEC ouvertes par ZAP

LINEA 08	Création de bandes refuge			X	
MILIEU 01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables			X	
MILIEU 10	Gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité (Ré)			X	
OUVERT 01	Ouverture d'un milieu en déprise	X		X	
OUVERT 02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	X		X	
PHYTO 01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	X			
PHYTO 02	Absence de traitement herbicide	X		X plaines	
PHYTO 03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	X		X plaines	
PHYTO 04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X		X plaines	
PHYTO 05	Réduction progressives du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	X		X plaines	
PHYTO 06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations	X		X plaines	
PHYTO 07	Mise en place de la lutte biologique	X		X plaines	
PHYTO	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur	X			

Annexe 4 - Tableau précisant la liste des MAEC ouvertes par ZAP

08	cultures maraîchères				
PHYTO 10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	X			

Précision) :

X = opération ouverte

Définition) : au sens des régions agricoles définies par AGRESTE Poitou-Charentes
plaine = territoires principalement en cultures céréalières sur le territoire régional (sont ainsi exclues) : les zones à dominante élevage, bocage, viticulture et les zones de marais)

Annexe 4

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 10.1-03.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont :

- 65 % d'herbe dans la SAU minimum

- 35 % de SCOP dans la SAU maximum (si ouverture simultanée de la dominante céréales sur le même territoire)

- 22 % de maïs dans la SFP maximum

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

11 UGB d'herbivores minimum

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les montants d'aide appliqués sont :

- 141,12 €/ha/an en évolution (conversion)

- 110,94 €/ha/an en maintien

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. 10.1-04.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont :

- 35 % de SCOP dans la SAU minimum (si ouverture simultanée de la dominante élevage sur le même territoire)

- 35 % d'herbe dans la SAU minimum

- 22 % de maïs dans la SFP maximum

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

11 UGB d'herbivores minimum

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les montants d'aide appliqués sont :

- 112,93 €/ha/an en évolution (conversion)

- 82,75 €/ha/an en maintien

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3. 10.1-06.Opération systèmes grandes cultures – changement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Au moins 70 % de la SAU composée de terres arables

10 UGB maximum si élevage présent.

8.2.9.3.3.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les montants d'aide appliqués sont :

- 96,19 €/ha/an en niveau 1

- 169,88 €/ha/an en niveau 2

8.2.9.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4. 10.1-08.COUVER_03 – EU Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5. 10.1-10.COUVER_05 - EU Création et entretien d’un maillage de zones de régulation écologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6. 10.1-11.COUVER_06 - EU Création et entretien d’un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7. 10.1-12.COUVER_07 - EU Création et entretien d’un couvert d’intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8. 10.1-13.COUVER_08 – EU Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.8.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9. 10.1-14.COUVER_11 - EU Couverture des inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10. 10.1-22.HERBE_03 - EU Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.10.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11. 10.1-23.HERBE_04 – EU Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.11.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12. 10.1-24.HERBE_06 – EU Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.12.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13. 10.1-25.HERBE_07 – EU Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.13.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14. 10.1-27.HERBE_09 – EU Gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.14.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15. 10.1-28.HERBE_10 – EU Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.15.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16. 10.1-29.HERBE_11 – EU Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.16.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17. 10.1-30.HERBE_12 – EU Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.17.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18. 10.1-31.HERBE_13 – EU Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.18.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19. 10.1-34.IRRIG_04 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0034

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.19.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20. 10.1-35.IRRIG_05 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0035

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.20.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21. 10.1-39.LINEA_01 - EU Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.21.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22. 10.1-40.LINEA_02 - EU Entretien d’arbres isoles ou en alignements

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.22.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23. 10.1-41.LINEA_03- EU Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.23.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24. 10.1-42.LINEA_04 - EU Entretien de bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.24.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25. 10.1-43.LINEA_05 - EU Entretien mécanique de talus enherbés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.25.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26. 10.1-44.LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.26.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27. 10.1-45.LINEA_07 - EU Restauration et/ou entretien de mares et plans d’eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.27.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28. 10.1-46.LINEA_08 – EU création de bande refuge

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.28.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29. 10.1-48.MILIEU_01 - EU Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.29.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30. 10.1-52.MILIEU_10 - EU Gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0052

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.30.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31. 10.1-53.OUVERT_01 - EU Ouverture d’un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.31.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32. 10.1-54.OUVERT_02-EU Maintien de l’ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.32.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33. 10.1-56.PHYTO_01 - EU Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.33.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34. 10.1-57.PHYTO_02 - EU Absence de traitement herbicide

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.34.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35. 10.1-58.PHYTO_03 - EU Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.35.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36. 10.1-59.PHYTO_04 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.36.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37. 10.1-60.PHYTO_05 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.37.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38. 10.1-61.PHYTO_06 - EU Adaptation PHYTO _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.38.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39. 10.1-62.PHYTO_07 - EU Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.39.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40. 10.1-63.PHYTO_08 – EU Mise en place d’un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.40.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41. 10.1-65.PHYTO_10 - EU Absence de traitement herbicide sur l’inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.41.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42. 10.2-1.Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.9.3.42.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'opération vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition et conduits en race pure. Les races locales concernées par ce dispositif sont les races présentes en Poitou-Charentes et faisant partie de la liste nationale élaborée par l'Institut national de recherche agronomique. La liste des races retenues et le nombre de femelles reproductrices correspondant sont présentés ci-dessous :

- Espèces équines : Poitevin mulassier (191 femelles reproductrices)
- Espèces asines : Baudet du Poitou (505 femelles)
- Espèces bovines : Vache maraîchine (1397 femelles)
- Espèces caprines : Chèvre poitevine (3099 femelles)
- Espèces porcines : Porc blanc de l'Ouest (48 femelles) et Cul Noir Limousin (85 femelles)
- Espèces ovines : Solognote (3174 femelles), Belle-île (350 femelles), Landes de Bretagne (1740 femelles)

Ce type d'opérations répond principalement au besoin régional n°8 (section 4.2).

8.2.9.3.42.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les surcoûts et manques à gagner servant de base pour déterminer le montant des engagements unitaires qui composent les MAEC sont établis dans le cadrage national, sauf particularités régionales qui sont alors détaillées dans les cahiers de charges, adaptés au niveau régional.

8.2.9.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La priorité sera donnée aux demandes d'aide concernant des races caractéristiques du Poitou-Charentes. La liste est présentée dans la partie description de l'opération.

8.2.9.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43. 10.2-3 Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.9.3.43.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44. 10.2-4.PRMA_01 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0077

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.9.3.44.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L’opération vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces avicoles appartenant à des races locales qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation Les races locales concernées par ce dispositif sont les races présentes en Poitou-Charentes et faisant partie de la liste nationale élaborée par l’Institut national de recherche agronomique.

La liste des races retenues et le nombre de femelles reproductrices correspondant sont présentés ci-dessous :

- Poule de Barbezieux (126 femelles reproductrices)

Ce type d’opérations répond principalement au besoin régional n°8 (section 4.2).

8.2.9.3.44.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La priorité sera donnée aux demandes d'aide concernant des races caractéristiques du Poitou-Charentes. La liste est présentée dans la partie description de l'opération.

8.2.9.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45. 10.2.5 PRMA_02 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.9.3.45.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L’opération vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces avicoles appartenant à des races locales qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation Les races locales concernées par ce dispositif sont les races présentes en Poitou-Charentes et faisant partie de la liste nationale élaborée par l’Institut national de recherche agronomique.

La liste des races retenues et le nombre de femelles reproductrices correspondant sont présentés ci-dessous :

- Poule de Marans (50 femelles)
- Poule Pictave (50 femelles)
- Oie grise du Marais Poitevin (50 femelles)
- Oie blanche du Poitou (89 femelles)

Ce type d’opérations répond principalement au besoin régional n°8 (section 4.2).

8.2.9.3.45.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n°

1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.10.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

Les conclusions de l'analyse AFOM mettent en évidence le besoin en Poitou-Charentes de reconquérir la qualité de l'eau (en particulier dans les bassins d'alimentation des captages) et d'assurer la préservation de la diversité de la faune et de la flore notamment dans les marais et certaines zones de plaine. L'agriculture biologique peut répondre à ces besoins. De plus, l'AFOM montre que les surfaces certifiées ou en cours de certification Bio sont encore trop peu développées (2,36% de la SAU) malgré la forte demande du marché. Par conséquent, un soutien à la conversion et au maintien des surfaces conduites en agriculture biologique est nécessaire.

L'agriculture biologique, par l'absence d'utilisation d'intrants chimiques de synthèse, est une mesure agro-environnementale particulièrement efficace pour lutter contre les pollutions diffuses et protéger la biodiversité. De plus, cette pratique, qui redonne sa place à l'agronomie, permet de combattre la tendance à la simplification des systèmes agricoles.

Par conséquent, la sous-mesure « aide à la conversion » a été ouverte dans le PDR Poitou-Charentes et en complément, afin de maintenir la production actuelle en agriculture biologique sur la région, une aide au maintien s'avère indispensable par la mesure « aide au maintien ».

Le choix a été fait d'ouvrir cette mesure sur l'ensemble du territoire régional car l'agriculture biologique apporte une réponse qui va au delà des enjeux eau et biodiversité. En effet, elle permet le maintien des systèmes prairiaux donc de l'élevage et est facteur de développement des cultures spécialisées, facteur de diversification et d'emplois locaux. De plus, pour atteindre les objectifs du plan « Ambition Bio 2017 », il paraissait plus cohérent de ne pas restreindre l'accès à cette mesure.

2 – Besoins auxquels la mesure répond :
L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

N° 17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau pour la

fourniture d'eau potable »

N° 19 : « Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique »

N° 21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen »

N° 23 : « Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre »

3 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :
Cette mesure répond de manière principale à la priorité 4 dans son ensemble et de manière secondaire au domaine prioritaire 5D. La justification est présentée dans le cadre national.

4 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques. La justification est présentée dans le cadre national.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 11.1-1.Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Tel que cela est prévu dans le cadre national, l'Autorité de Gestion a fait le choix, pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, de limiter la durée des nouveaux engagements en 2015 à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Par ailleurs, la reprise des contrats échelonnés se fera sur la base d'un nombre d'années moyen appliqué à l'ensemble des parcelles.

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'Autorité de gestion a fait le choix de ne pas utiliser la possibilité laissée par le cadre national de réduire la durée des engagements pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014.

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux possibilités laissées par le cadre national, l'autorité de gestion pourra prioriser son soutien pour les projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (eau, biodiversité, etc.).

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.11.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 12.1 Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2. 12.3 Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I,

du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I,

du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

 description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.12.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le Poitou-Charentes est classé à hauteur de 45.7 % de sa SAU en Zone Défavorisée Simple. Ces zones sont principalement des zones humides, dont les marais, et des zones bocagères, dans lesquelles on retrouve des élevages allaitants extensifs (bovins et ovins). Le maintien de systèmes d'élevage herbivore extensifs est indispensable :

- pour maintenir un tissu socio-économique dans des territoires ruraux éloignés des centres d'attractivité économique et touchés par un phénomène de déprise,

- pour préserver durablement des agro-écosystèmes et des paysages à valeur patrimoniale tels que les zones bocagères (Bressuirais, Montmorillonais, Charente-Limousine,...) et les zones humides du littoral (marais Poitevin, marais charentais et de l'estuaire de la Gironde,...).

- pour sauvegarder les ensembles prairiaux qui participent activement à la préservation de la biodiversité régionale et des ressources en eau tant au plan quantitatif que qualitatif.

Contributions aux priorités et domaines prioritaires :
Cette mesure répond à la priorité 4 dans son ensemble : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture. En effet, les systèmes prairiaux par la diversité de la flore, la présence de strates herbacées, arbustives et arborées dans le cadre des bocages et les interfaces entre les milieux terrestres et les milieux aquatiques permettent une présence importante de la biodiversité.

Contributions aux besoins identifiés dans le PDR :
L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

N° 17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau pour la fourniture d'eau potable »

N° 19 : « Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique »

N°20 : « Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité »

N°21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen »

Contributions aux objectifs transversaux :
C'est mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques.

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 13.2-2.Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 31.5

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le Marais Poitevin est à cheval sur les régions Poitou-Charentes et Pays-de-la-Loire. Deuxième zone humide de France, avec des contraintes fortes pour la pratique de l'élevage en systèmes prairiaux inondables (déplacement des animaux en barque, saisonnalité forte), elle bénéficie d'une majoration de l'aide qui s'applique de fait sur les deux régions.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1. Définition des sous-zones définies à l'article 31.5

En Poitou-Charentes, les zones définies à l'article 31.5 correspondent aux zones défavorisées simples.

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le

respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national, à savoir :

- Paiement variable sur les surfaces fourragères : 85 €
- Paiement variable sur les surfaces fourragères pour élevage détenant plus de 50% d'ovins/caprins : 110 €

Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :

Les caractéristiques agroclimatiques de la région Poitou-Charentes sont similaires sur l'ensemble de la Région et ont donc donné lieu à la définition d'une modulation unique de l'aide (part fixe et part variable) qui repose sur les plages de chargement présentée ci-dessous :

- Une plage de chargement optimale fixée entre 0,6 et 1,5 UGB/ha qui permet de toucher 100 % de l'aide,

- Deux plages de chargement sub-optimale : une première fixée entre 0,35 et 0,59 UGB/ha qui permet de toucher 90 % de l'aide, une deuxième fixée entre 1,51 UGB/ha et 2 UGB/ha qui permet de toucher 80 % de l'aide,

- Un seuil mininal de 0,35 UGB /ha au dessous duquel l'aide n'est pas versée,

- Un seuil maximal de 2 UGB/ha au dessus duquel l'aide n'est pas versée.

Complément Marais Poitevin :

La majoration spécifique « Marais Poitevin » est versée pour les 50 premiers hectares aux exploitations ayant un chargement moyen annuel compris entre 0,35 et 1,59 UGB/Ha. Cette majoration n'est pas cumulable avec une MAEC. Elle s'élève à 69 € en marais desséché, et 140 € en marais mouillé.

Comme le prévoit le cadre national, un coefficient stabilisateur est fixé chaque année par décision de l'autorité de gestion ou du cofinanceur national afin de respecter l'enveloppe disponible de crédits à engager. Ce coefficient stabilisateur ne peut être supérieur à 1. Il est appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire. Un coefficient stabilisateur spécifique est calculé, le cas échéant, pour le complément marais poitevin.

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l’État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l’application de la méthode, y compris les critères visés à l’article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d’autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.4.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l’État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.13. M16 - Coopération (article 35)

8.2.13.1. Base juridique

Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

Article 35 du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement d'exécution (UE) 808/2014 du 17 juillet 2014

Règlement délégué (UE) 807/2014 du 11 mars 2014

Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2006/C323/01).

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

Poitou-Charentes est une région multipolaire intermédiaire caractérisée par une grande diversité des activités agricoles et une spécialisation de ces activités encore peu poussée. Aussi, il en découle la présence de petits ou moyens opérateurs très nombreux et très diversifiés. La transversalité et la complémentarité des actions qui seront développées est donc un gage d'efficience. La création de références qui pourraient être utiles à chacun et leur diffusion sont alors plus compliquées. Il en va de même pour les économies d'échelle, souvent impossibles.

De plus, afin de favoriser le développement rural et de viser une meilleure compétitivité européenne, il est nécessaire de soutenir l'innovation dans les secteurs agricoles, forestiers et agro-alimentaires en favorisant le transfert de technologie. Les coopérations entre les professionnels et les acteurs de la recherche publique ont besoin d'être renforcées.

L'AFOM a montré que la valorisation locale des productions agricoles pouvait être augmentée grâce au développement de marchés locaux et de circuits courts. Cette mesure permettra d'accompagner les projets allant dans ce sens.

Les différentes opérations de la mesure 16 visent à mettre en commun les moyens et les informations, afin de rendre les connaissances plus robustes et de fluidifier le transfert des informations à tous les niveaux et à tous les acteurs des territoires ruraux, de manière à trouver et mettre en place des solutions efficientes et adaptées aux territoires et aux acteurs de ces territoires, gages de la pérennité, du dynamisme et de l'adaptabilité de ces derniers.

La mesure permet notamment de favoriser les coopérations en vue de mettre au point des produits, procédés et technologies innovants pour faire face à une concurrence accrue et trouver de nouveaux marchés et débouchés aux productions agricoles.

Elle couvre également les stratégies locales de développement de la filière forêt-bois qui visent à ancrer la

dimension sylvicole dans le territoire, à augmenter les volumes exploités et promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace.

Elle a également pour enjeu de favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés, en intervenant sur des projets ruraux à caractère transversal et multipartenarial. Les échanges entre le monde de la recherche et les agriculteurs seront particulièrement encouragés à travers la formation de groupes opérationnels du partenariat européen pour l'innovation (PEI). L'Autorité de Gestion veillera aux meilleures synergies entre des opérations financées au titre de cette mesure et des projets qui pourraient voir le jour par la candidature des acteurs qui pourraient répondre à des appels à projets du programme cadre H2020.

Cette mesure sera principalement mobilisée pour répondre aux thématiques suivantes :

- la poursuite des actions d'animation en faveur d'une gestion agricole et sylvicole adaptée à une exploitation durable de la ressource agricole et forestière, dans le but d'alimenter les IAA locales et l'industrie locale du bois, d'accompagner le développement des nouveaux usages agricoles et du bois (aspects récréatifs, tourisme, valorisation innovante des produits agricoles, bois construction, bois-énergie, ...), et de soutenir les dynamiques locales en faveur de l'agriculture et de la forêt régionale, (opérations concernées : 16.1.1, 16.7.1),

- l'innovation pour valoriser la transformation des productions agricoles, améliorer la compétitivité des entreprises, leurs performances sociales et environnementales et permettre la conquête de nouveaux marchés tant intérieurs qu'à l'export (opérations concernées :16.1.1, 16.4.1),

- la coopération entre acteurs publics et/ou privés pour développer des activités économiques (opérations concernées :16.1.1, 16.4.1, 16.7.1),

- la consolidation du lien producteur-consommateur par le développement des circuits courts, et l'adaptation des productions aux attentes de consommation durable afin de produire des produits de qualité et de proximité avec une parfaite traçabilité, (opérations concernées :16.1.1, 16.4.1),

- le développement des marchés des produits régionaux, en renforçant leur identité et les démarches qualité (opération concernée :16.4.1),

- le développement des stratégies de filières amont-aval, en favorisant les relations économiques durables et équilibrées entre les différents maillons, notamment par la mise en place de dispositifs de contractualisation (opérations concernées : 16.1.1, 16.4.1, 16.7.1).

L'aide est limitée à une période maximale de 7 ans conformément à l'article 35(8) du règlement (UE) n° 1305/2013, sauf pour l'opération 16.1.1 où cette période est limitée à 3 ans.

2 - Liste des opérations constituant la mesure :

Pour répondre aux priorités régionales, la mesure 16 est composée de 3 sous-mesures :

- Sous-mesure 16.1 : Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du

PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture,

  - Opération 16.1.1 : Aide au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation agricole et sylvicole,

- Sous-mesure 16.4 : Coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place de plate-formes logistiques et activités de promotion dans un contexte régional ou inter-régional, relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux,

  - Opération 16.4.1 : Coopération pour le développement des circuits courts et des marchés locaux,

- Sous-mesure 16.7 : Mise en œuvre, en particulier par des partenariats public-privé, d'autres stratégies locales de développement,

  - Opération 16.7.1 Partenariats public-privé pour des stratégies locales de développement forestier,

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 16 est constituée d'opérations nouvelles sans équivalent dans la précédente programmation, c'est le cas des opérations 16.1.1 et 16.4.1. Néanmoins la sous-mesure 16.7 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 341-B : Acquisition de compétences et animation pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de développement

- 421 : Coopération interterritoriale et transnationale

En effet, le dispositif 341-B a été particulièrement utilisé pour améliorer la mobilisation du bois et sera donc reconduit à travers l'opération 16.7.1.

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

La mesure 16 étant une mesure transversale, elle peut contribuer directement à presque tous les besoins identifiés dans la partie 4.2 du PDR, , mais de façon plus particulière aux besoins :

N°1 : « Développer les démarches collectives et les synergies d'action au sein et entre filières »

N°3 : « Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel »

N°4 : « Prioriser la recherche et l'innovation sur les enjeux spécifiques régionaux »

N°11 :« Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire »

N°13 : « Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité »

N°14 : « Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique»

N°15 : « Proposer, par l'innovation, des produits adaptés aux nouvelles attentes des consommateurs en France et à l'étranger »

N°16 : « Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché »

N°22 : « Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA »

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

Cette mesure transversale répond aux domaines prioritaires :

1A : Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales , de manière principale pour les opérations 16.1.1 et 16.4.1

1B : Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement, de manière secondaire pour les opérations 16.1.1 ; 16.4.1 et 16.7.1

3A :Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles, de manière secondaire pour les opérations 16.1.1 et 16.4.1

5C :Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie, de manière principale pour l'opération 16.7.1

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

- Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux, climatiques et l'innovation

A travers la constitution des groupes opérationnels du PEI, la mesure répondra à l'enjeu innovation.

L'Agro-écologie constitue une thématique prioritaire en région notée comme un critère de sélection de la sous-mesure 16.1. Celle-ci impose une vision de développement durable qui englobe les enjeux environnementaux et climatiques et laisse une part importante à l'innovation pour faire évoluer les pratiques agricoles, forestières et l'organisation collective des acteurs.

L'encouragement à la mise en place de marchés locaux favorisera l’économie locale et limitera les transports fortement émetteurs de gaz à effet de serre. Ainsi, cette opération répondra en partie aux

enjeux du réchauffement climatique.

La stratégie locale pour les projets forestiers (opération 16.7.1) sera réalisée dans une volonté de mise en place d'une gestion durable de la forêt. Ainsi, cette opération répondra à l'objectif transversal « environnement ».

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. 16.1.1 Aide au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

Cette mesure vise à favoriser le fonctionnement des groupes opérationnels (GO) du Partenariat Européen d'Innovation (PEI) agricole ou sylvicole notamment dans leurs activités de coopération entre les acteurs de la recherche, du développement, de l'expérimentation et les acteurs opérationnels de terrain (agriculteurs, sylviculteurs, industries agro-alimentaires...).

La création ou mise en place des GO ne sont pas prises en compte, seule est financée l'activité du GO dans le cadre de son projet.

Les groupes opérationnels du PEI ont vocation à développer des projets innovants, rapprochant la recherche et les applications pratiques, et répondant à un besoin exprimé par les agriculteurs ou les forestiers.

Les projets pourront notamment concerner les problématiques suivantes :

- Méthodes ou techniques visant à améliorer l'autonomie alimentaire des troupeaux ou à améliorer l'efficience énergétique des systèmes d'exploitation,
- Gestion intégrée pour la lutte contre les bio-agresseurs,
- Approches organisationnelles innovantes dans les filières,
- Développement de nouveaux systèmes de cultures et approches multifonctionnelles (intégration de nouvelles plantes dans les rotations et leur valorisation, assolements collectifs, agro-sylvo-pastoralisme et valorisation du bois dans les systèmes agricoles, techniques culturales pour la résilience au changement climatique…),

D'autres thématiques pourront être abordées au fur et à mesure du programme en fonction des besoins et en accord avec les objectifs du PEI.

Cette opération vise à soutenir :

- les études de faisabilité et expertises directement liées au projet du GO,
- les animations dans le cadre du projet du GO,
- le fonctionnement de la coopération dans le cadre du projet du GO,
- les activités de promotion du projet du GO et la diffusion des résultats obtenus au regard du projet du GO

Pour élaborer un projet innovant qui apporte une solution au besoin exprimé, le groupe opérationnel est constitué d'acteurs aux compétences et aux domaines d'expertises variés et complémentaires, en lien avec le projet. L'objectif est de trouver des solutions opérationnelles et transférables rapidement aux professionnels concernés.

Le groupe opérationnel n'existe que le temps de la réalisation du projet.

Les résultats du groupe opérationnel ont vocation à être diffusés gratuitement vers les acteurs concernés ainsi que sur le réseau européen du PEI conformément à l'article 57.3 du RDR.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Cette opération ne financera pas des actions finançables par d'autres mesures. Néanmoins, cette opération pourra être articulée avec plusieurs autres mesures dans une logique de synergie en particulier les mesures 1, 2 et 4 du présent PDR qui sont mobilisables par des bénéficiaires éligibles à cette opération, ce qui permettra aux groupes opérationnels du PEI d'être aidés pour mener par exemple des projets d'investissements.

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

L'aide prendra la forme d'une subvention.

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code Rural

Code Forestier

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et le Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

Un groupe opérationnel, sera sélectionné à travers son projet, répondant aux critères définis aux articles 56 et 57 du Règlement (UE) N° 1305/2013 c'est à dire un groupe associant au moins deux entités distinctes parmi les agriculteurs, les chercheurs, les conseillers et les entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation.

Concernant les cas où un consortium n'est pas matérialisé sous la forme d'une entité juridique propre, à minima, une convention de partenariat sera à établir, précisant un chef de file et les modalités de participation de chaque partenaire/acteur.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Poitou-Charentes peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,…).

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

Concernant le fonctionnement du groupe opérationnel, les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente mesure :

- le coût de l'animation (dépenses de personnel, dépenses de déplacement et de restauration directement liés à l'action) ;
- les frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement et de restauration ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du G.O., comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013 ;
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit :

- être réalisé en Poitou-Charentes (sans pour autant que tous les acteurs soient nécessairement situés en Poitou-Charentes),
- être matérialisé, par la mise en place d'un engagement contractuel avec une gouvernance partagée, entre deux entités minimum, et précisant le chef de file,
- impliquer au moins un acteur de la recherche et développement ou de l'expérimentation,
- impliquer directement des exploitants agricoles ou forestiers,

- être porté selon des limites temporelles claires (un début/une fin) sur une période maximale de 3 ans,
- être conforme avec les objectifs de l'article 55 du règlement UE N°1305/2013,
- intégrer une phase de diffusion des résultats notamment à travers le réseau PEI,
- être « nouveau » (le partenariat ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide)

Conformément à l'article 56.2 du règlement UE n°1305/2013, le demandeur devra fournir un document montrant que le fonctionnement et le processus décisionnel mis en place au sein du groupe opérationnel sont transparents et que les situations de conflit d'intérêt sont évitées.

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à projets est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale ne sont pas obligatoirement accompagnés.

Les critères de sélection seront définis dans les appels à projets à partir des principes suivants :

- Pertinence de la thématique aux regard des priorités du PDR et des objectifs de l'appel à projets,
- Pluralité des acteurs engagés dans le projet (composition adaptée vis à vis du projet) et complémentarité des acteurs avec une priorité aux projets incluant un GIEE ou un GIEEF,
- Efficience du groupe opérationnel et capacité de transfert à tous les niveaux, avec une mise en œuvre effective des solutions proposées,
- Intérêt agro-écologique des projets,
- L'excellence environnementale avec l'application de « bonnes pratiques environnementales », particulièrement en cas de création d'infrastructures (consommation de foncier, d'énergie, intégration paysagère et sociale, tri et valorisation des déchets , économie circulaire notamment).

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier

correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Régime cadre notifié relatif à l'aide en faveur de la coopération sur la base des LDAF (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté n°40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers sur la base du REAF n°702/2014

- Régime cadre exempté SA n°40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 31 pour la forêt

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à projets.

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.13.3.2. 16.4.1 Coopération pour le développement des circuits courts et des marchés locaux

Sous-mesure:

- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération a pour objet de soutenir les actions de coopération entre acteurs des filières agricole et agroalimentaire pour mettre en place et développer des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux. L'objectif est de valoriser la production agricole provenant de la région Poitou-Charentes sur le marché régional auprès des consommateurs régionaux intermédiaires et finaux. Il s'agit notamment de soutenir, dans le cadre des priorités régionales :

- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales de développement des circuits alimentaires de proximité afin de favoriser la coopération entre les acteurs publics et privés, la coordination des actions, la recherche et l'innovation, l'émergence de projets ;

- l'accompagnement et la mise en réseau des exploitants et entreprises pour développer l'offre de produits et favoriser l'organisation de la chaîne logistique de distribution en s'appuyant prioritairement sur les outils existants ;

- la promotion des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux auprès des consommateurs intermédiaires et finaux régionaux ;

- l'émergence de nouvelles formes d'organisation de la mise en vente et de la livraison, de nouveaux liens entre les différents opérateurs de la chaîne de commercialisation ;

- le développement d'outils facilitant l'organisation logistique de type plate-forme de distribution ;

- le développement d'outils de mise en relation des fournisseurs et acheteurs de produits agricoles et agro-alimentaires.

Justification de l'opération

La région est fortement exportatrice de matières premières agricoles. Sa dépendance aux marchés étrangers rend le secteur agricole sensible aux crises monétaires et sanitaires. Il est donc important pour la région d'accroître la part des produits agricoles transformés et commercialisés localement et de rééquilibrer la création de valeur ajoutée en faveur des producteurs, notamment en réduisant le nombre d'intermédiaires.

Pour développer la commercialisation des produits agricoles et agroalimentaires de Poitou-Charentes à l'échelle locale, la région peut s'appuyer sur son image qualitative, la notoriété de ses produits sous signe officiel de qualité et une demande croissante des consommateurs. Cependant, malgré cela, l'organisation des filières reste peu adaptée à la mise en œuvre d'envergure de circuits d'approvisionnement courts ou de marchés locaux. Des initiatives privées et publiques existent mais les acteurs sont encore

insuffisamment mobilisés et coordonnés à l'échelle régionale pour parvenir à une vraie dynamique de structuration et de croissance de l'offre.

L'opération a donc pour objectifs de :

- développer et structurer les circuits de proximité,
- favoriser l'organisation des filières en faveur de la recherche et de l'innovation,
- accroître la valeur ajoutée dans des produits agricoles par leur transformation.

Les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux contribuent également à diminuer les distances de transport des produits agricoles et agroalimentaires, ce qui participe à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Au niveau des priorités de l'Union européenne, l'opération contribue ainsi à l'objectif transversal d'atténuation du changement climatique.

8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention avec versement annuel.

8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le chef de file du groupe de projet. Le groupe de projet est composé d'au moins deux entités. Le chef de file peut être le groupe de projet en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. À défaut, le groupe peut désigner un de ses membres pour agir comme chef de file.

Le chef de file du projet peut relever notamment des catégories suivantes : agriculteur ou groupement d'agriculteurs, coopérative, organisation interprofessionnelle, entreprise agro-alimentaire, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, personne physique, groupe de personnes physiques ou personnes morales, les collectivités territoriales, EPCI, syndicats …, établissement public, les associations de promotion et de développement des produits agricoles et agroalimentaires, organisme de développement et de conseil, établissement consulaire, établissement d'enseignement agricole, institut technique agricole, ou tout autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

L’opération permet de couvrir les coûts de fonctionnement de la coopération ainsi qu’une partie des coûts directs des projets :

- Coûts directs de fonctionnement et d’animation du groupe de projet,
- Frais de personnel : salaires et charges liées (patronales et salariales),
- Prestations extérieures pour l'animation du groupe de projet,
- Coûts des études nécessaires à la réalisation du projet : études de faisabilité, études de marché, plans de développement,
- Prestations de conseil ou d’expertise, réalisées par un prestataire externe et indépendant,
- Frais de communication,
- Frais de location de salle et de matériel,
- Frais de valorisation du projet : frais d’édition, de publication, prestations de communication, prestations d’organisation de séminaire,
- Frais de promotion en lien avec le circuit d’approvisionnement court ou le marché local dans sa globalité : frais d’édition, de publication, de publicité, prestations de communication. Les frais de promotion portant sur un ou des produits spécifiques ne sont pas éligibles,
- Coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l’animation du projet, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013,

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

Articulation avec les autres mesures du PDR

Les groupes de projet peuvent valoriser les résultats de leurs travaux sous forme d’actions de démonstration et d’information ou sous forme de services de conseil. Les groupes de projet peuvent être à ce titre soutenus respectivement via les sous-mesures 1.2 et 2.1. Ces actions sont de fait exclues de la présente opération.

Les groupes de projet peuvent réaliser des investissements nécessaires à la réalisation de leur projet. Ces dépenses d’investissement peuvent être soutenues via les sous-mesures suivantes lorsqu’elles sont

pertinentes : mesure 4; sous-mesure 6.4 ; mesures 7 et 8. Ces dépenses sont de fait exclues de la présente opération.

8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit :

- être matérialisé, par la mise en place d'un engagement contractuel avec une gouvernance partagée, entre deux entités minimum, et précisant le chef de file,
- viser la mise en place et le développement de la commercialisation des produits agricoles (annexe 1 du TFUE) bruts ou transformés, en circuits courts ou sur des marchés locaux.

8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à projets est lancé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional sur la période de programmation 2014-2020, L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi sur la base des thématiques prioritaires de la Région.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Nombre d’acteurs impliqués dans le projet, leur diversité et leur complémentarité,
- Caractère structurant du projet sur la filière,
- Produits sous signes d’identification de la qualité et de l’origine,
- Projet intégrant une démarche qualité avec certification.
- L'excellence environnementale avec l'application de « bonnes pratiques environnementales », particulièrement en cas de création d'infrastructures (consommation de foncier, d'énergie, intégration paysagère et sociale, tri et valorisation des déchets , économie circulaire notamment).

8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Régime cadre notifié relatif à l'aide en faveur de la coopération sur la base des LDAF (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté n°40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers sur la base du REAF n°702/2014

- Régime cadre exempté SA n°40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à projets.

8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.13.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.13.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.13.3.3. 16.7.1 Partenariats public-privé pour des stratégies locales de développement forestier

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

Cette opération a pour objectif global de favoriser l'organisation de différents acteurs publics et privés autour de stratégies de développement territoriales de la forêt.

Il s'agit de soutenir l'émergence et la mise en place d'un partenariat pour la mise en œuvre de stratégies locales qui contribuent au développement de la ressource en bois. Le dispositif vise à soutenir l'élaboration de documents de diagnostics et de stratégies comme les plans de développement de massifs, les chartes forestières de territoire et les plans d'approvisionnement territoriaux pour augmenter le niveau d'exploitation durable de la forêt régionale et sa valorisation par l'industrie locale.

Cette opération vise à soutenir :

- l'animation liée à la coopération entre les acteurs de la filière,
- les études liées au projet,
- les activités d'information et de promotion liées au projet.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Lorsque l'opération répond à la stratégie locale de développement d'un Groupe d'Action Locale, alors les crédits seront pris sur la mesure 19 en priorité. A l'épuisement des crédits, c'est le FEADER hors LEADER qui pourra financer l'opération.

8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.13.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier

Code rural

8.2.13.3.3.4. Bénéficiaires

Au moins deux entités avec au moins une structure publique et une structure privée, notamment :

- Groupement forestier (GDF…),
- Collectivité territoriale,
- Association,
- Etablissement public (CRPF, ONF…)
- Organisme chargé d'une mission de service public (SAFER…).

8.2.13.3.3.5. Coûts admissibles

Les catégories de dépenses éligibles correspondent aux coûts directement imputables à la mise en œuvre de l'opération :

- Frais de personnel (salaires et déplacements liés à l'action),
- Coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports d'information,
- Acquisition de fournitures et petits matériels,
- Frais de communication et de publicité/information,
- Coûts indirects liés à l'opération calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit :

- être situé sur le territoire de Poitou-Charentes,

- faire l'objet d'une convention de partenariat entre au moins deux structures

8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à projets est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Pertinence de la thématique de coopération aux regard des priorités du PDR (peupliers, châtaignier, bois énergie etc.) et des objectifs de l'appel à projets,
- Qualité du descriptif du projet de coopération,
- Localisation du projet : les projets situés en zone de Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (*PPRDF*) (pour la filière bois-forêt) seront prioritaires,
- Impact du projet de coopération (nombre de personnes et partenaires visés, résultats, diffusion etc.)
- Pluralité et complémentarité des acteurs engagés dans le projet de coopération (composition adaptée vis à vis du projet) et implication des habitants par une démarche participative programmée,
- Efficience du projet de coopération et capacité de transfert (coût du projet, rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus etc.)
- Excellence environnementale et innovation (aspect novateur du projet, démarche éco-responsable etc.).

8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

- Régime cadre notifié relatif à l'aide en faveur de la coopération sur la base des LDAF (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté n°40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers sur la base du REAF n°702/2014

- Régime cadre exempté SA n°40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 31 pour la forêt

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à projets.

8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.13.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.13.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Marchés locaux ou circuits de proximité : Sont considérés comme marchés locaux ou circuits de proximité (conformément aux lignes directrices 2014/C 204/01) les marchés situés dans un rayon de 75 km autour de l'exploitation d'origine du produit, rayon dans lequel les activités de transformation et de vente au consommateur final doivent avoir lieu

Circuits courts : systèmes de vente mobilisant au plus un intermédiaire entre le producteur et le consommateur final sans limite géographique.

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est vérifiable et contrôlable sous réserve de quelques confirmations ou précisions complémentaires :

- *Eligibilité des projets*
    - Sous-mesure 16.4 : Les critères d'appréciation du caractère innovant du projet sont à définir pour guider l'instruction des demandes. Une définition précise de la notion de « circuit court » est également nécessaire.
    - sous-mesure 16.7 : la notion de "projet collectif et au service d'un projet de développement local" est à préciser au moyen de critères factuels et facilement disponibles.

- *Eligibilité des bénéficiaires*
    - Sous-mesures 16.1 : la notion de groupe opérationnel telle que définie aux articles 56 et 57

du Règlement UE N° 1305/2013 devra être précisée dans sa composition (agriculteurs, chercheures, conseillers…) et son statut pour être facilement appréhendée par les services instructeurs et éviter toute ambigüité d'ordre juridique.

- Sous-mesure 16.4 : la définition très ouverte des bénéficiaires éligibles est accompagnée d'une liste non limitative de catégories (« peut relever notamment… »). Cette liste ouverte comporte des définitions très étendues (personnes physiques, personnes morales) ou trop imprécises (ex : tout autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural…). Une liste fermée ou des critères précis faciliteraient et sécuriseraient l'instruction des demandes d'aides.
- Sous-mesure 16.7 : le statut d'association recouvrant des structures très diverses, les types d'associations éligibles seraient à préciser (statuts, objets…)

- *lien entre mesures du PDR*
  - *Sous-mesure 16.7 : l'articulation avec la sous-mesure 19.3 a été précisée.*

Pour toutes les sous-mesures, il sera nécessaire de préciser ultérieurement les modalités de comptabilisation des frais de personnel (salaires, déplacement) mais également des coûts directs et indirects lorsqu'ils ne sont pas calculés sur une base forfaitaire (mesure 19.7). Une vigilance particulière est à apporter sur ce point qui s'est avéré sensible et générateur d'anomalies, lors des programmes précédents.

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

II - Actions d'atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.
Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

Eligibilité des projets :

- sous-mesure 16.4 : Une définition précise de la notion de « circuit court » est nécessaire.

Une définition des circuits courts a été rajoutée dans la partie 8.1. et dans la partie informations spécifiques

- sous-mesure 16.7 : la notion de "projet collectif et au service d'un projet de développement local" est à préciser au moyen de critères factuels et facilement disponibles.

Cette notion a été retirée du PDR.

Eligibilité des bénéficiaires :

- « Sous-mesure 16.1 : Au-delà des critères définis aux articles 56 et 57 du Règlement UE N° 1305/2013, la personnalité morale et le statut des groupes opérationnels PEI qui seront destinataires des aides devra être définie, notamment pour sécuriser la gestion des aides et le contrôle des opérations (respect des engagements, suites financières éventuelles …). »

La personnalité morale ne peut être définie car elle peut revêtir des formes très variées. Dans tous les cas, un porteur de projet sera identifié précisément en tant que bénéficiaire de l'aide.

- « sous-mesure 16.4 : la définition très ouverte des bénéficiaires éligibles est accompagnée d'une liste non limitative d'exemples (« en particulier… »). Une liste fermée ou des critères précis faciliteraient l'instruction des demandes d'aides . »

Des précisions seront apportés dans un document de mise en œuvre.

- « sous-mesure 16.7 : le statut d'association recouvrant des structures très diverses, les types d'associations éligibles seraient à préciser (statuts, objets…) »

Toutes les associations sont éligibles peu importe leur statut ou leur objet.

La notion d'implication des habitants a été retirée des conditions d'éligibilité et basculée dans la partie principes de sélection.

« Pour toutes les sous-mesures, il sera nécessaire de préciser ultérieurement les modalités de comptabilisation des salaires et des frais de structure. Une vigilance particulière est à apporter sur ce point qui s'est avéré sensible et générateur d'anomalies, lors des programmes précédents. »

Des précisions seront apportées ultérieurement dans un document de mise en oeuvre.

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

III - Evaluation globale de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est vérifiable et contrôlable sous réserve

de quelques confirmations ou précisions complémentaires listées dans la partie risque.

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Sans objet

8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.14.1. Base juridique

Articles 32 à 35 relatifs au DLAL du Règlement Commun (UE) n°1303/2013 du 17/12/2013
Articles 42 à 44 relatifs à LEADER du Règlement FEADER (UE) n°1305/2013 du 17/12/2013

8.2.14.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

Poitou-Charentes bénéficie d'une organisation infra-régionale importante avec 24 Pays, 3 Communautés de Communes ou d'Agglomération issues d'anciens Pays et un Parc Naturel Régional (Marais Poitevin). De 2007 à 2013, Poitou-Charentes dénombrait 13 GAL dans le cadre du programme LEADER.
Il y a un enjeu à poursuivre la mise en œuvre de stratégies locales de développement sur le territoire régional afin d'offrir aux acteurs notamment ruraux les moyens et outils pour se développer.
Les opérations doivent être conformes aux priorités identifiées pour les DLAL dans l'Accord de partenariat et le Règlement (UE) n°1305/2013 et contribuer aux objectifs des stratégies locales de développement.
L'approche LEADER vise principalement à mettre en œuvre les mesures du développement rural dans le cadre de stratégies intégrées construites par les acteurs locaux. L'approche LEADER soutient des projets ayant un caractère pilote à destination de la zone rurale, fondés sur :

- la définition d'une Stratégie Locale de Développement (SLD) conçue pour un territoire rural infra-régional identifié au moyen d'une liste précise de communes ;

- un partenariat local public-privé chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et rassemblé au sein du groupe d'action locale (GAL) ;

- une approche ascendante : le GAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, en particulier par l'intermédiaire d'une instance de sélection locale. La démarche ascendante consistant à confier à des partenaires locaux le choix d'un ensemble cohérent de mesures adaptées aux enjeux identifiés sur leur territoire doit leur permettre de tirer parti de leur potentiel de développement endogène, tout en faisant le lien avec les objectifs généraux du développement rural. Chaque stratégie devra être bâtie autour de thèmes prioritaires reflétant le caractère participatif et multisectoriel de la stratégie, définie par les GAL eux-mêmes ;

- une approche globale « multisectorielle », qui présente une interaction entre acteurs et projets issus de différents secteurs de l'économie des espaces ruraux ;

- la mise en œuvre d'approches innovantes en termes de contenu et/ou de méthode ;

- la mise en œuvre de projets de coopération : entre territoires, à l'intérieur de l'Etat membre (coopération inter-territoriale) ou entre des territoires de plusieurs Etats membres ou de pays tiers

(coopération transnationale) ;

- la diffusion des projets exemplaires réalisés, notamment dans le cadre de la mise en réseau, nationale et régionale.

Territoires ruraux éligibles :

Sont éligibles au titre du développement local LEADER l'ensemble des territoires organisés d'un seul tenant avec une population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants (article 336 du règlement (UE) n°1303-2013) en dehors des territoires des 4 communautés d'agglomération chefs-lieux (Poitiers, la Rochelle, Niort et Angoulême) qui bénéficient d'Investissements Territoriaux Intégrés (ITI) au titre du FEDER.
Pour les communautés d'agglomération non chefs-lieux, leur candidature devra être axée sur des thématiques renforçant les relations urbain-rural (ex : circuits courts et préservation de l'agriculture périurbaine, mobilité durable, culture...).
Les regroupements de structures seront encouragés afin de présenter une masse critique en termes d'expertise financière et technique permettant d'animer une stratégie de développement.
Un même territoire ou partie de territoire ne pourra pas bénéficier de deux démarches LEADER différentes.
La Région estime le nombre de GAL qui sera retenu sur la période 2014-2020 entre 15 et 20.

Coordination avec les autres fonds :

Le GAL pourra proposer une approche pluri-fonds en mobilisant FEADER et FEAMP pour les territoires concernés. Dans ce dernier cas, le GAL devra préciser la complémentarité entre LEADER et le FEAMP afin d'éviter tout risque de double financement d'un projet.
La Région n'a pas souhaité ouvrir la démarche LEADER au FEDER et au FSE du PO régional.

Coordination avec les autres mesures ouvertes dans le PDR :

Les GAL pourront proposer des stratégies mobilisant toutes les mesures permises par le Règlement de Développement Rural ((UE) n°1305/2013) et non les seules mesures retenues dans le PDR de Poitou-Charentes.
Les opérations relevant des thématiques retenues dans les stratégies des GAL devront prioritairement être soutenues au titre de l'enveloppe attribuée aux GAL.

Afin d'éviter le double financement d'un projet LEADER :

- l'instance de sélection régionale interfonds sera informée des projets retenus au titre des démarches LEADER,

- les GAL seront membres de l'instance de sélection afin qu'ils aient connaissance de l'ensemble des demandes sur leur territoire.

- L'autorité de gestion, représentée par un élu référent, sera membre de droit (en tant qu'observateur) des instances de sélection locales mises en place par les GAL.

Enfin, pour les territoires bénéficiant d'une démarche LEADER, le service instructeur sollicitera le GAL pour éliminer tout risque de double financement.

Procédure et calendrier de sélection des GAL :

Les GAL de Poitou-Charentes seront sélectionnés à l'échelle régionale au 1er semestre 2015 à l'issue d'un appel à candidatures qui s'effectuera en deux temps : un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) suivi de l'Appel à Projets (AAP).

- une phase de pré-sélection par un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé en juin 2014 permettant, sur la base d'une première ébauche de Stratégie Locale de Développement, de retenir les territoires autorisés à répondre à l'appel à projets,

- un Appel à Projets visant à retenir les candidatures des territoires pré-sélectionnés lancé d'octobre 2014 à février 2015.

Les territoires devront obligatoirement avoir été sélectionnés lors de la première phase (AMI) pour pouvoir présenter leur candidature à l'AAP.
Les critères de sélection des différents appels à candidatures seront intégrés dans les cahiers des charges.
Un comité de sélection régional présidé par le Président du Conseil Régional sera mis en place pour les deux phases de sélection des territoires (pré-sélection et sélection des GAL). Ce comité sera composé des services de la Région, de l'État, et de personnalités qualifiées proposées par la Région (universitaires, experts, acteurs du développement local, etc). L'autorité de gestion veillera à prendre les mesures nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêts lors de la sélection des GAL.

Répartition des tâches entre les GAL et l'autorité de gestion :

La répartition des tâches entre l'Autorité de gestion (AG), l'organisme payeur (OP) et les groupes d'action locales LEADER est la suivante :

Conformément à l'article 34 du règlement (UE) n°1303-2013, les GAL font l'animation sur le territoire, la réception des demandes et la pré-instruction, la programmation lors d'une instance de sélection locale et l'évaluation du programme local,

Les services de l'État, agissant pour le compte de la Région, instruisent les demandes et vérifient leur éligibilité. Ils engagent financièrement et juridiquement les dossiers retenus par l'instance locale de sélection des projets.
Après la réalisation des projets, ils instruisent les demandes de paiement émises par les bénéficiaires et transmettent les autorisations de paiement à l'ASP qui procède à la liquidation et au paiement des aides.

L'AG ne souhaite pas ouvrir la possibilité de faire des avances.

Afin de maintenir la cohérence du PDR, les objectifs de justification des crédits en vue du dégagement d'office ainsi que ceux relatifs à l'atteinte des cibles en 2018 en vue de l'attribution de la réserve de performance, seront déclinés dans chaque convention passée avec les GAL.

2 – Liste des opérations constituant la mesure :

19.1.1 : Soutien préparatoire

19.2.1 : Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement (SLD)

19.3.1 : Préparation et mise en oeuvre d'activités de coopération du GAL

19.4.1 : Frais de fonctionnement et d'animation pour la mise en oeuvre de la SLD

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 19 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 411 ; 412 et 413 : Mise en œuvre de stratégies locales de développement

- 431 : Fonctionnement du GAL, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire

- 421 : Coopération trans-nationale et inter-territoriale

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

Cette mesure apportera une réponse au besoin n° 25 : « Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches intercommunales ».

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement de la zone rurale, il contribue directement et de manière principale au domaine prioritaire 6B.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux. En effet, l'Autorité de Gestion sélectionnera en priorité les projets des GAL intégrant les principes du développement durable et en particulier les enjeux liés à la transition énergétique.

8.2.14.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.14.3.1. 19.1.1 : Soutien préparatoire à la mise en place des SLD

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.14.3.1.1. Description du type d'opération

En vue de la préparation des SLD et afin de préparer les réponses aux appels à candidatures LEADER

2014-2020, il est proposé de soutenir financièrement les actions permettant l'animation et la mobilisation des acteurs, des études ou des formations.
Ce soutien est ouvert pour les territoires n'ayant pas déjà bénéficié du programme LEADER 2007-2013.
Le soutien interviendra jusqu'à la sélection de la candidature du territoire .

Nature des dépenses éligibles :

- mise en place de partenariats public-privé ;
- actions de formation pour les acteurs locaux ;
- actions de communication ;
- coordination pour la mise en œuvre de projets pilotes ;
- développement et mise en œuvre de dispositifs de projets pilotes ;
- élaboration de diagnostics, études, stratégies et plans d'action.

8.2.14.3.1.2. Type de soutien

L'aide prendra la forme d'une subvention.

8.2.14.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.14.3.1.4. Bénéficiaires

Territoires ruraux organisés qui n'ont pas mis en œuvre LEADER au cours de la programmation 2007-2013.

8.2.14.3.1.5. Coûts admissibles

- salaires et frais de mission (déplacements, restauration) des structures porteuses de la candidature
- prestations de services externes (études, accompagnement méthodologique, formations, communication)
- location de salle et de matériel

8.2.14.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Répondre à l’appel à manifestation d’intérêt et à l'appel à projets si le territoire fait l'objet d'une pré-sélection suite à l'appel à manifestation d'intérêt. En cas de non-dépôt d'une candidature par le territoire pré-sélectionné, les crédits FEADER devront être remboursés.
- Les regroupements de structures seront encouragés afin de présenter une masse critique en termes d'expertise financière et technique permettant d'animer une stratégie de développement.

8.2.14.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Seront prioritaires les territoires n'ayant pas bénéficié de LEADER sur la programmation 2007-2013.

8.2.14.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Niveau plafond des dépenses éligibles : 30 000 € H.T.

8.2.14.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.14.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.14.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.14.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.14.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.14.3.2. 19.2.1 : Soutien à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la SLD

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.14.3.2.1. Description du type d'opération

La sous-mesure vise à accompagner les projets s'inscrivant dans la Stratégie Locale de Développement (SLD) du GAL.
Le financement des opérations via LEADER doit être guidé par une recherche constante de l'innovation dans le développement local.

La stratégie locale de développement du GAL mettra en œuvre des opérations d'investissement matériel et immatériel conformes aux règles générales du Règlement (UE) n°1305/2013.

Les stratégies locales de développement devront prendre en compte les enjeux liés à la transition énergétique à l'échelle locale.

Les stratégies proposées par les candidatures LEADER sont évaluées au regard :

- de la pertinence de la stratégie au regard des enjeux à traiter,
- de la pertinence du caractère opérationnel du plan d'action,
- de la qualité du partenariat et de la gouvernance,
- de leur valeur ajoutée par rapport à la mise en œuvre « classique » du PDR ou des autres politiques et dispositifs existants.

Les opérations financées par les GAL doivent découler des spécificités de la démarche LEADER (partenariat, gouvernance et animation locale ; démarches intégrées ; cohérence avec les stratégies de développement local) qui doit apporter une valeur ajoutée en termes de mise en œuvre et de résultats par rapport aux autres politiques, programmes et dispositifs existants.

8.2.14.3.2.2. Type de soutien

Soutien aux actions sous forme de subventions.

8.2.14.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets, notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39259 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

- Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 RC 1303,
- Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.14.3.2.4. Bénéficiaires

Structures porteuses d'un GAL, partenaires locaux (collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes, associations, acteurs publics et privés).

8.2.14.3.2.5. Coûts admissibles

Toutes les dépenses conformes aux règles générales du Règlement (UE) n°1305/2013, du Règlement (UE) n°1303/2013 et aux plans d'actions des SLD.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.14.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations soutenues devront être cohérentes avec la stratégie locale de développement du territoire.

- Dégressivité :
Pour les projets récurrents, notamment des opérations de fonctionnement (festivals, manifestations, création d'une nouvelle structure, etc), afin de préserver leur aspect innovant et l'effet levier du FEADER, le GAL définira un système de dégressivité permettant de limiter l'aide à la période de démarrage de l'activité, qui ne doit pas excéder 3 ans.

8.2.14.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations seront sélectionnées par le GAL par une instance de sélection locale réunissant les partenaires publics et privés locaux. Les critères de sélection des projets doivent être définis par le GAL dans la stratégie locale de développement et rendus public, notamment afin d'évaluer le caractère innovant des demandes d'aide.

Les actions retenues devront participer à l'atteinte des objectifs fixés dans les SLD.

8.2.14.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 100% en fonction du régime d'aide d'État, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicable.

Dans ce cadre, les GAL pourront moduler le taux d'aide en fonction des opérations sélectionnées.

8.2.14.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.14.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.14.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.14.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.14.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.14.3.3. 19.3.1 : Soutien technique préparatoire aux projets de coopération

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.14.3.3.1. Description du type d'opération

La coopération, qu'elle soit transnationale ou inter-territoriale, permet une ouverture et des échanges d'expériences très précieux. Elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et peut permettre de mener à bien certains projets, comme la mise en marché de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire. Elle fera pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle pourra être intégrée à la stratégie des GAL.

Au-delà de la dimension d'échanges d'expériences par la mise en réseau ou des jumelages, les projets de coopération devront intégrer la mise en œuvre d'actions communes.
Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique (qui s'appuiera en particulier sur le réseau rural français et le réseau européen) et une grande souplesse de gestion.

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur.

Il existe deux types de coopération :

- la coopération « inter-territoriale » entre des territoires au sein d'un même État membre ;

  L'objectif de cette coopération interterritoriale est de développer des projets à une échelle supra GAL afin de répondre à des enjeux territoriaux lorsque les problématiques le justifient (ex. mobilité, circuits courts, développement culturel,...).

- la coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs États membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE).

  Cette coopération est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union Européenne. Elle peut contribuer à identifier et valoriser le potentiel de développement endogène du territoire, en lien avec des actions conduites dans un territoire différent mais présentant des expériences pouvant être utiles à la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

8.2.14.3.3.2. Type de soutien

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.14.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.14.3.3.4. Bénéficiaires

Structure porteuse du GAL, partenaires locaux (collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes, associations, acteurs publics et privés).
Groupement de partenaires locaux publics et privés, GIP, etc.

8.2.14.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts seront conformes à l'article 35 du Règlement (UE) n°1303/2013.

La coopération peut comporter l'échange d'expérience, plus particulièrement dans la perspective de la mise en œuvre d'une action commune.
Sont éligibles les dépenses liées au support technique et à l'animation nécessaires dans les phases de préparation, de mise en œuvre et de suivi du projet.

Soutien technique préparatoire :

- prestation de services,
- frais salariaux,
- frais de déplacement liés à l'opération,
- frais de formation.

Mise en œuvre des activités de coopération :

- prestations de service,
- frais salariaux,
- frais de déplacement liés à l'opération,
- dépenses de communication,
- frais liés au projet de coopération.

8.2.14.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien technique préparatoire sera éligible à condition que les GAL démontrent qu'ils envisagent la mise en œuvre de projets concrets, conformément à l'article 44(1) du règlement UE 1305/2013.

Les conditions d'éligibilité des projets de coopération sont définis dans la stratégie locale de développement du GAL.

8.2.14.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection des projets de coopération seront définis par les GAL dans les stratégies locales de développement. Ils devront s'appuyer notamment sur le respect de la cohérence avec la stratégie locale et l'implication des acteurs.

Ces critères seront approuvés par l'autorité de gestion lors de la sélection des GAL.

8.2.14.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 100% en fonction du régime d'aide d'État, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicable.

Dans ce cadre, les GAL pourront moduler le taux d'aide en fonction des opérations sélectionnées.

8.2.14.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.14.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.14.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.14.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.14.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.14.3.4. 19.4.1 : Soutien au fonctionnement et à l'animation des GAL

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.14.3.4.1. Description du type d'opération

Un soutien est apporté aux frais engagés par les GAL pour la gestion, l'animation des Stratégies Locales de Développement (SLD) et leur mise en œuvre.

Il s'agit de soutenir et renforcer les capacités d'ingénierie territoriale (frais de fonctionnement et d'animation) dans les territoires ruraux, pour :

- Faciliter la mise en œuvre de stratégies locale de développement en complémentarité avec les différentes politiques publiques en faveur du développement rural ;
- Favoriser l'émergence et la réalisation de projets à dimension collective par la mise en réseau des acteurs de l'économie locale ;
- Permettre le suivi et l'évaluation de la stratégie visée ;
- Communiquer et promouvoir sur le territoire, la stratégie locale de développement.

8.2.14.3.4.2. Type de soutien

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.14.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.14.3.4.4. Bénéficiaires

Structure porteuse du GAL qui assure la mise en oeuvre d'une Stratégie Locale de Développement (SLD).

8.2.14.3.4.5. Coûts admissibles

Cette opération est réservée aux dépenses supportées par le GAL en termes d'animation/fonctionnement,

à savoir :

Fonctionnement (Coûts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement) :

- Frais de personnnel : salaires chargés,
- Coûts indirects liés à l'opération calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Prestations de service pour la formation, le suivi-évaluation, la gestion, les études.

Animation (Coûts d'animation liés à la stratégie locale de développement) :

- Frais de déplacements directement liés à l'animation,
- Frais de communication liée à la SLD,
- Coûts de prestation de service pour l'animation de la SLD.

8.2.14.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sans objet

8.2.14.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.14.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%.
Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale engagée par les SLD.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Régimes cadres exemptés sur la base du REAF n°702/2014

- Régimes cadres exemptés sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME au titre des régimes exemptés sur la base du REGC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Régime cadre exempté SA n° 40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du RGEC n°651/2014

- Régimes cadres notifiés sur la base des LDAF

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

8.2.14.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.14.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.14.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.14.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.14.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l’article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.14.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.14.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure peut être considérée comme potentiellement vérifiable et contrôlable, sous réserve de quelques confirmations ou précisions complémentaires.

A ce stade, la contrôlabilité et la vérifiabilité de la sous-mesure 19.2 repose sur l'analyse des fiches actions proposées par les GAL.

La méthode d'analyse de la contrôlabilité et vérifiabilité est la suivante :

Les sous-mesures 19.2, 19.3 et 19.4 donnent un cadre général aux actions qui seront financées.

L’analyse doit être réalisée au niveau de la « fiche-action » contenue dans les documents de mise en oeuvre présentés par chacun des GAL

Elle doit avoir lieu après la sélection et avant le conventionnement.

Une grille de contrôlabilité similaire à celle utilisée pour le PDR a été adaptée pour identifier le GAL et la fiche action de mise en œuvre concernés.

Les sous-mesures 19.3 et 19.4 étaient mises en œuvre dans le programme 2007-2013. Les difficultés et risques inhérents à ces dispositifs de coopération, animation et gestion du programme sont identifiés. L’expérience acquise pourra être valorisée pour sécuriser leur mise en œuvre dans le cadre du programme 2014-2020.

D’ores et déjà, il apparaît nécessaire de préciser :

- la production des justificatifs comptables pour les dépenses de personnel (temps passé par les maîtres

d’ouvrage, coûts salariaux, frais de mission) et des frais de fonctionnement.

Les décompte de temps passé directement par les maîtres d'ouvrage seront à préciser dès le démarrage du programme.

- les critères de modulation du taux d'aide.

8.2.14.4.2. Mesures d’atténuation

- Pour la production des justificatifs comptables pour les dépenses de personnel (temps passé par les maîtres d’ouvrage, coûts salariaux, frais de mission) et des frais de fonctionnement.

Les coûts admissibles seront détaillés dans les documents de mise en oeuvre, ainsi que la méthode de calcul et les justifications attendues. Des formations à destination des bénéficiaires et des services instructeurs sont organisées.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

- Pour les critères de modulation du taux d'aide

Les critères et modulations seront proposés par les GAL au niveau de la mise en œuvre des stratégies. L'AG et l'OP valideront le caractère opérationnel, vérifiable et contrôlable de ces critères avant le conventionnement prévu entre l'AG, l'OP et le GAL.

8.2.14.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.
Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.14.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.14.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1303/2013, l'intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux couvre :

a) les coûts afférents au soutien préparatoire couvrant le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local (type d'opération 19.1.1). Ces coûts incluent des actions de formation pour les acteurs locaux; des études portant sur la région concernée; des coûts liés à l'élaboration de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux, y compris les coûts de consultation et les coûts des actions liées aux consultations d'acteurs aux fins de la préparation de la stratégie; les coûts administratifs (coûts de fonctionnement et coûts de personnel) pendant la phase de préparation de la candidature ; Ce soutien préparatoire est éligible, que la stratégie de développement local menée par des acteurs locaux et élaborée par un groupe d'action locale bénéficiant du soutien, soit sélectionnée ou non par le comité de sélection institué en vertu de l'article 33, paragraphe 3, pour bénéficier d'un financement.

b) la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux (type d'opération 19.2.1).

c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale (type d'opération 19.3.1) : Soutien technique préparatoire des frais liés à la mise en oeuvre des projets de coopération.

d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux, comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation, les coûts liés aux relations publiques ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie visés à l'article 34, paragraphe 3, point g) (type d'opération 19.4.1).

e) l'animation de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes (type d'opération 19.4.1).

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Procédure de sélection

1/ Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé en juin 2014 a permis aux territoires de porter à connaissance leur volonté de mettre en œuvre un programme Leader ;

2/ Un Appel à Projets lancé en octobre 2014 en direction des tous les territoires pré-sélectionnés lors de l'AMI pour un retour des candidatures fixé au 28 février 2015.

Critères de sélection des candidatures :

Critères relatifs à la stratégie :

- qualité du diagnostic (multisectoriel, prise en compte d'indicateurs sur la performance énergétique, analyse AFOM),
- qualité de la priorité retenue (multisectorielle, clairement identifiée),
- pertinence de la stratégie au regard des enjeux à traiter,
- articulation de la stratégie avec les priorités régionales,
- qualité du plan d'action au regard des enjeux, du caractère opérationnel et réaliste.

Critères relatifs à la gouvernance :

- qualité de la concertation (candidature, mise en œuvre, coopération, évaluation…) permettant l'appropriation locale et la légitimité de la démarche,
- composition du comité de programmation faisant état de la diversité et de la représentativité des acteurs des collèges public et privé,
- propositions d'animation du GAL,
- qualité de l'évaluation envisagée et de la capitalisation d'expérience,
- communication autour du programme.

Critères relatifs à la valeur ajoutée :

- recherche générale de valeur ajoutée en terme de contenu et de méthode,
- valeur ajoutée par rapport aux dispositifs financiers existants (Fonds européens, Etat, Région,

Département),

- caractère innovant sur la prise en compte du volet transition énergétique,
- regroupement des territoires.

Critères relatifs à la coopération :

- proposition interterritoriale et transnationale,
- lien avec la SLD.

Méthode et calendrier :

Les candidatures ont été examinées à l'échelle régionale par le comité de sélection constitué par des partenaires du programme, experts dans le développement rural, sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures. Ce comité de sélection a été réuni à la fin du premier semestre 2015. La phase de conventionnement a ensuite lieu avec les territoires, afin de permettre un démarrage opérationnel du programme attendu fin 2015.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Les SLD pourront mobiliser du FEADER et du FEAMP. Les territoires concernés pourront proposer une organisation pour l'articulation entre ces fonds.

Possibilité de ne pas payer d'avances

La possibilité de payer par avances n'est pas prévue

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Les différentes tâches et missions permettant la mise en oeuvre de LEADER (au travers des sous-mesures

19.2, 19.3, et 19.4) en Poitou-Charentes seront réparties de la façon suivante entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le GAL, et seront précisées dans la convention entre le GAL, l'AG et l'OP. La sous-mesure 19.1, puisqu'elle soutient les territoires candidats à LEADER avant toute sélection de GAL, sera mise en oeuvre de façon classique, à l'instar des autres mesures du PDRR.

a) Missions et tâches de l'autorité de gestion

- Définition, pilotage et gestion de la mesure 19 dans son ensemble : l'AG est chargée de la définition détaillée de la mesure, de l'introduction (le cas échéant) de modifications du PDRR auprès de la Commission Européenne, de l'élaboration (le cas échéant) de textes apportant des précisions permettant la mise en oeuvre concrète de la mesure.
- Conduite du processus de sélection des GAL, sélection, élaboration des conventions GAL/AG/OP pour les GAL sélectionnés (en relation avec l'organisme payeur et le GAL).
- Elaboration des modèles de formulaires et notices que les GAL devront utiliser, diffusion auprès des GAL.
- Contribution au paramétrage de l'outil de gestion informatique des subventions (OSIRIS).
- Gestion des enveloppes d'autorisation d'engagements.
- Suivi de la mise en oeuvre du programme LEADER à l'échelle de la région, accompagnement des GAL.

b) Missions et tâches de l'organisme payeur

- Appui à l'AG pour la réflexion sur la contrôlabilité de la mesure.
- Appui à l'AG pour l'établissement des conventions GAL/AG/OP à l'issue de la sélection des GAL.
- Paramétrage de l'outil de gestion informatique des subventions (OSIRIS).
- Contrôle de conformité, contrôle sur place.
- Contrôle de l'autorisation de paiement et de la liquidation de l'aide à verser.
- Paiement de l'aide et mise à disposition du bénéficiaire d'un avis de paiement.
- Suites données aux différents contrôles et au recouvrement d'une aide indûment perçue, le cas échéant.
- Contribution au suivi de la mise en oeuvre du programme LEADER en appui à l'AG.

c) Missions et tâches du GAL

Le GAL sera l'interlocuteur territorial pour les maîtres d'ouvrages des opérations mises en oeuvre dans le cadre de son plan d'action, du montage des opérations jusqu'à leur réalisation et leur paiement. Il mettra en oeuvre une procédure de sélection des opérations transparente, équitable et objectivée. Le GAL, notamment à travers son équipe de gestion et d'animation, mais également son comité de programmation, sera donc en charge des missions suivantes :

- Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et mettre en oeuvre des opérations :
    - communiquer sur les objectifs et les actions soutenues dans le cadre de LEADER.
    - animer le territoire pour développer la stratégie LEADER en cohérence avec les autres stratégies territoriales.
    - accompagner les porteurs de projet et les aider, le cas échéant, à monter leur projet et à remplir leur dossier de demande de subvention (dont diffusion des différents formulaires aux porteurs de projet).

- Elaborer une procédure de soumission de projets (continue et/ou sous forme d'appel à proposition).
- Elaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire des opérations soutenues par le GAL, à travers l'établissement de critères de sélection objectifs. En particulier, le règlement intérieur des GAL prévoiera qu'un membre du comité de programmation représentant une structure porteuse d'une opération sollicitant le soutien du GAL ne pourra participer ni au débat ni au vote lorsque seront présentées en comité de programmation les opérations dont elle est maître d'ouvrage.
- Recevoir et saisir les demandes d'aides, produire les récépissés de dépôt de demande d'aide ainsi que les accusés-réception de dossier complet.
- Vérifier que l'opération présentée s'intègre dans le plan de développement du GAL.
- Pré-instruire la demande d'aide : vérifier la présence et la conformité des pièces justificatives, examiner les critères d'éligibilité et des autres points de contrôle administratifs, transmettre l'ensemble des éléments au service instructeur ad hoc.
- Analyser la demande au regard des critères de sélection établis par le GAL.
- Réunir, le cas échéant, un comité technique des co-financeurs ou tout autre comité jugé opportun.
- Préparer et animer les comités de programmation : constituer un comité de programmation basé sur un partenariat public privé, garantissant qu'au moins 50% des voix à exprimer lors du vote sur les décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques, organiser les réunions de ce comité de programmation, y inscrire les opérations examinées, informer les cofinanceurs des opérations, sélectionner les opérations relevant des mesures 19.2, 19.3 et programmer les opérations relevant des mesures 19.2, 19.3 et 19.4 (c'est-à-dire déterminer le montant de soutien par le GAL), transmettre aux services instructeurs les décisions détaillées prises par le comité de programmation.
- Informer les demandeurs inéligibles et les demandes non sélectionnées.
- Transmettre la décision attributive d'aide au demandeur pour signature, signature par le GAL (Président), retour à l'AG.
- Transmettre l'exemplaire signé de la décision attributive d'aide au bénéficiaire.
- Accompagner les porteurs de projet dans la réalisation de leur opération et les aider, le cas échéant, à établir leur demande de paiement.
- Réceptionner et pré-instruire les demandes de paiement : vérifier la présence et l'exactitude des pièces, transmettre l'ensemble des éléments au service instructeur ad hoc.
- Répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'autorité de gestion ou de l'organisme payeur, en particulier dans les contrôles effectués par l'organisme payeur.
- Suivi des suites données aux contrôles.
- Mener les actions de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre de sa stratégie locale de développement LEADER et des opérations qu'elle soutient.
- Participer et contribuer aux réunions du réseau rural.
- Participer aux actions de suivi et d'accompagnement des GAL menées par l'AG.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Les stratégies des GAL définissent les besoins du territoire et les opérations soutenus par LEADER ; dans le cas où ces opérations pourraient aussi être soutenues par d'autres mesures du PDR (notamment par les mesures M01, M04, M06, M07 ou M16), le GAL devra démontrer la valeur ajoutée qui pourrait découler de la mise en œuvre de l'opération via LEADER par rapport à sa mise en œuvre "traditionnelle". Il s'agira de démontrer que l'opération répond à sa stratégie locale de développement pour la financer via le LEADER. A défaut, l'opération pourra être présentée au titre du FEADER (hors LEADER).

8.2.14.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Conformément au règlement N°1303/2013 portant dispositions communes au FESI, article 56, l'autorité de gestion établit un plan d'évaluation. La Région a décidé d'élaborer un plan d'évaluation inter-fonds. Pour le FEADER le plan d'évaluation fait partie intégrante du programme de développement rural. Il est examiné au moins annuellement par le Comité de suivi et peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'autorité de gestion ou du Comité de suivi.

Les objectifs du plan d'évaluation peuvent être présentés en 3 points :

- Permettre à l'Autorité de gestion de suivre régulièrement et efficacement la mise en œuvre du programme tout au long de la période 2014-2020 en assurant la collecte des données, la mise à disposition de toutes les informations utiles et la disponibilité des données. Il s'agit notamment d'être en mesure de suivre la consommation des crédits, d'évaluer l'efficacité des mesures sur le terrain et de pouvoir réajuster le programme en cours de programmation en fonction des résultats. A terme, le plan d'évaluation devra pouvoir montrer si les priorités régionales définie dans le PDR ont bien été atteintes.

- Répondre aux attentes de la Commission européenne en matière d'évaluation renseignement des rapports annuels d'exécution, notamment ceux plus complets de 2017 et 2019 avec démonstration des progrès intermédiaires accomplis et réponse aux questions évaluatives du règlement d'exécution. Pour ce faire, l'autorité de gestion veillera à mettre en place des procédures permettant de collecter les données, assurer leur disponibilité et mettre à disposition les informations utiles.

- Rendre compte aux élus, aux acteurs du monde agricole et rural et plus globalement aux habitants du Poitou-Charentes de la bonne utilisation des fonds européens et des résultats obtenus.

Le contenu du plan d'évaluation est indicatif et sera finalisé après l'approbation du programme. En particulier, les activités d'évaluation spécifiques seront précisées au cours de la vie du programme.

Les évaluations prévues dans le cadre du plan d'évaluation pourront bénéficier de la disponibilité des données issues de l'organisme payeur ainsi que de celles de l'Observatoire des programmes de développement rural (ODR).

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Les acteurs intervenant dans l'évaluation du programme

Autorité de gestion (article 66 R.1305/2013, responsabilité de l'autorité de gestion chargée de l'évaluation)
L'autorité de gestion est chargée du pilotage, de l'élaboration, de la coordination de l'évaluation du PDR. Elle doit aussi assurer la communication des résultats de manière claire et régulière.
L'autorité de gestion utilise le logiciel OSIRIS pour archiver, gérer et fournir des informations statistiques sur le programme et sa mise en œuvre. Elle veille à ce que les données soient sécurisées.
Ces informations permettent de suivre la qualité de la mise en œuvre du programme au moyen d'indicateurs. L'autorité de gestion veille aussi à ce que soient menées les évaluations ex-ante, pendant la période et ex-post du PDR.

Comité de suivi :
Le comité de suivi s'assure de la bonne mise en œuvre du programme, de son efficacité et de sa capacité à atteindre les objectifs fixés. Il examine et approuve également les rapports annuels et les rapports d'évaluation avant qu'ils ne soient envoyés à la Commission européenne.
Il peut émettre des recommandations à l'autorité de gestion concernant la mise en œuvre du programme et les actions prises pour l'évaluer. Il participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme.
Une formation issue du comité de suivi pourra se réunir plus spécifiquement pour travailler sur les questions liées à l'évaluation du programme.

Organisme payeur :
L'organisme payeur a un rôle central dans les activités de suivi et d'évaluation. C'est lui qui détient des informations essentielles pour évaluer le programme : liste des projets soutenus, montants des paiements, résultats des contrôles etc. Le plan est établi sur la base de la mise à disposition par l'organisme payeur de l'ensemble des données d'engagement et de paiement des mesures mises en œuvre dans les outils de gestion du programme. Par conséquent, l'organisme payeur doit travailler en étroite collaboration avec l'autorité de gestion. L'échange de données entre l'Autorité de gestion et l'Organisme Payeur est donc un élément clé de l'évaluation. Il participe au groupe de pilotage de l'évaluation.

Bénéficiaires :
Les bénéficiaires des aides du FEADER sont directement impliqués dans le processus de suivi et d'évaluation puisqu'ils doivent informer de la bonne réalisation du projet et qu'ils peuvent aussi témoigner en donnant leur avis sur l'efficacité du dispositif. Les organisations représentant les bénéficiaires peuvent aussi apporter des informations importantes.

Groupes d'action locale (GAL):
Les GAL font partie des bénéficiaires des aides. Ils ont la particularité de réaliser eux-mêmes leurs propres évaluations relevant de la mise en œuvre de leur SLD.

Réseau rural national (RRN):
Le RRN vise à améliorer la qualité de la mise en œuvre du programme de développement rural ainsi qu'à accroître la participation des parties prenantes dans la mise en œuvre du PDR, informer le grand public et

les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement. Le RRN a donc un rôle important dans le partage et la diffusion de données liées au suivi et à l'évaluation, notamment dans le cadre d'approches harmonisées à l'évaluation lorsque seules les données nationales sont disponibles pour les indicateurs d'impact.

Organismes contribuant à la collecte et au traitement et à l'analyse des données :
Les organismes fournisseurs de données de contexte ou des données issues du système de suivi tels que les services statistiques de l'État (ex : SRISE), l'unité interne de l'autorité de gestion chargée de l'évaluation des politiques, les instituts de recherche (ex : ODR) sont parties prenantes dans le suivi et l'évaluation. Ils détiennent des données spécialisées et peuvent mener des recherches sur des sujets pertinents ou recueillir des données de suivi spécifiques pour l'autorité de gestion sur une base contractuelle. Ces organismes fournisseurs participent également au comité de suivi.

Évaluateurs :
L'autorité de gestion pourra faire appel à des évaluateurs indépendants, sélectionnés sur appel d'offre. Ils apportent des appréciations importantes sur l'efficacité et l'efficience du programme ainsi que des préconisations pour aider l'autorité de gestion à améliorer la mise en œuvre du PDR.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Les thématiques et activités d'évaluation envisagées sont de deux types :

D'une part, les thématiques et questions évaluatives issues des exigences communautaires, du règlement commun ou du RDR et de son règlement d'application.
Il s'agit notamment :

- de la conduite des évaluations ex ante puis ex post,
- de l'élaboration des rapports annuels sur la mise en œuvre du PDR,
- du renseignement des indicateurs du système commun de suivi et d'évaluation et de l'examen des résultats du programme en fonction du niveau d'atteinte des cibles définies dans le plan d'indicateur et le cadre de performance,

- de l’examen de la contribution du PDR aux priorités du développement rural et aux domaines prioritaires retenus dans la région,

- de l’examen de la contribution du PDR aux objectifs de l’UE 2020 (emploi, innovation, réduction des GES) et des thèmes transversaux du développement rural (innovation, environnement, changement climatique),

- de l’examen de la contribution du PDR aux trois grands objectifs de la PAC,

- de l’examen spécifique de LEADER et du réseau rural régional.

D’autre part, à un échelon plus opérationnel, il s’agira d’examiner en quoi les résultats du PDR répondent aux besoins régionaux identifiés lors de son élaboration.

Compte tenu des priorités affichés dans le PDR du Poitou-Charentes, il est prévu de mener une évaluation spécifique sur l'efficacité de la mise en œuvre :

- des MAEC et notamment leur impact sur l'eau et la biodiversité,

- du soutien aux investissements dans le domaine de l'élevage compte tenu des enjeux liés au maintien de cette activité,

- des mesures de conseil pour la filière caprine compte tenu de la place de cette filière en région et des moyens alloués pour cette filière,

- du soutien à la valorisation locale des productions qui est une priorité régionale.

La liste des évaluations spécifiques n’est pas figée et sera adaptée au cours du programme par le comité de suivi, sur proposition du comité d’évaluation.

Les activités d’évaluation prévues sont donc les suivantes :

- l’établissement chaque année du rapport annuel d’exécution. En 2017 et 2019, un travail spécifique sera effectué pour la préparation des rapports renforcés, sur les indicateurs et questions évaluatives communautaires obligatoires et (en 2019) sur les résultats relatifs au cadre de performance. Pour ce faire, les indicateurs de réalisation et le niveau d’atteinte des cibles seront examinés et discutés, ce travail pouvant être complété par d’autres outils et sources de données (par exemple des questionnaires ou entretiens avec les bénéficiaires, le recours à des données statistiques…),

- l'évaluation des indicateurs de résultats et d'impact,

- l'analyse des effets nets de l'intervention,

- l'évaluation du réseau rural,

- le soutien envisagé pour les évaluations conduites au niveau des GAL des travaux thématiques spécifiques, dont les modalités et le périmètre exact seront précisés au cours du programme par le comité de suivi.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Disposer de base de données fiables, facilement mobilisables et adaptées aux besoins est une clé pour mener une évaluation de qualité.
Pour cela, l'Autorité de Gestion envisage de s'appuyer sur un ensemble de sources :

- OSIRIS, le système de gestion des dispositifs hors surface du RDR3, dispose d'un module de valorisation des données. Ce module permet d'extraire l'ensemble des données collectées dans les outils de gestion de la sphère Osiris et de les mettre à disposition des utilisateurs habilités. Le système d'habilitations permet de gérer les accès aux données et aux restitutions en fonction du rôle et du périmètre de chaque utilisateur. L'Organisme Payeur qui développe Osiris et qui instrumente les dispositifs hors surface du RDR3 met en oeuvre la collecte des indicateurs dans les outils de gestion et leur restitution dans le module de valorisation des données qui permet la collecte et la restitution de l'ensemble des données nécessaires à la gestion, mais aussi les indicateurs nécessaires au suivi. Les indicateurs collectés et restitués sont ceux définis par l'Autorité de gestion pour chaque dispositif, que ce soit pour répondre aux besoins réglementaires du rapport annuel de mise en œuvre ou pour répondre à ses besoins spécifiques ;

- le module de valorisation des données Osiris est un portail Web qui s'appuie sur un entrepôt, dont les données sont actualisées de manière hebdomadaire à partir des bases de production, ce qui permet de répondre aussi bien aux besoins de suivi rapproché qu'aux obligations relatives au rapport annuel d'exécution. Osiris permet, dès lors qu'un nouveau dispositif est instrumenté dans un outil de gestion, de disposer sans délai des données dans l'entrepôt et de les mettre à disposition sur le portail sans développements complémentaires ;

- la plate-forme de l'Observatoire du Développement Rural (ODR) développée ci-après ;

- les services statistiques de l'Etat (DRAAF, DREAL ou Ministères), permettront d'alimenter les évaluations en données spécifiques ou en données de contexte ;

- les organismes régionaux collectant des données dans des domaines particuliers (Observatoire Régional de l'Environnement, Agence Régionale d'Évaluation Environnement Climat, le Réseau Partenarial des Données sur l'Eau en Poitou-Charentes, ATMO Poitou-Charentes, etc).

Le cas particulier de l'ODR :

L'observatoire du développement rural a pour objectifs de contribuer à la préparation, au suivi et à l'évaluation en France des politiques communautaires du développement rural et de constituer un outil coopératif pour la recherche en Sciences Sociales sur les politiques agricoles, le développement rural et

l'agroenvironnement.

Cet outil sera à disposition des autorités de gestion sur la période 2014-2020 via le Programme national du réseau rural national géré par le Ministère de l'agriculture. Il s'agit d'un serveur complété d'une plateforme logicielle permettant de stocker, de visualiser, et d'accéder à des données dans 4 secteurs, agriculture, agronomie, écologie et environnement.

Cette plate-forme est un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et plus largement les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en œuvre. D'une part, ce système d'information a le même périmètre de données que l'entrepôt OSIRIS. L'équipe de gestion de la plate-forme reçoit, expertise (en lien avec les services de l'ASP) et stocke les données de réalisation du RDR (dossiers techniques, engagements, paiements) ; elle calcule et met à disposition des indicateurs de réalisation et de résultat, à tout niveau géographique, à la demande des instances d'évaluation. L'ODR fournit alors les indicateurs quantitatifs de réalisation demandés par les bureaux d'étude en charge des évaluations ou par les autorités gestionnaires des mesures et participe à la confection du RAE ; il réalise également des études originales sur des sujets en rapport direct avec l'évaluation.

D'autre part, en complément des données provenant de l'Organisme Payeur (ASP) l'ODR rassemble également des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale (MSA, INAO,…) et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre Parcellaire Graphique (RPG, version publique).

Pour éviter d'appareiller les informations individuelles provenant de différentes sources (problème d'identifiant, de déclaration CNIL,…), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS avec d'autres sources comme par exemple les tables annuelles d'exploitants et de salariés fournies par la MSA. Il est alors possible de fournir des indicateurs de résultats en fonction des cibles des programmes et à différentes échelles géographiques.

Les indicateurs calculés sont regroupés par thème dans des « dossiers thématiques ». Dans la mesure du possible, l'ODR s'efforce de produire les indicateurs du cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE). L'absence de liens entre les différentes sources rend parfois l'exercice délicat. Enfin, l'ODR conserve les données et les indicateurs produits ce qui permet de couvrir les programmations 2000-2006 et 2007-2013.

Enfin, les mécanismes suivants seront mis en place afin d'assurer le suivi des résultats et les recommandations des évaluations :

- un chargé de mission suivi-évaluation au sein de l'autorité de gestion assurera ces missions en lien avec les agents chargés de l'exécution du programme,

- un document retraçant la prise en compte des recommandations des évaluations sera présenté lors des comités de suivi.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Conformément aux exigences réglementaires, l'Autorité de Gestion a prévu les grandes étapes suivantes :

- la production des rapports annuels de mise en œuvre,
- la remise à la Commission européenne d'un rapport annuel de mise en œuvre à partir de 2016 jusqu'en 2023,
- de réaliser en 2019 un bilan sur l'atteinte des cibles fixées dans le PDR pour l'année 2018,
- de réaliser l'évaluation Ex-Post du programme avant le 31 décembre 2024.En outre, des évaluations spécifiques pourront être réalisées sur des points particuliers comme le dispositif de mise en œuvre du PDR, la gouvernance, LEADER, etc.

L'autorité de gestion s'engage à respecter ce calendrier. Pour cela, un travail régulier d'agrégation des données, d'enquêtes et d'analyse des performances sera nécessaire pour respecter ces échéances à partir de l'outil OSIRIS.

A cet effet, l'autorité de gestion grâce par l'intermédiaire du chargé de mission suivi-évaluation de la Régie des Fonds Européens, mettra en place un système de suivi et d'alerte du PDR s'appuyant sur les indicateurs du programme. En fonction des données disponibles, ce système de suivi pourra utilement alimenter les évaluations qui pourraient être menées tout au long du programme notamment en cas de retard de mise en œuvre de mesures ou de résultats éloignés des objectifs fixés.

S'agissant du calendrier, il sera examiné par le comité de suivi interfonds. Il sera rythmé tous les ans par la production des rapports annuels de mise en oeuvre et à partir de 2017 compte tenu du démarrage tardif du PDR par des évaluations spécifiques évoquées ci-dessus. Il faut compter environ 6 mois pour la réalisation d'une évaluation.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les travaux d'évaluation prennent tout leur sens si les résultats sont diffusés largement notamment aux bénéficiaires, aux financeurs et au grand public. L'AG assurera la communication des résultats.
Pour cela, tous les médias disponibles déployés dans le cadre du plan de communication inter-fonds seront utilisés :

- Mise en ligne sur le site internet europe-en-poitou-charentes.eu,
- Lettres d'information,
- Réunions régulières d'information,
- Newsletter électronique etc.

La diffusion des informations s'appuiera également sur des organismes relais au contact des

bénéficiaires : Chambres d'agriculture, associations, Réseau InPACT, réseau des GAL, etc.
Le Réseau Rural Régional aura lui aussi son rôle à jouer dans la diffusion des résultats.

Les évaluations seront également rendues publiques à destination de l'ensemble des citoyens à l'occasion des comités de suivi par la mise à disposition des conclusions des évaluateurs sur le site internet correspondant. De même, toutes les évaluations feront l'objet d'une restitution lors des comités de suivi. et le comité sera informé tout au long de la période, des suites données aux recommandations des évaluateurs.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Pour assurer la réalisation d'un suivi et d'une évaluation de qualité, il est nécessaire de prévoir des moyens humains, techniques et financiers suffisant.

L'autorité de gestion mobilisera :

- Des moyens humains internes pour le suivi et l'évaluation du programme : ainsi, un chargé de mission-suivi-évaluation interfonds aura en charge le suivi et l'évaluation des programmes en lien avec les services instructeurs. Il aura pour mission principale de mettre en place un système de collecte et d'analyse des données,

- Des moyens humains externes pour mener des analyses plus poussées sur des thématiques particulières, en particulier des cabinets spécialisés disposant de compétences avérées,

- Des outils techniques en équipant et en formant les agents à l'utilisation du logiciel OSIRIS et en développant des tableaux de bord d'analyse,

- Des moyens financiers en consacrant une enveloppe au titre de l'assistance technique à hauteur de 4 000 000 €.

Par ailleurs, pour gagner en efficacité, une mutualisation avec les autres fonds sera recherchée.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	0,00	74 310 655,00	74 133 824,00	50 205 722,00	49 720 186,00	49 901 412,00	54 259 616,00	**352 531 415,00**
Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	6 558 777,00	7 790 982,00	7 735 204,00	7 679 118,00	7 635 278,00	7 591 437,00	**44 990 796,00**
Total	**0,00**	**80 869 432,00**	**81 924 806,00**	**57 940 926,00**	**57 399 304,00**	**57 536 690,00**	**61 851 053,00**	**397 522 211,00**
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	**0,00**	**4 472 296,00**	**4 461 697,00**	**3 021 544,00**	**2 992 424,00**	**3 003 315,00**	**3 264 835,00**	**21 216 111,00**

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	**279 341 252,00**

Part d'AT déclarée dans le RRN	**1 070 440,00**

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	63%	20%	63%

10.3. Répartition par mesure ou par type d’opération bénéficiant d’un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l’Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l’article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					3 450 000,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (2A)
Total						0,00	3 450 000,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					8 000 000,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (2A)
Total						0,00	8 000 000,00

10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					300 000,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (3A)
Total						0,00	300 000,00

10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					11 000 000,00 (2A) 2 000 000,00 (3A) 2 650 000,00 (P4) 500 000,00 (5A) 500 000,00 (5C) 4 000 000,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	63%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5A) 0,00 (5C) 0,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14,	63%					15 000 000,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5A) 0,00 (5C)

	paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						0,00 (6A)
Total						0,00	35 650 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	**3 650 000,00**

10.3.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					50 000,00 (3B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (3B)
Total						0,00	50 000,00

10.3.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (2B) 3 100 000,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					9 204,00 (2B) 0,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					29 990 796,00 (2B) 0,00 (6A)
Total						0,00	33 100 000,00

10.3.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					8 400 000,00 (P4) 12 900 000,00 (6B) 8 000 000,00 (6C)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (P4) 0,00 (6B) 0,00 (6C)
Total						0,00	29 300 000,00

10.3.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					500 000,00 (P4) 500 000,00 (5E) 1 000 000,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					100 000,00 (P4) 400 000,00 (5E) 0,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (P4) 0,00 (5E) 0,00 (6A)

Total	0,00	2 500 000,00

10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					113 483 821,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)
Total						0,00	113 483 821,00

10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					35 500 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)
Total						0,00	35 500 000,00

10.3.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					10 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)
Total						0,00	10 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	**0,00**

10.3.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	72%					98 855 431,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	72%					0,00 (P4)
Total						0,00	98 855 431,00

10.3.13. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (3A) 0,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					1 950 000,00 (3A) 450 000,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0,00 (3A) 0,00 (5C)
Total						0,00	2 400 000,00

10.3.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					30 780 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0,00 (6B)
Total						0,00	30 780 000,00

10.3.15. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					4 142 959,00
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00
Total						0,00	4 142 959,00

10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme

Thematic sub-programme name	Measure	Total Union Contribution planned 2014-2020 (EUR)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	**3,27**
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	612 732 374,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	4 312 500,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	12 698 413,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3 000 000,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	**33,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	6,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	27,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	**4 820,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	4 820,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	**5,23**
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	1 330,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	25 450,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	4 820,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	2 625 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	4 312 500,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	2 025,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	12 698 413,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	1 330,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	103 174 603,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	41 269 841,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	41 269 841,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	**4,13**
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 050,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	25 450,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	1 050,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	40 500 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	40 500 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	40 500 000,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	**2,36**
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	600,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	25 450,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	340,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	476 190,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	200,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	7 936 508,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	3 174 603,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	260,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	2 437 500,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	**0**
Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	25 450,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Total des dépenses publiques (en €) (5.1)	0,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)	79 365,00

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	200,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	15 178 571,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	7 006 349,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	15,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	12 333 333,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	230,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	133 333,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	170 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	1 320 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	171 311 761,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	26 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	20 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	49 333 333,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	13 333,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	0,00

contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)		
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	185 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	137 299 210,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	15,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	3 000 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	793 651,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	10,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	100,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	**8,77**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	151 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 721 280,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	**0,02**
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	100,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	447,00

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**4,23**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	72 800,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 721 280,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**0**
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	447,00

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**0,48**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	8 230,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 721 280,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**0,02**
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	100,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	447,00

11.1.5. P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d’irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	**5,39**
Terres irriguées (ha) passant à un système d’irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	8 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	148 310,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	10,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	8 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	151 984 127,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	60 793 651,00

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	**1 984 127,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	30,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 984 127,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	793 651,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	562 500,00

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	**0,38**
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	8 280,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 721 280,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	447,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	50,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	533 333,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	634 921,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	158 730,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	**135,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre de bénéficiaires d'un soutien à l'investissement (pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles) (4.2)	40,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	21 164 021,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	6 349 206,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	275,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	14 417 989,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	4 920 635,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	1 587 302,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations concernant des investissements dans les techniques forestières et la transformation/commercialisation de produit primaires (8.6)	15,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des investissements (en €) (publics et privés) (8.6)	3 968 254,00

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	80 000,00
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	**33,70**
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	600 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	**4,49**
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	**100,00**

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	100,00
1 Population - zones intermédiaires	0,00
1 Population - totale	1 780 379,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	200,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	20,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	30,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	100 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	20 476 190,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	19,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	600 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	975 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	30 000 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	1 062 500,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	6 437 500,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	10 850,00
T24: pourcentage de la population rurale bénéficiant de nouveaux ou meilleurs services/infrastructures (TIC) (domaine prioritaire 6C)	**0,61**

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	100,00
1 Population - zones intermédiaires	0,00
1 Population - totale	1 780 379,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans une infrastructure à haut débit et la fourniture de l'accès au haut débit, y compris des services d'administration en ligne (7.3)	8,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de nouvelles ou meilleures infrastructures informatiques (l'internet à haut débit par exemple)	10 850,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	12 698 413,00

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	4,820															4,820
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	2,625,000															2,625,000
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	4,312,500															4,312,500
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	2,025															2,025
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	12,698,413															12,698,413
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			340													340
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			476,190													476,190
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	103,174,603		7,936,508				15,178,571	151,984,127		1,984,127			21,164,021			301,421,957
	Total des dépenses publiques (en €)	41,269,841		3,174,603				7,006,349	60,793,651		793,651			6,349,206			119,387,301
M05	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - exploitations agricoles				0												0
	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (5.1) - entités publiques				0												0
	Total des dépenses publiques (en €) (5.1 à 5.2)				79,365												79,365
M06	Total des investissements		40,500,000											14,417,989			54,917,989

	(en €) (publics et privés)														
	Total des dépenses publiques (en €)		40,500,000									4,920,635			45,420,635
M07	Total des dépenses publiques (en €)					15,333,333							20,476,190	12,698,413	48,507,936
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)										533,333	0			533,333
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)					133,333					0	0			133,333
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)										634,921	0			634,921
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)										158,730	0			158,730
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)					793,651					0	0			793,651
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)										0	1,587,302			1,587,302
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					170,000									170,000
	Total des dépenses publiques (en €)					171,311,761									171,311,761
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					26,000									26,000
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					20,000									20,000
	Total des dépenses publiques (en €)					49,333,333									49,333,333
M12															0.00
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					13,333									13,333

M13															0.00
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					185,000									185,000
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					137,299,210									137,299,210
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)			260											260
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)			2,437,500					562,500						3,000,000
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												19		19
	Population concernée par les groupes d'action locale												600,000		600,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												975,000		975,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												30,000,000		30,000,000
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												1,062,500		1,062,500
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												6,437,500		6,437,500

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)				**P**														
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X			**P**														
	M04 - Investissements physiques (article 17)				**P**								X						
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					**P**													
3A	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)						**P**												
	M04 - Investissements physiques (article 17)				X		**P**												
	M16 - Coopération (article 35)						**P**												
3B	M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)							**P**											
5A	M04 - Investissements physiques (article 17)											**P**							
5C	M04 - Investissements physiques (article 17)													**P**					
	M16 - Coopération (article 35)													**P**					
5E	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)							X						X		**P**			
6A	M04 - Investissements physiques (article 17)												X				**P**		
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)																**P**		
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)															X	**P**		
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																X	**P**	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																	**P**	
6C	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																		**P**

P4 (FOREST)	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								**P**	**P**	**P**										
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								**P**	**P**	**P**			X		X					
P4 (AGRI)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)								**P**	**P**	**P**										
	M04 - Investissements physiques (article 17)				X				**P**	**P**	**P**	X									
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								**P**	**P**	**P**										
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								**P**	**P**	**P**										
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								**P**	**P**	**P**				X	X					
	M11 - Agriculture biologique (article 29)								**P**	**P**	**P**				X						
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)								**P**	**P**	**P**										
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)								**P**	**P**	**P**										
	M16 - Coopération (article 35)								**P**	**P**	**P**										

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
10.1 - PHYTO	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris la production intégrée)	2 999 835,00	7 000,00		X			
10.1 - COUVER	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	14 999 176,00	8 000,00	X	X	X		X
10.1 - IRRIG	Réduction des terres irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	749 960,00	1 000,00		X			
10.1 - LINEA	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	1 499 917,00	0,00	X		X		
10.1 - MILIEU	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	2 999 835,00	3 000,00	X				

10.1 - OUVERT	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	749 959,00	1 000,00	X				
10.1 - HERBE	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	47 997 364,00	40 000,00	X				
10.1-06.Opération systèmes grandes cultures – changement	Diversification des cultures, rotation des cultures	7 799 572,00	11 000,00		X			
10.1-04.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »	Animal feed regimes, manure management	17 157 057,00	24 200,00	X			X	
10.1-03.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »	Animal feed regimes, manure management	53 037 087,00	74 800,00	X			X	

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	30 000 000,00	26 000,00		X			
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	17 333 333,00	20 000,00		X			

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	6 666,00	0,00	X				
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	6 666,00	0,00		X			

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses	Superficie	Biodiversité	Gestion de	Gestion des	Réduction des	Séquestration/conservation

	totales (EUR)	totale (ha) par mesure ou par type d'opération	domaine prioritaire 4A	l'eau domaine prioritaire 4B	sols domaine prioritaire 4C	émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	533 333,00	50,00					X
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	133 333,00	230,00			X		X

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000	0,00	0,00			

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	793 651,00	50,00	X		

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Valeur de réalisation 2023	Unité
	Surface concernée par la reconstitution du potentiel agricole endommagé par des catastrophes naturelles	M05	3B	100,00	ha

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	62 800 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	3 000 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	2 000 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	20 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	2 000 000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	89 800 000,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront utilisés principalement pour l'opération 4.3.1. liée à la création de réserves de substitution et de manière secondaire sur les opérations 4.4.1 et 4.1.3.

Le top-up sera appliqué en respectant les règles du PDR et donc du RDR.

12.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront utilisés pour la sous-mesure 6.1 pour réaliser les paiements après 2023.

12.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront utilisés pour la sous-mesure 7.6 et la mise en oeuvre de Natura 2000 et des MAEC.

Les financements seront mobilisés dans le respect du Règlement (UE) n°1305/2013.

12.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront utilisés pour amplifier la contractualisation des MAEC notamment

dans les zones à enjeu eau.

Le top-up sera appliqué en respectant les règles du PDR et donc du RDR.

12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront utilisés pour atteindre l'objectif de doublement des surfaces en bio à l'horizon 2020.

Le top-up sera appliqué en respectant les règles du PDR et donc du RDR.

12.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

12.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans Objet.

12.13. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

12.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.15. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, le tableau des régimes d'aides relevant de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du Feader, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement de l'État membre suivant lequel, lorsque cela est prévu par les règles relatives aux aides d'État ou, dans des conditions spécifiques, dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides d'État, ces mesures feront l'objet d'une notification individuelle conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régime cadre exempté formation/information pour la fprêt sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation), Régime cadre SA N° 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole	345 000,00	86 250,00		431 250,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Sans objet				
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Sans objet				
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régimes cadre exemptés relatifs aux PME, aux AFR, au secteur agricole, forestier, régimes notifiés pour la transformation, Règlements de minimis	4 100 000,00	2 407 936,00		6 507 936,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	Sans objet				

M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régimes cadre exemptés relatifs aux AFR, aux PME, règlement de minimis	3 100 000,00	1 820 634,00		4 920 634,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement, aux AFR, aux PME, au patrimoine, au infrastructures récréatives, régime notifiés relatifs aux services, règlements de minimis	27 800 000,00	16 326 984,00		44 126 984,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régimes cadre exemptés relatifs au secteur forestier, aux AFR, aux PME, règlement de minimis	3 500 000,00	1 928 571,00		5 428 571,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Sans objet				
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Sans objet				
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Sans Objet				
M16 - Coopération (article 35)	Régimes cadre exempté et notifié relatifs à la recherche, règlements de minimis,	650 000,00	162 500,00		812 500,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régimes cadre exemptés sur la base du RGEC n°651/2014 et du REAF n°702/2014, régimes cadres notifiés sur la base des LDAF, règlements de minimis	15 000 000,00	3 750 000,00		18 750 000,00
Total (en euros)		**54 495 000,00**	**26 482 875,00**	**0,00**	**80 977 875,00**

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté formation/information pour la fprêt sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation), Régime cadre SA N° 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole

Feader (€): 345 000,00

Cofinancement national (en euros): 86 250,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 431 250,00

13.1.1.1. Indication:*

Ce régime sera mobilisé pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 1 et qui ne concernet pas les formations à destination des bénéficiaires agricoles et agro-alimentaires dont les produits finis relèvent de l'annexe 1 du TFUE.

Il s'agira de recourir notamment aux régimes d'aides suivants :

- Régime cadre exempté formation/information pour la forêt sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté SA n° 40207 relatif aux aides à la formation sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 2014/C 204/01 (en cours de préparation)

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides: Sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.2.1.1. Indication:*

Sans objet

13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: Sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.3.1.1. Indication:*

Sans objet

13.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés relatifs aux PME, aux AFR, au secteur agricole, forestier, régimes notifiés pour la transformation, Règlements de minimis

Feader (€): 4 100 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 407 936,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 6 507 936,00

13.4.1.1. Indication:*

Pour les opérations aidées dans le cadre des sous-mesures suivantes : 4.2 : Investissements en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles (TO 4.2.1 et 4.2.2) si le produit issu de la transformation ou concerné par la commercialisation est un produit

hors annexe 1.

4.3 : Investissements en faveur des infrastructures en agriculture et foresterie (TO 4.3.2)

il s'agira de recourir notamment aux régimes d'aides suivants :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Régime cadre exempté relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier sur la base du REAF n° 702/2014 (en cours de préparation)

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.5. M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)

Intitulé du régime d'aides: Sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.5.1.1. Indication:*

Sans objet

13.6. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés relatifs aux AFR, aux PME, règlement de minimis

Feader (€): 3 100 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 820 634,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 4 920 634,00

13.6.1.1. Indication:*

Les opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 6.4 (investissement dans des activités non agricoles) ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale sur la base du RGEC n°651/2014

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement, aux AFR, aux PME, au patrimoine, au infrastructures récréatives, régime notifiés relatifs aux services, règlements de minimis

Feader (€): 27 800 000,00

Cofinancement national (en euros): 16 326 984,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 44 126 984,00

13.7.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les opérations aidées au titre des sous-mesures 7.1, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ne relèvent pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE. Les aides accordées s'inscriront dans plusieurs régimes, selon la nature des projets :

- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014.

- Régime cadre exempté SA n°39252 relatif aux aides à finalité régionale

- Régime cadre notifié relatif aux aides aux services de base et rénovation des villages en zone rurale sur la base des LDAF (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté de notification n°SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014

- Projet de régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des infrastructures récréatives

- Projet de régime cadre exempté relatif aux aides en faveur de la conservation du patrimoine

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.8. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés relatifs au secteur forestier, aux AFR, aux PME, règlement de minimis

Feader (€): 3 500 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 928 571,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 5 428 571,00

13.8.1.1. Indication:*

Toutes les opérations aidées dans le cadre de la mesure 8 ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés:

- Régime cadre exempté relatif à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophique sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté relatif à l'aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides: Sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

13.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides: Sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.10.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

13.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.11.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet.

13.12. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides: Sans Objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.12.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

13.13. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exempté et notifié relatifs à la recherche, règlements de minimis,

Feader (€): 650 000,00

Cofinancement national (en euros): 162 500,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 812 500,00

13.13.1.1. Indication:*

Certains financements accordés au titre de la mesure 16 pourront être hors du champ de l'article 42. Il s'agira de recourir aux régimes d'aides suivants : - Régime cadre notifié relatif à l'aide en faveur de la coopération sur la base des LDAF (en cours de préparation) - Régime cadre exempté n°40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers sur la base du REAF n°702/2014 - Régime cadre exempté SA n°40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base du RGEC n°651/2014 - Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 31 pour la forêt - Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du

RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.14. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés sur la base du RGEC n°651/2014 et du REAF n°702/2014, régimes cadres notifiés sur la base des LDAF, règlements de minimis

Feader (€): 15 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 3 750 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 18 750 000,00

13.14.1.1. Indication:*

Certains projets mis en œuvre par les stratégies des GAL pourront entrer hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors des régimes d'aide suivants :

- Régimes cadres exemptés sur la base du REAF n°702/2014

- Régimes cadres exemptés sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME au titre des régimes exemptés sur la base du REGC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Régime cadre exempté SA n° 40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du RGEC n°651/2014

- Régimes cadres notifiés sur la base des LDAF

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

L’autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

C’est notamment dans les stratégies de chaque GAL que seront précisées les régime d’aides nécessaires.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

1. Coordination avec les autres fonds ESI (FEDER, FSE, Fonds de cohésion, FEADER et FEAMP)

La Région étant le pilote de l'élaboration des programmes européens décentralisés, elle a souhaité concentrer les crédits sur un nombre resserré d'objectifs thématiques et de priorités d'investissement. Toutefois, malgré ce travail, certains domaines contiennent par nature des zones de recoupement.

a) Le PO FEDER

RDI :

Le FEDER vise prioritairement les interventions liées aux thématiques de la S3 et les projets d'infrastructures de RDI. En complémentarité du FEDER, le FEADER soutient la diffusion, les projets expérimentaux (PEI), les projets collaboratifs en agriculture/sylviculture.

TIC :

Le FEDER soutiendra les projets d'infrastructures hors zone d'intervention privée (pour le FTTH). Le FEADER soutiendra les projets d'infrastructures en milieu rural isolé, c'est à dire prioritairement pour des territoires dont la densité par habitant est inférieur à 40 hab/km2. Le FEDER prendra le relais une fois l'enveloppe épuisée. LEADER pourrait être mobilisé en fonction des SLD proposées par les territoires.

Les équipements de visioconférence seront soutenus par le FEDER.

La création de contenus numériques sera soutenue au titre du FEDER hors projet global intégrant la création de contenus numériques dans le cadre d'un projet de développement touristique soutenu par le FEADER au titre de la mesure 7.

PME :

Le FEDER soutiendra les PME innovantes incluant prioritairement un partenariat avec un centre de recherche sur les domaines de la S3. Le FEADER accompagne les projets des entreprises de transformation des produits annexe I du TFUE.

Transition énergétique :

Le FEADER ne soutiendra pas les projets de méthanisation. Ils seront soutenus par le FEDER.

Pour les autres sources d'énergies renouvelables dans le secteur agricole, le FEDER prendra en charge les opérations collectives à l'échelle d'un territoire ou de plusieurs exploitations agricoles. En revanche, l'intégralité du « bois énergie » sera soutenue par le FEDER.

Le FEADER prendra en charge le séchage aérosolaire des fourrages.

En matière d'efficacité énergétique, le FEDER ne vise que les interventions hors exploitations agricoles. Le FEADER soutiendra les diagnostics et investissements pour les équipements, bâtiments et process des exploitations agricoles.

Biodiversité – Natura 2000 :

Le FEDER soutiendra les projets qui ne sont pas réalisés dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

Le FEADER soutiendra l'élaboration et l'animation des DOCOB et le financement des actions conduites dans le cadre des contrats Natura 2000.

Concernant la replantation de haies et boisements, le FEDER soutiendra les projets hors exploitants agricoles et particuliers.

Mobilité propre :

Le FEADER soutiendra la création d'infrastructures cyclables hors pôles d'échanges. Pour ces infrastructures, le soutien du FEDER devra :

- s'inscrire dans le cadre des pôles d'échanges,

- faciliter les déplacements multi-modaux par une offre de service complémentaire à celle existante sur site.

Tourisme :

La création de contenus numériques dans le cadre d'un projet de développement touristique sera soutenue au titre du FEDER hors projet global soutenu par le FEADER au titre de la mesure 7.

Formation :

Le FEADER prend en charge la formation des chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs, et salariés relevant des secteurs agricole, sylvicole et agro-alimentaire.

Le PO FSE régional prend en charge la formation des demandeurs d'emplois (y compris pour les formations agricoles),

Ingénierie pédagogique :

Le FEADER soutiendra l'ingénierie pédagogique dans les secteurs agricole/sylvicole. Le FSE soutiendra l'ingénierie pédagogique visant l'intégration des outils numériques dans les apprentissages hors secteurs agricole/sylvicole.

Création-reprise-transmission d'entreprises :

Le FSE prend en charge le soutien à l'accompagnement des actions de création, transmission, reprise d'entreprises dans tous les secteurs pour les actifs non agricoles (demandeurs d'emplois et salariés non agricoles). A cet égard, les demandeurs d'emploi souhaitant créer ou reprendre une entreprise agricole pourront bénéficier des formations soutenues par le FSE.

b) Le Programme Opérationnel National FSE

Les lignes de partage ci-après ont fait l'objet d'un accord régional entre l'État et la Région (transmis en annexe).

Formation :

La formation des demandeurs d'emplois relève du PO FSE régional.

La formation des salariés relève de l'objectif thématique 8 et de la priorité d'investissement 8.5 « Adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs » pris en charge par le PO national FSE 2014-2020.

Toutefois, au titre de la formation de salariés, le PO FSE régional soutiendra seulement :

- les actions de formation pour l'acquisition des savoirs de base et de lutte contre l'illettrisme pour les actifs occupés sans qualification et notamment les bénéficiaires d'un contrat aidé, et les indépendants,
- les actions de formation visant à l'augmentation du niveau de qualification pour les indépendants de bas niveau de qualification,
- les actions de professionnalisation des conseillers et des formateurs,
- En matière numérique, le PON pourra financer les actions en faveur des salariés relevant de l'OT 8 « promouvoir l'emploi et la mobilité », priorité d'investissement 5 visant « l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs ».

Décrochage scolaire :

Le PO FSE régional soutiendra les actions visant à améliorer la reprise de formation par les jeunes sans qualification, hors du temps scolaire, en soutenant notamment le financement des Écoles de la Deuxième Chance (E2C).

Le PO national couvre les aspects « amont » du décrochage scolaire ainsi que les interventions favorisant le maintien ou la reprise de formation par les jeunes sans qualification en milieu scolaire (actions de repérage, plates formes d'appui et de suivi des décrocheurs, maintien et retour des décrocheurs potentiels dans l'environnement scolaire et mise en réseau – actions des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture).

Création d'activités :

Le PO FSE national ne mobilisera aucun crédit au titre de l'objectif thématique 8.iii dans son volet régional Poitou-Charentes.

Le FSE régional interviendra dans le cofinancement des actions d'accompagnement individuel et collectif et de sensibilisation permettant d'augmenter le nombre de création et de reprise d'entreprises sur le territoire, dans tous les secteurs y compris agricole. En revanche, les actions soutenues par le FSE ne pourront pas concerner les salariés du secteur agricole.

c) Le PO Europ'act

Les actions d'assistance technique mises en oeuvre via le PDR régional s'articulent avec celles identifiées dans le cadre de la stratégie nationale d'assistance technique inter fonds.

d) Le programme opérationnel interregional Loire (POI Loire)

Relèvera du POI Loire, la valorisation touristique de la vallée de la Vienne concernant les activités nautiques.

e) Les programmes de coopération territoriale européenne

Poitou-Charentes est concerné par trois programmes de coopération territoriale européenne :

- le programme de coopération transnationale Espace atlantique 2014-2020 ;
- le programme de coopération transnationale Sud-Ouest européen (SUDOE) ;
- le programme de coopération interrégionale INTERREG Europe.

Les opportunités offertes par ces 3 programmes permettront de compléter les interventions des programmes régionaux.

La Région participera aux instances de gouvernance des programmes de coopération.

f) Coordination FEADER/FEAMP

A la date de dépôt du PDR, l'avancement du PO FEAMP n'était pas suffisant pour déterminer des lignes de partage clairs entre les deux programmes. Toutefois, la Région veillera à assurer une complémentarité optimale et des lignes de partage transparentes. Quelques orientations sont données, sous réserve de la version finale du PO FEAMP :

- concernant Natura 2000, l'Accord de Partenariat précise que le FEAMP sera mobilisé pour la mise en œuvre de la gestion de sites Natura 2000 en mer.

- concernant les IAA, les conditions d'éligibilité fixées sur les matières premières définissent la ligne de partage.

- Les activités aquacoles continentales sont prises en charge dans le cadre du FEAMP.

Toutefois peuvent être éligibles au PDR, les projets de transformation (opération 4.2.2), comprenant des matières premières issues des activités de la pêche, de l'aquaculture ou de la pisciculture, dans la mesure où ces matières premières ne représentent qu'une part minoritaire dans le produit fini.

2. Coordination avec les autres instruments de l'Union européenne (Horizon 2020, LIFE +, le Mécanisme pour l'interconnexion en Europe, COSME, Erasmus pour tous, le Fonds « Asile et migration », le Programme de l'Union européenne pour le changement social et l'innovation

sociale, etc.) ;

Une animation sera développée en région pour exploiter au mieux les potentialités offertes complémentairement aux FESI par les instruments européens, en direction des acteurs du territoire et autour, prioritairement, des objectifs du programme opérationnel. Il s'agira d' accompagner les porteurs de projets publics et privés pour motiver des synergies et partenariats dépassant le seul cadre régional. L'enjeu sera donc à la fois, de donner aux acteurs la capacité d'initier ou de s'engager dans des projets européens aux perspectives trans-nationales pour l'ensemble de la chaîne de valeur (de la recherche fondamentale à la mise en marché) comme le permet le programme communautaire H 2020. Ainsi, à titre d'exemple, il est prévu que l'axe 1 permette de soutenir des opérations visant à préparer une réponse aux appels d'offre communautaires (ex : Horizon 2020, etc).

La région Poitou-Charentes bénéficiant d'une diversité de thématiques de recherche mais d'un potentiel de chercheurs à développer, l'autorité de gestion encouragera l'excellence scientifique en soutenant la mobilité des chercheurs et le positionnement international dans le prolongement des initiatives prises sur la période précédente par la Région pour accueillir des chercheurs étrangers et faciliter les séjours de chercheurs locaux à l'étranger. Cette dynamique sera développée également en direction des jeunes dans le cadre de la formation initiale et continue.

Aussi, conformément à l'article 13 du règlement CE n°1303/2013, l'un des moyens amont de cette dynamique sera pour l'autorité de gestion d'assurer une diffusion optimale des orientations aux bénéficiaires potentiels concernant les informations publiées par la Commission européenne pour les *« instruments disponibles au niveau européen permettant de combiner les instruments de financement disponibles au sein d'un même domaine thématique ou entre plusieurs domaines et destinés à aider les bénéficiaires potentiels à identifier les sources de financement les plus adaptées».*

3. Coordination avec les instruments nationaux pertinents qui contribuent à des objectifs identiques ou similaires à ceux du PDR, ou qui le complètent

La nouvelle génération du contrat de plan État-Région 2015-2020 en lien étroit avec le programme d'investissements d'avenir, partage avec les programmes européens, les grandes orientations stratégiques. Ainsi, les 5 priorités suivantes ont été définies, qui rejoignent celles des programmes européens :

- l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- les filières d'avenir et l'usine du futur ;
- la mobilité multimodale ;
- la couverture du territoire en très haut débit et le développement des usages du numérique ;
- la transition écologique et énergétique.

4. Coordination avec la BEI

La BEI est un partenaire incontournable de la Région Poitou-Charentes. Ainsi, plusieurs partenariats ont été conclus sur la génération 2007-2013 notamment concernant la production d'électricité solaire. De nouvelles initiatives communes Région Poitou-Charentes/BEI pourraient voir le jour sur la prochaine

génération de programmes, sans être déterminées à ce stade.

5. Coordination avec le 1er pilier de la PAC :

Comme le stipule le Règlement (UE) n°1303/2013, « le Feader fait partie intégrante de la politique agricole commune (PAC) et complète les mesures relevant du Fonds européen de garantie agricole qui apportent une aide directe aux agriculteurs et soutiennent les mesures de marché ». Bien que les aides au titre du FEAGA et du FEADER se complètent (les aides FEAGA interviennent sur la « compétitivité prix » et les aides FEADER sur la « compétitivité hors-prix » de l'agriculture), certains domaines d'interventions du 1er pilier sont susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier, notamment en ce qui concerne les dispositions du Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

En Poitou-Charentes, les interventions au titre du premier pilier ont bien été identifiées afin de ne pas entraîner de double financement avec les mesures actionnées au titre du PDR.

La complémentarité suivante est envisagée:

- Ligne de partage commune à tous les secteurs : lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, la règle de primauté des OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou les dépenses du PDR.

- OCM et mesures relatives au secteur vitivinicole : Seuls les investissements des exploitations viticoles liées à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et/ou au traitement des effluents viticoles et à la vente à la ferme sont éligibles au PDR. Les autres types d'investissement matériels dans la filière viti-vinicole sont exclus du PDR, qu'ils prennent place au sein des exploitations agricoles ou des entreprises.

- OCM fruits et légumes et aide aux investissements dans les industries agroalimentaires : Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction au PDR. Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle et ses membres sont éligibles au PDR si l'investissement n'est pas inscrit dans son programme opérationnel en lien avec l'OCM.

- OCM fruits et légumes et mesures agroenvironnementales : le choix de l'articulation avec le PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Dans tous les cas, l'organisation de producteurs détermine si l'action environnementale est inscrite ou non dans son programme opérationnel. Dans l'affirmative, aucun des producteurs de l'organisation ne peut contractualiser, au titre du PDR, le dispositif d'aide équivalent.

Certains éléments du PDR font l'objet d'un cadrage national afin d'assurer une égalité de traitement sur tout le territoire français. Il s'agit des mesures dédiées à l'installation des jeunes agriculteurs (sous-mesure 6.1), des mesures agroenvironnementales (10), des mesures de conversion ou de maintien en agriculture biologique (11), des indemnités en faveur des zones à contraintes naturelles ou spécifiques (13). Un programme national a aussi été développé dans le cadre de la gestion des risques et dans le cadre du réseau rural. Chacune de ces interventions intervient au titre d'une mesure prévue par le Règlement (UE) n°1305/2014 répondant chacune à un objectif et à des types d'opérations propres et n'entraîne donc

pas de risque de double financement.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

La France présente, pour 2014-2020, un programme de développement rural national en complémentarité des programmes de développement rural régionaux. Ce programme national concerne les mesures de gestion des risques (articles 36 à 39 du RDR), qui ne sont pas mobilisées dans le PDR.

Par ailleurs, la France présente également un programme national spécifique pour le réseau rural, pour des actions mutualisées entre les PDR et les réseaux ruraux régionaux. Ce programme, son contenu et son articulation envisagée avec le PDR sont mentionnés aux sections 15 et 17 du présent document.

La France présente enfin un cadre national commun aux 21 PDR de l'hexagone, qui ne constitue pas un programme de développement rural. Il fait l'objet d'un document spécifique dans lequel est décrite son articulation avec les PDR.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d’autres instruments de l’Union, dont LIFE

Sans objet.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Poitou-Charentes	Président de la Région Poitou-Charentes	15 rue de l'ancienne comédie - 86021 Poitiers	b.lelaure@cr-poitou-charentes.fr
Certification body	Commission de certification des comptes de l'organisme payeur	Présidente	11 rue Tronchet 75008 Paris	aline.peyronnet@asppublic.fr
Accredited paying agency	Agence de Services et de Paiement	Président - Directeur Général Agence de Services et de paiement	2 rue de Maupas 87040 Limoges cedex 1	edward.jossa@asppublic.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles (MCFA)	Chef de la mission	12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 446 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

En application de l'art. 58 du Règlement (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du Règlement (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Elle réglera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du Règlement (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du Règlement (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des

réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,

- de suivi et d'évaluation.

NB : Il convient de préciser que la Région Poitou-Charentes assumera les missions d'autorité de gestion à partir du 1er janvier 2015. Pour l'année 2014, l'État assure l'autorité de gestion au titre du régime transitoire.

Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place.

La convention tripartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en oeuvre dans le cadre du PDR.
Circuit de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du Règlement (UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en oeuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du Règlement (UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur (GUSI) des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en oeuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en oeuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC.

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,

- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du Règlement (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Contrôles faits par l'ASP :
L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du Règlement (UE) n°1306/2013,

- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement :

- Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du Règlement (UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

- Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

- En application de l'article 54 du Règlement (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

Systèmes d'information :

- Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

- La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire
Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.
Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,

- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées,

- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours
Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement du tribunal administratif.
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance
La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du FEADER aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.
L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.
L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du Règlement (UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles
Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Conformément aux articles 5, 47, 48, 49, 110, 114 et 116 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 et des articles 14,15 et 16 du Règlement délégué (UE) n°240/2014, il est proposé de mettre en place un comité de suivi inter-fonds afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre du programme. Le comité de suivi inter-fonds est compétent pour tous les FESI régionalisés (FEDER, FSE, FEADER et FEAMP). Toutefois, compte tenu de l'importance des questions agricoles et afin de disposer d'un temps d'échange adapté aux enjeux spécifiques du FEADER, il est proposé de mettre en place un groupe technique des partenaires spécifique au FEADER en complément du comité de suivi inter-fonds FESI. Ce groupe se réunira toujours avant le comité de suivi inter-fonds.

Le comité de suivi commun aux quatre fonds est mis en place dans les trois mois qui suivent la notification de la décision d'approbation du programme de développement rural et se réunit au moins une fois par an.
Il est co-présidé par le Président de la Région ou son représentant et la Préfète de région ou son représentant. L'autorité de gestion propose l'ordre du jour. La Région par l'intermédiaire de la Régie Fonds européens en assure le secrétariat.
Conformément à l'article 49 du règlement (UE) n°1303/2013, il est chargé :

- du suivi de l'exécution du programme et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs,
- d'examiner toutes questions ayant une incidence sur la réalisation du programme, dont les conclusions des examens de performance,
- de donner un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion,
- de faire des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en oeuvre et l'évaluation du programme et d'assurer le suivi des actions menées à la suite de ses observations.

Il approuve les critères de sélection des opérations financées par les FESI et les révise selon les nécessités de la programmation. Il examine les rapports annuels.
Sur proposition de l'autorité de gestion, le comité de suivi élabore et adopte un règlement intérieur encadrant son fonctionnement (composition, modalités de consultation, mode de décision, etc).

Conformément à l'article 5 du règlement (UE) n°1303/2013, les comités de suivi inter-fonds FESI et FEADER seront composés des partenaires régionaux compétents en s'appuyant notamment sur ceux qui ont participé à l'élaboration des programmes. La liste des membres sera rendue publique.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

La bonne mise en œuvre du programme FEADER est conditionnée à l'information et à la communication auprès des porteurs de projet des opportunités offertes par le PDR Poitou-Charentes.

C'est pourquoi, la Région a adopté lors du comité de suivi du 13 février 2015 un plan de communication inter-fonds qui permettra d'assurer une information uniformisée mais adaptée aux bénéficiaires potentiels.

Ce plan de communication intégrera à la fois des actions d'animation des programmes mais aussi des actions de communication :

- actions de lancement des programmes, séminaires, réunions thématiques,
- participation à des salons professionnels,
- création d'outils comme un site internet collaboratif permettant de recueillir l'avis des partenaires et de les tenir informés régulièrement des appels à projets et des évolutions du programme,
- etc.

La Région pourra enfin s'appuyer sur les actions conduites par le réseau rural régional, en lien avec le réseau rural national, pour dynamiser spécifiquement la programmation du PDR.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Dans le respect des orientations stratégiques du PDR Poitou-Charentes et conformément aux dispositions du DLAL et de l'approche ascendante (Article 34 (1) de règlement (UE) n° 1303/2013), l'autorité de gestion a souhaité autoriser des stratégies de développement local (SLD) couvrant un champ de soutien plus large que les seules opérations déjà éligibles au titre des mesures du PDR.

Les opérations relevant des thématiques retenues dans les stratégies des GAL devront prioritairement être soutenues au titre de l'enveloppe attribuée aux GAL. Les opérations hors des thématiques retenues par le GAL relèveront des mesures du PDR.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Tout au long du processus d'élaboration du programme, les bénéficiaires ont fait part de la grande complexité dans la mise en œuvre des fonds européens qui entraîne une insécurité tant pour eux que pour l'autorité de gestion. Comme le souligne l'accord de partenariat, la complexité des règles propres aux fonds européens est une des raisons qui a incité le Gouvernement à décentraliser leur gestion afin d'accroître leur visibilité et leur efficacité.

Chaque acteur de la chaîne, au niveau européen, national ou régional, a une responsabilité dans la complexité du processus.
La simplification est donc un des enjeux majeurs de la période 2014- 2020 afin de restaurer la confiance des partenaires dans les interventions de l'Union européenne et d'améliorer leur efficacité. La Commission européenne, l'État-membre et les autorités de gestion doivent s'engager dans une véritable démarche commune qui va au-delà de leurs seules préoccupations.

Au niveau européen, la Commission européenne a proposé un cadre législatif comportant un certain nombre d'avancées qu'il convient d'exploiter.
Au niveau national, les écueils à éviter sont nombreux et la Région Poitou-Charentes sera attentive aux éléments suivants :

- disposer de règles opérationnelles, communes aux fonds « ESI » et en nombre limité ;
- laisser une grande marge de manœuvre aux autorités de gestion en limitant le nombre de textes applicables (circulaires, etc) et en ne proposant une position nationale que lorsqu'elle est de nature à faciliter la tâche de l'autorité de gestion ;
- mettre en place une plate-forme aboutie de dématérialisation intégrant la signature électronique.

Au niveau régional, la Région propose d'engager un travail d'inventaire permettant de distinguer ce qui relève des obligations réglementaires européennes et nationales et les complexités s'appuyant sur des pratiques locales.
Les actions suivantes seront également étudiées afin d'engager un processus de simplification :

- renforcer en amont l'accompagnement des porteurs par exemple par un appui renforcé des services instructeurs grâce à une formation régulière, une information adaptée et des outils d'aide à l'instruction opérationnels (guides de l'instructeur, etc) ;
- simplifier et améliorer la compréhension des formulaires et notices de demande de subvention et de paiement, ainsi que les modèles de décisions attributives de subventions, pour une plus grande lisibilité des dossiers ;
- utiliser très largement les outils proposés par les règlements notamment les méthodes simplifiées de calcul des coûts pour réduire le temps consacré à l'instruction et à la gestion mais aussi pour sécuriser l'attribution des fonds ;
- limiter les conditions d'éligibilité ;
- limiter la comitologie au strict nécessaire (pré-comités, etc) et engager une dématérialisation des

procédures ;

- saisir les opportunités offertes par les taux de cofinancement majorés pour limiter le nombre de cofinanceurs ;
- rapprocher et harmoniser les règles technique et financière d'intervention des co-financeurs ;
- favoriser l'intervention du FEADER sur des projets d'ampleur tout en respectant la logique du FEADER ;
- systématiser la mutualisation de l'instruction par les GUSI : dossier unique, instructeur unique pour le compte des co-financeurs, paiement associé du FEADER et de sa contrepartie nationale ;

S'agissant des capacités administratives et humaines mises en place par l'autorité de gestion pour piloter la mise en oeuvre du PDR, la Région Poitou-Charentes s'appuiera principalement sur deux directions :

- la régie fonds européens, concentrant l'ingénierie administrative avec 3 ETP affectés au pilotage et à l'animation du programme. Ces agents sont issus des services de l'Etat suite au processus de transfert. De plus, un chargé de mission communication ainsi qu'un chargé de mission suivi-évaluation seront mobilisés sur le suivi et la communication du PDR,

- la direction environnement, agriculture, eau et habitat comprenant notamment le service agriculture et maritime, doté d'une dizaine d'ETP, qui assure le suivi des politiques agricoles/sylvicoles pour le compte de la Région mais également le service en charge de Natura et de la préservation de la biodiversité.

Il faut noter que la Région n'instruira pas de demandes d'aide FEADER, mais qu'elle s'appuiera sur les services de l'Etat, comme c'était le cas sur la période 2007-2013.

Comme le souligne l'évaluation ex-ante, « *la création d'une régie « Fonds Régional Européen Poitou-Charentes » (...) ayant en charge la coordination, le pilotage des programmes régionaux cofinancés par le FEDER, FSE et FEADER, contribuera à faciliter la mise en oeuvre du programme ».*

Cette organisation est de nature à répondre aux enjeux identifiés par la Région en tant qu'autorité de gestion du PDR.

Enfin, concernant la dématérialisation, la Région s'appuiera sur l'outil développé par l'ASP, OSIRIS, qui intégre l'ensemble des exigences règlementaires.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Conformément à l'article 59 1. du Règlement (CE) n°1303/2013, l'assistance technique sera mobilisée

pour soutenir des actions relatives à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, à la mise en réseau, au règlement de plaintes ainsi qu'au contrôle et à l'audit du PDR.

Dépenses éligibles :

Seront éligibles à l'aide communautaire au titre de l'assistance technique, les coûts relatifs à :

- la rémunération (salaires et compléments) des personnels de la Région impliqués dans l'animation, le pilotage, la gestion, le contrôle, le suivi et l'évaluation, le règlement des plaintes, ainsi que la publicité et la communication du PDR,
- les actions de professionnalisation, de formation et d'information des personnels,
- les frais de fonctionnement divers de l'autorité de gestion : location immobilière, raccordement aux réseaux, achat d'équipements informatiques et mobiliers, dépenses indirectes, fournitures, déplacements, hébergements, frais juridiques liés aux contentieux,
- les frais d'impression et de diffusion de rapports ou de documents de référence, etc,
- la conception et l'exploitation de systèmes électroniques d'échanges de données en complémentarité des outils développés au niveau national (interfaces, modules complémentaires, etc),
- les actions d'animation spécifiques visant à favoriser la mise en œuvre du programme (appels à projets, consultations, etc) et l'émergence de projets en faisant connaître les opportunités de cofinancement aux bénéficiaires potentiels et en leur apportant une assistance afin qu'ils finalisent leur candidature dans le respect des critères de sélection,
- l'organisation et le fonctionnement des différents comités, l'échange d'expériences entre tous les acteurs impliqués dans la gestion du programme (organisation de séminaires, de groupes de travail, de formations spécifiques…),
- les dépenses liées au suivi et à l'évaluation du programme,
- les expertises externes en matière d'instruction, de gestion et de contrôle : missions d'appui à l'instruction et à la gestion, etc,
- les dépenses liées à la publicité et à la communication du PDR et des projets cofinancés auprès des bénéficiaires, des partenaires et du grand public (ex : création d'un site internet, kits de communication, panneaux, etc),
- les opérations liées à la mise en œuvre de LEADER et le cas échéant, du réseau rural régional.

Type de soutien :

- subvention

Bénéficiaires :

- autorité de gestion,
- organismes publics ou privés chargés par l'autorité de gestion d'une mission d'animation.

Montants et taux d'aide :
Le taux d'aide publique est de 100 %.

Afin de respecter les principes de séparation fonctionnelle, l'AT sera instruite par les services de l'Etat entité fonctionnellement indépendante de l'autorité de gestion. Les contrôles sur pièces et sur place seront assurés par l'ASP.

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Les risques reposent sur l'identification des dépenses éligibles notamment en ce qui concerne :

- les frais de personnel où il serait utile de préciser quels éléments il faut prendre en compte pour établir le salaire : primes, cotisations, avantages, taxes,
- les coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports d'information ou de conseil où il serait utile de préciser la nature exacte des dépenses : frais d'impression, affranchissement, conception de support, temps passé, etc.,
- la justification et l'enregistrement nécessaire des temps de travail consacrés à la mission d'assistance technique,
- la base utilisée pour la prise en compte éventuelle des frais de déplacement (dépenses réelles ou forfaitaires),
- La comptabilisation des frais de fonctionnement de l'autorité de gestion, en particulier pour justifier les dépenses , le lien avec la mission et les proratisations éventuelles (l'autofacturation n'est pas admise).

Par ailleurs, il apparaît que certaines informations indiquées dans la rubrique « investissements/ dépenses éligibles » relèvent plutôt du type d'opération éligible.

Par exemple :

- « les actions de professionnalisation, de formation et d'information des personnels »
- « les actions d'animation spécifiques visant à favoriser la mise en œuvre du programme (appels à

projets, consultations, etc…) et l'émergence de projets en faisant connaître les opportunités de cofinancement aux bénéficiaires potentiels et en leur apportant une assistance afin qu'ils finalisent leur candidature dans le respect des critères de sélection »

- « l'organisation et le fonctionnement des différents comités, l'échange d'expériences entre tous les acteurs impliqués dans la gestion du programme (organisation de séminaires, de groupes de travail, de formations spécifiques…) »

- « les dépenses liées au suivi et à l'évaluation du programme »

II - Actions d'atténuation

Pour limiter le taux d'erreur, l'Autorité de Gestion a prévu de mettre en place les actions ci-dessous :

- mise en place d'un logiciel d'enregistrement du temps passé,

- les frais de déplacements seront pris en charge sur la base des dépenses réelles justifiées sur facture ou sur forfait.

III - Evaluation globale de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est vérifiable et contrôlable sous réserve de quelques précisions complémentaires.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 16.1.01 Elaboration du Diagnostic Territorial Stratégique

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Diagnostic Territorial Stratégique (DTS)

16.1.2. Résumé des résultats

Le processus de concertation a débuté dès le printemps 2012 lors de la rédaction du DTS, première phase dans l'élaboration du PO, menée de concert par le SGAR et la Région.
Une première version du DTS a été présentée au partenariat régional le 13 septembre 2012. Tous les acteurs impliqués dans le développement rural étaient invités et environ 150 personnes étaient présentes.
L'Etat et la Région ont fait le choix de s'appuyer sur un partenariat régional élargi. On retrouve ainsi :

- les conseils généraux,
- les communautés d'agglomération,
- les chambres consulaires,
- les partenaires sociaux,
- les groupes d'action locale,
- les représentants des acteurs socio-économiques du territoire (tête de réseaux des filières régionale, associations environnementales, …).

Le projet de DTS a ensuite été mis en consultation pendant 3 semaines sur les sites internet « europe-en-poitou-charentes.eu ainsi que sur le site de la Région. Les quelques contributions ont été intégrées dans la version finale du DTS remise à la DATAR fin octobre 2012.

La concertation initiée avec l'élaboration du DTS s'est poursuivie lors de l'élaboration des programmes, et notamment de l'élaboration du PDR Poitou-Charentes.

16.2. 16.1.02 Réunion de lancement de la concertation

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Première rencontre technique en date du 4 Juillet 2013 au lycée agricole de Venours (86)

16.2.2. Résumé des résultats

Une première rencontre technique, s'adressant à l'ensemble des acteurs du monde rural, en date du 4 Juillet 2013 qui a réuni 97 participants, a été l'occasion de présenter aux partenaires le cadre général de la PAC et les principes directeurs et grandes orientations stratégiques de l'État et de la Région pour les programmes européens soutenus par le FEADER pour 2014-2020. Il a été demandé aux partenaires à l'issue de cette réunion, d'adresser par écrit à la Région leurs contributions, suggestions et remarques sur les orientations stratégiques présentées dans le cadre de la future programmation FEADER.

Une quarantaine de remarques, suggestions et interrogations ont ainsi été reçues qui ont été prises en compte dans la construction du PDR et qui ont servi de base à la poursuite du dialogue, notamment lors des échanges organisés en réunions thématiques et en groupes de travail.

Tous les comptes-rendus ont été diffusés aux participants et mis en ligne sur le site internet de la Région.

16.3. 16.1.03 Réunion thématique filière bois

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Réunion d'échanges techniques avec les partenaires de la filière forêt-bois le 12 septembre 2013 à la Maison de la Région.

16.3.2. Résumé des résultats

Cette première « Réunion d'échanges techniques avec les partenaires de la filière forêt-bois » a permis d'échanger avec une trentaine de participants sur les premières orientations proposées sur la thématique forêt bois et sur les articles du FEADER 2014-2020 correspondants à cette thématique. Le choix des mesures et types d'opérations à ouvrir dans le PDR a été largement discuté lors de cette réunion.

16.4. 16.1.04 Réunion thématique MAEC

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Première rencontre technique sur les Mesures Agroenvironnementales et Climatiques organisée à la la Maison de la Région le 22 octobre 2013.

16.4.2. Résumé des résultats

Réunion comptant une quarantaine de participants et portant sur l'actualité des futures mesures agro-environnementales (MAEC) et mesures dédiées à la Bio avec :

- une présentation des dispositifs :
    - Art 29 : Paiements agro-environnementaux et climatiques
    - Art 30 : Agriculture Biologique
- une présentation de la Gouvernance en région
- la présentation d'une synthèse des contributions déjà apportées
- un temps d'échanges sur ces contributions

16.5. 16.1.05 Réunion thématique filière élevage

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Réunion d'échanges techniques avec les partenaires de la filière élevage le 8 novembre 2013 à la Maison de la Région.

16.5.2. Résumé des résultats

Cette réunion d'échanges techniques avec les partenaires de la filière élevage, a permis d'échanger avec une quarantaine de structures participantes.

Les thèmes abordés :

- Rappel de la mise en œuvre de la prochaine programmation FEADER 2014-2020 :
    - Les priorités de la Commission Européenne pour le développement rural
    - Les orientations de la Région pour la filière élevage (délibération du 12 juillet 2013)
    - Les principales mesures et modalités proposées pour la filière élevage

- une présentation de la Gouvernance en région
- la présentation d'une synthèse des contributions déjà apportées
- un temps d'échanges sur ces contributions

16.6. 16.1.06 Groupes de travail

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

9 groupes de travail ont été constitués à partir d'octobre 2013 pilotés par les services de la Région et de la DRAAF, sur la rédaction des mesures retenues dans le PDR Poitou-Charentes 2014-2020.

Ces groupes de travail ont permis d'aboutir à une première version des types d'opération qui ont ensuite fait l'objet d'une harmonisation par l'Autorité de Gestion.

16.6.2. Résumé des résultats

Thématiques des groupes de travail pilotés par la Région et la DRAAF :

- Formation et conseil
    - participants : VIVEA, chambres d'agricultures, InPACT, DDT
    - réuni le 9 décembre 2013 et le 3 février 2014
- Modernisation des équipements de production et organisation de producteurs
    - participants : Chambres d'agricultures, GIE élevage, InPACT, PCACUMA, Conseil des équidés, DDT
    - réuni le 9 décembre 2013 et le 4 février 2014
- Transformation et commercialisation alimentaire et qualité des produits
    - participants :ARIA, IRQUA, CRITTIAA, DDT
    - réuni le 6 décembre 2013
- Développement des activités en zones rurales
    - participants : Conseils Généraux, Comité interconsulaire Poitou-Charentes, DIRECCTE, DDT

- réuni le 11 décembre 2013 et 6 février 2014

- Forêt
  - participants : CRPF, ALLIANCE Forêts/COOP de France, ONF, DDT
  - réuni le 11 décembre 2013 et 30 janvier 2014
- Environnement
  - participants : AGROBIO PC, CNRS, FRCIVAM, Chambres d'agriculture, Poitou-Charentes Nature
  - réuni le 12 décembre 2013 et le 4 février 2014
- Réseau, collaboration, recherche et développement
  - participants : INRA, Chambres d'Agriculture, InPACT + organisme d'expérimentation : ACPEL
  - réuni le 4 décembre 2013
- LEADER
  - participants : Deux animateurs de GAL + 1 non GAL, Université de Poitiers, IAAT, RRR, DDT
  - réuni le 10 décembre 2013
- Installation en agriculture
  - participants : Chambres d'agriculture, InPACT
  - réuni en mars 2014

16.7. 16.1.07 Conférence régionale agricole

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Organisation le 4 février 2014 d'une conférence régionale sur la politique agricole à horizon 2020.

16.7.2. Résumé des résultats

Une conférence régionale agricole a été spécifiquement animée le 4 février 2014 en vue de partager les

grandes priorités d'intervention de la Région pour le Feader 2014-2020. Cette conférence a traité des principales problématiques de développement suivantes : questions sociales, de l'environnement, de la formation, du tourisme et des éco-industries…

Cette rencontre a également permis de mettre en perspective la nouvelle politique agricole régionale et les dynamiques qui se mettent actuellement en place :

- au niveau européen avec la programmation 2014-2020 pour les fonds européens : Feder et FSE selon une configuration connue, mais avec de nouveaux enjeux pour le Feader puisque la Région devient autorité de gestion
- au niveau national avec le renouvellement du contrat de plan « État/Région »
- au niveau régional avec les nouveaux contrats de territoire qui proposeront un volet agricole

16.8. 16.1.08 Groupes de travail post conférence

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

7 groupes de travail ont été constitués à la suite de la conférence régionale agricole du 4 février 2014 pour enrichir la réflexion sur le développement de l'agriculture à horizon 2020.

16.8.2. Résumé des résultats

Thématiques des groupes de travail pilotés par la Région :

- Autonomie Alimentaire – Protéines Végétales
    - participants : INRA, IDELE/ REDCAP, Chambre régionale d'agriculture, GIE Elevage, APLI 16, SCA Sèvre & Belle/ SOLEO Développement, AGROBIO, CoopdeFrance, FRESYCA, CETIOM
- Agriculture Biologique
    - participants : Chambre Régionale d'Agriculture PC, Agrobio PC
    - réuni le 4 mars 2014
- Installation

- participants : ARDEAR, réseau InPACT, Safer Poitou-Charentes, GIE Elevage, Chrambre Régionale d'agriculture, GIE Ovin Centre Ouest, Fresyca BRILAC
- réuni le 4 mars 2014

- Simplification administrative
  - participants : Chambres d'agriculture
  - réuni le 5 mars 2014

- Recherche Innovation
  - participants : Chambre Régionale d'agriculture, Chambre d'Agriculture 16, BNIC, FRESYCA-REXCAP, GIE Fleurs et Plantes du Sud Ouest, Idfel-SEEF la Morinière, ACPEL,
  - réuni le 5 mars 2014

- Circuits Courts
  - participants : Chambre d'Agriculture 16, Chambre Régionale d'Agriculture, SCIC Mangeons Bio Ensemble / Agrobio PC, ARIA, AFIPAR-RRCC, PCACUMA PC, AFIPAR
  - réuni le 6 mars 2014

- Pérennité des Outils Industriels de transformation en lien avec la production en local et les bâtiments d'élevage
  - participants : GIE Ovin Centre Ouest, Coop de France PC, CRA - GIE Élevage, IRQUA, Chambre d'Agriculture 79 filière avicole, AVI79 - CIAB éleveurs)
  - réuni le 11 mars 2014

16.9. 16.1.09 Réunions bilatérales de consultation

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Amendée et enrichie des différentes contributions transmises par le partenariat régional, une V3 du PDR Poitou-Charentes 2014-2020 a été soumise à la consultation des partenaires, le 14 avril 2014.

16.9.2. Résumé des résultats

Cette consultation s'est traduite par de nouveaux échanges qui ont eu lieu au cours de 10 réunions organisées en bilatérales avec l'ensemble des acteurs du développement rural, agricole et de l'agroalimentaire dans la semaine du 22 au 25 avril 2014 :

- le 22 avril 2014 :
    - Poitou-Charentes Nature, LPO
    - CRPF / Futurobois
    - Financeurs : Région, DRAAF, DREAL, Agences de l'Eau, Départements
    - Chambre Régionale et Départementales d'Agriculture
- le 23 avril 2014 :
    - Groupements d'Action Locale
- le 24 avril 2014 :
    - Confédération Paysanne
    - FNSEA, JA
    - Coordination rurale
    - ARIA, FRCA Poitou-Charentes
- le 25 avril 2014 :
    - réseau InPACT

Ces réunions ont permis d'ajuster la ventilation de la maquette financière par mesure du PDR.

16.10. 16.1.10 Conférence agricole et rurale consacrée au FEADER

16.10.1. Objet de la consultation correspondante

Organisation d'une conférence agricole et de développement rural consacrée au FEADER le 28 avril

2014 à la Maison de la Région.

16.10.2. Résumé des résultats

Le 28 avril 2014 les représentants du monde agricole et rural, des collectivités territoriales et de l'Etat, se sont réunis à la Maison de la Région pour échanger sur les orientations à mener dans le cadre du FEADER 2014 – 2020 pour le développement agricole et rural.
Les acteurs se sont fortement mobilisés, plus de 130 personnes ont assisté à la conférence, pour contribuer aux échanges dans cette phase de changement important pour le monde agricole lié au transfert de l'autorité de gestion sur le FEADER pour la période 2014 – 2020.

Étaient présents :
• Les services de l'Etat : SGAR, DRAAF, DDT
• La Chambre régionale d'agriculture
• Les Chambres d'agriculture des quatre départements
• Les représentants du syndicalisme agricole
• Les représentants des territoires : Départements, Communautés d'agglomérations, Communautés de communes, les Pays
• Les représentants des syndicats de l'élevage
• Les associations de promotion agricole durable et biologique
• Les coopératives agricoles
• Les associations environnementales
• Les syndicats producteurs d'eau potable
• Les groupements d'actions locaux

16.11. 16.1.11 Réunions préparatoires à la mise en oeuvre du PDR avec les partenaires

16.11.1. Objet de la consultation correspondante

Consultation avant la mise en oeuvre du PDR

16.11.2. Résumé des résultats

Suite à la notification du PDR le 16 juillet 2014, l'AG a organisé plusieurs sessions de réunion pour préparer la mise en oeuvre du PDR et débuter la rédaction des Documents de mise oeuvre et la publication des appels à projet ou appels à candidature.

Ainsi, 5 réunions associant les partenaires du monde agricole ont été organisées pour préciser les conditions de mise en oeuvre des mesures liées à l'investissement dans les exploitations (Plan pour la

compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles).

8 réunions du comité régional installation/Transmission (CRIT) ont été organisées pour préciser les critères liés à la modulation de la DJA et pour sélectionner les premiers dossiers.

3 réunions avec les GUSI et les co-financeurs ont été organisées pour assurer l'instruction et le paiement des opérations.

7 réunions ont été organisées pour assurer la sélection des territoires MAEC et donner les consignes aux opérateurs de terrain.

Toutes ces réunions ont été conduites en associant les principaux partenaires du monde rural et agricole.

16.12. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Les différentes versions du PDR, les comptes-rendus de l'ensemble des réunions (thématiques, techniques, conférences régionales) ainsi que la liste de l'ensemble des contributeurs, ont systématiquement fait l'objet d'une diffusion directement par mail auprès des participants et/ou contributeurs, ainsi que sur le site internet de la Région.

16.1.11 Implication des partenaires environnementaux :

Objet de la consultation correspondante :

Les associations environnementales de Poitou-Charentes ont été systématiquement invitées aux réunions organisées lors de l'élaboration du PDR.

Résumé des résultats :

Les principales demandes de ces associations ont été prises en compte, ainsi, par exemple, comme cela était souhaité :

- La Trame verte et Bleue a été prise en compte dans la définition des Zones d'Action Prioritaire (ZAP) pour les MAEC.

- L'implication des associations environnementales au moment de la réalisation des diagnostics de territoire préalables à l'ouverture des PAEC a été exigée auprès des organismes agricoles par l'Autorité de Gestion,

- Une mesure spécifique à la création d'infrastructures écologiques à été introduite dans le PDR avec un taux d'aide élevé (TO 4.4.1),

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Le Réseau Rural National (RRN) fait l'objet d'un programme national spécifique, dont l'autorité de gestion est l'Etat, et plus particulièrement le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF). Ce programme décrit la mise en œuvre du RRN et a été élaboré en association avec le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) et les Régions a été adopté le 13 février 2015.

Un Réseau Rural Régional (RRR) permettra d'animer localement le programme de développement rural de Poitou-Charentes, en lien avec le réseau rural national. Il sera opérationnel au plus tard un an après l'approbation du PDR de Poitou-Charentes. L'autorité de gestion, l'Etat et les partenaires du développement rural (secteur associatif, secteur privé, territoires, monde agricole…) établiront une feuille de route annuelle de ce RRR pour répondre aux enjeux identifiés sur le territoire.

Les actions du Réseau seront réparties en thématiques de travail et répondront aux objectifs précisés dans l'article 54 du règlement (UE) n°1305/2013.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Le réseau rural **régional** a un mode de fonctionnement et de gouvernance à caractère très opérationnel.

Une **instance de pilotage**, présidée par l'Autorité de Gestion et rassemblant les acteurs visés à l'article 5 du règlement (UE) n° 1303/2013 aura pour rôle de définir un plan d'actions, les missions du réseau autour de thématiques clefs pour le développement rural régional.

Une **instance d'animation** donnera lieu à des actions spécifiques touchant l'ensemble des partenaires concernés par le développement rural :

o Etat et collectivités territoriales,

o territoires : GAL, pays, Parcs Naturels Régionaux,

o organismes consulaires,

o groupements de producteurs, conseillers agricoles, organisations professionnelles agricoles,

o acteurs économiques de la forêt, de la formation et plus globalement tout acteur économique intervenant dans la sphère rurale y compris ceux de l'économie sociale et solidaire,

o les structures relatives à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable ;

Un représentant du réseau rural régional participera aux travaux du réseau rural national afin de faciliter

la diffusion de l'information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Les activités du réseau rural national sont définies précisément dans le programme national spécifique dont le MAAF est autorité de gestion : elles intègrent l'ensemble des aspects indiqués dans l'article 54-3b) du règlement FEADER. Le réseau rural national organise ses actions et son animation à l'échelle nationale. Ce Réseau national a en effet vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction, jouant un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert, puisque les réponses aux problèmes rencontrés sur un territoire peuvent parfois s'inspirer de solutions trouvées ailleurs. Il ne se substituera pas aux réseaux ruraux régionaux : ceux-ci ont vocation à travailler sur leur territoire régional en lien direct avec leur PDRR, à y jouer un rôle de prospection, de veille, de repérage localement, permettant une remontée d'informations au niveau national et européen. Un correspondant identifié dans chacune des régions assurera la diffusion les informations de chaque PDRR relevant des activités obligatoires du RRN.

Le réseau rural régional s'articulera donc avec le réseau rural national, afin d'accroître l'efficacité de son action sur le territoire français. La complémentarité se fera en termes d'échelle : les actions et l'animation dispensée par le RRR sont planifiées et réalisées pour le bénéfice des acteurs du réseau rural régional**.** La programmation 2007-2013 a montré que les attentes des acteurs en ce qui concerne l'intervention du réseau rural se situent au plus près de la mise en oeuvre de projets. La proximité du réseau rural régional des acteurs de terrain facilitera l'ascendance et la réalisation de projets opérationnels.

Le Réseau rural régional aura par ailleurs un rôle de relai régional des actions des réseaux européen et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles. Il pourra notamment être partenaire d'actions lancée par le Réseau rural national. Conjointement, les activités du réseau rural national (RRN) et du réseau rural régional (RRR) permettront donc d'intervenir sur les aspects suivants et répondre aux activités de l'article 54 point 3)b :

a. Travailler autour d'exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural : il s'agira d'un champ d'activité partagé entre RRN et RRR. Le RRR s'attachera plus particulièrement aux priorités du PDRR de Poitou-Charentes.

b. Faciliter les échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, de la mise en commun et de la diffusion des données recueillies : RRN et RRR investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. Le RRR pourra notamment mettre en œuvre des groupes thématiques visant à favoriser les échanges et la mise en commun entre les acteurs du développement rural, ainsi que des actions de valorisation et de communication, en lien avec le développement rural.

c. Proposer une offre de formations, de mise en réseau et d'échanges d'expérience destinées aux groupes d'action locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale

et transnationale, la capitalisation d'expériences et d'éléments méthodologiques et un accompagnement collectif sur des sujets transversaux (communication, évaluation), en lien avec l'autorité de gestion. Le RRR n'assure pas l'existence d'un correspondant régional LEADER, cette fonction étant portée par l'autorité de gestion.

d. Proposer une offre de mises en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation : il s'agira d'un champ d'activité essentiellement investi par le RRN, en particulier à travers l'accompagnement du programme PEI. Il possédera un comité consultatif qui y sera spécifiquement consacré, qui se chargera par exemple d'organiser des réunions d'information et des formations de niveau national relatives à la mise en oeuvre des PEI régionaux. Le travail de ce comité consultatif s'appuiera notamment sur le groupe d'intérêt scientifique «relance agronomique» (GIS RA). Le RRR pourra également conduire des actions collectives visant à favoriser l'innovation en Poitou-Charentes. Le RRR n'assure pas l'existence d'un correspondant régional PEI, cette fonction étant portée par l'autorité de gestion.

e. Mettre en commun les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation : il s'agira d'un champ d'activité investi par le RRN. Le Réseau rural régional, pourra s'engager dans une démarche d'évaluation des dynamiques de développement des territoires et de mise en réseau des acteurs en Poitou-Charentes, y contribuera.

f. Construire un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large : il s'agira essentiellement d'un champs d'activité investi par le RRN, le RRR s'en faisant le relai au niveau régional. Le RRR sera également un des relais des actions d'information et de communication menées par l'autorité de gestion régionale.

g. Participer et contribuer aux activités du réseau européen de développement rural : le RRN sera le principal contributeur en tant que principale interlocuteur du Réseau rural européen. Le RRR s'associera aux activités du réseau européen au besoin, et s'en fera le relai auprès des acteurs ruraux ciblés par ces activités.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

L'animation et les actions portées par le réseau rural régional seront accompagnées par l'assistance technique du PDR et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels validés en instance de sélection. La maquette prévisionnelle prévoit d'affecter 250 000 € de dépenses publiques nationales à la mise en œuvre du Réseau Rural de Poitou-Charentes pour la programmation 2014-2020.

L'animation sera effectuée à par une procédure d'appel d'offre.

A titre indicatif, 1,5 ETP pourraient être dédiés à l'animation. Les moyens consacrés à l'animation et à la mise en oeuvre des actions du réseau rural pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des

besoins identifiés.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) N°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les deux entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR".

18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone

"Le PDR Poitou-Charentes met en œuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation de coûts standards : il s'agit des mesures 10, 11, 12 et 13. La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national auquel il faut faire référence."

Un travail sera effectué par la Région dans le cadre de l'élaboration des documents de mise en œuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du programme régional. Si ces options devaient être utilisées, la Région aurait alors recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul et modifierait son programme en conséquence.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Dans l'attente de la validation du nouveau programme de développement rural 2014-2020 de la Région Poitou-Charentes, le règlement européen (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 donne la possibilité aux États membres de poursuivre en 2014 les soutiens communautaires et nationaux.
Cette option se traduit par la mise en place d'une période transitoire qui repose sur les modalités de mise en œuvre des mesures définies dans le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 et dont le ministère de l'agriculture était autorité de gestion. Dans ce contexte, la Région Poitou-Charentes a fait le choix de ne pas mettre en œuvre les mesures arrêtées par l'Etat en 2007 sous son autorité pendant la période transitoire. Cependant, afin de ne pas créer une rupture entre les deux programmes et de ne pas pénaliser les acteurs ruraux, l'Etat en accord avec la Région a accepté d'assurer le rôle d'autorité de gestion pour l'ensemble de la période transitoire. Cette période qui ne pourra aller au delà du 31 décembre 2014, cessera dès l'approbation du nouveau programme.

A cet effet, une convention relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires dans la région Poitou-Charentes a été signée entre l'autorité de gestion - l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement - ASP (organisme payeur du FEADER) prenant effet à compter du 1er janvier 2014.
Cette convention décrit le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre du soutien au développement rural par le FEADER pour les opérations relevant de l'application du règlement (UE) n° 1310/2013, le périmètre des mesures retenues et leurs conditions de financement, et définit les rôles respectifs de l'Etat et de l'ASP dans ce cadre.

Conformément au règlement (UE) n° 1310/2013, seules des mesures des axes 1 et 2 du PDRH ont été retenues. Ces mesures correspondent aux nouvelles mesures 3, 4, 6, 8, 10 et 13. En application des articles 1 à 3 du règlement (UE) n°1310/2013, elles sont mises en œuvre selon les dispositions réglementaires du PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal) 2007-2013 et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires.

Modalités de mise en œuvre pour l'ensemble des mesures retenues :
Lors de la période de transition, les services déconcentrés de l'Etat en Poitou-Charentes assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur (GUSI) des aides relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) comme des aides hors SIGC. Les demandes d'aide FEADER et des contreparties nationales sont à ce titre déposées auprès du guichet unique qui en assure l'instruction. Les demandes de paiement du FEADER et de contreparties nationales sont également instruites par le GUSI, selon les mesures en mode associé ou dissocié conformément aux procédures 2007-2013.
Sur la base des avis du Comité régional unique de programmation (CRUP) à qui, selon les dispositifs, les projets sont présentés individuellement ou « en masse », les services déconcentrés de l'État réalisent les décisions d'attribution de l'aide FEADER, la gestion des suites à donner aux contrôles et des actes qui en découlent.
Ces modalités visent l'efficacité et la simplification administrative pour les bénéficiaires durant la période transitoire.

Cas particuliers :

- Les engagements Prime Herbagère Agro-environnementale (PHAE) arrivant à échéance le 14 mai 2014 font l'objet d'une attribution d'aide complémentaire par prorogation d'un an des contrats en cours. Des nouveaux contrats pourront être conclus pour 1 an pour les Jeunes Agriculteurs et les entités collectives.

- En application de l'article 27 du règlement (CE) n°1974/2006 modifié, les décisions d'attribution relatives aux MAE prises lors des campagnes 2012 et 2013 ont été signées avec une clause de révision prévoyant les modalités de résiliation ou d'adaptation au cadre réglementaire de la programmation 2014-2020. Ces engagements font l'objet d'une attribution d'aide complémentaire pour l'annuité 2014. De nouveaux contrats, seront également engagés en 2014, et contiendront également une clause de révision.

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :

    - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.

    - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

    - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

  Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

Modalités de financement :
L'État assure le préfinancement du FEADER de l'ensemble des mesures, y compris celles pour lesquelles

l'Etat n'apporte pas de cofinancement.
Les taux de cofinancement basés sur la maquette financière 2014-2020 s’appliquent aux aides accordées dans le cadre de la période transitoire.
En application du document de Cadrage national, les taux de cofinancement suivants s’appliqueront pour les mesures suivantes :

- Sous-mesure 3.1 Nouvelles participation dans des régimes de qualité (mesure 132 du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Sous- mesure 3.2 Soutien aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché interne (mesure 133 du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.1.1 Investissements dans les élevages en lien avec la modernisation des bâtiments, l'alimentation du cheptel et l'utilisation de l'énergie (mesures 121A et 121C1.1 du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.1.2 Investissements pour les cultures et élevages spécialisés (mesures 121C6 et 121C7 du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.1.3 Investissements du PVE (mesure 121B du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.2.1 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles (mesure 121C4 du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.2.2 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles par des opérateurs de l'industrie agroalimentaire (mesure 123A du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.3.1 Investissements d'hydraulique agricole liés à la substitution des prélèvements d'eau dans les milieux aquatiques (mesure 125B du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.3.2 Investissements pour l'accès aux ressources forestières (mesure 125A du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Sous-mesure 6.1 Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (mesures 112 et 112PB du PDRH 2007-2013) : 80 %

- Sous-mesure 8.2 Coût de mise en place de systèmes agroforestiers (mesure 222 du PDRH 2007-2013) : 75 %

- Sous-mesure 8.3 Prévention des dommages causés aux forêts (mesure 226C du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Sous-mesure 10.1 Paiements agroenvironnentaux et climatiques par ha de terre agricole (mesure 214 du PDRH 2007-2013) : 75 %

- Sous-mesure 10.2 Aide à la conservation des ressources génétiques en agriculture (mesure 214 du PDRH 2007-2013) : 75 %

- Sous-mesure 13.2 Indemnité Compensatrice du Handicap Naturel (ICHN) en zones autres que les zones de montagne qui sont soumises à des contraintes naturelles importantes (mesure 211 du PDRH 2007-2013) : 72 %

Pour les 6 mesures concernées par le soutien transitoire, les paiements pourront être effectués jusqu'en 2023.

Les dossiers engagés au cours de la période transitoire autorisée par les réglements européens ne concernent que l'année 2014. Le paiement des projets sera réalisé dans les plus brefs délais après l'achèvement des opérations et au plus tard le 31 décembre 2023. La majorité des paiements sera effective avant le 31 décembre 2016.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	100 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	6 900 000,00
M05 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	6 000 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	200 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	16 644 893,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	17 000 000,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00

M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	46 844 893,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Thematic sub-programme name

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Evaluations ex ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	20-07-2015		Ares(2015)3584894	839733024	Evaluation Environnementale Stratégique Rapport final Evaluation Ex Ante Rapport final	31-08-2015	nmonmion
Tableau présentant la logique d'intervention	5 Description de la stratégie - annexe	23-07-2015		Ares(2015)3584894	115024301	Logique d'intervention	31-08-2015	nmonmion